

**Loire**  
LE DÉPARTEMENT



# **Recueil** des **actes** **administratifs**

Arrêtés à caractère réglementaire

N° 15 - JUILLET 2020

# SOMMAIRE

## ARRETES A CARACTERE REGLEMENTAIRE

### JUILLET 2020

#### SECRETARIAT GENERAL

- AR-2020-04-161 – Arrêté de délégation de signature de la Direction de la Communication 1
- AR-2020-04-162 – Arrêté de délégation de signature de la Direction déléguée Stratégie et Modernisation de l'Action Publique 4
- AR-2020-07-167 – Arrêté de délégation de signature de la Direction générale des services 8
- AR-2020-07-168 – Arrêté de délégation de signature de la directrice de Cabinet du Président 14
- AR-2020-07-169 – Arrêté de délégation de signature du Pôle Attractivité Animation territoriale et Enseignement 17
- AR-2020-07-170 – Arrêté de délégation de signature du Pôle Aménagement et Développement Durable 32
- AR-2020-07-171 – Arrêté de délégation de signature du Pôle Ressources 44
- AR-2020-07-172 – Arrêté de délégation de signature du Pôle Vie Sociale 59

#### PÔLE RESSOURCES

#### DIRECTION DES FINANCES

- AR-2020-04-179 – Arrêté portant octroi d'une garantie d'emprunts sollicitée par Bâtir et Loger pour l'acquisition en VEFA de 4 logements situés 12 rue de l'Orme à Saint Marcellin en Forez 85
- AR-2020-04-194 – Arrêté portant souscription d'un contrat de prêt secteur public local d'un montant total de 1 000 000 € auprès de la banque des territoires (Groupe Caisse des dépôts et consignations) pour le financement de travaux réalisés dans quatre collèges 111

- AR-2020-07-204 – Arrêté portant octroi d'une garantie d'emprunts sollicitée par Loire Habitat pour la construction de la Maison d'Accueil et de Résidence pour l'Autonomie (MARPA) du Pays d'Urfé située sur la commune de Saint Romain d'Urfé 121
- AR-2020-07-205 – Arrêté portant octroi d'une garantie d'emprunts sollicitée par Loire Habitat pour la construction de 26 logements situés au bourg - 7 rue du 8 mai 1945 (Pierre et Marie Curie) sur la commune de Saint Marcellin en Forez 146
- AR-2020-07-206 – Arrêté portant octroi d'une garantie d'emprunts sollicitée par Cité Nouvelle pour l'acquisition en VEFA de 21 logements situés boulevard Malval (Le Sténope) sur la commune de Saint Héand 176
- AR-2020-07-202 – Arrêté portant souscription d'un emprunt à taux fixe auprès de la Banque Postale pour un montant de 10 000 000 euros (contrat min 533647EUR) 204
- AR-2020-07-203 – Arrêté portant souscription d'un emprunt à taux fixe auprès de la Banque Postale pour un montant de 1 000 000 euros (contrat min 533648EUR) 215

#### **DIRECTION DES BATIMENTS ET MOYENS GENERAUX**

- AR-2020-04-177 – Renouvellement de la convention pour la mise à disposition des locaux par la commune de l'Horme au profit du Département sis 2 rue des Cités 224
- AR-2020-04-182 – Arrêté portant conclusion d'un marché public – Achat de dispositifs de protection contre le Covid 19 230
- AR-2020-04-183 – Arrêté portant conclusion d'un marché public – Achat de dispositifs de protection contre le Covid 19 233
- AR-2020-04-184 – Arrêté portant conclusion d'un marché public – Achat de dispositifs de protection contre le Covid 19 236
- AR-2020-04-190 – Arrêté portant lancement d'une consultation et autorisation de signer le marché public d'électricité – Consommation inférieure à 36KVA 239
- AR-2020-04-200 – Arrêté relatif à l'indemnisation du sinistre survenu au collège Honoré d'Urfé à Saint Etienne le 6 novembre 2018 242
- AR-2020-07-210 – Arrêtés portant conclusion d'avenants opération construction d'un nouveau CD2E à Violay 245
- AR-2020-04-201 – Avenant n° 1 pour la mise à disposition des locaux au profit du foyer de l'enfance et de la famille 249

#### **DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

- AR-2020-07-207 – Arrêté portant organisation des services 257
- AR-2020-07-213 – Arrêté portant composition du CHSCT 285

- AR-2020-07-219 – Arrêté portant composition de la Commission consultative paritaire de catégorie B 288

## **POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE**

### **DIRECTION DU PATRIMOINE ROUTIER ET DE L'ENTRETIEN ET DE L'EXPLOITATION**

- AR-2020-04-163 – Arrêté portant conclusion d'un accord cadre pour la location avec entretien de vêtements de travail pour les personnels techniques du Département 291
- AR-2020-04-181 – Arrêté portant conclusion d'avenants de scission des marchés publics concernant le territoire de Saint Etienne Métropole 296

### **REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION**

- AT0434-2020 – RD27 du PR23+0700 au PR23+0900 – Commune de Pradines 302
- AT0437-2020 – RD20 du PR22+0670 au PR23+0050 – Communes de Trelins 304
- AT0438-2020 – RD34 du PR0+0950 au PR1+0050 – Communes de Colombier 306
- AT0439-2020 – RD1086 du PR1+0458 au PR1+0478 – Commune de Saint Michel sur Rhône 308
- AT0444-2020 – RD9 du PR8+0500 au PR8+0600 – Commune de Saint Rirand 315
- AT0440-2020 – RD105 du PR21+0134 au PR21+0119 route de Sury – Commune de l'Hôpital le Grand 317
- AT0445-2020 – RD10 du PR8+0460 au PR8+0550 et RD113 du PR30+0170 au PR30+0213 – Commune de Salvizinet 319
- AT0447-2020 – RD84 du PR2+0055 au PR2+0090 – Commune de Villerest 321
- AT0448-2020 – RD108 du PR13 au PR13+0150 lieu-dit Les Trats – Commune de Chambles 323
- AT0450-2020 – RD84 du PR1+0181 au PR1+0407 – Commune de Villerest 325
- AT0451-2020 – RD13 du PR6+0277 au PR6+0516 – Commune de Nandax 327
- AT0454-2020 – RD61 du PR1+0335 au PR1+0151 – Commune de Grézolles 329
- AT0453-2020 – RD13 du PR6+0277 au PR6+0516 – Commune de Nandax 331

- AT0455-2020 - RD83 du PR4+0160 au PR4+0200 - Commune de Saint-Marcel de Félines	333
- AT0456-2020 – RD26 du PR13+0474 au PR13+0560 et RD61 au PR1+0263 – Commune de Grézolles	335
- AT0457-2020 – RD1 du PR8+0105 au PR8+0211 – Commune de Saint Just en Chevalet	337
- AT0458-2020 – RD113 au PR24+0200 – Commune de Poncins	339
- AT0472-2020 – RD22 du PR3+0798 au PR5+0141 – RD25 du PR3+0340 au PR5+0515 – RD33 du PR2+0774 au PR7+0200 – RD108 du PR8+0075 au PR10+0600 – RD500 du PR0 au PR3+0100 – RD500-1 du PR0 au PR0+0360 – Communes de Le Chambon Feugerolles – Saint Romain les Atheux – Saint Just Saint Rambert – Saint Genest Malifaux – Chambles et Firminy	341
- AT0461-2020 – RD41 du PR22+0520 au PR22+0570 – Commune de Saint Rirand	344
- AT0463-2020 – RD108 du PR25+0442 au PR25+0460 route de l'Etang Nicolas – Commune de Saint Cyprien	346
- AT0464-2020 – RD84 du PR1+190 au PR1+0420 – Commune de Villerest	348
- AT0462-2020 – RD103 du PR45+0090 au PR45+0110 – Commune de Maringes	350
<b>REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION - A L'OCCATION D'UNE MANIFESTATION</b>	
- ES0446-2020 – Prix cycliste de la fête patronale de Saint Romain la Motte – Commune de Saint Romain La Motte – RD39 et RD18	352
<b>REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION - AVEC DEVIATION</b>	
- AT0433-2020 – RD44 du PR56 du PR60+0800 – Communes de Chazelles sur Lavieu et Verrières en Forez	354
- AT0432-2020 – RD96 du PR2+0750 au PR8+0200 – Communes de La Chapelle en Lafaye et Saint Jean Soleymieux	358
- AT0315-2020 – RD501 du PR6+0155 au PR11+0700 – Communes de Saint Genest Malifaux et Marlhes	363
- AT0411-2020 – RD29 du PR10+0643 au PR7+0392 et RD29 du PR7+0370 au PR0 – Communes de Bourg Argental et Thélis la Combe	366
- AT0429-2020 – RD12-2 du PR0+0750 au PR3+0250 – Communes de Chazelles sur Lyon et Maringes	369
- AT0441-2020 – RD39 du PR32+0230 au PR33+0560 – Commune de Vougy	372

- AT0425-2020 – RD498 du PR47+0750 au PR47+0381 Le Bas Rollet – Commune de La Fouillouse 375
- AT0442-2020 – RD22 du PR36+0750 au PR38+0060 – Communes de Saint Sauveur en Rue et Burdignes 377

#### **REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION**

- AP0011-2020 – A l'intersection de la RD45 au PR12+0590 et Les Peyrard – A l'intersection de la RD45 au PR12+0660 et Prory - A l'intersection de la RD45 au PR12+0690 et Prory - A l'intersection de la RD45 au PR13+0850 et Cozilly – A l'intersection de la RD45 au PR15+0420 et Chalissant - A l'intersection de la RD45 au PR15+0650 et Epalué - à l'intersection de la RD45 au PR15+0720 et Epalué – A l'intersection de la RD45 au PR15+0950 et Epalué – A l'intersection de la RD45 au PR18+0695 et Tissière - à l'intersection de la RD45 au PR19+0570 et Coussé - Commune de Crémeaux 379
- AP0009-2020 - A l'intersection de la RD45 au PR6+0800 et La Fragne – A l'intersection de la RD45 au PR7+0330 et La Fragne - A l'intersection de la RD45 au PR8+0070 et Veillas - A l'intersection de la RD45 au PR9+0100 et Les Chavannes – A l'intersection de la RD45 au PR9+0100 et Les Chavannes - A l'intersection de la RD45 au PR10+0200 et Vaudier - Commune de Saint-Just en Chevalet 382

#### **DIRECTION DE LA FORET ET DE L'AGRICULTURE**

- AR-2020-01-64 – Arrêté portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de réglementation de boisement de la commune de Saint Haon le Vieux 384
- AR-2020-01-67 – Arrêté portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de réglementation de boisement de la commune d'Estivareilles 389
- AR-2020-07-188 – Arrêté portant ouverture d'une enquête publique sur les communes de Soleymieux et Saint Jean Soleymieux 394
- AR-2020-07-192 – Arrêté portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de réglementation de boisement des communes de Marols – Montarcher et La Chapelle en Lafaye 399

#### **DIRECTION DES TRANSPORTS**

- AR-2020-04-195 – Arrêté portant conclusion d'avenants sur accords-cadres pour le transport des élèves et étudiants en situation de Handicap 404

### **PÔLE VIE SOCIALE**

- AR-2020-04-145 – Arrêté portant changement de gestionnaire pour trois établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans dénommés « Le Château de Sable » à Saint Bonnet le Château – « Môm'astrée » à Saint Agathe la Bouteresse et « Récré Astrée » à Marcilly le Châtel 407

## **DIRECTION DE L'INSERTION ET DE L'EMPLOI**

- AR-2020-04-166 – Arrêté portant attribution de subvention à l'association Emploi Loire Observatoire (ELO) dans le cadre de la convention relative à la Stratégie Territoriale pour l'Emploi et la Formation (STEF) 411

## **POLE ATTRACTIVITE ANIMATION TERRITORIALE ET ENSEIGNEMENT**

### **DIRECTION DE L'EDUCATION**

- AR-2020-04-131 – Arrêté portant attribution de marchés de travaux – Opération de mise en place de préfabriqués au collège Pierre et Marie Curie à La Talaudière 419
- AR-2020-04-164 – Arrêté portant conclusion d'avenant à un marché public « opération de restructuration de la ½ pension et mise en accessibilité du collège Puits de la Loire à Saint Etienne 422
- AR-2020-04-155 – Arrêté portant approbation des marchés de travaux concernant la mise en accessibilité au collège Jules Vallès à Saint Etienne 425
- AR-2020-04-191 – Arrêté portant conclusion d'un avenant au marché public de mise en accessibilité – Réfection du pôle sciences et création d'une salle polyvalente au collège Bois de la Rive à Unieux (lot 4 serrurerie métallerie) 429
- AR-2020-04-174 – Arrêté portant attribution de marchés de travaux – Opération de mise en accessibilité au collège le Palais à Feurs 433
- AR-2020-04-178 – Arrêté portant attribution de marchés de travaux – Opération création et réfection des sanitaires au collège Gambetta à Saint Etienne 436
- AR-2020-04-199 – Arrêté portant conclusion d'avenant à des marchés publics concernant la mise en accessibilité la réfection du pôle sciences et la création d'une salle polyvalente au collège Bois de la Rive (lot 3 démolition gros œuvre VRD étanchéité) 439
- AR-2020-04-156 – Arrêté rectificatif concernant l'approbation des marchés de travaux de la mise en accessibilité et du remplacement du SSI de la cité scolaire l'Astrée à Boën sur Lignon – Lot 9 « système de sécurité incendie » 442
- AR-2020-04-187 – Arrêtés portant conclusion d'un avenant à un marché public – Opération de mise en accessibilité et de réfection de salles de sciences au collège Pierre et Marie Curie à La Talaudière 446

### **DIRECTION ATTRACTIVITE SPORT TOURISME**

- AR-2020-07-218 – Arrêté portant demande de subvention auprès de l'Etat au titre du dispositif « colonnes apprenantes » 449

## **DIRECTION DE LA CULTURE**

- AR-2020-04-193 – Arrêté portant attribution de subvention de fonctionnement aux ensembles orchestraux ligériens 452
  
- AR-2020-04-89 – Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire des parcelles B1431 – B1432 et B1749 du Château de la Bâtie d'Urfé par l'Association Forez Enlèvements en vue de l'organisation d'une course d'obstacles 455
  
- AR-2020-07-211 – Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du couvent des Cordeliers de Saint Nizier Sous Charlieu pour des concerts organisés le 26 juillet et le 9 août 2020 par la Société des Amis des Arts de Charlieu 459





**Service Secrétariat  
Général**

Nos Réf :  
AR-2020-04-161

**ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
DE LA DIRECTION DE LA COMMUNICATION**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 15 juillet 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200701-333919-AR-1-1*

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 3211-2, L 3221-3,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 relative à l'élection de M. Georges ZIEGLER en tant que Président du Département,

Vu l'arrêté d'organisation des services du Département.

**ARRETE**

**Article 1** : délégation permanente est donnée à M. Manuel PONCET, Directeur de la communication, pour signer :

- les correspondances courantes se rapportant au fonctionnement de la Direction,
- les ordres de mission temporaires et permanents sur le territoire national, les états de frais de déplacement et de vacation, les congés annuels, les réductions du temps de travail (RTT), les congés exceptionnels, les actes relatifs à la gestion du compte épargne temps, les états d'astreinte et d'heures supplémentaires des personnels placés sous son autorité,
- les certificats administratifs et attestations relatifs à la Direction,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la Direction,
- les actes liés aux procédures de consultation des marchés publics jusqu'à 25 000 € HT ainsi que les actes concernant la conclusion et l'exécution des marchés relatifs aux activités de la Direction de la communication.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Manuel PONCET, la présente délégation est donnée à Mme Gaëlle BOUVIER-MOURLAIX, Directrice de Cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Manuel PONCET et de Mme Gaëlle BOUVIER-MOURLAIX, la présente délégation est donnée à M. Christophe MAILLOT, Directeur général des services.

**Article 2** : le présent arrêté peut être contesté auprès du tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de son affichage

**Article 3** : toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 4** : M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 10 juillet 2020

Le Président

Georges ZIEGLER

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- M. Manuel PONCET
- Mme Gaëlle BOUVIER-MOURLAIX
- M. Christophe MAILLOT
  
- M. le Préfet de la Loire
- M. le Payeur départemental
  
- Direction générale des services
- Direction des finances (exécution budgétaire)
- Direction des affaires juridiques et de la commande publique (exécution des marchés)
- Recueil des actes administratifs

**Service Secrétariat  
Général**

Nos Réf :  
AR-2020-04-162

**ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTION  
DÉLÉGUÉE STRATÉGIE ET MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 15 juillet 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200701-333916-AR-1-1*

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 3211-2, L 3221-3,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 relative à l'élection de M. Georges ZIEGLER en tant que Président du Département,

Vu l'arrêté d'organisation des services du Département.

**ARRETE**

**Article 1 :** délégation permanente est donnée à M. Fabrice DUBOIS, Directeur délégué chargé de la Stratégie et de la Modernisation de l'Action Publique (SMAP), pour signer :

- les correspondances courantes se rapportant au fonctionnement de la Direction,
- les ordres de mission permanents et ceux supérieurs à une semaine sur le territoire national pour la Direction,
- les ordres de missions inférieurs à une semaine, les états de frais de déplacement et de vacation, les congés annuels, les réductions du temps de travail (RTT), les congés exceptionnels, les actes relatifs à la gestion du compte épargne temps, les états d'astreinte et d'heures supplémentaires des personnels placés sous son autorité,
- les certificats administratifs et attestations relatifs à la Direction,
- les bordereaux journaux de mandats et de titre de la Direction à l'exception des bordereaux journaux de mandats et de titres de la mission Évaluation et pilotage des politiques publiques,
- les actes liés aux procédures de consultation des marchés publics jusqu'à 25 000 € HT ainsi que les actes concernant la conclusion des marchés jusqu'à 90 000 € HT et l'exécution de l'ensemble des marchés de la Direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice DUBOIS, la présente délégation est donnée à Mme Catherine PANSIER-BARTHELEMY, adjointe au Directeur délégué.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice DUBOIS et de Mme Catherine PANSIER-BARTHELEMY, la présente délégation est donnée à M. Christophe MAILLOT, Directeur général des services.

**Article 2** : délégation permanente est donnée à Mme Catherine PANSIER-BARTHELEMY, Directrice de la mission Évaluation et pilotage des politiques publiques et adjointe au Directeur délégué, pour signer :

- les actes communs conformément en annexe 1,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de sa mission.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine PANSIER-BARTHELEMY, la présente délégation est donnée à M. Fabrice DUBOIS, Directeur délégué.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine PANSIER-BARTHELEMY et de M. Fabrice DUBOIS, la présente délégation est donnée à M. Christophe MAILLOT, Directeur général des services.

**Article 3** : délégation permanente est donnée à Mme Francine ALLAIN, Directrice de la transition numérique, pour signer :

- les actes communs conformément en annexe 1,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de sa mission.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Francine ALLAIN, la présente délégation est donnée à M. Fabrice DUBOIS, Directeur délégué.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Francine ALLAIN, et de M. Fabrice DUBOIS, la présente délégation est donnée à Mme Catherine PANSIER-BARTHELEMY.

**Article 4** : délégation permanente est donnée à Mme Murielle ARCOS, Responsable de la mission Innovation publique et Animation, pour signer :

- l'ensemble des actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Murielle ARCOS, la présente délégation est donnée à Mme Catherine PANSIER-BARTHELEMY.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Murielle ARCOS et de Mme Catherine PANSIER-BARTHELEMY, la présente délégation est donnée à M. Fabrice DUBOIS.

**Article 5** : le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

**Article 6** : toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 7** : M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 10 juillet 2020

Le Président

Georges ZIEGLER

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- M. Fabrice DUBOIS
- Mme Catherine PANSIER-BARTHELEMY
- Mme Francine ALLAIN
- Mme Murielle ARCOS
  
- M. le Directeur général des services
- M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité)
- M. le Payeur départemental
  
- Direction des affaires juridiques et de la commande publique (suivi des marchés)
- Direction des finances (exécution budgétaire)
- Recueil des actes administratifs

## Annexe 1 : Les actes communs

1. Les correspondances courantes se rapportant au fonctionnement de la Direction, du service, de la cellule (selon la fonction occupée)
2. Les ordres de mission non permanents sur le territoire national (inférieurs à une semaine), les états de frais de déplacement et de vacation, les congés annuels, les RTT, les congés exceptionnels, les actes relatifs à la gestion du compte épargne temps, les états d'astreinte et d'heures supplémentaires des personnels placés sous son autorité
3. Les dépôts de plainte auprès des services de police et de gendarmerie
4. Les certificats administratifs et attestations relatifs à la Direction, au service ou à la cellule (selon la fonction occupée)



**Service Secrétariat  
Général**

Nos Réf :  
AR-2020-07-167

**ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE  
LA DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 15 juillet 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200701-333918-AR-1-1*

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3211-2, L.3221-3,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 relative à l'élection de M. Georges ZIEGLER en tant que Président du Département,

Vu l'arrêté d'organisation des services du Département.

**ARRETE**

**Article 1 :** délégation permanente est donnée à M. Christophe MAILLOT, Directeur général des services, pour signer :

- toutes les correspondances, les conventions, les contrats, les arrêtés à caractère individuel et réglementaire, toutes les pièces administratives, comptables et contractuelles concernant les affaires du Département,
- les ordres de mission permanents et temporaires sur le territoire national, les états de frais de déplacement et de vacation, les congés annuels, les réductions du temps de travail (rTT), les congés exceptionnels, les actes relatifs à la gestion du compte épargne temps, les états d'astreinte et d'heures supplémentaires des personnels placés sous son autorité,
- les ordres de mission des agents de la collectivité pour des déplacements hors du territoire national,
- les actes de consultation, de conclusion et d'exécution des marchés publics et des concessions de service et de travaux,
- l'ordonnancement des dépenses et recettes du budget principal et des budgets annexes,
- les notifications des amendes administratives du rSa,
- les décisions de licenciement des assistants familiaux,
- les dépôts de plainte adressés au Procureur de la République,
- les mémoires et les conclusions devant les juridictions,
- les décisions de la Commission permanente et les délibérations de l'Assemblée départementale.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe MAILLOT, la présente délégation est donnée dans les mêmes conditions, respectivement et par ordre de priorité, à :

- Mme Réjane BERTRAND, Directrice générale adjointe chargée du Pôle ressources et adjointe au Directeur général des services,
- M. Michel CHOCHOY, Directeur général adjoint chargé du Pôle vie sociale,

- M. Jean-Michel REYMONDON, Directeur général adjoint chargé du Pôle attractivité, animation territoriale et enseignement,
- M. Thierry GUINAND, Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable.

**Article 2 :** délégation permanente est donnée à Mme Jocelyne ROCHE, responsable du Secrétariat général, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres du service,
- les notifications d'arrêtés de délégations de fonction et de signature.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jocelyne ROCHE, la présente délégation est donnée à Mme Marie-Noëlle TATOUE, responsable de la cellule des assemblées.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jocelyne ROCHE et de Mme Marie-Noëlle TATOUE, la présente délégation est donnée à M. Christophe MAILLOT.

**Article 3 :** délégation permanente est donnée à Mme Marie-Noëlle TATOUE, responsable de la cellule des assemblées et adjointe au responsable du Secrétariat général, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Noëlle TATOUE, la présente délégation est donnée à Mme Jocelyne ROCHE.

**Article 4 :** délégation permanente est donnée à Mme Sylvie PERETTI, responsable de la cellule courrier, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie PERETTI, la présente délégation est donnée à Mme Jocelyne ROCHE.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie PERETTI et de Mme Jocelyne ROCHE, la présente délégation est donnée à Mme Marie-Noëlle TATOUE.

**Article 5 :** le présent arrêté peut être contesté auprès du tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

**Article 6 :** toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 10 juillet 2020

Le Président

Georges ZIEGLER

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- M. Christophe MAILLOT
- Mme Réjane BERTRAND
- M. Michel CHOCHOY
- M. Jean-Michel REYMONDON
- M. Thierry GUINAND
- Mme Jocelyne ROCHE
- Mme Marie-Noëlle TATOUÉ
- Mme Sylvie PERETTI
  
- M. le Préfet de la Loire
- M. le Payeur départemental
- Direction des finances (exécution budgétaire)
- Direction des affaires juridiques et de la commande publique (suivi des marchés)
- Direction générale des services
- Recueil des actes administratifs

## Annexe 1 : Les actes communs

1. Les correspondances courantes se rapportant au fonctionnement de la Direction, du service, de la cellule (selon la fonction occupée)
2. Les ordres de mission non permanents sur le territoire national (inférieurs à une semaine), les états de frais de déplacement et de vacation, les congés annuels, les RTT, les congés exceptionnels, les actes relatifs à la gestion du compte épargne temps, les états d'astreinte et d'heures supplémentaires des personnels placés sous son autorité
3. Les dépôts de plainte auprès des services de police et de gendarmerie
4. Les certificats administratifs et attestations relatifs à la Direction, au service ou à la cellule (selon la fonction occupée)

## ANNEXE 2

### Délégations de signature pour les marchés publics

	DGA	Directeur et Directeur délégué	Chef de service
<b>Contractualisation des marchés → selon les seuils définis</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>Pour tous les marchés</li> <li>- pièces contractuelles des marchés</li> <li>- modifications de marché et avenants</li> <li>- Décision de résiliation et de non-reconduction.</li> <li>• Marchés dans des familles ou opérations &lt; 25 000 € HT</li> <li>- demande de complément de candidature, courrier de négociation</li> <li>- décision d'admission et rejets de candidature et d'offres</li> <li>- lettres de rejet</li> <li>- pour les procédures inférieures à 25 000 € HT : lettres de réponse à demande de précision après rejet, lettres de réponse aux demandes de communication de pièces (CADA)</li> <li>- notification.</li> </ul>	<b>&gt; 90 000 € HT</b>	<b>Entre 25 000 et 90 000 € HT</b> y compris les procédures de consultation sous référencement	<b>&lt; 25 000 € HT*</b> y compris les procédures de consultation
	X	X	OUI
<b>Exécution &amp; vie des marchés → quels que soient les seuils</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Agrément du sous-traitant et de ses conditions de paiement</li> <li>• Bons de commande</li> <li>• Ordres de service prévus aux CCAG :</li> <li>- Travaux sous maîtrise d'œuvre interne : OS informatif hors mise en demeure, OS de direction de chantier hors OS de modification du marché et de décision de poursuivre ; prix nouveaux et dépassement de la masse des travaux doivent faire l'objet d'un avenant).</li> <li>- Travaux sous maîtrise d'œuvre externe : contreseing par le maître d'ouvrage des OS du maître d'œuvre, le cas échéant</li> <li>- FCS, PI, TIC, MI : tous les OS prévus au CCAG concerné.</li> <li>• Courrier de mise en demeure</li> <li>• Décision d'admission (PV), réception, réfaction, de rejet, ajournement, certificat de cessibilité/cession de créance</li> </ul>	X	NON*	OUI*
	X	OUI	NON
	X	OUI	NON

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tout acte d'exécution financière du contrat</li> </ul>	<del>X</del>	<del>X</del>	OUI	NON
<b>Contractualisation, exécution des marchés en tant que prestataire</b> → <i>quels que soient les seuils</i>				
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Passation, pour tous les marchés :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- offres transmises en tant que soumissionnaire</li> <li>- pièces contractuelles des marchés</li> <li>- modifications de marché et avenants</li> </ul> </li> </ul>		<b>&gt; 90 000 € HT</b>	<b>Entre 25 000 et 90 000 € HT</b>	<b>&lt; 25 000 € HT*</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tous les actes d'exécution des prestations issues des marchés signés</li> </ul>	<del>X</del>	<del>X</del>	<del>X</del>	OUI
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Facturation</li> </ul>	<del>X</del>	<del>X</del>	<del>X</del>	OUI

\*Sauf mention particulière dans l'arrêté du Pôle

**Service Secrétariat  
Général**

Nos Réf :  
AR-2020-07-168

**ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE  
LA DIRECTRICE DE CABINET DU PRÉSIDENT**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 15 juillet 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200701-333915-AR-1-1*

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 3211-2, L 3221-3,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 relative à l'élection de M. Georges ZIEGLER, en tant que Président du Département,

Vu l'arrêté d'organisation des services du Département.

**ARRETE**

**Article 1** : délégation permanente est donnée à Madame Gaëlle BOUVIER-MOURLAIX, Directrice de Cabinet du Président, pour signer :

- les correspondances courantes se rapportant au fonctionnement du Cabinet,
- les ordres de mission temporaires et permanents sur le territoire national, les états de frais de déplacement et de vacation, les congés annuels, les réductions du temps de travail (RTT), les congés exceptionnels, les actes relatifs à la gestion du compte épargne temps, les états d'astreinte et d'heures supplémentaires des personnels placés sous son autorité,
- les certificats administratifs et attestations relatifs au Cabinet,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres du Cabinet,
- les actes liés aux procédures de consultation des marchés publics jusqu'à 25 000 € HT ainsi que les actes concernant la conclusion et l'exécution des marchés relatifs aux activités du Cabinet,
- les documents permettant le remboursement des frais de déplacement des élus.

**Article 2** : en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Gaëlle BOUVIER-MOURLAIX, la présente délégation est donnée à Monsieur Raphaël SEFERIAN, Directeur adjoint de cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement, de Madame Gaëlle BOUVIER-MOURLAIX et de Monsieur Raphaël SEFERIAN, la présente délégation est donnée à Monsieur Christophe MAILLOT, Directeur général des services.

**Article 3** : le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

**Article 4** : toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 10 juillet 2020

Le Président

Georges ZIEGLER



**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- Mme Gaëlle BOUVIER-MOURLAIX
- M. Raphaël SEFERIAN
- M. Christophe MAILLOT
  
- M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité)
- M. le Payeur départemental
  
- Direction générale des services
- Direction des affaires juridiques et de la commande publique (suivi des marchés)
- Direction des finances (exécution budgétaire)
- Recueil des actes administratifs

**Service Secrétariat  
Général**

Nos Réf :  
AR-2020-07-169

**ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU PÔLE  
ATTRACTIVITÉ, ANIMATION TERRITORIALE ET ENSEIGNEMENT**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 15 juillet 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200701-334134-AR-1-1*

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 3211-2, L 3221-3,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 relative à l'élection de M. Georges ZIEGLER en tant que Président du Département,

Vu l'arrêté d'organisation des services du Département.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** délégation permanente est donnée à M. Jean-Michel REYMONDON, Directeur général adjoint (DGA), chargé du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement (PAAE), pour signer :

- les ordres de mission permanent et ceux supérieurs à une semaine sur le territoire national pour l'ensemble des agents du pôle,
- les ordres de mission inférieurs à une semaine, les états de frais de déplacement et de vacation, les congés annuels, les réductions du temps de travail (RTT), les congés exceptionnels, les actes relatifs à la gestion du compte épargne temps, les états d'astreinte et d'heures supplémentaires des personnels placés sous son autorité,
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les contrats de délégation de service public,
- les arrêtés de mandatement au bénéfice de l'Agence de Développement Touristique,
- le contrat de cession de spectacle à une commune.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel REYMONDON, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel REYMONDON et de Mme Emmanuelle TEYSSIER, la présente délégation est donnée à M. Christophe MAILLOT.

**ARTICLE 2 :** délégation permanente est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER, Directrice de l'administration et des finances et adjointe au DGA, pour signer :

- les actes communs de sa Direction conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique de sa Direction conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la Direction (subventions d'intérêt associatif local (SIAL), subventions d'intérêt départemental (SID) à caractère général, médaille de la famille française, dispositifs d'aides aux investissements des entreprises des secteurs agroalimentaires et de la filière bois amont, dispositifs d'aides aux entreprises décidées avant la loi NOTRe,

- les bordereaux de transmission de pièces justificatives à la Région (bordereau de la paie),
- les bordereaux de mandats constituant le mandatement du Département pour le fonctionnement du syndicat mixte de l'aéroport de Saint-Etienne Loire,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle TEYSSIER, la présente délégation est donnée à M. Jean-Michel REYMONDON.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle TEYSSIER et de M. Jean-Michel REYMONDON, la présente délégation est donnée à M. Christophe MAILLOT.

**ARTICLE 2.1** : délégation permanente est donnée à M. Olivier BAYLE, responsable de la gestion financière des territoires, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier BAYLE, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier BAYLE et de Mme Emmanuelle TEYSSIER, la présente délégation est donnée à M. Jean-Michel REYMONDON.

**ARTICLE 3** : délégation permanente est donnée à Mme Nadine PIOTROWSKI-KOSTKA, Directeur de l'Éducation par intérim, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique de sa Direction conformément à l'annexe 2,
- les contrats de travail des agents CEC des collèges,
- les fins de contrats de travail des agents CEC des collèges,
- les conventions relatives à la mise en œuvre d'une période de mise en situation en milieu professionnel,
- les courriers de refus d'attribution d'une subvention à un collège privé,
- les correspondances relatives aux difficultés financières au sein d'un collège, à la répartition des emplois aidés dans les collèges,
- les conventions avec les collèges pour la répartition des emplois aidés,
- les règlements conjoints des actes budgétaires des établissements publics locaux d'enseignement avec les autorités académiques,
- les correspondances relatives au suivi global du Contrat de Plan Etat Région (CPER) volet Enseignement Supérieur Recherche,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres liés au suivi global du Contrat de Plan Etat Région (CPER) volet Enseignement Supérieur Recherche.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadine PIOTROWSKI-KOSTKA, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadine PIOTROWSKI-KOSTKA et de Mme Emmanuelle TEYSSIER, la présente délégation est donnée à M. Jean-Michel REYMONDON.

**ARTICLE 3.1** : délégation permanente est donnée à M. Laurent DOLS, responsable du service pilotage administratif et financier des collèges, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique de son service conformément à l'annexe 2,
- la décision de validation des actes budgétaires des collèges publics de la Loire ou leur rejet, en lien avec le logiciel Dem'Act mis en place par le Ministère de l'Éducation nationale,
- les bordereaux de mandats et de titres de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent DOLS, la présente délégation est donnée à Mme Nadine PIOTROWSKI-KOSTKA.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent DOLS et de Mme Nadine PIOTROWSKI-KOSTKA, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent DOLS, de Mme Nadine PIOTROWSKI-KOSTKA et de Mme Emmanuelle TEYSSIER, la présente délégation est donnée à M. Jean-Michel REYMONDON.

**ARTICLE 3.2** : délégation permanente est donnée à Mme Chantal VERNAY, Responsable du service conseil organisation appui aux équipes des collègues, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique de son service conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres du service conseil organisation appui aux équipes des collègues.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal VERNAY, la présente délégation est donnée à Mme Nadine PIOTROWSKI-KOSTKA.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal VERNAY et de Mme Nadine PIOTROWSKI-KOSTKA, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal VERNAY, de Mme Nadine PIOTROWSKI-KOSTKA et de Mme Emmanuelle TEYSSIER, la présente délégation est donnée à M. Jean-Michel REYMONDON.

**ARTICLE 4** : délégation permanente est donnée à Mme Christine RUQUET, Directrice chargée de l'ingénierie territoriale, des politiques et de la gestion de l'eau, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique de sa Direction conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres constituant le mandatement des missions confiées au SIEL et les missions conduites en matière d'ingénierie publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine RUQUET, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine RUQUET et de Mme Emmanuelle TEYSSIER, la présente délégation est donnée à M. Jean-Michel REYMONDON.

**ARTICLE 4.1** : délégation permanente est donnée à Mme Virginie TOURON, responsable du service des politiques de l'eau potable et de l'assainissement (SPEPA) et du service de la mission départementale d'assistance à la gestion de l'eau (MAGE), pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1 du service SPEPA,
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2 de ses deux services,
- les conventions d'assistance technique pour les collectivités,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres du service SPEPA,
- les bordereaux journaux de titres relatifs aux subventions de l'Agence de l'eau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie TOURON, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie TOURON et de Mme Christine RUQUET, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie TOURON, de Mme Christine RUQUET et de Mme Emmanuelle TEYSSIER, la présente délégation est donnée à M. Jean-Michel REYMONDON.

**ARTICLE 4.2** : délégation permanente est donnée à M. Bruno REGHEM, adjoint au responsable du service de la mission départementale d'assistance à la gestion de l'eau (MAGE), pour signer :

- les actes communs du service MAGE conformément à l'annexe 1,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres du service de la MAGE.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno REGHEM, la présente délégation est donnée à Mme Virginie TOURON.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno REGHEM et de Mme Virginie TOURON, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno REGHEM, de Mme Virginie TOURON et de Mme Christine RUQUET, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

**ARTICLE 4.3** : délégation permanente est donnée à M. Frédéric KOSTKA, responsable du service de la contractualisation territoriale et de l'accompagnement des communes (SCTAC), pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique de son service conformément à l'annexe 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric KOSTKA, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric KOSTKA et de Mme Christine RUQUET, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric KOSTKA, de Mme Christine RUQUET et de Mme Emmanuelle TEYSSIER, la présente délégation est donnée à M. Jean-Michel REYMONDON.

**ARTICLE 5** : délégation permanente est donnée à M. Jean François GIBERT, Directeur Attractivité Sport Tourisme et de la Station de Chalmazel, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique de sa Direction conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la station de Chalmazel.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean François GIBERT, la présente délégation est donnée à M. Olivier MELIN.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean François GIBERT et de M. Olivier MELIN, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean François GIBERT, de M. Olivier MELIN et de Mme Emmanuelle TEYSSIER, la présente délégation est donnée à M. Jean-Michel REYMONDON.

**ARTICLE 5.1** : délégation permanente est donnée à M. Olivier MELIN, Directeur adjoint et responsable du service sport et jeunesse, pour signer :

- les actes communs du service conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique du service des sports conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres du service des sports.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier MELIN, la présente délégation est donnée à M. Jean François GIBERT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier MELIN et de M. Jean François GIBERT, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier MELIN, de M. Jean François GIBERT et de Mme Emmanuelle TEYSSIER, la présente délégation est donnée à M. Jean-Michel REYMONDON.

**ARTICLE 5.2** : délégation permanente est donnée à M. Emmanuel RANCON, coordonnateur jeunesse, pour signer :

- les actes communs dans le domaine de la jeunesse (unité animation loisirs), conformément à l'annexe 1,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres, dans le domaine de la jeunesse (unité animation loisirs).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel RANCON, la présente délégation est donnée à M. Olivier MELIN.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel RANCON et de M. Olivier MELIN, la présente délégation est donnée à M. Jean François GIBERT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel RANCON, de M. Olivier MELIN et de M. Jean François GIBERT, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

**ARTICLE 5.3** : délégation permanente est donnée à Mme Cécile ANGELONI, responsable du service tourisme aménagement, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique de son service conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres du service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile ANGELONI, la présente délégation est donnée à M. Jean François GIBERT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile ANGELONI et de M. Jean François GIBERT, la présente délégation est donnée à M. Olivier MELIN.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile ANGELONI, de M. Jean François GIBERT et de M. Olivier MELIN, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

**ARTICLE 5.4** : délégation permanente est donnée à M. Frédéric GRAVIER, responsable du site de la station de Chalmazel, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes liés aux procédures de consultation des marchés publics jusqu'à 25 000 € HT de la station de Chalmazel,
- la contractualisation et tous les documents relatifs à l'exécution des marchés publics inférieurs à 25 000 € HT, de la station de Chalmazel.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric GRAVIER, la présente délégation est donnée à M. Jean François GIBERT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric GRAVIER et de M. Jean François GIBERT, la présente délégation est donnée à M. Olivier MELIN.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric GRAVIER, de M. Jean François GIBERT et de M. Olivier MELIN, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

**ARTICLE 6** : délégation permanente est donnée à M. Jean-François GIBERT, Directeur de la culture par intérim, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1 de la Direction,
- les actes de la commande publique de la Direction conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la Direction,

- les correspondances concernant les demandes d'urbanisme des propriétés culturelles du Département : plan de travaux, cadastre,
- les contrats de travail (intermittents, techniciens ...),
- le courrier adressé à la gendarmerie pour la sécurité des déplacements des élèves maîtrisiens se rendant au centre musical (PPMS plan particulier de mise en sécurité).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François GIBERT, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François GIBERT et de Mme Emmanuelle TEYSSIER, la présente délégation est donnée à M. Jean-Michel REYMONDON.

**ARTICLE 6.1** : délégation permanente est donnée à M. Laurent BARNACHON, responsable du service aides au patrimoine et du service des propriétés culturelles, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1
- les actes de la commande publique de ses services conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de ses services,
- les déclarations aux organismes de cotisations du service des propriétés culturelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent BARNACHON, la présente délégation est donnée à M. Jean-François GIBERT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent BARNACHON et de M. Jean-François GIBERT, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent BARNACHON, de M. Jean-François GIBERT et de Mme Emmanuelle TEYSSIER, la présente délégation est donnée à M. Jean-Michel REYMONDON.

**ARTICLE 6.2** : délégation permanente est donnée à M. Jean-Baptiste BERTRAND, Directeur de la maîtrise de la Loire, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique du service de la maîtrise de la Loire conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres du service de la maîtrise de la Loire,
- les déclarations aux organismes de cotisations,
- les conventions de prêt d'instruments de musique, de matériel divers et de partitions,
- les courriers pédagogiques aux parents (plannings, programmes, inscriptions, correspondances),
- les attestations de formations et de scolarité,
- les avis de cumul d'activité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste BERTRAND, la présente délégation est donnée à M. Jean-François GIBERT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste BERTRAND et de M. Jean-François GIBERT, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste BERTRAND, de M. Jean-François GIBERT et de Mme Emmanuelle TEYSSIER, la présente délégation est donnée à M. Jean-Michel REYMONDON.

**ARTICLE 6.3** : délégation permanente est donnée à M. Olivier LARCADE, responsable du service de l'enseignement artistique et de la pratique amateur et du service des arts de la scène, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique de ses services conformément à l'annexe 2,
- les courriers pédagogiques pour les écoles de musique,
- les attestations de formation,
- les documents RH des enseignants,
- les déclarations aux organismes de cotisations du service des arts de la scène.

- les bordereaux journaux de mandats et de titres de ses services.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier LARCADE, la présente délégation est donnée à M. Jean-François GIBERT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier LARCADE et de M. Jean-François GIBERT, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier LARCADE, de M. Jean-François GIBERT et de Mme Emmanuelle TEYSSIER, la présente délégation est donnée à M. Jean-Michel REYMONDON.

**ARTICLE 6.4** : délégation permanente est donnée à Mme Ludivine JOLLY RAMBAUD, Directrice du livre et du multimédia, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes liés aux procédures de consultation des marchés publics de sa Direction jusqu'à 25 000 € HT,
- la contractualisation des marchés publics jusqu'à 25 000 € et tous les actes relatifs à l'exécution des marchés publics de sa Direction,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de sa Direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ludivine JOLLY RAMBAUD, la présente délégation est donnée à M. Jean-François GIBERT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ludivine JOLLY RAMBAUD et de M. Jean-François GIBERT, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ludivine JOLLY RAMBAUD, de M. Jean-François GIBERT et de Mme Emmanuelle TEYSSIER, la présente délégation est donnée à M. Jean-Michel REYMONDON.

**ARTICLE 6.5** : délégation permanente est donnée à M. Sébastien DEFRADE, responsable du réseau centre de la Direction du livre et du multimédia, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien DEFRADE, la présente délégation est donnée à Mme Ludivine JOLLY RAMBAUD.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien DEFRADE et de Mme Ludivine JOLLY RAMBAUD, la présente délégation est donnée à M. Jean-François GIBERT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien DEFRADE, de Mme Ludivine JOLLY RAMBAUD et de M. Jean-François GIBERT, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

**ARTICLE 6.6** : délégation permanente est donnée à Mme Anne LE HIR, responsable du réseau sud de la Direction du livre et du multimédia, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne LE HIR, la présente délégation est donnée à Mme Ludivine JOLLY RAMBAUD.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne LE HIR et de Mme Ludivine JOLLY RAMBAUD, la présente délégation est donnée à M. Jean-François GIBERT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne LE HIR, de Mme Ludivine JOLLY RAMBAUD et de M. Jean-François GIBERT, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

**ARTICLE 6.7** : délégation permanente est donnée à Mme Sabine TOULEMONDE, responsable du réseau nord de la Direction du livre et du multimédia, pour signer :



- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sabine TOULEMONDE, la présente délégation est donnée à Mme Ludivine JOLLY RAMBAUD.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sabine TOULEMONDE et de Mme Ludivine JOLLY RAMBAUD, la présente délégation est donnée à M. Jean-François GIBERT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sabine TOULEMONDE, de Mme Ludivine JOLLY RAMBAUD et de M. Jean-François GIBERT, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

**ARTICLE 6.8** : délégation permanente est donnée à Mme Coralie FEOLA, responsable du service administratif et technique, de la Direction du livre et du multimédia, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Coralie FEOLA, la présente délégation est donnée à Mme Ludivine JOLLY RAMBAUD.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Coralie FEOLA et de Mme Ludivine JOLLY RAMBAUD, la présente délégation est donnée à M. Jean-François GIBERT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Coralie FEOLA, de Mme Ludivine JOLLY RAMBAUD et de M. Jean-François GIBERT, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

**Article 6.9** : délégation permanente est donnée à Mme Anne Sophie RAVAT, responsable de la cellule du développement culturel et de la formation, de la Direction du livre et du multimédia, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne Sophie RAVAT, la présente délégation est donnée à Mme Ludivine JOLLY RAMBAUD.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne Sophie RAVAT et de Mme Ludivine JOLLY RAMBAUD, la présente délégation est donnée à M. Jean-François GIBERT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne Sophie RAVAT, de Mme Ludivine JOLLY RAMBAUD et de M. Jean-François GIBERT, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

**Article 6.10** : délégation permanente est donnée à M. Mathieu BARTHOMEUF, responsable de la cellule sciences et gestion de la donnée, de la Direction du livre et du multimédia, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathieu BARTHOMEUF, la présente délégation est donnée à Mme Ludivine JOLLY RAMBAUD.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathieu BARTHOMEUF et de Mme Ludivine JOLLY RAMBAUD, la présente délégation est donnée à M. Jean-François GIBERT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathieu BARTHOMEUF, de Mme Ludivine JOLLY RAMBAUD et de M. Jean-François GIBERT, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

**ARTICLE 7** : délégation permanente est donnée à M. Simon-Pierre DINARD, Directeur des archives départementales, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,

- les actes de la commande publique de sa Direction conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la Direction,
- les documents relatifs à l'exercice du droit de préemption,
- les contrats de prêt de document aux archives départementales,
- les contrats de communication et d'exploitation d'un entretien à conclure avec le témoin,
- les contrats de réalisation des entretiens et de cessions des droits d'exploitation à conclure avec l'enquêteur,
- les licences de réutilisation des informations publiques conservées aux archives départementales.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Simon-Pierre DINARD, la présente délégation est donnée à M. Éric THIOU, Directeur adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Simon-Pierre DINARD et de M. Éric THIOU, la présente délégation est donnée à Mme Nadine SAURA.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Simon-Pierre DINARD, de M. Éric THIOU et de Mme Nadine SAURA, la présente délégation est donnée à M. Hervé MASSON.

**ARTICLE 7.1** : délégation permanente est donnée à Mme Nadine SAURA, responsable du secteur collecte-classement, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique de son secteur conformément à l'annexe 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadine SAURA, la présente délégation est donnée à M. Simon-Pierre DINARD.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadine SAURA et de M. Simon-Pierre DINARD, la présente délégation est donnée à M. Éric THIOU.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadine SAURA, de M. Simon-Pierre DINARD et de M. Éric THIOU, la présente délégation est donnée à M. Hervé MASSON.

**ARTICLE 7.2** : délégation permanente est donnée à M. Jean-François LA-FAY, responsable du secteur conservation-numérisation, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique de son secteur conformément à l'annexe 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François LA-FAY, la présente délégation est donnée à M. Simon-Pierre DINARD.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François LA-FAY et de M. Simon-Pierre DINARD, la présente délégation est donnée à M. Éric THIOU.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François LA-FAY, de M. Simon-Pierre DINARD et de M. Éric THIOU, la présente délégation est donnée à Mme Nadine SAURA.

**ARTICLE 7.3** : délégation permanente est donnée à Mme Sophie LEGENTIL, responsable du secteur des publics, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique de son secteur conformément à l'annexe 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie LEGENTIL, la présente délégation est donnée à M. Simon-Pierre DINARD.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie LEGENTIL et de M. Simon-Pierre DINARD, la présente délégation est donnée à M. Éric THIOU.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie LEGENTIL, de M. Simon-Pierre DINARD et de M. Éric THIOU, la présente délégation est donnée à Mme Nadine SAURA.

**ARTICLE 7.4** : délégation permanente est donnée à M. Hervé MASSON, responsable du secteur de l'administration générale, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique de son secteur conformément à l'annexe 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé MASSON, la présente délégation est donnée à M. Simon-Pierre DINARD.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé MASSON et de M. Simon-Pierre DINARD, la présente délégation est donnée à M. Éric THIOU.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé MASSON, de M. Simon-Pierre DINARD et de M. Éric THIOU, la présente délégation est donnée à Mme Nadine SAURA.

**ARTICLE 8** : le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

**ARTICLE 9** : toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 10** : M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 10 juillet 2020

Le Président  
Georges ZIEGLER

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

Monsieur Jean-Michel REYMONDON  
Madame Emmanuelle TEYSSIER  
Monsieur Olivier BAYLE  
Madame Nadine PIOTROWSKI-KOSTKA  
Monsieur Laurent DOLS  
Madame Chantal VERNAY  
Madame Christine RUQUET  
Madame Virginie TOURON  
Monsieur Bruno REGHEM  
Monsieur Frédéric KOSTKA  
Monsieur Jean-François GIBERT  
Monsieur Olivier MELIN  
Monsieur Emmanuel RANCON  
Madame Cécile ANGELONI  
Monsieur Frédéric GRAVIER  
Monsieur Laurent BARNACHON  
Monsieur Jean-Baptiste BERTRAND  
Monsieur Olivier LARCADE  
Madame Ludivine JOLLY RAMBAUD  
Monsieur Sébastien DEFRADE  
Madame Anne LE HIR  
Madame Sabine TOULEMONDE  
Madame Coralie FEOLA  
Madame Anne Sophie RAVAT  
Monsieur Mathieu BARTHOMEUF  
Monsieur Simon-Pierre DINARD  
Madame Nadine SAURA  
Monsieur Jean-François LA-FAY  
Madame Sophie LEGENTIL  
Monsieur Hervé MASSON  
Monsieur Éric THIOU

Monsieur le Directeur général des services  
Monsieur le Préfet de la Loire (contrôle de légalité)  
Monsieur le Payeur départemental

Direction des finances (exécution budgétaire)  
Direction des affaires juridiques et de la commande publique (suivi des marchés publics)  
Recueil des actes administratifs

## Annexe 1 : Les actes communs

1. Les correspondances courantes se rapportant au fonctionnement de la Direction, du service, de la cellule (selon la fonction occupée)
2. Les ordres de mission non permanents sur le territoire national (inférieurs à une semaine), les états de frais de déplacement et de vacation, les congés annuels, les RTT, les congés exceptionnels, les actes relatifs à la gestion du compte épargne temps, les états d'astreinte et d'heures supplémentaires des personnels placés sous son autorité
3. Les dépôts de plainte auprès des services de police et de gendarmerie
4. Les certificats administratifs et attestations relatifs à la Direction, au service ou à la cellule (selon la fonction occupée)

## ANNEXE 2

### Délégations de signature pour les marchés publics

	DGA	Directeur et Directeur délégué	Chef de service
<b>Contractualisation des marchés → selon les seuils définis</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>Pour tous les marchés</li> <li>- pièces contractuelles des marchés</li> <li>- modifications de marché et avenants</li> <li>- Décision de résiliation et de non-reconduction.</li> <li>• Marchés dans des familles ou opérations &lt; 25 000 € HT</li> <li>- demande de complément de candidature, courrier de négociation</li> <li>- décision d'admission et rejets de candidature et d'offres</li> <li>- lettres de rejet</li> <li>- pour les procédures inférieures à 25 000 € HT : lettres de réponse à demande de précision après rejet, lettres de réponse aux demandes de communication de pièces (CADA)</li> <li>- notification.</li> </ul>	<b>&gt; 90 000 € HT</b>	<b>Entre 25 000 et 90 000 € HT</b> y compris les procédures de consultation sous référencement	<b>&lt; 25 000 € HT*</b> y compris les procédures de consultation
			OUI
<b>Exécution &amp; vie des marchés → quels que soient les seuils</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Agrément du sous-traitant et de ses conditions de paiement</li> <li>• Bons de commande</li> <li>• Ordres de service prévus aux CCAG :</li> <li>- Travaux sous maîtrise d'œuvre interne : OS informatif hors mise en demeure, OS de direction de chantier hors OS de modification du marché et de décision de poursuivre ; prix nouveaux et dépassement de la masse des travaux doivent faire l'objet d'un avenant).</li> <li>- Travaux sous maîtrise d'œuvre externe : contreseing par le maître d'ouvrage des OS du maître d'œuvre, le cas échéant</li> <li>- FCS, PI, TIC, MI : tous les OS prévus au CCAG concerné.</li> <li>• Courrier de mise en demeure</li> <li>• Décision d'admission (PV), réception, réfaction, de rejet, ajournement, certificat de cessibilité/cession de créance</li> </ul>		NON*	OUI*
			NON
		OUI	NON
		OUI	NON

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tout acte d'exécution financière du contrat</li> </ul>			NON
<b>Contractualisation, exécution des marchés en tant que prestataire → quels que soient les seuils</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Passation, pour tous les marchés :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- offres transmises en tant que soumissionnaire</li> <li>- pièces contractuelles des marchés</li> <li>- modifications de marché et avenants</li> </ul> </li> </ul>	> 90 000 € HT	Entre 25 000 et 90 000 € HT	< 25 000 € HT*
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tous les actes d'exécution des prestations issues des marchés signés</li> </ul>			OUI
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Facturation</li> </ul>			OUI

\*Sauf mention particulière dans l'arrêté du Pôle



**Service Secrétariat  
Général**

Nos Réf :  
AR-2020-07-170

**ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU PÔLE  
AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 15 juillet 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200701-334423-AR-1-1*

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 3211-2, L 3221-3,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 relative à l'élection de M. Georges ZIEGLER en tant que Président du Département,

Vu l'arrêté d'organisation des services du Département.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** délégation permanente est donnée à M. Thierry GUINAND, Directeur général adjoint (DGA) chargé du Pôle Aménagement et développement durable, pour signer :

- les ordres de mission permanents et ceux supérieurs à une semaine sur le territorial national pour l'ensemble des agents du Pôle,
- les ordres de mission inférieurs à une semaine, les états de frais de déplacement et de vacation, les congés annuels, les réductions du temps de travail (RTT), les congés exceptionnels, les actes relatifs à la gestion du compte épargne temps, les états d'astreinte et d'heures supplémentaires des personnels placés sous son autorité,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les concessions de service et de travaux,
- les arrêtés de réglementation de circulation,
- les arrêtés d'ouverture/fermeture des Espaces Naturels Sensibles.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry GUINAND, la présente délégation est donnée à M. Frédéric PICHON.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry GUINAND et de M. Frédéric PICHON, la présente délégation est donnée à M. Christophe MAILLOT.

**ARTICLE 2 :** délégation permanente est donnée à M. Frédéric PICHON, adjoint au Directeur général adjoint, Directeur des Transports, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la Direction
- les attestations de transport public demandées par les transporteurs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric PICHON, la présente délégation est donnée à M. Thierry GUINAND.

**ARTICLE 2.1** : délégation permanente est donnée à Mme Delphine BERNE, responsable du service ingénierie du réseau des transports, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les actes relatifs à l'exécution des délégations de services publics et concessions de services publics.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Delphine BERNE, la présente délégation est donnée à M. Frédéric PICHON.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric PICHON et de Mme Delphine BERNE, la présente délégation est donnée à M. Thierry GUINAND.

**ARTICLE 2.2** : délégation permanente est donnée à Mme Marie-Laure LEROY, responsable du service inscription et relations aux usagers scolaires, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Laure LEROY, la présente délégation est donnée à Mme Hayette ARI, adjointe à la responsable du service inscription et relations aux usagers scolaires

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Laure LEROY et de Mme Hayette ARI, la présente délégation est donnée à M. Frédéric PICHON.

**ARTICLE 2.3** : délégation permanente est donnée à M. Olivier GOUTELLE, responsable du service « services numériques et information voyageurs », pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier GOUTELLE, la présente délégation est donnée à M. Frédéric PICHON.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric PICHON et de M. Olivier GOUTELLE, la présente délégation est donnée à M. Thierry GUINAND.

**ARTICLE 3** : délégation permanente est donnée à M. David MARAILHAC, Directeur des services territoriaux et de l'environnement, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres du service environnement,
- les arrêtés de fermeture d'Espaces Naturels Sensibles en cas de situations exceptionnelles (météorologie ou pandémie),
- les formulaires de demandes de subvention et de paiement liés à des crédits européens ou nationaux pour les projets relevant de l'environnement,
- en cas d'astreinte, les arrêtés temporaires de circulation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David MARAILHAC, la présente délégation est donnée à M. Christian BUONO, son adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David MARAILHAC et de M. Christian BUONO, la présente délégation est donnée à M. Frédéric PICHON.

**ARTICLE 3.1** : délégation permanente est donnée à Mme Julie FARGIER, responsable du service Environnement, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les actes liés aux bornages de parcelles relevant des Espaces Naturels Sensibles.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Julie FARGIER, la présente délégation est donnée à M. David MARAILHAC.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Julie FARGIER et de M. David MARAILHAC, la présente délégation est donnée à M. Christian BUONO.

**ARTICLE 3.2** : délégation permanente est donnée à M. Pascal DURANTON, chef du service Sécurité, Urbanisme, Règlementation, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les avis sur transports exceptionnels.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal DURANTON, la présente délégation est donnée à Mme Corinne AMEDRO, adjointe au responsable du service Sécurité, Urbanisme, Règlementation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal DURANTON et de Mme Corinne AMEDRO, la présente délégation est donnée à M. David MARAILHAC.

**ARTICLE 3.3** : délégation permanente est donnée à M. Hervé BOURRIN, chef du parc routier, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les cartes d'autorisations de conduite en sécurité des engins de service, les carnets individuels de formation pour les habilitations électriques au titre du décret 88.1056 du 14 novembre 1988.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé BOURRIN, la présente délégation est donnée à M. Stéphane CHOJNACKI, adjoint au chef du parc routier.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé BOURRIN et de M. Stéphane CHOJNACKI, la présente délégation est donnée à M. David MARAILHAC.

**ARTICLE 3.3.1** : délégation permanente est donnée à M. Serge CLAVARON, chef d'atelier, pour signer :

- la conclusion et les actes d'exécution des marchés publics jusqu'à 4 000 € HT relatifs à l'atelier.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge CLAVARON, la présente délégation est donnée à M. Stéphane CHOJNACKI, adjoint au chef du parc routier.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge CLAVARON et de M. Stéphane CHOJNACKI, la présente délégation est donnée à M. Hervé BOURRIN.

**ARTICLE 3.3.2** : délégation permanente est donnée à M. Daniel PERRET, chef d'exploitation, pour signer :

- la conclusion et les actes d'exécution des marchés publics jusqu'à 4 000 € HT relatifs à l'exploitation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel PERRET, la présente délégation est donnée à M. Stéphane CHOJNACKI.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel PERRET et de M. Stéphane CHOJNACKI, la présente délégation est donnée à M. Hervé BOURRIN.

**ARTICLE 3.4** : délégation permanente est donnée aux chefs des Services Territoriaux Départementaux (STD), suivants :

- M. Christian BUONO, secteur Roannais,
- M. Thierry DELBONO, secteur Plaine du Forez,
- M. Rémy JACQUEMONT, secteur Montbrisonnais,
- Mme Séverine VRAY, secteur Forez Pilat

pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les arrêtés de rejet des eaux pluviales et des eaux usées épurées dans les fossés des routes départementales,
- les permissions de voirie en agglomération et hors agglomération relatives aux alignements, travaux sur routes, permis de stationnement,
- les avis donnés sur autorisation « droit des sols ».
- les décisions relatives aux accès et aux modifications des accès des particuliers aux routes départementales,
- les autorisations de construction des équipements de voirie, des aménagements de chaussées ou autres occupations intéressant la circulation ou modifiant, par leur nature ou leurs caractéristiques, les structures, la géométrie de la chaussée ou l'intégrité de la voie,
- les cartes d'autorisations de conduite en sécurité des engins de service, les carnets individuels de formation pour les habilitations électriques au titre du décret 88.1056 du 14 novembre 1988,

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de service, la présente délégation est donnée à leur adjoint chargé des projets et études :

- Mme Nicole GRANGER, adjointe au chef du STD Montbrisonnais,
- M. Guy SAVATIER, adjoint au chef du STD Roannais,
- Mme Cynthia CHOMEL, adjointe au chef du STD Forez Pilat.

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de service respectif et de leurs adjoints, la présente délégation est donnée aux adjoints chargés du domaine public suivants :

- Mme Florence BARAY, STD Roannais secteur Est Roannais
- Mme Brigitte GABRIEL-REGIS, STD Forez Pilat secteur Forez
- Mme Stéphanie POULY, secteur du STD Montbrisonnais
- Mme Annie MIGNARD, STD Roannais secteur Ouest Roannais
- Mme Dominique POYADE, secteur du STD Plaine du Forez.

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de service respectif et de leurs adjoints, s'agissant uniquement des marchés publics matérialisés jusqu'à 4 000 € HT, en matière d'entretien routier, la présente délégation est donnée aux responsables de la gestion de la route et sécurité suivants :

- M. Fabrice CHENAUD, secteur de Renaison du Service Territorial Départemental Roannais,
- M. Georges TRAVARD, secteur Saint Just-en-Chevalet du Service Territorial Départemental Montbrisonnais,
- M. Pascal BARRIER, secteur Boën/Noirétable du Service Territorial Départemental Montbrisonnais,
- M. Stéphane LATTAT, secteur Charlieu/Belmont-de-la-Loire du Service Territorial Départemental Roannais,
- M. Damien GRANGE, secteur Montbrison/Chalmazel du Service Territorial Départemental Montbrisonnais,
- M. Christophe FRAIOLI, secteur Pélussin du Service Territorial Départemental Forez Pilat,
- M. Dominique POINARD, secteur St Genest-Malifaux/Bourg-Argental du Service Territorial Départemental Forez Pilat,
- M. Thierry LIGOUT, secteur Roanne/Neulise, du Service Territorial Départemental Roannais,

- M. Bruno VACHON, secteur Saint-Galmier/Chazelles-sur-Lyon du Service Territorial Départemental Plaine du Forez,
- M. Pascal TRUNEL, secteur Saint-Bonnet-le-Château / Usson-en-Forez / St-Jean-Soleymieux du Service Territorial Départemental Forez Pilat,
- M. James VEY, secteur de Feurs/St-Germain-Laval du Service Territorial Départemental Plaine du Forez.

**ARTICLE 4 :** délégation permanente est donnée à M. Yves DADOLE, Directeur du patrimoine routier, de l'entretien et de l'exploitation, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la Direction,
- les formulaires de demandes de subvention et de paiement liés à des crédits européens ou nationaux pour les projets relevant des infrastructures (trame verte),
- les arrêtés temporaires de circulation (y compris en cas d'astreinte), les avis sur les arrêtés de circulation et avis sur les manifestations sportives.

En cas d'absence ou d'empêchement pour de M. Yves DADOLE, la présente délégation est donnée à M. Thierry HUBO, adjoint au Directeur du patrimoine routier, de l'entretien et de l'exploitation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves DADOLE et de M. Thierry HUBO, la présente délégation est donnée à M. Frédéric PICHON, sauf pour les arrêtés temporaires de circulation, les avis sur les arrêtés de circulation et avis sur les manifestations sportives pour lesquels la délégation est donnée à M. Olivier RUSSIER.

**ARTICLE 4.1 :** délégation permanente est donnée à M. Thierry HUBO, responsable du service et investissement préventif et équipements de la route, et, adjoint au Directeur du patrimoine routier, de l'entretien et de l'exploitation, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2.
- en cas d'astreinte, les arrêtés temporaires de circulation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry HUBO, la présente délégation est donnée à M. Christian BROSSE, son adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry HUBO et de M. Christian BROSSE, la délégation est donnée à M. Yves DADOLE.

**ARTICLE 4.2 :** délégation permanente est donnée à M. Olivier RUSSIER, responsable du service départemental des ouvrages d'art, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- en cas d'astreinte, les arrêtés temporaires de circulation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier RUSSIER, la présente délégation est donnée à M. Yves DADOLE.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier RUSSIER et de M. Yves DADOLE, la présente délégation est donnée à M. Thierry HUBO.

**ARTICLE 5 :** délégation permanente est donnée à M. Frank BOUCHERY, Directeur des projets d'aménagement d'infrastructures, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- en cas d'astreinte, les arrêtés temporaires de circulation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frank BOUCHERY, la présente délégation est donnée à M. Benjamin CHENAUD.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frank BOUCHERY et de M. Benjamin CHENAUD, la présente délégation est donnée à M. Frédéric PICHON.

**ARTICLE 5.1** : délégation permanente est donnée à M. Bertrand MOUNIER, responsable du service foncier, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les acquisitions foncières et les actes de vente sans limitation de montant relevant des infrastructures et des Espaces Naturels Sensibles,
- les documents d'arpentage et procès-verbaux de bornage relevant des infrastructures.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand MOUNIER, la présente délégation est donnée à M. Frank BOUCHERY.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand MOUNIER et de M. Frank BOUCHERY, la présente délégation est donnée à M. Benjamin CHENAUD.

**ARTICLE 5.2** : délégation permanente est donnée à M. Benjamin CHENAUD, adjoint au directeur et responsable du service Etudes, et, par intérim du service Travaux, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benjamin CHENAUD, la présente délégation est donnée à M. Christian PALMIER, adjoint au responsable du service Etudes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benjamin CHENAUD et de M. Christian PALMIER, la présente délégation est donnée à M. Frank BOUCHERY.

**ARTICLE 6** : délégation permanente est donnée à M. Franck BOMPIUS, Directeur de la forêt et de l'agriculture, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les actes de vente sans limitation de montant concernant le canal du Forez,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de sa Direction,
- en matière d'aménagement foncier :

\* pour la gestion générale des opérations d'aménagement foncier : toutes mesures de publication des arrêtés, tous actes, courriers, pièces et documents relatifs à la fixation des vacations et à la liquidation des indemnités dues aux commissaires enquêteurs intervenant pour conduire une enquête publique ou en qualité de président de commission ainsi que pour tous membres des commissions d'aménagement foncier, dans les conditions fixées par l'Assemblée départementale ou par la Commission permanente ;

\* pour les commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier et la commission départementale d'aménagement foncier : tous actes, courriers, pièces et documents relatifs au secrétariat et fonctionnement des commissions ;

\* pour la mise en œuvre des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier : les attestations de réception des délibérations et décisions des commissions d'aménagement foncier, toutes communications, notifications, publications ou saisines prévues en vue, pendant et à l'issue de l'enquête publique ainsi que toutes décisions d'autorisation, de refus d'autorisation, de mise en demeure de remettre les lieux en l'état, de prescription d'exécution d'office des travaux aux frais du contrevenant ;

\* pour la mise en œuvre des opérations d'échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux : les réquisitions en vue de publier les échanges et cession amiables d'immeubles, les notifications de la publication des échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux aux titulaires de créances hypothécaires ou privilégiées.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck BOMPUIS, la présente délégation est donnée à M. Guillaume VERPY.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck BOMPUIS et de M. Guillaume VERPY, la présente délégation est donnée à M. Frédéric PICHON.

**ARTICLE 6.1** : délégation permanente est donnée à M. Guillaume VERPY, adjoint au Directeur de la forêt et de l'agriculture, responsable du service agriculture, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume VERPY, la présente délégation est donnée à Lucie JIMENEZ, adjointe au responsable du service agriculture.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume VERPY et de Mme Lucie JIMENEZ, la présente délégation est donnée à M. Franck BOMPUIS.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck BOMPUIS, de M. Guillaume VERPY et de Mme Lucie JIMENEZ, la présente délégation est donnée à M. Frédéric PICHON.

**ARTICLE 7** : délégation permanente est donnée à Mme Christine ROBIN, Directeur administratif et financier, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- la télé-déclaration de la TVA des transports.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine ROBIN, la présente délégation est donnée à M. Frédéric PICHON.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine ROBIN et de M. Frédéric PICHON, la présente délégation est donnée à M. Thierry GUINAND.

**ARTICLE 7.1** : délégation permanente est donnée à Mme Bénédicte FORGE, responsable du service marché comptabilité, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la Direction des projets d'aménagement d'infrastructures et de la Direction des services territoriaux et de l'environnement, hormis du service Environnement,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Bénédicte FORGE, la présente délégation est donnée à Christine ROBIN.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Bénédicte FORGE et de Mme Christine ROBIN, la présente délégation est donnée à M. Frédéric PICHON.

**ARTICLE 7.2** : délégation permanente est donnée à Mme Clotilde CARTON, responsable du service information géographique modernisation applications métier, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Clotilde CARTON, la présente délégation est donnée à Mme Christine ROBIN.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Clotilde CARTON et de Mme Christine ROBIN, la présente délégation est donnée à M. Frédéric PICHON.

**ARTICLE 8** : le présent arrêté peut être contesté auprès du tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

**ARTICLE 9** : toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 10** : M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 10 juillet 2020

Le Président

Georges ZIEGLER



**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

M. Thierry GUINAND  
M. Frédéric PICHON  
Mme Delphine BERNE  
Mme Marie-Laure LEROY  
Mme Hayette ARI  
M. Olivier GOUTELLE  
M. David MARAILHAC  
Mme Julie FARGIER  
M. Pascal DURANTON  
Mme Corinne AMEDRO  
M. Hervé BOURRIN  
M. Stéphane CHOJNACKI  
M. Serge CLAVARON  
M. Daniel PERRET  
M. Christian BUONO  
M. Thierry DELBONO  
M. Rémy JACQUEMONT  
Mme Séverine VRAY  
Mme Nicole GRANGER  
M. Guy SAVATIER  
Mme Cynthia CHOMEL  
Mme Florence BARAY  
Mme Brigitte GABRIEL-RÉGIS  
Mme Stéphanie POULY  
Mme Annie MIGNARD  
Mme Dominique POYADE  
M. Fabrice CHENAUD  
M. Georges TRAVARD  
M. Pascal BARRIER  
M. Stéphane LATTAT  
M. Damien GRANGE  
M. Christophe FRAIOLI,  
M. Dominique POINARD  
M. Thierry LIGOUT  
M. Pascal TRUNEL  
M. Bruno VACHON  
M. James VEY  
M. Yves DADOLE  
M. Thierry HUBO  
M. Christian BROSSE  
M. Olivier RUSSIER  
M. Frank BOUCHERY  
M. Bertrand MOUNIER  
M. Benjamin CHENAUD  
M. Christian PALMIER  
M. Franck BOMPUIS  
M. Guillaume VERPY  
Mme Lucie JIMENEZ  
Mme Christine ROBIN  
Mme Bénédicte FORGE  
Mme Clotilde CARTON  
M. le Directeur général des services  
M. le Préfet (contrôle de légalité)  
M. le Payeur départemental  
Direction des Finances (exécution budgétaire)  
Direction des Affaires juridiques et de la commande publique (suivi des marchés)  
Recueil des actes administratifs

## Annexe 1 : Les actes communs

1. Les correspondances courantes se rapportant au fonctionnement de la Direction, du service, de la cellule (selon la fonction occupée)
2. Les ordres de mission non permanents sur le territoire national (inférieurs à une semaine), les états de frais de déplacement et de vacation, les congés annuels, les RTT, les congés exceptionnels, les actes relatifs à la gestion du compte épargne temps, les états d'astreinte et d'heures supplémentaires des personnels placés sous son autorité
3. Les dépôts de plainte auprès des services de police et de gendarmerie
4. Les certificats administratifs et attestations relatifs à la Direction, au service ou à la cellule (selon la fonction occupée)

## ANNEXE 2

### Délégations de signature pour les marchés publics

	DGA	Directeur et Directeur délégué	Chef de service
<b>Contractualisation des marchés → selon les seuils définis</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>Pour tous les marchés</li> <li>pièces contractuelles des marchés</li> <li>modifications de marché et avenants</li> <li>Décision de résiliation et de non-reconduction.</li> <li>Marchés dans des familles ou opérations &lt; 25 000 € HT</li> <li>demande de complément de candidature, courrier de négociation</li> <li>décision d'admission et rejets de candidature et d'offres</li> <li>lettres de rejet</li> <li>pour les procédures inférieures à 25 000 € HT : lettres de réponse à demande de précision après rejet, lettres de réponse aux demandes de communication de pièces (CADA)</li> <li>notification</li> </ul>	> 90 000 € HT	Entre 25 000 et 90 000 € HT y compris les procédures de consultation sous référencement	< 25 000 € HT* y compris les procédures de consultation
	NON	NON sauf en cas de maîtrise d'œuvre interne	OUI sauf en cas de maîtrise d'œuvre interne
<b>Exécution &amp; vie des marchés → quels que soient les seuils</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>Agrément du sous-traitant et de ses conditions de paiement</li> <li>Bons de commande</li> <li>Ordres de service prévus aux CCAG :</li> <li>Travaux sous maîtrise d'œuvre interne : OS informatif hors mise en demeure, OS de direction de chantier hors OS de modification du marché et de décision de poursuivre ; prix nouveaux et dépassement de la masse des travaux doivent faire l'objet d'un avenant).</li> <li>Travaux sous maîtrise d'œuvre externe : contreseing par le maître d'ouvrage des OS du maître d'œuvre, le cas échéant</li> <li>FCS, PI, TIC, MI : tous les OS prévus au CCAG concerné.</li> <li>Courrier de mise en demeure</li> <li>Décision d'admission (PV), réception, réfaction, de rejet, ajournement, certificat de cessibilité/cession de créance</li> </ul>	X	NON* sauf en cas de maîtrise d'œuvre interne	OUI* sauf en cas de maîtrise d'œuvre interne
		OUI	NON
		OUI	NON

• Tout acte d'exécution financière du contrat			OUI	NON
<b>Contractualisation, exécution des marchés en tant que prestataire</b> → <i>quels que soient les seuils</i>				
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Passation, pour tous les marchés : <ul style="list-style-type: none"> <li>- offres transmises en tant que soumissionnaire</li> <li>- pièces contractuelles des marchés</li> <li>- modifications de marché et avenants</li> </ul> </li> </ul>	> 90 000 € HT	Entre 25 000 et 90 000 € HT	< 25 000 € HT*	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tous les actes d'exécution des prestations issues des marchés signés</li> </ul>				OUI
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Facturation</li> </ul>				OUI

\*Sauf mention particulière dans l'arrêté du Pôle

**Service Secrétariat  
Général**

Nos Réf :  
AR-2020-07-171

**ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU PÔLE RESSOURCES**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 15 juillet 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200701-334215-AR-1-1*

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 3211-2, L 3221-3,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 relative à l'élection de M. Georges ZIEGLER en tant que Président du Département,

Vu l'arrêté d'organisation des services du Département.

**ARRETE**

**Article 1** : Mme Réjane BERTRAND, Directrice générale adjointe, adjointe au Directeur général des services, est chargée du Pôle ressources, qui comprend :

- la Direction des Finances,
- la Direction des Ressources humaines,
- la Direction des Affaires juridiques et de la commande publique,
- la Direction des Systèmes d'information,
- la Direction des Bâtiments et des moyens généraux.

**Article 2** : délégation permanente est donnée à, Mme Réjane BERTRAND, Directrice générale adjointe du Pôle ressources, pour signer :

- les ordres de mission permanent et ceux supérieurs à une semaine sur le territoire national pour l'ensemble des agents du Pôle ressources,
- les ordres de mission inférieurs à une semaine, les états de frais de déplacement et de vacation, les congés annuels, les réductions du temps de travail (RTT), les congés exceptionnels, les actes relatifs à la gestion du compte épargne temps, les états d'astreinte et d'heures supplémentaires des personnels placés sous son autorité,
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les actes notariés d'acquisition, d'aliénation, ou d'échange de parcelles relevant du Pôle ressources,
- les demandes de rescrit fiscal,
- les baux à construire et les baux emphytéotiques,
- les arrêtés, les baux et les conventions de mise à disposition des locaux et leurs avenants ainsi que les correspondances y afférentes,
- les conventions de groupement de commandes et courriers de notification.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Réjane BERTRAND, la présente délégation est donnée à M. Christophe MAILLOT, Directeur général des services.

## DIRECTION DES FINANCES

**Article 3** : délégation permanente est donnée à Mme Carine BRUN, Directrice des finances, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes liés aux procédures de consultation des marchés publics de la Direction jusqu'à 25 000 € HT,
- les actes concernant la conclusion des marchés de la Direction jusqu'à 90 000 € HT,
- les actes d'exécution des marchés de la Direction,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la Direction sauf pour les recettes institutionnelles,
- les bordereaux de mandat et de titres correspondants à des rejets transmis par le payeur départemental pour des dépenses ou des recettes réalisées au titre du budget principal et des budgets annexes,
- les autorisations de saisie vente,
- les états de poursuite pour saisie vente,
- les états des dépenses éligibles à des dotations de l'Etat,
- l'état récapitulatif du trésor public présentant l'avis de la collectivité pour des demandes d'admission en non-valeur et remises gracieuses de pénalités et intérêts de retard par redevable pour les taxes d'urbanisme irrécouvrables, en application de décision de la collectivité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Carine BRUN, la présente délégation est donnée à M. Azdine BENZID.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Carine BRUN et de M. Azdine BENZID, la présente délégation est donnée à Mme Réjane BERTRAND.

**Article 3.1** : délégation permanente est donnée à M. Azdine BENZID, adjoint à la Directrice des finances, responsable du service « pilotage et stratégie budgétaire », pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Azdine BENZID, la présente délégation est donnée à Mme Carine BRUN.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Azdine BENZID et de Mme Carine BRUN, la présente délégation est donnée à Mme Réjane BERTRAND.

**Article 3.2** : délégation permanente est donnée à Mme Caroline PAYRE responsable de l'unité « Appui, expertise et accompagnement des services », pour signer :

- les procès-verbaux de vérification de régie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline PAYRE, la présente délégation est donnée à Mme Carine BRUN.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline PAYRE et de Mme Carine BRUN, la présente délégation est donnée à M. Azdine BENZID.

**Article 3.3** : délégation permanente est donnée à Mme Emmanuelle CAPPY, chargée de la gestion des recettes institutionnelles, pour signer :

- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la Direction des finances pour les recettes institutionnelles,
- les courriers de transmission à l'État des délibérations, des états fiscaux en matière de recettes fiscales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle CAPPY, la présente délégation est donnée à Mme Carine BRUN.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle CAPPY et de Mme Carine BRUN la présente délégation est donnée à M. Azdine BENZID.

## **DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

**Article 4** : délégation permanente est donnée à M. Nicolas BOYER, Directeur des ressources humaines, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les courriers de réponse relatifs aux modalités administratives consécutifs à recrutement,
- les courriers de réponse aux élus relatifs aux candidats recommandés,
- les correspondances avec le centre de gestion relatives à la prévision des besoins en concours et examens professionnels,
- les conventions de stage et de formateur interne ainsi que les décisions relatives à leur rémunération,
- les courriers relatifs à la progression du régime indemnitaire à la suite de l'évaluation professionnelle,
- les notifications des décisions de refus de remise de dette ou d'aide exceptionnelle,
- les contrats aidés, d'apprentissage et saisonniers et leurs avenants,
- les arrêtés d'affectation de véhicule,
- les courriers aux personnes retenues pour un remplacement ou un recrutement temporaire,
- les courriers de recrutement des saisonniers, des remplacements,
- les conventions de Période Préparatoire au Reclassement (PPR).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas BOYER, la présente délégation est donnée à Mme Christelle GRAND, Directrice des ressources humaines adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas BOYER et de Mme Christelle GRAND, la présente délégation est donnée à Mme Réjane BERTRAND.

**Article 4.1** : délégation permanente est donnée à Mme Christelle GRAND, Directrice des ressources humaines adjointe et Responsable du service carrières et rémunérations pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la Direction,
- les décisions de mise à disposition,
- les décisions relatives à la nouvelle bonification indiciaire et au régime indemnitaire,
- les décisions relatives à des prolongations d'activité,
- les réponses aux recours gracieux,
- les courriers relatifs aux enquêtes administratives et procédures disciplinaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christelle GRAND, la présente délégation est donnée à M. Nicolas BOYER.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christelle GRAND et de M. Nicolas BOYER la présente délégation est donnée à Mme Réjane BERTRAND.

**Article 4.1.1** : délégation permanente est donnée à Mme Emmanuelle MASSARDIER, Adjointe à la responsable du service carrières et rémunérations pour signer :

- les cartes professionnelles,
- les autorisations d'utilisation de véhicule personnel,
- les attestations Pôle emploi,
- les décisions relatives aux avancements d'échelon,
- les décisions relatives aux astreintes,
- les décisions relatives aux congés de longue maladie ou congés de longue durée, aux congés de maternité, parental, de paternité, d'adoption,
- les décisions relatives au changement d'affectation à la suite d'une mobilité,
- les décisions relatives à l'imputabilité des accidents de service, ou de maladies professionnelles,

- les décisions relatives au temps partiel,
- les décisions de réintégration à la suite d'une disponibilité ou d'un congé parental,
- les décisions concernant les vacances.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle MASSARDIER, la présente délégation est donnée à Mme Christelle GRAND.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Emmanuelle MASSARDIER et Christelle GRAND, la présente délégation est donnée à M. Nicolas BOYER.

**Article 4.1.2** : délégation permanente est donnée à :

- Mme Faustine BORG, responsable cellule PAAE,
- Mme Valérie TOBAR, responsable cellule PVS,
- Mme Aurélie JACOUD, responsable cellule PADD,
- Mme Marie Noëlle JOUVE, responsable cellule Pôle Ressources et Assemblée,
- Mme Françoise LABOURÉ, responsable cellule Retraite,

Pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les imprimés de déclaration d'accident du travail,
- les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire,
- les attestations des agents en activité, et ayant cessé leur activité,
- les demandes de pensions,
- les imprimés concernant la Caisse d'Allocations Familiales,
- les attestations concernant le Supplément Familial de Traitement,
- les états de services.

En cas d'absence ou d'empêchement d'une des responsables de cellule, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle MASSARDIER.

En cas d'absence ou d'empêchement d'une des responsables de cellule, et de Mme Emmanuelle MASSARDIER, la présente délégation est donnée à Mme Christelle GRAND.

**Article 4.2** : délégation permanente est donnée à Mme Véronique BERGER, responsable du service compétences et parcours professionnels, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les réponses négatives au recrutement, aux demandes de stage, aux demandes d'apprentissage,
- les décisions relatives aux demandes de formation,
- les dispenses de formation CNFPT,
- les propositions de poste dans le cadre d'une réintégration et d'un repositionnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique BERGER, la présente délégation est donnée à M. Nicolas BOYER.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique BERGER et de M. Nicolas BOYER, la présente délégation est donnée à Mme Christelle GRAND.

**Article 4.3** : délégation permanente est donnée à Mme Célia BEAULAIGUE, responsable du service dialogue social et appui au pilotage, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les décisions relatives aux décharges d'activité de service,
- les courriers de réponse aux demandes d'autorisation d'absence pour formation syndicale,
- les ordres de mission permanents de déplacement dans le cadre d'une décharge d'activité de service,
- les notes d'information des agents relatives au dépôt d'un préavis de grève.



En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Célia BEAULAIGUE, la présente délégation est donnée à M. Nicolas BOYER.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Célia BEAULAIGUE et de M. Nicolas BOYER, la présente délégation est donnée à Mme Christelle GRAND.

**Article 4.4** : délégation permanente est donnée à M. Pascal PONCE, responsable du service qualité de vie au travail, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2.
- les refus de prestations sociales.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal PONCE, la présente délégation est donnée à M. Nicolas BOYER.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal PONCE et de M. Nicolas BOYER, la présente délégation est donnée à Mme Christelle GRAND.

**Article 4.5** : délégation permanente est donnée à Mme Nadine BELLUS, responsable du service prévention santé, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadine BELLUS, la présente délégation est donnée à Mme Françoise RIAZI, médecin de prévention.

## **DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**Article 5** : délégation permanente est donnée à Mme Elodie PORTAL-BONFILS, Directrice des Affaires juridiques et de la commande publique, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la Direction,
- les documents relevant des fonctions de correspondant CADA.
- les courriers aux juridictions pour la transmission des pièces nécessaires aux instructions,
- les actes relatifs aux procédures de consultation commande publique soumises à la commission des marchés, à la commission d'appel d'offres et à la commission de délégation de service public (concession).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elodie PORTAL-BONFILS, délégation est donnée à M. Guillaume YVARS.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elodie PORTAL-BONFILS et de M. Guillaume YVARS, délégation est donnée à Mme Réjane BERTRAND.

**Article 5.1** : délégation permanente est donnée à M. Guillaume YVARS, responsable du service de la commande publique, adjoint à la directrice, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les actes relatifs aux procédures de consultation de la commande publique non soumises aux commissions citées à l'article 5.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume YVARS, la présente délégation est donnée à M. David NIGON, adjoint au responsable de la commande publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume YVARS et de M. David NIGON, la présente délégation est donnée à Mme PORTAL-BONFILS.

**Article 5.2** : délégation permanente est donnée à Mme Bérengère BOUILLOT, responsable du service des affaires juridiques, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique, conformément à l'annexe 2,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Bérengère BOUILLOT, la présente délégation est donnée à Mme Elodie PORTAL-BONFILS.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Bérengère BOUILLOT et de Mme Elodie PORTAL-BONFILS, la présente délégation est donnée à Monsieur Guillaume YVARS.

## **DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION**

**Article 6** : délégation permanente est donnée à Mme Roselyne DEREYMOND, Directrice des systèmes d'information, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes liés aux procédures de consultation des marchés publics de la Direction jusqu'à 25 000 € HT,
- les actes concernant la conclusion des marchés de la Direction jusqu'à 90 000 € HT,
- les actes d'exécution des marchés de la Direction,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la Direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Roselyne DEREYMOND, la présente délégation est donnée à Mme Réjane BERTRAND.

**Article 6.1** : délégation permanente est donnée à M. Michel FAURE, responsable du service infrastructures et télécommunications, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel FAURE, la présente délégation est donnée à M. Jean-Marie DUMAS.

En cas d'absence de M. Michel FAURE et de M. Jean-Marie DUMAS, la présente délégation est donnée à Mme Roselyne DEREYMOND.

**Article 6.1.1** : délégation permanente est donnée à M. Jean-Marie DUMAS, responsable de la cellule réseaux, sécurité et télécommunications, et adjoint au responsable du service infrastructures et télécommunications, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie DUMAS, la présente délégation est donnée à M. Michel FAURE.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie DUMAS et de M. Michel FAURE, la présente délégation est donnée à Mme Roselyne DEREYMOND.

**Article 6.1.2** : délégation permanente est donnée à M. David PARRA, responsable de la cellule assistance et support technique, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David PARRA, la présente délégation est donnée à M. Michel FAURE.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David PARRA et de M. Michel FAURE, la présente délégation est donnée à M. Jean-Marie DUMAS.

**Article 6.1.3** : délégation permanente est donnée à M. Xavier VEROT, responsable de la cellule système et production, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier VEROT, la présente délégation est donnée à M. Michel FAURE.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier VEROT et de M. Michel FAURE, la présente délégation est donnée à M. Jean-Marie DUMAS.

**Article 6.2** : délégation permanente est donnée à Mme Maude THOLLY, responsable du service SIG transversal, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maude THOLLY, la présente délégation est donnée à Mme Roselyne DEREYMOND.

En cas d'absence de Mme Maude THOLLY et de Mme Roselyne DEREYMOND, la présente délégation est donnée à Mme Réjane BERTRAND.

**Article 6.3** : délégation permanente est donnée à Mme Cécile FREYCON, responsable de la cellule administration budget et marchés, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile FREYCON, la présente délégation est donnée à Mme Roselyne DEREYMOND.

En cas d'absence de Mme Cécile FREYCON et de Mme Roselyne DEREYMOND, la présente délégation est donnée à Mme Réjane BERTRAND.

## DIRECTION DES BATIMENTS ET DES MOYENS GENERAUX

**Article 7** : délégation permanente est donnée à Mme Catherine PROST, Directrice des bâtiments et des moyens généraux et cheffe du service intérieur, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les conventions de prélèvements automatiques,
- les arrêtés acceptant les montants de sinistre,
- les arrêtés de cession de véhicules et de téléphone portable,
- les arrêtés de mandatement de la régie d'avance de la Direction,
- les correspondances liées à l'entretien des parcelles du Département,
- les actes passés en la forme administrative, d'acquisition, d'aliénation, ou d'échange et les documents nécessaires y afférents,
- les documents d'arpentage et plans de récolement,
- les lettres et documents relatifs à la gestion des copropriétés (Assemblées générales),
- les déclarations de sinistres et les correspondances afférentes aux contrats d'assurances,
- les autorisations d'urbanismes : les demandes de permis de construire, de démolir, les plans, notices de sécurité et d'accessibilité, les autorisations de travaux, d'ouverture et de fin de chantier,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la Direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine PROST, la présente délégation est donnée à Mme Réjane BERTRAND.

**Article 7.1** : délégation permanente est donnée à M. Joël MERCIER, responsable de la cellule des marchés publics, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les bordereaux journaux de mandats relatifs aux marchés émanant des services :
  - . « Prospective et Programmation »
  - . « Travaux ».

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël MERCIER, la présente délégation est donnée à Mme Catherine PROST.

**Article 7.2** : délégation permanente est donnée à M. Franck PROU, responsable de la cellule Moyens généraux, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les bons de commande pour les marchés de fournitures de bureaux et de consommables informatiques,
- les bordereaux journaux de mandats relatifs aux marchés de fournitures et de service de sa Cellule.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck PROU, la présente délégation est donnée à Mme Catherine PROST.

**Article 7.3** : délégation permanente est donnée à M. Stéphane CAMONFOUR, responsable de la cellule nettoyage - entretien, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane CAMONFOUR, la présente délégation est donnée à Mme Catherine PROST.

**Article 7.4** : délégation permanente est donnée à Mme Isabelle MEYNET, responsable de la cellule gestion bâtiminaire, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle MEYNET, la présente délégation est donnée à Mme Catherine PROST.

**Article 7.5** : délégation permanente est donnée à M. Jean-Marc ARNAUD, responsable du service « Prospective et programmation », pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc ARNAUD, la présente délégation est donnée à Mme Catherine PROST.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc ARNAUD et de Mme Catherine PROST, la présente délégation est donnée à Mme Réjane BERTRAND.

**Article 7.6** : délégation permanente est donnée à Mme Cyrielle HERVET, responsable du service travaux, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux de suivi des déchets,
- les plans généraux de coordination de sécurité et de protection de la santé,
- les dossiers d'interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO),
- les attestations de TVA simplifiée.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cyrielle HERVET, la présente délégation est donnée à Mme Catherine PROST.

En cas d'absence de Mme Cyrielle HERVET et de Mme Catherine PROST, la présente délégation est donnée à Mme Réjane BERTRAND.

**Article 7.7** : délégation permanente est donnée M. Louis TRIOLAIRE, responsable de la cellule maintenance des locaux du Pôle vie sociale, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les marchés publics relatifs à la maintenance des bâtiments dans la limite de 500 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Louis TRIOLAIRE, la présente délégation est donnée à Mme Catherine PROST.

**Article 7.8** : délégation permanente est donnée à M. José DE SOUSA, chauffeur-mécanicien, pour signer :

- les marchés publics relatifs à la maintenance et l'entretien des véhicules, dans la limite de 500 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. José DE SOUSA, la présente délégation est donnée à Mme Catherine PROST

En cas d'absence ou d'empêchement de M. José DE SOUSA et de Mme Catherine PROST, la présente délégation est donnée à Mme Réjane BERTRAND.

**Article 7.9** : délégation permanente est donnée à M. Christian LYONNET, concierge à la Bâtie d'Urfé, pour signer :

- les marchés publics relatifs la maintenance du bâtiment dans la limite de 200 € H.T.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian LYONNET, la présente délégation est donnée à Mme Catherine PROST.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian LYONNET et de Mme Catherine PROST, la délégation de signature est donnée à Mme Réjane BERTRAND.

**Article 7.10** : délégation permanente est donnée à Monsieur Bernard OUILLON, responsable de la cellule Imprimerie, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard OUILLON, la présente délégation est donnée à Mme Catherine PROST.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard OUILLON et de Mme Catherine PROST, la présente délégation est donnée à Mme Réjane BERTRAND.

**Article 8** : Le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

**Article 9** : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 10** : M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 10 juillet 2020

Le Président

Georges ZIEGLER

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- Mme Réjane BERTRAND
- Mme Carine BRUN
- M. Azdine BENZID
- Mme Caroline PAYRE
- Mme Emmanuelle CAPPY
- M. Nicolas BOYER
- Mme Christelle GRAND
- Mme Emmanuelle MASSARDIER
- Mme Faustine BORG
- Mme Françoise LABOURÉ
- Mme Aurélie JACOUD
- Mme Marie Noëlle JOUVE
- Mme Valérie TOBAR
- Mme Véronique BERGER
- Mme Célia BEAULAIGUE
- M. Pascal PONCE
- Mme le Dr Nadine BELLUS
- Mme le Dr Françoise RIAZI
- Mme Elodie PORTAL-BONFILS
- M. Guillaume YVARS
- M. David NIGON
- Mme Bérengère BOUILLLOT
- Mme Roselyne DEREYMOND
- M. Michel FAURE
- M. Jean-Marie DUMAS
- M. David PARRA
- M. Xavier VEROT
- Mme Maude THOLLY
- Mme Cécile FREYCON
- Mme Catherine PROST
- M. Joël MERCIER
- M. Franck PROU
- M. Stéphane CAMONFOUR
- Mme Isabelle MEYNET
- M. Jean-Marc ARNAUD
- Mme Cyrielle HERVET
- M. Louis TRIOLAIRE
- M. Bernard OUILLON
- M. José DE SOUSA
- M. Christian LYONNET
  
- M. le Directeur général des services
- M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité)
- M. le Payeur départemental
  
- Direction des finances (exécution budgétaire)
- Direction des affaires juridiques et de la commande publique (suivi des marchés)
- Recueil des actes administratifs



## Annexe 1 : Les actes communs

1. Les correspondances courantes se rapportant au fonctionnement de la Direction, du service, de la cellule (selon la fonction occupée)
2. Les ordres de mission non permanents sur le territoire national (inférieurs à une semaine), les états de frais de déplacement et de vacation, les congés annuels, les RTT, les congés exceptionnels, les actes relatifs à la gestion du compte épargne temps, les états d'astreinte et d'heures supplémentaires des personnels placés sous son autorité
3. Les dépôts de plainte auprès des services de police et de gendarmerie
4. Les certificats administratifs et attestations relatifs à la Direction, au service ou à la cellule (selon la fonction occupée)

## ANNEXE 2

### Délégations de signature pour les marchés publics

	DGA	Directeur et Directeur délégué	Chef de service	
<b>Contractualisation des marchés → selon les seuils définis</b>				
<ul style="list-style-type: none"> <li>Pour tous les marchés</li> <li>- pièces contractuelles des marchés</li> <li>- modifications de marché et avenants</li> <li>- Décision de résiliation et de non-reconduction.</li> <li>Marchés dans des familles ou opérations &lt; 25 000 € HT</li> <li>- demande de complément de candidature, courrier de négociation</li> <li>- décision d'admission et rejets de candidature et d'offres</li> <li>- lettres de rejet</li> <li>- pour les procédures inférieures à 25 000 € HT : lettres de réponse à demande de précision après rejet, lettres de réponse aux demandes de communication de pièces (CADA)</li> <li>- notification.</li> </ul>	> 90 000 € HT	Entre 25 000 et 90 000 € HT y compris les procédures de consultation sous référencement	< 25 000 € HT* y compris les procédures de consultation	
				OUI
<b>Exécution &amp; vie des marchés → quels que soient les seuils</b>				
<ul style="list-style-type: none"> <li>Agrément du sous-traitant et de ses conditions de paiement</li> <li>Bons de commande</li> <li>Ordres de service prévus aux CCAG :</li> <li>Travaux sous maîtrise d'œuvre interne : OS informatif hors mise en demeure, OS de direction de chantier hors OS de modification du marché et de décision de poursuivre ; prix nouveaux et dépassement de la masse des travaux doivent faire l'objet d'un avenant).</li> <li>Travaux sous maîtrise d'œuvre externe : contreseing par le maître d'ouvrage des OS du maître d'œuvre, le cas échéant</li> <li>- FCS, PI, TIC, MI : tous les OS prévus au CCAG concerné.</li> <li>Courrier de mise en demeure</li> <li>Décision d'admission (PV), réception, réfaction, de rejet, ajournement, certificat de cessibilité/cession de créance</li> </ul>				
				OUI
				NON*
				OUI
				NON
				NON

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tout acte d'exécution financière du contrat</li> </ul>			OUI	NON
<b>Contractualisation, exécution des marchés en tant que prestataire</b>	<b>→ quels que soient les seuils</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Passation, pour tous les marchés :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- offres transmises en tant que soumissionnaire</li> <li>- pièces contractuelles des marchés</li> <li>- modifications de marché et avenants</li> </ul> </li> </ul>	> 90 000 € HT	Entre 25 000 et 90 000 € HT	< 25 000 € HT*	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tous les actes d'exécution des prestations issues des marchés signés</li> </ul>				OUI
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Facturation</li> </ul>				OUI

\*Sauf mention particulière dans l'arrêté du Pôle

**Service Secrétariat  
Général**

Nos Réf :  
AR-2020-07-172

**ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU PÔLE VIE SOCIALE**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 15 juillet 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200701-334381-AR-1-1*

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 3211-2, L 3221-3,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 relative à l'élection de M. Georges ZIEGLER en tant que Président du Département,

Vu l'arrêté d'organisation des services du Département.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : délégation permanente est donnée à M. Michel CHOCHOY, Directeur général adjoint chargé du Pôle Vie Sociale, pour signer :

- les ordres de mission permanent et ceux supérieurs à une semaine sur le territoire national pour le pôle,
- les ordres de mission inférieurs à une semaine, les états de frais de déplacement et de vacation, les congés annuels, les réduction du temps de travail (RTT), les congés exceptionnels, les actes relatifs à la gestion du compte épargne temps, les états d'astreinte et d'heures supplémentaires des personnels placés sous son autorité,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les réponses aux recours gracieux dirigés contre les décisions de restriction, de non renouvellement et de retrait d'agrément des assistants maternels et familiaux,
- les décisions d'inscriptions et radiations hypothécaire,
- les mémoires et requêtes relatifs aux contentieux de l'aide sociale (à l'exception du RSA) et de la Carte Mobilité Inclusion devant le Pôle social du Tribunal de Grande Instance,
- les mandats relatifs à la mise en œuvre de services sociaux d'intérêt général (gens du voyage...),
- les annexes financières passées avec les collectivités porteuses des plans locaux pour l'insertion et l'emploi dans le cadre du Dispositif Loire objectif insertion et retour à l'emploi.
- les décisions de recrutement des assistants familiaux,
- les décisions de recours contre les refus d'agrément adoption,
- les décisions de rejet pour les secours exceptionnels d'urgence.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel CHOCHOY, la présente délégation est donnée à M. Gaëtan CARTON, Directeur de l'insertion et de l'emploi.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel CHOCHOY et de M. Gaëtan CARTON, la présente délégation est donnée à M. Christophe MAILLOT, Directeur général des services.

**ARTICLE 1-1** : délégation permanente est donnée à Mme Claire MAILLARD, chargée de mission sociale auprès du Directeur général adjoint, pour signer :

- les bordereaux journaux de mandats et de titres afférents aux allocations mensuelles, subventions aux foyers jeunes travailleurs, et secours exceptionnels d'urgence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claire MAILLARD, la présente délégation est donnée à M. Michel CHOCHOY.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claire MAILLARD et de M. Michel CHOCHOY, la présente délégation est donnée à M. Gaëtan CARTON.

**ARTICLE 1-2** : délégation permanente est donnée aux chargées de missions auprès du Directeur général adjoint, suivantes :

- Mme Nathalie GRANDGONNET, chargée de mission sociale,
- Mme Maryline MADO, chargée de mission sociale,

pour signer

- les décisions de secours exceptionnels d'urgence,
- les actes relatifs à l'exécution des mandats pour la mise en œuvre de services sociaux d'intérêt général (mesure d'accompagnement social personnalisé, gens du voyage).

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des personnes citées au présent article, la présente délégation est donnée à M. Michel CHOCHOY.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des personnes citées au présent article et de M. Michel CHOCHOY, la présente délégation est donnée à M. Gaëtan CARTON.

**ARTICLE 2** : délégation permanente est donnée à Mme Françoise LAURENSEN, Directeur administratif et financier, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes liés aux procédures de consultation des marchés publics de la Direction jusqu'à 25 000 € HT,
- les actes concernant la conclusion des marchés de la Direction jusqu'à 90 000 € HT,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la Direction,
- les rapports d'inspection des établissements conjoints Agence régionale de santé (ARS) et Département,
- les rapports de visites diagnostic dans le cadre des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM),
- les rapports de visite de suivi des établissements,
- les rapports de visite et d'inspection relatifs aux établissements médico-sociaux,
- les visas exécutoires des budgets des établissements.
- les plans d'accompagnement global au sein des groupes opérationnels de synthèse, dans le cadre du dispositif « une réponse accompagnée pour tous ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise LAURENSEN, la présente délégation est donnée à M. Michel CHOCHOY.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise LAURENSEN et de M. Michel CHOCHOY, la présente délégation est donnée à M. Gaëtan CARTON.

**ARTICLE 2.1** : délégation permanente est donnée à Mme Chrystelle RATAJCZAK, responsable de la cellule ressources administratives et contentieuses, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les décisions relatives aux recours administratifs préalables obligatoires dans le cadre du rSa,
- les convocations à l'équipe pluridisciplinaire dans le cadre de l'étude des dossiers de fraude à l'allocation rSa,

- les lettres d'avertissement dans le cadre de la fraude à l'allocation rSa,
- les décisions de recours en récupération en matière d'aide sociale et l'ensemble des courriers adressés aux notaires et aux familles, les courriers relatifs à la communication des états de frais de la créance départementale aux organismes, les déclarations de porte-fort auprès des organismes bancaires ou de retraite,
- les courriers relatifs aux recours contentieux en matière de prestations sociales aux personnes âgées et handicapées,
- les courriers relatifs aux recours contentieux en matière de Carte Mobilité Inclusion,
- les décisions relatives aux recours administratifs préalables obligatoires dans le cadre des prestations sociales aux personnes âgées et handicapées, et de la Carte Mobilité Inclusion
- les courriers de saisine du juge aux affaires familiales, le rapport, les courriers d'envoi du rapport dans le cadre de la procédure contradictoire, les saisines d'huissiers relatives au soit transmis.

En cas d'absence et d'empêchement de Mme Chrystelle RATAJCZAK, la présente délégation est donnée à Mme Françoise LAURENSON.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chrystelle RATAJCZAK et de Mme Françoise LAURENSON, la présente délégation est donnée à M. CHOCHOY.

**ARTICLE 2.2** : délégation permanente est donnée à Mme Nathalie GUARNERI, responsable de la cellule ressources humaines et financières, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,

En cas d'absence et d'empêchement de Mme Nathalie GUARNERI, la présente délégation est donnée à Mme Françoise LAURENSON.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie GUARNERI et de Mme Françoise LAURENSON, la présente délégation est donnée à M. CHOCHOY.

**ARTICLE 2.3** : délégation permanente est donnée à M. Lionel PAYRE, responsable du service d'administration des informations sociales, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lionel PAYRE, la présente délégation est donnée à Mme Françoise LAURENSON.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lionel PAYRE et de Mme Françoise LAURENSON, la présente délégation est donnée à M. Michel CHOCHOY.

**ARTICLE 2.4** : délégation permanente est donnée à Mme Marie-Thérèse AVERNA, Inspecteur Protection des Personnes secteur Adultes, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- tous les actes relatifs à la décision et à la mise en œuvre de mesures de prévention ou de protection des adultes vulnérables,
- les signalements judiciaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Thérèse AVERNA, la présente délégation est donnée à M. Michel CHOCHOY.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Thérèse AVERNA et de M. Michel CHOCHOY, la présente délégation est donnée à Monsieur Gaëtan CARTON.

## **TERRITOIRES DE DEVELOPPEMENT SOCIAL SAINT-ETIENNE/GOP/FOREZ/ROANNE**

**ARTICLE 3** : délégation permanente est donnée aux Directeurs de territoire de développement social suivants :

- Mme Annick DUGUA, secteur Gier-Ondaine-Pilat,
- Mme Muriel JAOUEN, secteur de Saint-Etienne,
- Madame Ludivine MOUTET, Directeur secteur du Roannais, et par intérim secteur du Forez,

Pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de leur territoire,
- les accords de prise en charge de technicien d'intervention social et familiale (TISF),
- les décisions relatives aux secours d'urgence enfance,
- les actes liés aux procédures de consultation, de passation et d'exécution des marchés inférieurs à 4 000 €.

Pour les secteurs de Saint Etienne du Forez et du Roannais, en cas d'absence ou d'empêchement d'un Directeur de territoire de développement social, concerné la présente délégation est donnée à l'Adjoint social. En cas d'absence d'un Directeur de territoire de développement social et de son adjoint social, la présente délégation est donnée à l'adjoint santé de ce territoire.

Pour le secteur Gier Ondaine Pilat, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de territoire de développement social, la présente délégation est donnée à l'Adjoint social. En cas d'absence du Directeur de territoire de développement social et de son adjoint social, la présente délégation est donnée à Mme Muriel JAOUEN. En cas d'absence du Directeur de territoire de développement social, de son adjoint social et de Mme Muriel JAOUEN, la présente délégation est donnée à l'adjoint santé de ce territoire.

**ARTICLE 3.1** : délégation permanente est donnée aux responsables action sociale suivants :

- M. Luc BRUN, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Forez nord,
- Mme Fabienne CARROT, sur de l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Etienne sud,
- Mme Françoise DEBATISSE, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Firminy,
- Mme Sandrine DUGUET, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Plaine et Coise,
- Mme Christine GRANGER, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Etienne nord-est,
- Mme Sylvie LAURENT, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne sud-ouest,
- Mme Karine LIOTIER, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé du Chambon-Feugerolles,
- Madame Marilyn SILVIO, sur l'Espace d'Action Sociale et de Santé Roanne sud est,
- Madame Pascale SILBERMANN, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Rive de Gier
- Mme Dominique SONNALLIER, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Etienne centre, adjoint social du Directeur de territoire,
- Mme Sylvie PETIT WOLF, par intérim, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Etienne centre
- M. François DUFOSSET, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de St Etienne nord-ouest,
- Mme Odile BRIVET, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Forez sud,
- Mme Guylène COUDOUR, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne nord est,
- Mme Nathalie MELLADO, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Chamond, adjoint social du Directeur de territoire,
- Mme Françoise TABARD, par intérim sur les ESPaces d'Actions Sociales et de Santé de Saint-Chamond et de Montbrison,
- Mme Laurence DELTEL, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Etienne Couronne,
- Mme Florence CORRE, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Montbrison, adjoint social du Directeur de territoire,
- M. Mickael BERTHIER, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé du Pilat et coordonnateur du relais autonomie,
- Mme Carine BOUCHER, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne nord-ouest, adjoint social du Directeur de territoire,

pour signer, sur leur ESPace d'Action Sociale et de Santé :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- tous les documents relatifs aux projets d'accompagnement familiaux,
- les procédures d'urgences relatives au Fonds d'aide aux jeunes en difficulté.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des personnes citées au présent article, la délégation est donnée à un autre responsable action sociale du même territoire.

**ARTICLE 3.2** : délégation permanente est donnée aux responsables d'action sociale suivants :

- Mme Dominique SONNALLIER, sur l'ESPace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Etienne centre, adjoint social du Directeur de territoire,
- Mme Odile BRIVET, sur l'ESPace d'Action Sociale et de Santé Forez sud,
- Mme Guylène COUDOUR, sur l'ESPace d'Action Sociale et de Santé Roanne nord-est,
- Mme Nathalie MELLADO, sur l'ESPace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Chamond, adjoint social du Directeur de territoire,

pour signer sur leur Territoire de développement social :

- les décisions relatives aux allocations mensuelles,

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des personnes citées au présent article, la délégation est donnée à un autre responsable action sociale du même territoire.

**ARTICLE 3.3** : délégation permanente est donnée aux responsables d'action sociale suivants :

- Mme Florence CORRE, sur l'ESPace d'Action Sociale et de Santé de Montbrison, adjoint social du Directeur de territoire,
- M. Mickael BERTHIER, sur l'ESPace d'Action Sociale et de Santé du Pilat et coordonnateur du relais autonomie,
- Mme Sylvie LAURENT, sur l'ESPace d'Action Sociale et de Santé Roanne sud-ouest,

pour signer sur leur Territoire de développement social :

- les décisions relatives au Fonds d'aide aux jeunes en difficultés,

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des personnes citées au présent article, la délégation est donnée à un autre responsable action sociale du même territoire.

**ARTICLE 3.4** : délégation permanente est donnée aux médecins santé PMI suivants :

- Dr Pascale DUCROT, sur l'ESPace d'Action Sociale et de Santé Saint Etienne Nord Est, Adjoint Santé au Directeur de territoire de Saint- Etienne,
- Dr Catherine GUYON, sur l'Espace d'action sociale et de santé de Roanne Nord-Ouest en charge des établissements d'accueil Jeunes Enfants sur le Territoire du Roannais,
- Dr Céline GERIN PILONCHERY, sur l'Espace d'action sociale et de santé du PILAT, adjoint santé au Directeur du Territoire du Gier Ondaine Pilat,
- Dr Christine VERNAY, sur l'ESPace d'Action Sociale et de Santé Forez sud, Adjoint Santé au Directeur de territoire du Forez,

pour signer :

- les courriers relatifs aux visites de contrôle des établissements petite enfance,
- les courriers des demandes d'avis au maire des communes d'implantation pour l'ouverture, l'extension ou la transformation d'un établissement d'accueil de jeunes enfants.



En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées ci-dessus, la présente délégation est donnée à Mme Marie José GOYET, cadre de santé, responsable accueil petite enfance du service départemental de PMI et coordinatrice de la CDAJE.

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées ci-dessus, la présente délégation est donnée au Médecin départemental de PMI.

**ARTICLE 3.5** : délégation permanente est donnée aux infirmières puéricultrices accueil petite enfance suivantes :

- Mme Nathalie ESCOT, sur le Territoire du Forez,
- Mme Valérie RIZZOTTI, sur le Territoire de Saint-Etienne,
- Mme Evelyne MOREL sur le Territoire du GOP,

pour signer :

- les courriers relatifs à l'envoi des dossiers de demande d'ouverture, d'extension ou de transformation d'un établissement d'accueil petite enfance,
- l'accusé de réception des dossiers complets.

En cas d'absence ou d'empêchement, de l'infirmière puéricultrice accueil petite enfance, la présente délégation est donnée à l'adjoint santé du Directeur de territoire de développement social concerné.

En cas d'absence ou d'empêchement, de l'infirmière puéricultrice accueil petite enfance et de l'adjoint santé, la présente délégation est donnée à Mme Marie José GOYET, cadre de santé, responsable accueil petite enfance du service départemental de PMI et coordinatrice de la CDAJE.

**ARTICLE 3.6** : délégation permanente est donnée à l'infirmière puéricultrice accueil petite enfance suivante :

- Mme Marie-Christine BOURHIS, sur le Territoire du Roannais,

pour signer :

- les courriers relatifs à l'envoi des dossiers de demande d'ouverture, d'extension ou de transformation d'un établissement d'accueil petite enfance,
- l'accusé de réception des dossiers complets.

En cas d'absence ou d'empêchement, de l'infirmière puéricultrice accueil petite enfance, la présente délégation est donnée au médecin Santé PMI en charge des Établissements d'accueil Jeunes Enfants sur le Territoire de développement social concerné.

En cas d'absence ou d'empêchement, de l'infirmière puéricultrice accueil petite enfance et du médecin Santé PMI en charge des Établissements d'accueil Jeunes Enfants, la présente délégation est donnée à Mme Marie José GOYET, cadre de santé, responsable accueil petite enfance du service départemental de PMI et coordinatrice de la CDAJE.

**ARTICLE 3.7** : délégation permanente est donnée aux médecins santé PMI suivants :

- Dr Nadine CHAVAREN, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Etienne sud,
- Dr Cécile COTTE, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Etienne nord-ouest,
- Dr Pascale DUCROT, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Etienne nord-est, adjoint santé au Directeur de Territoire de Saint Etienne,
- Dr Pauline SANTARINI, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Saint Etienne centre
- Dr Céline GERIN-PILONCHERY, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé du Pilat, adjoint santé au Directeur de Territoire du Gier Ondaine Pilat,
- Dr Nell CABANNES, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé du Chambon Feugerolles,
- Dr Pascale BOURGIER, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne sud-ouest, adjoint santé au Directeur de Territoire de Roanne
- Dr Catherine GUYON, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne nord-ouest,

- Dr Géraldine PATISSIER, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne nord-est,
- Dr Frédérique VAGINAY, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne sud-est,
- Dr Jorielle VIRICEL, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint Etienne couronne
- Dr Géraldine MARION, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Rive de Gier,
- Dr Marion DE ROGALSKI-LANDROT, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Plaine du Forez et Coise,
- Dr Sylvie MASSACRIER, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Forez nord,
- Dr Marlène FORESTIER sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Montbrison,
- Dr Christine VERNAY, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Forez sud, adjoint santé au Directeur de Territoire du Forez

pour signer sur leur ESspace respectif :

- les actes communs conformément à l'annexe 1
- tous les documents relatifs aux projets d'accompagnement familiaux
- les courriers relatifs au dispositif de prévention médicale de l'enfance en danger.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des personnes visées au présent article, la délégation est donnée au médecin santé PMI d'un autre ESspace d'Action Sociale et de Santé d'un même territoire.

**ARTICLE 3.8** : délégation permanente est donnée aux infirmières puéricultrices adjointes aux médecins Santé PMI suivantes :

- Mme Marie Catherine BARALE, du Territoire de Saint Etienne,
- Mme Béatrice CROZET, du Territoire du Gier Ondaine Pilat,
- Mme Anne COLLIOT, du Territoire du Roannais,

pour signer sur leur territoire respectif :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les décisions d'agrément ou de refus d'agrément d'assistant maternel, les décisions de dérogation ou de refus de dérogation d'agrément d'assistant maternel, les décisions de modification d'agrément ou de refus de modification d'agrément d'assistant maternel, les décisions de renouvellement d'assistant maternel, les procédures s'y rapportant.

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées ci-dessus, la présente délégation est donnée au médecin adjoint santé du territoire concerné.

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées ci-dessus et du médecin adjoint santé, la présente délégation est donnée à Mme Murielle BRUGIERE, infirmière puéricultrice, responsable accueil petite enfance du service départemental de PMI.

**ARTICLE 3.9** : délégation permanente est donnée à

- Mme Christelle PICHON-VIAL, infirmière puéricultrice, Territoire du Forez

pour signer sur son territoire :

- les décisions d'agrément ou de refus d'agrément d'assistant maternel, les décisions de dérogation ou de refus de dérogation d'agrément d'assistant maternel, les décisions de modification d'agrément ou de refus de modification d'agrément d'assistant maternel, les décisions de renouvellement d'assistant maternel, les procédures s'y rapportant.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christelle PICHON VIAL, la présente délégation est donnée au médecin adjoint santé du territoire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christelle PICHON VIAL et du médecin adjoint santé du territoire, la présente délégation est donnée à Mme Murielle BRUGIERE, infirmière puéricultrice, responsable accueil petite enfance du service départemental de PMI.

**ARTICLE 3.10** : délégation permanente est donnée aux assistantes administratives de territoire suivantes :

- Mme Aurélie LEVEQUE-MORIN, territoire du Roannais,
- Mme Martine AUDOUARD, territoire du Forez,
- Mme Djamilia BOUMEDDANNE, territoire de Saint Etienne,
- Mme Monique JEANNOT, territoire du Gier Ondaine Pilat,

pour signer sur le territoire concerné :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées ci-dessus, la présente délégation est donnée au Directeur du territoire concerné.

## DIRECTION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

**ARTICLE 4 :** délégation permanente est donnée à Mme Jocelyne MOUREAU, Directeur de la Protection de l'Enfance, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la Direction,
- les demandes de dérogation au placement en établissements hors Loire,
- la signature des contrats jeunes majeurs pour les Mineurs Non Accompagnés (MNA),
- les conventions de mise à disposition de matériel informatique réformé à destination des enfants confiés au Département,
- prises en charge de plus de 1 000 € (vacances, transports,...),
- prises en charge scolarité privée,
- les décisions d'accord ou de refus des agréments d'adoption.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jocelyne MOUREAU, la présente délégation est donnée à M. Christophe DESVIGNES.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jocelyne MOUREAU et de M. Christophe DESVIGNES, la présente délégation est donnée à M. CHOCHOY.

**ARTICLE 4.1:** délégation permanente est donnée à M. Christophe DESVIGNES, Adjoint au Directeur de la Protection de l'Enfance et responsable du service placement familial, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les documents relatifs aux prises en charge des Techniciens d'Intervention Sociale et Familiale (TISF) auprès des assistants familiaux,
- les décisions de dérogation du maintien d'accueil du Jeune majeur en famille d'accueil,
- les courriers de mise en indemnités journalières d'attente des assistants familiaux,
- les courriers d'acceptation de départ en retraite des assistants familiaux,
- les courriers de rupture de contrat durant la période d'essai,
- les notifications relatives aux indemnités de retraite des assistants familiaux,
- les notifications relatives aux indemnités de licenciement des assistants familiaux,
- les certificats de travail des assistants familiaux,
- les décisions relatives à une demande d'indemnité de sujétion (acceptation ou refus) des assistants familiaux,
- les courriers liés aux formations 60h/240h des assistants familiaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DESVIGNES, la présente délégation est donnée à Mme Jocelyne MOUREAU.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DESVIGNES et de Mme Jocelyne MOUREAU, la présente délégation est donnée à M. CHOCHOY.

**ARTICLE 4.2 :** délégation permanente est donnée à Mme Perrine AKAYA, Responsable du service des Mineurs Non Accompagnés (MNA), pour signer,

- les décisions de placement et les documents individuels de prise en charge pour les MNA,
- les prises en charge financières pour un montant inférieur à 1 000 € pour les dépenses de la vie quotidienne des jeunes (fournitures scolaires, transport en commun, argent de poche, vêtement etc.),
- les actes relatifs à l'exercice de l'autorité parentale dans le cadre d'une délégation ou d'une tutelle confiée à l'aide sociale à l'enfance,
- les procès-verbaux d'audition des jeunes présumés mineurs lors des enquêtes de police (perquisition dans les cas d'enquêtes préliminaires pour faux et usage de faux),
- les décisions de placement en établissements de la Loire,
- les arrêtés d'admission,
- la confirmation de fin d'admission,

- les autorisations de sortie chez un tiers,
- les autorisations séjour-vacances enfants en famille d'accueil,
- les procès-verbaux de police pour récupérer un mineur ou sa sortie de garde à vue,
- les rapports de fin de mesure,
- les requêtes de tutelle,
- les contrats de parrainage,
- les contrats d'accueil des assistants familiaux,
- les décisions d'accueil d'urgence des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille,
- les saisines UDAF pour la mise en œuvre de la gestion des biens (tutelle),
- les saisines du juge d'instruction pour la désignation d'un administrateur ad'hoc,
- les décisions de refus administratifs,
- les décisions relatives à l'accueil durable et bénévole,
- les signalements au procureur pour les enfants confiés.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Perrine AKAYA, la présente délégation est donnée à Mme Jocelyne MOUREAU.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Perrine AKAYA et de Mme Jocelyne MOUREAU, la présente délégation est donnée à M. Christophe DESVIGNES.

**ARTICLE 4.3** : délégation permanente est donnée à Mme Dominique BAKOURI, Responsable du service adoption, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- l'instruction technique des demandes d'agrément et de communication des dossiers des enfants ayant bénéficié d'une prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance,
- l'instruction technique des procédures d'adoption des enfants «pupille de l'État»,
- les procès-verbaux de recueil et les arrêtés d'admission des enfants dans le statut de pupille de l'État,
- l'attestation de prise en charge par le service,
- les documents individuels de prise en charge pour les mineurs et les majeurs confiés au service de l'aide sociale à l'enfance dans la limite de 1 000 € (vacances, vêtue, transport)
- les décisions de placement en établissements de la Loire,
- les arrêtés d'admission au statut de pupille de l'État,
- les confirmations de fin d'admission,
- les autorisations de sortie chez un tiers,
- les autorisations séjour-vacances enfants en famille d'accueil,
- les procès-verbaux de police pour récupérer un mineur ou sa sortie de garde à vue,
- les rapports de fin de mesure,
- les requêtes de tutelle,
- les contrats de parrainage,
- les contrats d'accueil des assistants familiaux,
- les décisions d'accueil d'urgence,
- les saisines UDAF pour la mise en œuvre de la gestion des biens (tutelle),
- les saisines du juge d'instruction pour la désignation d'un administrateur ad'hoc,
- les décisions relatives à l'accueil durable et bénévole,
- les signalements au procureur pour les enfants confiés.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique BAKOURI, la présente délégation est donnée à Mme Jocelyne MOUREAU.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique BAKOURI et de Mme Jocelyne MOUREAU, la présente délégation est donnée à M. Christophe DESVIGNES.

**ARTICLE 4.4** : délégation permanente est donnée aux chefs de service de la protection de l'enfance suivants :

- M. Philippe BARLERIN, secteur du Forez,
- Mme Dominique LACROIX, secteur de Saint-Etienne,
- Mme Dominique TISSOT, secteur de Saint-Etienne,
- Mme Marie Aude CHAMPALLE, secteur du Gier Ondaine Pilat
- Mme Laurence MAHE, secteur du Roannais,

pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les documents individuels de prise en charge pour les mineurs et les majeurs confiés au service de l'aide sociale à l'enfance dans la limite de 1 000 € (vacances, vêture, transport),
- les décisions de placement en établissements de la Loire,
- les actes relatifs à l'exercice de l'autorité parentale dans le cadre d'une délégation ou d'une tutelle confiée à l'aide sociale à l'enfance,
- les arrêtés d'admission,
- les confirmations de fin d'admission,
- les autorisations de sortie chez un tiers,
- les autorisations de séjour-vacances enfants en famille d'accueil,
- les procès-verbaux de police pour récupérer un mineur ou une sortie de garde à vue,
- les rapports de fin de mesure,
- les requêtes tutelle – délaissement- délégation d'autorité parentale,
- les contrats de parrainage,
- les contrats d'accueil des assistants familiaux,
- les décisions d'accueil d'urgence,
- les saisines de l'UDAF pour la mise en œuvre de la gestion des biens (tutelle),
- les saisines du juge d'instruction pour la désignation d'un administrateur ad'hoc,
- les attestations de versement de l'indemnité de Tiers Digne de Confiance,
- les décisions relatives à l'accueil durable et bénévole,
- les attestations d'accueil,
- les calendriers de visites parents/enfants laissés à la libre appréciation du service par l'autorité judiciaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des personnes citées au présent article, la délégation est donnée à un autre chef de service de la protection de l'enfance.

**ARTICLE 4.5** : délégation permanente est donnée aux responsables éducatifs enfance suivants :

- M. Philippe BERNIER, secteur du Forez,
- Mme Claire BESSON, secteur du Forez,
- Mme Annie CHARLEMOINE, secteur Saint-Etienne nord,
- M. Laurent CHARMETTE, secteur de Roanne,
- Mme Sophie FAZZARIE BILLARD, secteur Gier,
- Mme Yvette PERRIN, secteur de l'Ondaine,
- Mme Isabelle NOVIS, secteur de Saint Etienne sud,
- Mme Fabienne RIVAL, secteur de Roanne,
- Mme Leslie SEROUX, secteur de Roanne,
- M. Marc WEBER, secteur de Saint-Etienne sud,

pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les contrats d'accueil,
- les calendriers de visites parents-enfants établis dans le respect de la décision judiciaire.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable éducatif enfance d'un territoire, la présente délégation est donnée à l'autre responsable éducatif enfance dudit territoire.

En cas d'absence ou d'empêchement des 2 responsables éducatifs enfance d'un même territoire, la présente délégation est donnée au chef de service de la protection de l'enfance du territoire concerné.

**ARTICLE 4.6** : délégation permanente est donnée à Mme Laure KAWAYE, responsable administratif et financier, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les décisions relatives aux demandes de remboursement des frais de transports/transports des enfants extra-muros et intra-muros et transports liés à la formation des assistants familiaux,
- les décisions relatives à l'attribution de l'aide aux vacances,
- la validation des demandes de remboursement de l'avance des frais pharmaceutiques,
- les courriers d'explications à un assistant familial relatifs à la paie, à une prise en charge ou une réponse à une demande de complément d'information,
- les courriers à un assistant familial pour le refus d'une prise en charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme KAWAYE, la présente délégation est donnée à M. Christophe DESVIGNES.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme KAWAYE et de M. Christophe DESVIGNES, la présente délégation est donnée à Mme Jocelyne MOUREAU.

**ARTICLE 4.7** : délégation permanente est donnée à Mme Sylvie JUNET, coordonnateur de la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP), pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie JUNET, la présente délégation est donnée à Mme Jocelyne MOUREAU.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie JUNET et de Mme Jocelyne MOUREAU, la présente délégation est donnée à M. Christophe DESVIGNES.

**ARTICLE 4.8** : délégation permanente est donnée aux inspecteurs Enfance suivants :

- Mme Catherine BOIRON, secteur Forez,
- Mme Pascale CHATELARD, secteur Gier Ondaine Pilat,
- Mme Emilie CHOVET, secteur Gier Ondaine Pilat,
- Mme Fatiha DIAF, secteur Saint-Etienne,
- Mme Céline GORMAND, secteur Roanne
- Mme Michèle PEYRARD, secteur Saint-Etienne.

pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- tous les actes relatifs à la décision et à la mise en œuvre de mesures de prévention ou de protection des mineurs en lien avec leurs familles, des jeunes majeurs,
- les signalements judiciaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des personnes citées au présent article, la présente délégation est donnée à un autre inspecteur Enfance.

En cas d'absence ou d'empêchement de toutes les personnes citées au présent article, la présente délégation est donnée au Coordonnateur de la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes.

## **DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE (PMI)**

**ARTICLE 5 :** délégation permanente est donnée à Mme Béatrice LALLOUÉ, médecin départemental de PMI et médecin référent protection de l'Enfance, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes liés aux procédures de consultation des marchés publics de la Direction jusqu'à 25 000 € HT,
- les actes concernant la conclusion des marchés de la direction jusqu'à 90 000 € HT,
- les actes d'exécution des marchés de la Direction,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la Direction,
- les décisions de suspension, de non renouvellement, de retrait et de restriction d'agrément des assistants maternels et familiaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice LALLOUÉ, la présente délégation est donnée à Mme Gaëlle BRET, adjointe au médecin départemental de PMI.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice LALLOUÉ et de Mme Gaëlle BRET, la présente délégation est donnée à M. CHOCHOY.

**ARTICLE 5.1 :** délégation permanente est donnée à Mme Gaëlle BRET, adjointe au Médecin départemental de PMI pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gaëlle BRET, la présente délégation est donnée à Mme Béatrice LALLOUÉ, médecin départemental de PMI.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gaëlle BRET et de Mme Béatrice LALLOUÉ, la présente délégation est donnée à M. CHOCHOY.

**ARTICLE 5.2 :** délégation permanente est donnée à Mme Murielle BRUGIERE, infirmière puéricultrice, responsable accueil petite enfance du service départemental de PMI, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les décisions relatives à la procédure d'agrément des assistants familiaux : agrément, refus d'agrément, dérogation ou refus de dérogation, modification ou refus de modification, renouvellement, les récépissés de la demande d'agrément ou de renouvellement,
- les décisions relatives à la capacité d'accueil des maisons d'assistants maternels.
- tous les actes relatifs à la formation des assistants maternels.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Murielle BRUGIERE, la présente délégation est donnée à Mme Marie-José GOYET, cadre de santé, responsable accueil petite enfance du service départemental de PMI et coordinatrice de la Commission Départementale de l'Accueil des Jeunes Enfants (CDAJE).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Murielle BRUGIERE et de Mme Marie-José GOYET, la présente délégation est donnée à Mme Béatrice LALLOUÉ.

**ARTICLE 5.3 :** délégation permanente est donnée à Mme Marie José GOYET, cadre de santé, responsable accueil petite enfance du service départemental de PMI et coordinatrice de la CDAJE, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les décisions à la suite des recours sur refus d'agrément, refus de dérogation, refus de modification d'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux,
- les propositions de retrait, non renouvellement et restriction d'agrément avant l'avis de la Commission Consultative Paritaire Départementale,



- les recours sur les décisions relatives à la capacité d'accueil des maisons d'assistants maternels ainsi que tout document relatif aux dossiers de création et d'extension d'établissements d'accueil petite enfance.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie José GOYET, la présente délégation est donnée à Mme Béatrice LALLOUÉ.

## **DIRECTION DE L'INSERTION ET DE L'EMPLOI**

**ARTICLE 6** : délégation permanente est donnée à M. Gaëtan CARTON, Directeur de l'Insertion et de l'Emploi, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la Direction,
- les bordereaux journaux de mandats collectifs pour le paiement de l'acompte du Revenu de Solidarité Active (rSa) aux organismes payeurs,
- les décisions relatives au dispositif d'aide au permis de conduire pour les publics en parcours d'insertion avéré.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gaëtan CARTON, la présente délégation est donnée à M. Philippe BONNEFONT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gaëtan CARTON et de M. Philippe BONNEFONT, la présente délégation est donnée à M. Michel CHOCHOY.

**ARTICLE 6.1** : délégation permanente est donnée à M. Mickael FOLLIET, Responsable du service de gestion du droit et de l'optimisation des procédures (service gestion du rSa), pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- la gestion des contrats aidés (cerfa et conventions),
- la gestion de l'allocation rSa :
  - \* traitement des indus rSa transférés au payeur départemental,
  - \* études des ouvertures des droits pour lesquelles les organismes payeurs du rSa (Caisse d'allocations familiales de la Loire et Mutualité sociale agricole) n'ont pas délégation,
- dérogations à l'ouverture de droit,
- détermination des revenus non-salariés,
- dispense de recouvrement de pensions alimentaires,
- neutralisation des revenus lorsqu'il y a suspension ou radiation de Pôle Emploi,
- ouvertures de droits pour exception : étudiants, contrats obligatoires à la suite d'une suspension,
- traitements des demandes de remises de dettes concernant des indus transférés par les organismes payeurs ou dont le montant est supérieur à 3 000 €,
- les décisions de rejet des demandes de remises de dettes,
- correspondances portant sur l'instruction technique des dossiers qui ne sont pas délégués ;
- décision d'opportunité de suspension à la suite de la non présentation des documents demandés après contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mickael FOLLIET, la présente délégation est donnée à M. Gaëtan CARTON.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mickael FOLLIET et de M. Gaëtan CARTON, la présente délégation est donnée à M. Philippe BONNEFONT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mickael FOLLIET, de M. Philippe BONNEFONT et de M. Gaëtan CARTON, la présente délégation est donnée à M. Michel CHOCHOY.

**ARTICLE 6.2** : délégation permanente est donnée aux Responsables locaux d'insertion suivants :

- M. Samir AMENOUCHE, Unité Locale d'Insertion de Saint-Etienne,
- Mme Isabelle BRUYAS, Unité locale d'insertion du Gier/Pilat,
- M. Gilles DIRE, Unité locale d'insertion du Forez,
- Mme Florence MEUNIER, Unité locale d'insertion de Roanne,
- Mme Marie-Christine MARCON, Unité Locale d'Insertion de Saint-Etienne,
- M. Laurent MIOCHE, Unité locale d'insertion de l'Ondaine - Couronne,
- M. Alain MOULIN, Unité locale d'Insertion Saint Etienne,

pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les décisions de suspensions et rétablissements du droit au rSa,
- les procès-verbaux de séance d'instance technique,
- les notifications et bordereaux de décisions de suspension et rétablissement du droit rSa à la suite des réunions de l'Equipe Pluridisciplinaire envoyés aux organismes payeurs,
- les courriers de désignation des référents de parcours,
- les procès- verbaux des plates-formes.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des personnes citées au présent article, la délégation est donnée à un autre Responsable Local d'Insertion.

**ARTICLE 6.3** : délégation permanente est donnée aux techniciennes d'insertion suivantes :

- Mme Monique ABBOT, équipe renfort et remplacement,
- Mme Christelle GARNIER, équipe renfort et remplacement,
- Mme Annick BAURY, secteur de Saint-Etienne,
- Mme Magali DELAIGUE, secteur de Saint-Etienne,
- Mme Nadia JEREZ, secteur de l'Ondaine,
- Mme Ghislaine LARUE, secteur de Roanne,
- Mme Chantal MANEVAL, secteur du Gier
- Mme Elisabeth MARTIN, secteur de Roanne,
- Mme Laurence MERCIER, secteur du Forez,
- Mme Michèle MORVANT, secteur de Saint-Etienne,
- Mme Véronique MOULIN REYMOND, secteur de Saint-Etienne,
- Mme Claude SAUZY, secteur de Saint-Etienne,
- Mme Nathalie THOMAS, secteurs de Saint Etienne et Gier Pilat.

pour signer :

- les décisions de l'instance technique relative aux contrats de solidarité active,
- les contrats d'engagement réciproque du dispositif Loire,
- les courriers liés à l'octroi des bourses d'insertion.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des personnes citées au présent article, la délégation est donnée au Responsable Local d'Insertion du territoire concerné.

**ARTICLE 6.4** : délégation permanente est donnée à M. Philippe BONNEFONT, adjoint au Directeur de l'insertion et de l'emploi et responsable du service emploi, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les actes liés à l'exécution des mandats relatifs à la mise en œuvre de services sociaux d'intérêt général accompagnement dans l'emploi,
- les documents techniques Fonds Social Européen.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BONNEFONT, la présente délégation est donnée à Mme Isabelle MORVAN, adjointe au Responsable du service Emploi.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BONNEFONT et de Mme Isabelle MORVAN, la présente délégation est donnée à M. Gaëtan CARTON.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BONNEFONT, de Mme Isabelle MORVAN et de M. Gaëtan CARTON, la présente délégation est donnée à M. Michel CHOCHOY.

**ARTICLE 6.5** : délégation permanente est donnée à M. Gérard NODIN, responsable de la cellule administrative et financière, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard NODIN, la présente délégation est donnée à M. Gaëtan CARTON.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard NODIN et de M. Gaëtan CARTON, la présente délégation est donnée à M. Philippe BONNEFONT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard NODIN, de M. Philippe BONNEFONT et de M. Gaëtan CARTON, la présente délégation est donnée à M. Michel CHOCHOY.

## **DIRECTION DE L'AUTONOMIE**

**ARTICLE 7** : délégation permanente est donnée à Monsieur Pierre-Yves DELORME, Directeur de l'Autonomie, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes liés aux procédures de consultation des marchés publics de la Direction jusqu'à 25 000 € HT,
- les actes concernant la conclusion des marchés de la Direction jusqu'à 90 000 € HT,
- les actes d'exécution des marchés de la Direction,
- les bordereaux journaux de mandats de titres de la Direction,
- les décisions d'admission, de rejet ou de suspension de la prestation de compensation du handicap d'urgence (PCHU),
- les décisions d'accord ou de rejet de la carte mobilité inclusion (CMI),
- le contrat général de représentation, l'état des dépenses et recettes pour les droits SACEM,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Yves DELORME, la présente délégation est donnée à Mme Laure HENault.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Yves DELORME et de Mme Laure HENault, la présente délégation est donnée à M. Michel CHOCHOY.

**ARTICLE 7.1** : délégation permanente est donnée à Mme Laure HENault, Adjointe au Directeur de l'Autonomie, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les décisions d'agrément des familles d'accueil personnes âgées, de refus d'agrément, de modification ou renouvellement d'agrément.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laure HENault, la présente délégation est donnée à M. Pierre-Yves DELORME.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laure HENault et de M. Pierre-Yves DELORME, la présente délégation est donnée à M. Michel CHOCHOY.

**ARTICLE 7.2** : délégation permanente est donnée au :

- Dr Serge CHAVE, médecin départemental personnes âgées,

pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les avis ou les courriers aux professionnels de santé et aux établissements ou services sociaux ou médico-sociaux,
- les procès-verbaux de validation des GIR Moyen Pondéré (GMP) et des Pathos Moyen Pondéré (PMP).

En cas d'absence ou d'empêchement du médecin départemental, la délégation est donnée au Dr Martine DION, pour les territoires du Forez et du Roannais ou au Dr Claire HERAS, pour les territoires de Saint Etienne et du Gier Ondaine Pilat.

**ARTICLE 7.3** : délégation permanente est donnée aux :

- Dr Claire HERAS, médecin autonomie, responsable de service, sur les antennes de la Maison Loire Autonomie de Saint-Etienne et du Gier Ondaine Pilat,
- Dr Martine DION, médecin autonomie, responsable de service, sur les antennes de la Maison Loire Autonomie du Forez et du Roannais,

pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les avis ou les courriers aux médecins traitants et aux établissements d'accueil,

- les déclarations d'urgence attestées dans le cadre d'une demande de Prestation de Compensation du Handicap (PCH), dans leur ressort territorial.
- la validation du GIR pour l'ANAH,
- les décisions d'admission, de rejet ou de suspension de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) en établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un des deux médecins autonomie, la délégation est donnée au deuxième médecin autonomie présent.

En cas d'absence ou d'empêchement des deux médecins autonomie, la délégation est donnée au Dr Serge CHAVE.

**ARTICLE 7.4** : délégation permanente est donnée aux responsables administratifs autonomie suivants :

- Mme Stéphanie BONCHE, chargée de la cellule administrative de la Maison Loire Autonomie de Saint-Etienne,
- Mme Béatrice MARTUCCI, chargée de la cellule administrative de la Maison Loire Autonomie du Roannais,
- Mme Odile MILER, chargée de la cellule administrative de la Maison Loire Autonomie du Gier Ondaine Pilat,
- Mme Laurence PEYRACHE, chargée de la cellule administrative de la Maison Loire Autonomie du Forez,

pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les courriers visant à l'instruction et au suivi des prestations sociales en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées,
- les décisions d'admission, de rejet ou de suspension relatives à l'aide sociale à l'hébergement et aux services ménagers-en faveur des personnes âgées et personnes handicapées,
- les accords ou rejets de déduction de reversement de ressources pour les bénéficiaires de l'Aide Sociale à Hébergement,
- les accords ou refus de prise en charge d'aide technique dans le cadre d'un plan d'APA,
- les contrôles d'effectivité des prestations en faveur des personnes âgées ou personnes handicapées,
- les décisions de versement de la prestation de compensation du handicap et de l'allocation compensatrice pour tierce personne,
- les décisions de récupération d'indus de l'APA.

En cas d'absence ou d'empêchement d'une des personnes citées au présent article, la délégation est donnée au Responsable social autonomie du territoire concerné.

En cas d'absence ou d'empêchement d'une des personnes citées au présent article et du Responsable social autonomie du territoire concerné, la présente délégation est donnée au Médecin autonomie du même territoire.

En cas d'absence ou d'empêchement d'une des personnes citées au présent article et du médecin autonomie du territoire concerné, la délégation est donnée au deuxième médecin autonomie.

**ARTICLE 7.5** : délégation permanente est donnée aux responsables sociaux autonomie suivants :

- Mme Cécile JULES, chargée de la cellule sociale de la Maison Loire Autonomie du Forez,
- Mme Cathia OUESLATI, chargée de la cellule sociale de la Maison Loire Autonomie du Gier Ondaine Pilat,
- Mme Ghislaine PERRAUD LABOURE, chargée de la cellule sociale de la Maison Loire Autonomie du Roannais,
- M. Fabrice PERRIN, chargé de la cellule sociale de la Maison Loire Autonomie de Saint- Etienne,

pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,

- les propositions de plans d'aide aux personnes âgées,
- les décisions d'admission, de rejet ou de suspension de l'APA,

En cas d'absence ou d'empêchement d'une des personnes citées au présent article, la délégation est donnée au Responsable administratif autonomie du territoire concerné.

En cas d'absence et ou d'empêchement d'une des personnes citées au présent article, la présente délégation est donnée au Médecin Autonomie du territoire concerné.

En cas d'absence ou d'empêchement d'une des personnes citées au présent article et du médecin autonomie du territoire concerné, la délégation est donnée au deuxième médecin autonomie.

**ARTICLE 7.6** : délégation permanente est donnée aux pilotes chargés de la cellule MAIA suivants :

- Mme Anne-Marie GAUTHIER, à la Maison Loire Autonomie de Saint-Etienne,
- Mme Geneviève SABY, à la Maison Loire Autonomie du Forez,
- Mme Rime DVORIAN, à la Maison Loire Autonomie du Roannais,
- Mme Sandra SICOT, à la Maison Loire Autonomie du Gier Ondaine Pilat.

pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence et ou d'empêchement d'une des personnes citées au présent article, la présente délégation est donnée au Médecin Autonomie du Territoire concerné.

En cas d'absence ou d'empêchement d'une des personnes citées au présent article et du médecin autonomie du territoire concerné, la délégation est donnée au deuxième médecin autonomie.

En cas d'absence ou empêchement d'une des personnes citées au présent article et des deux médecins autonomie, la délégation est donnée au Dr Serge CHAVE.

**ARTICLE 7.7** : délégation permanente est donnée à M. Rémi BANCEL, responsable du Service gestion d'activité et budgétaire, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les états de frais des créances d'aide sociale à l'hébergement,
- les états de frais de dépenses d'aide sociale (services ménagers PA/PH),
- les décisions de récupération d'indus de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) et de l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (ACTP).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémi BANCEL, la présente délégation est donnée à Mme Martine FONTAINE, adjointe au responsable de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémi BANCEL et de Mme Martine FONTAINE, la présente délégation est donnée à M. Pierre-Yves DELORME.

**ARTICLE 7.8** : délégation permanente est donnée à Mme Laurie GRATTON, responsable de la cellule coordination, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les outils de pilotage des financements de la conférence des financeurs de la prévention des personnes âgées.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurie GRATTON, la présente délégation est donnée à Mme Laure HENault.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurie GRATTON et de Mme Laure HENault, la présente délégation est donnée à M. Pierre-Yves DELORME.

## DIRECTION DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT

**ARTICLE 8** : délégation permanente est donnée à Mme Elisabeth GILIBERT, Directrice du Logement et de l'Habitat, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes liés aux procédures de consultation des marchés publics de la Direction jusqu'à 25 000 € HT,
- les actes concernant la conclusion des marchés de la Direction jusqu'à 90 000 € HT,
- les actes d'exécution des marchés de la Direction,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la Direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elisabeth GILIBERT, la présente délégation est donnée à Mme Sophie BONNEFONT RICHIER, chargée de mission logement et Habitat.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elisabeth GILIBERT et de Mme Sophie BONNEFONT RICHIER, la présente délégation est donnée à M. Michel CHOCHOY.

**ARTICLE 8-1** : délégation permanente est donnée à M. Michaël VAISSEAU, conseiller technique sur les territoires de développement social du Forez et du Roannais, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les procès-verbaux des commissions solidarité logement (Fonds Solidarité Logement)
- les décisions relatives aux FSL et Dispositif alternatif d'accompagnement personnalisé.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michaël VAISSEAU, la présente délégation est donnée à Mme Elisabeth GILIBERT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michaël VAISSEAU et de Mme Elisabeth GILIBERT, la présente délégation est donnée à Mme Sophie BONNEFONT RICHIER.

**ARTICLE 9** : le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Lyon -184 rue Duguesclin - 69003 à LYON cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

**ARTICLE 10** : toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 11** : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 10 juillet 2020

Le Président

Georges ZIEGLER



**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- M. Michel CHOCHOY
- M. Gaëtan CARTON
- Mme Claire MAILLARD
- Mme Nathalie GRANDGONNET
- Mme Maryline MADO
- Mme Françoise LAURENSON
- Mme Chrystelle RATAJCZAK
- Mme Nathalie GUARNERI
- M. Lionel PAYRE
- Mme Marie Thérèse AVERNA
- Mme Annick DUGUA
- Mme Muriel JAOUEN
- Mme Ludivine MOUTET
- M. Luc BRUN
- Mme Fabienne CARROT
- Mme Françoise DEBATISSE
- Mme Sandrine DUGUET
- Mme Christine GRANGER
- Mme Sylvie LAURENT
- Mme Karine LIOTIER
- Mme Maryline SILVIO
- Mme Pascale SILBERMANN
- Mme Dominique SONNALLIER
- Mme Sylvie PETIT WOLF
- M. François DUFOSET
- Mme Odile BRIVET
- Mme Guylène COUDOUR
- Mme Nathalie MELLADO
- Mme Françoise TABARD
- Mme Laurence DELTEL
- Mme Florence CORRE
- M. Michaël BERTHIER
- Mme Carine BOUCHER
- Dr Pascale DUCROT
- Dr Catherine GUYON
- Dr Céline GÉRIN-PILONCHÉRY
- Dr Christine VERNAY
- Mme Nathalie ESCOT
- Mme Valérie RIZZOTTI
- Mme Evelyne MOREL
- Mme Marie Christine BOURHIS
- Dr Nadine CHAVAREN
- Dr Cécile COTTE
- Dr Pauline SANTARINI
- Dr Neil CABANNES
- Dr Pascale BOURGIER
- Dr Géraldine PATISSIER
- Dr Frédérique VAGINAY
- Dr Jorielle VIRICEL
- Dr Géraldine MARION
- Dr Marion DE ROGALSKI-LANDROT
- Dr Sylvie MASSACRIER
- Dr Marlène FORESTIER
- Mme Ghislaine LARUE
- Mme Chantal MANEVAL
- Mme Elisabeth MARTIN
- Mme Laurence MERCIER
- Mme Marie Catherine BARALE
- Mme Béatrice CROZET
- Mme Anne COLLIOT
- Mme Christelle PICHON VIAL
- Mme Murielle BRUGIÈRE
- Mme Aurélie LÉVÉQUE MORIN
- Mme Martine AUDOUARD
- Mme Djamila BOUMEDDANNE
- Mme Monique JEANNOT
- Mme Jocelyne MOUREAU
- M. Christophe DESVIGNES
- Mme Perrine AKAYA
- Mme Dominique BAKOURI
- M. Philippe BARLERIN
- Mme Dominique LACROIX
- Mme Dominique TISSOT
- Mme Marie Aude CHAMPALLE
- Mme Laurence MAHE
- M. Philippe BERNIER
- Mme Claire BESSON
- Mme Annie CHARLEMOINE
- M. Laurent CHARMETTE
- Mme Sophie FAZZARI BILLARD
- Mme Yvette PERRIN
- Mme Isabelle NOVIS
- Mme Fabienne RIVAL
- Mme Leslie SEROUX
- M. Marc WEBER
- Mme Laure KAWAYE
- Mme Sylvie JUNET
- Mme Catherine BOIRON
- Mme Pascale CHATELARD
- Mme Emilie CHOVET
- Mme Fahtia DIAF
- Mme Céline GORMAND
- Mme Michèle PEYRARD
- Dr Béatrice LALLOUÉ
- Mme Gaëlle BRET
- Mme Marie José GOYET
- M. Philippe BONNEFONT
- M. Michaël FOLLIET
- M. Samir AMENOUCHE
- Mme Isabelle BRUYAS
- M. Gilles DIRE
- Mme Florence MEUNIER
- Mme Marie Christine MARCON
- M. Laurent MIOCHE
- M. Alain MOULIN
- Mme Monique ABBOT
- Mme Christelle GARNIER
- Mme Annick BAURY
- Mme Magali DELAIGUE
- Mme Nadia JEREZ

- Mme Michèle MORVANT
- Mme Véronique MOULIN REYMOND
- Mme Claude SAUZY
- Mme Nathalie THOMAS
- M. Gérald NODIN
- M. Pierre-Yves DELORME
- Mme Laure HENault
- Dr Serge CHAVE
- Dr Claire HERAS
- Dr Martine DION
- Mme Stéphanie BONCHE
- Mme Béatrice MARTUCCI
- Mme Odile MILER
- Mme Laurence PEYRACHE
- Mme Cécile JULES
- Mme Cathia OUESLATI
- Mme Elisabeth CLÉMENT
- Mme Ghislaine PERRAUD LABOURE
- M. Fabrice PERRIN
- Mme Anne Marie GAUTHIER
- Mme Geneviève SABY
- Mme Rime DVORIAN
- Mme Sandra SICOT
- M. Rémi BANCEL
- Mme Martine FONTAINE
- Mme Laurie GRATTON
- M. Michaël VAISSEAU
- Mme Elisabeth GILIBERT
- Mme Sophie BONNEFONT-RICHIER
  
- M. le Directeur général des services
- M. le Préfet (contrôle de légalité)
- M. le payeur départemental
  
- Direction des finances (exécution budgétaire)
- Direction des affaires juridiques et de la commande publique (suivi des marchés)
- Recueil des actes administratifs

## Annexe 1 : Les actes communs

1. Les correspondances courantes se rapportant au fonctionnement de la Direction, du service, de la cellule (selon la fonction occupée)
2. Les ordres de mission non permanents sur le territoire national (inférieurs à une semaine), les états de frais de déplacement et de vacation, les congés annuels, les RTT, les congés exceptionnels, les actes relatifs à la gestion du compte épargne temps, les états d'astreinte et d'heures supplémentaires des personnels placés sous son autorité
3. Les dépôts de plainte auprès des services de police et de gendarmerie
4. Les certificats administratifs et attestations relatifs à la Direction, au service ou à la cellule (selon la fonction occupée)

## ANNEXE 2

### Délégations de signature pour les marchés publics

	DGA	Directeur et Directeur délégué	Chef de service
<b>Contractualisation des marchés → selon les seuils définis</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>Pour tous les marchés</li> <li>- pièces contractuelles des marchés</li> <li>- modifications de marché et avenants</li> <li>- Décision de résiliation et de non-reconduction.</li> <li>• Marchés dans des familles ou opérations &lt; 25 000 € HT</li> <li>- demande de complément de candidature, courrier de négociation</li> <li>- décision d'admission et rejets de candidature et d'offres</li> <li>- lettres de rejet</li> <li>- pour les procédures inférieures à 25 000 € HT : lettres de réponse à demande de précision après rejet, lettres de réponse aux demandes de communication de pièces (CADA)</li> <li>- notification.</li> </ul>	<b>&gt; 90 000 € HT</b>	<b>Entre 25 000 et 90 000 € HT</b> y compris les procédures de consultation sous référencement	<b>&lt; 25 000 € HT*</b> y compris les procédures de consultation
	X	X	OUI
<b>Exécution &amp; vie des marchés → quels que soient les seuils</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Agrément du sous-traitant et de ses conditions de paiement</li> <li>• Bons de commande</li> <li>• Ordres de service prévus aux CCAG :</li> <li>- Travaux sous maîtrise d'œuvre interne : OS informatif hors mise en demeure, OS de direction de chantier hors OS de modification du marché et de décision de poursuivre ; prix nouveaux et dépassement de la masse des travaux doivent faire l'objet d'un avenant).</li> <li>- Travaux sous maîtrise d'œuvre externe : contreseing par le maître d'ouvrage des OS du maître d'œuvre, le cas échéant</li> <li>- FCS, PI, TIC, MI : tous les OS prévus au CCAG concerné.</li> <li>• Courrier de mise en demeure</li> <li>• Décision d'admission (PV), réception, réfaction, de rejet, ajournement, certificat de cessibilité/cession de créance</li> </ul>	X	NON*	OUI*
	X	OUI	NON
	X	OUI	NON

• Tout acte d'exécution financière du contrat			OUI	NON
<b>Contractualisation, exécution des marchés en tant que prestataire</b> → <i>quels que soient les seuils</i>				
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Passation, pour tous les marchés : <ul style="list-style-type: none"> <li>- offres transmises en tant que soumissionnaire</li> <li>- pièces contractuelles des marchés</li> <li>- modifications de marché et avenants</li> </ul> </li> </ul>			Entre 25 000 et 90 000 € HT	< 25 000 € HT*
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tous les actes d'exécution des prestations issues des marchés signés</li> </ul>				OUI
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Facturation</li> </ul>				OUI

\*Sauf mention particulière dans l'arrêté du Pôle

**Pôle Ressources**

Direction des Finances

Nos Réf :  
AR-2020-04-179

**ARRÊTÉ PORTANT OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNTS  
SOLLICITÉE PAR BÂTIR ET LOGER POUR L'ACQUISITION EN VEFA DE 4  
LOGEMENTS SITUÉS 12 RUE DE L'ORME À SAINT MARCELLIN EN FOREZ**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 6 juillet 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200401-334172-AR-1-1*

**VU**

- la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11,
- l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
- la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,
- les articles L.3211-1, L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'article 2298 du Code civil,
- la délibération de l'Assemblée départementale du 14 février 2020 relative aux modalités de garanties d'emprunts,
- le contrat de prêt n° 110804 signé entre l'emprunteur Bâtir et Loger, et la Banque des Territoires (groupe Caisse des Dépôts et Consignations) joint en annexe 1 au présent arrêté.

**CONSIDERANT**

La décision de la Commission permanente du 14 octobre 2019 d'accorder la garantie du Département à hauteur de 65 % sur la base d'un projet d'une garantie complémentaire accordée par la commune de Saint-Marcellin-en-Forez.

Le refus de la commune d'accorder sa garantie à hauteur de 35 % (délibération 2019-09-072 du Conseil municipal prise le 19 septembre 2019) rendant caduque la décision de la Commission permanente du 14 octobre 2019.

Le nouveau contrat (n° 110804) conclu entre Bâtir et Loger et la Banque des territoires sur la base d'une garantie conjointe entre le Département à 65 % et la Caisse de Garantie du Logement Locatif Social (CGLLS) à 35%.

La demande formulée par Bâtir et Loger tendant à obtenir la garantie du Département pour des emprunts destinés à financer l'acquisition en VEFA de 4 logements situés 12 rue de l'Orme à Saint-Marcellin-en-Forez (Canton de Saint-Just-Saint-Rambert).

## **ARRETE**

### **Article 1**

Le Département accorde à nouveau sa garantie à hauteur de 65 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 484 072 € souscrit par Bâtir et Loger auprès de la Banque des Territoires (groupe Caisse des Dépôts et Consignations) pour l'opération d'acquisition en VEFA de 4 logements situés 12 rue de l'Orme à Saint-Marcellin-en-Forez. Le contrat de prêt n° 110804 constitué de 4 lignes de prêts est joint en annexe 1 et fait partie intégrante du présent arrêté. Ledit contrat reprend les conditions qui sont identiques à celles présentées en Commission permanente du 14 octobre 2019 au moment de l'octroi de la garantie du Département. Le co-garant CGLLS (garantie conjointe et partielle à 35 %) se substitue à la commune de Saint-Marcellin-en-Forez.

### **Article 2**

Dans le cadre de cette garantie, le Département approuve le projet de convention établie avec Bâtir et Loger et joint en annexe 2 du présent arrêté.

### **Article 3**

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- la garantie du Département est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,
- sur notification de l'impayé par lettre simple du prêteur, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,
- le Département s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des prêts.

### **Article 4**

Le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

### **Article 5**

M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 6 juillet 2020

Le Président  
Georges ZIEGLER

**Copie(s) adressée(s) à :**

- M. le Préfet (contrôle de légalité),
- M. le Directeur général des services du Département,
- Recueil des actes administratifs





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Christian, PASCAULT  
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
Cacheté électroniquement le 17/06/2020 16:32:18

**CHRISTIAN COSTE**  
**DIRECTEUR**  
**BATIR ET LOGER S A D H L M**  
**Signé électroniquement le 18/06/2020 10 58 :01**

**CONTRAT DE PRÊT**

**N° 110804**

Entre

**BATIR ET LOGER S A D H L M - n° 000209813**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

**BATIR ET LOGER S A D H L M**, SIREN n°: 604501189, sis(e) 15 RUE DE BERARD 42000 ST ETIENNE,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **BATIR ET LOGER S A D H L M** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.22
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération L'ORME, Parc social public, Acquisition en VEFA de 4 logements situés 12 RUE DE L'ORME 42680 SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre-cent-quatre-vingt-quatre mille soixante-douze euros (484 072,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de deux-cent-vingt-huit mille quarante-huit euros (228 048,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cinquante-neuf mille cinq-cent-dix euros (59 510,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de cent-trente-sept mille cinquante-quatre euros (137 054,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cinquante-neuf mille quatre-cent-soixante euros (59 460,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Caisse de Garantie du Logement Locatif Social (CGLLS)** » est l'organisme qui accorde sa Garantie, totale ou partielle, à des Prêts consentis par la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de la construction, de l'acquisition ou de l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Échéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Échéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6** CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **17/09/2020** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

## **ARTICLE 7** CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s)
  - Contrat CGLLS-CDC

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

#### **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

<b>Offre CDC</b>				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	<b>PLAI</b>	<b>PLAI foncier</b>	<b>PLUS</b>	<b>PLUS foncier</b>
<b>Enveloppe</b>	-	-	-	-
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5334483	5334484	5334481	5334482
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	228 048 €	59 510 €	137 054 €	59 460 €
<b>Commission d'instruction</b>	0 €	0 €	0 €	0 €
<b>Commission CGLLS</b>	0 €	0 €	959,38 €	416,22 €
<b>Durée de la période</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
<b>Taux de période</b>	0,3 %	0,3 %	1,13 %	1,13 %
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	0,3 %	0,3 %	1,13 %	1,13 %
<b>Phase d'amortissement</b>				
<b>Durée du différé d'amortissement</b>	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
<b>Durée</b>	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
<b>Index<sup>1</sup></b>	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
<b>Marge fixe sur index</b>	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
<b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
<b>Périodicité</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
<b>Profil d'amortissement</b>	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
<b>Modalité de révision</b>	DL	DL	DL	DL
<b>Taux de progressivité des échéances</b>	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
<b>Taux plancher de progressivité des échéances</b>	0 %	0 %	0 %	0 %
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

### **ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

#### **ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA LOIRE	65,00
CGLLS	CAISSE DE GARANTIE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL	35,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

#### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

## **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

## **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

## **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

**PROJET DE CONVENTION**

**ENTRE :**

**Le Département de la Loire**, représenté par son Président, Georges ZIEGLER, dûment habilité par l'arrêté AR-2020-04-179 rendu exécutoire par voie d'affichage le \*\*\*, d'une part,

**Et l'organisme Bâtir et Loger** dont le siège est à Saint Etienne, 15 rue de Bérard représenté par Monsieur Christian COSTE, Directeur, d'autre part,

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**Article 1er** : Le Département garantit à hauteur de 65 %, le remboursement du prêt PLAI n°110804-5334483 d'un montant de 228 048 €, du prêt PLAI FONCIER n° 110804-5334484 d'un montant de 59 510 €, du prêt PLUS n°110804-5334481 d'un montant de 137 054 €, et du prêt PLUS FONCIER n°110804-5334482 d'un montant de 59 460 € que Bâtir et Loger se propose de contracter auprès de la Banque des territoires (groupe CDC) pour le financement de l'acquisition en VEFA de 4 logements situés 12 rue de l'Orme à Saint Marcellin en Forez.

**Article 2** : À cet effet, le Département s'engage à créer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

**Article 3** : Les sommes éventuellement versées par le Département pour l'objet indiqué constitueront une avance remboursable par l'organisme. Les disponibilités de ce dernier seront affectées par priorité au paiement des annuités des emprunts, le Département ne pouvant exiger un remboursement quelconque total ou partiel de ces avances qu'après libération chaque année par l'organisme des charges financières lui incombant du fait des emprunts à la Banque des territoires (groupe CDC).

**Article 4** : Pour la garantie des sommes qu'il aurait avancées, le Département sera, s'il en exprime la demande, subrogé dans les droits de l'organisme en ce qui concerne les hypothèques que celui-ci aurait prises sur les biens de ses emprunteurs défaillants ; les frais de cette subrogation seront à la charge de l'organisme.

**Article 5** : En application de l'article R 431-60 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Département fera procéder aux vérifications des opérations et écritures de l'organisme par des agents désignés à cet effet.

Ce dernier devra produire, une fois par an, au Département, le projet de budget, le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration, le bilan annuel et le compte de résultat ainsi que tous documents jugés utiles.

**Article 6** : La présente convention produira ses effets à compter de sa notification aux parties jusqu'à complet remboursement des prêts en cause.

**Article 7** : Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Lyon.

Pour Bâtir et Loger  
Le **Directeur**,

Fait à Saint-Etienne, le

Pour le Département  
Le **Président**

**Pôle Ressources**

Direction des Finances

Nos Réf :  
AR-2020-04-194

**ARRÊTÉ PORTANT SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT DE PRÊT SECTEUR  
PUBLIC LOCAL D'UN MONTANT TOTAL DE 1 000 000 € AUPRÈS DE LA BANQUE  
DES TERRITOIRES (GROUPE CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS)  
POUR LE FINANCEMENT DE TRAVAUX RÉALISÉS DANS QUATRE COLLÈGES**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 8 juillet 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200701-334401-AR-1-1*

**VU :**

- Les articles L3211-1 et L3211-2 du Code général des collectivités territoriales,
- La délibération de l'Assemblée Départementale du 16 octobre 2017, déléguant au Président du Département les pouvoirs en matière de réalisation des emprunts et lignes de trésorerie,
- L'article 1 de l'arrêté du 20 novembre 2018 donnant délégation de fonction et de signature à M. Hervé Reynaud, Vice-Président, en matière de réalisation des emprunts et de gestion de la dette,
- La délibération du 14 février 2020 relative au budget primitif pour l'exercice 2020,
- La délibération du 14 février 2020 relative à la gestion de la dette départementale,
- La proposition commerciale déposée par la Banque des territoires en date du 15 juin 2020,

**ARRETE**

**Article 1 :** le Département décide la souscription d'un contrat de prêt pour un montant total de 1 000 000 € (un million d'euros) auprès de la Banque des territoires (groupe Caisse des dépôts et consignations CDC) composé de 1 ligne de prêt pour le financement des travaux réalisés dans les collèges suivants :

- Opération de mise en accessibilité et remplacement du SSI au sein de la Cité scolaire de l'Astrée sur la commune de BOËN SUR LIGNON,
- Opération de mise en accessibilité du Collège Aristide Briand sur la commune de SAINT ETIENNE,
- Opération de mise en accessibilité du Collège Michel Servet sur la commune de CHARLIEU,
- Opération de mise en accessibilité du Collège Nicolas Conté sur la commune de REGNY.

Les caractéristiques financières de ces lignes de prêts sont détaillées à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2 :** les principales caractéristiques du contrat de prêt sont les suivantes :

Ligne du Prêt : PSPL

Montant : 1 000 000 euros

Durée de la phase de préfinancement : de 3 à 12 mois maximum

Durée d'amortissement : 15 ans



Périodicité des échéances : trimestrielle

Taux d'intérêt annuel fixe : 0,43% (barème en vigueur au mois de juillet 2020 valable jusqu'au 31 juillet 2020)

Amortissement : Echéances prioritaires

Pénalité de dédit : 1% des sommes engagées non mobilisées + indemnité de rupture du taux fixe

Indemnité de remboursement anticipé volontaire : indemnité de rupture du taux fixe de type actuarielle fixée par la BEI

Indemnité de retard de paiement : taux de l'index en vigueur + 5%

Commission d'instruction : 0,06% (6 points de base) du montant du prêt

**Article 3** : le Président autorise M. Hervé Reynaud délégué dûment habilité, à signer seul le Contrat de Prêt réglant les conditions de ce contrat et la ou les demande(s) de réalisation de fonds.

**Article 4** : à cet effet, les documents suivants sont annexés au présent arrêté :

- la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017, déléguant au Président du Département les pouvoirs en matière de réalisation des emprunts et lignes de trésorerie,
- L'article 1 de l'arrêté du 20 novembre 2018 donnant délégation de fonction de Président et de signature à M. Hervé Reynaud, Vice-Président, en matière de réalisation des emprunts et de gestion de la dette.

**Article 5** : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet de la Loire, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 7 juillet 2020

Pour le Président et par délégation

Le Vice Président délégué de l'exécutif :

Hervé REYNAUD

**Copie(s) adressée(s) à :**

- M. le Directeur général des services du Département,
- M. le Préfet (contrôle de légalité),
- M. le Payeur départemental,
- Recueil des actes administratifs.

ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE DU 16 OCTOBRE 2017

Délibération légalisée en préfecture le 17 octobre 2017 sous le n° 042-224200014-20171016-276608-DE-1-1

Rapport n° 17-0-OCTO-1-6

**DÉLÉGATION AU PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT POUR LES EMPRUNTS ET LIGNES DE TRÉSORERIE**

**VU**

- les articles L.3121-22 et L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la délibération du Conseil départemental du 16 octobre 2017 relative à l'élection de M. Georges ZIEGLER comme Président du Conseil départemental,

**DELIBERATION**

L'Assemblée départementale donne délégation au Président du Conseil départemental pour toute la durée de son mandat aux fins de :

- 1- **procéder à la réalisation des emprunts** destinés au financement des investissements prévus au budget départemental,
- 2 - **réaliser, dans le cadre de la gestion de la dette**, toutes opérations de renégociation d'emprunts ou de remboursements anticipés des emprunts en cours avec ou sans indemnité compensatrice, selon les termes du contrat,
  - contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans la limite des sommes inscrites au budget,
  - plus généralement, décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux,
- 3- **réaliser des lignes de trésorerie** sur la base d'un montant maximum autorisé annuellement par l'Assemblée départementale dans la délibération annuelle relative à la gestion de la dette,
- 4- **passer tous les actes nécessaires afférents aux opérations citées ci -dessus.**

L'Assemblée départementale sera tenue informée au moins une fois par de l'ensemble des opérations exécutées par le Président dans le cadre de cette délégation.

**Adopté à l'unanimité**

**Service Secrétariat  
Général**

Nos Réf :  
AR-2018-10-227

**ARRÊTÉ DE DÉLÉGATIONS DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE  
DES VICE-PRÉSIDENTS ET CONSEILLERS DÉLÉGUÉS**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 20 novembre 2018 sous le n° de référence 042-224200014-20181001-301708-AR-1-1*

VU l'article L 3221-3 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017, relative à l'élection de M. Georges ZIEGLER en tant que Président du Département,

VU l'arrêté n°AR-2017-10-247 donnant délégation de fonctions et de signature aux Vice-présidents et aux conseillers délégués signé par le Président le 17 novembre 2017,

VU les démissions de MM. Bernard BONNE et Bernard PHILIBERT de leur mandat de conseiller départemental et de l'installation de MM. Georges BONNARD et Yves PARTRAT,

**ARRETE**

**Article 1** : Délégations de fonctions et de signature sont accordées aux Vice-présidents, ci-dessous désignés, dans les domaines suivants :

<b>VICE-PRÉSIDENTS</b>	<b>COMPÉTENCES</b>
<b>1<sup>er</sup> Vice-président M. Alain LAURENDON</b>	Solidarité territoriale : - partenariat et contractualisation avec les territoires, les communes et les intercommunalités - relations avec les établissements de coopération intercommunale - suivi du transfert de compétences à Saint-Etienne métropole transports interurbains de voyageurs – transports scolaires, ferroviaires et aériens MSP – MSAP SEDL
<b>2<sup>ème</sup> Vice-présidente Mme Solange BERLIER</b>	Enfance, accueil de la petite enfance, protection maternelle et infantile et promotion de la santé – Prévention spécialisée Action sociale départementale Logement et maison de l'habitat – dispositif présence de nuit

VICE-PRÉSIDENTS	COMPÉTENCES
<b>3<sup>ème</sup> Vice-président</b> <b>M. Hervé REYNAUD</b>	Finances – Patrimoine mobilier et immobilier – Moyens généraux – Systèmes d'information – Sécurité publique – SDIS – Secours Évaluation des politiques départementales SIAL – EPASE – Anciens combattants
<b>4<sup>ème</sup> Vice-présidente</b> <b>Mme Michèle MARAS</b>	Education – Aménagement et entretien des collèges - plan jeunes - jeunesse – politiques urbaines (PLA-FIU) – Enseignement supérieur Ressources humaines
<b>5<sup>ème</sup> Vice-président</b> <b>M. Jean-Yves BONNEFOY</b>	Sports et équipements sportifs Station de Chalmazel et ski nordique
<b>6<sup>ème</sup> Vice-présidente</b> <b>Mme Véronique CHAVEROT</b>	Tourisme et équipements touristiques
<b>7<sup>ème</sup> Vice-président</b> <b>M. Jean-François BARNIER</b>	RSA et Insertion
<b>8<sup>ème</sup> Vice-présidente</b> <b>Mme Chantal BROSSE</b>	Agriculture – forêts et bois
<b>9<sup>ème</sup> Vice-président</b> <b>M. Jérémie LACROIX</b>	Infrastructures de voirie – réseau routier départemental, grands projets routiers Canal de Roanne à Digoin Mobilité durable – vélos routes et voies vertes – pistes cyclables Aménagement numérique du territoire et développement des usages Agenda 21
<b>10<sup>ème</sup> Vice-présidente</b> <b>Mme Annick BRUNEL</b>	Personnes âgées – Personnes handicapées – Maison Loire autonomie
<b>11<sup>ème</sup> Vice-président</b> <b>M. Daniel FRECHET</b>	Environnement
<b>12<sup>ème</sup> Vice-présidente</b> <b>Mme Christiane JODAR</b>	Eau potable et assainissement – milieux aquatiques – SAGE – Canal du Forez – SMIF – Ingénierie territoriale

**Article 2** : Délégations de fonctions et de signature sont accordées aux Conseillers délégués, ci-dessous mentionnés, dans les domaines suivants :

CONSEILLERS DELEGUES	COMPÉTENCES	AUPRES DE
<b>Mme Marianne DARFEUILLE</b>	chargée de la maîtrise de la Loire - des écoles de musique et de l'enseignement artistique	<b>M. Georges ZIEGLER</b> Président
<b>Mme Séverine REYNAUD</b>	chargée des médiathèques	
<b>Mme Alexandra RIBEIRO-CUSTODIO</b>	chargée des archives départementales	
<b>M. Jean-Claude CHARVIN</b>	chargé des festivals et des spectacles vivants	
<b>M. Sylvain DARDOULLIER</b>	chargé des propriétés culturelles départementales et des aides au patrimoine culturel	
<b>M. Sylvain DARDOULLIER</b>	chargé des MSP et MSAP	<b>M. Alain LAURENDON</b> 1 <sup>er</sup> Vice-président
<b>Mme Corinne BESSON-FAYOLLE</b>	chargée des transports interurbains de voyageurs – transports scolaires, ferroviaires, aériens	
<b>Mme Clotilde ROBIN</b>	chargée du logement et de la maison de l'habitat	<b>Mme Solange BERLIER</b> 2 <sup>ème</sup> Vice-présidente
<b>Mme Alexandra RIBEIRO-CUSTODIO</b>	chargée des Anciens combattants	<b>M. Hervé REYNAUD</b> 3 <sup>ème</sup> Vice-président
<b>M. Pierre VERICEL</b>	chargé du patrimoine mobilier et immobilier	
<b>M. Yves PARTRAT</b>	chargé de la sécurité et des relations avec les autorités dans ce domaine	
<b>Mme Fabienne PERRIN</b>	chargée de la jeunesse	<b>Mme Michèle MARAS</b> 4 <sup>ème</sup> Vice-présidente
<b>Mme Colette FERRAND</b>	chargée de la forêt – du bois	<b>Mme Chantal BROSE</b> 8 <sup>ème</sup> Vice-présidente
<b>Mme Corinne BESSON-FAYOLLE</b>	chargée de la mobilité durable	<b>M. Jérémie LACROIX</b> 9 <sup>ème</sup> Vice-président
<b>Mme Séverine REYNAUD</b>	chargée de l'aménagement numérique du territoire et du développement des usages	
<b>Mme Valérie PEYSSELON</b>	chargée des personnes âgées	<b>Mme Annick BRUNEL</b> 10 <sup>ème</sup> Vice-présidente

CONSEILLERS DELEGUES	COMPÉTENCES	AUPRES DE
M. Georges BONNARD	chargé de l'ingénierie territoriale	Mme Christiane JODAR 12 <sup>ème</sup> Vice-présidente

**Article 3** : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 4** : Le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

**Article 5** : M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 20 novembre 2018

Le Président

Georges ZIEGLER



**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

M. Alain LAURENDON  
Mme Solange BERLIER  
M. Hervé REYNAUD  
Mme Michèle MARAS  
M. Jean-Yves BONNEFOY  
Mme Véronique CHAVEROT  
M. Jean-François BARNIER  
Mme Chantal BROSSE  
M. Jérémie LACROIX  
Mme Annick BRUNEL  
M. Daniel FRECHET  
Mme Christiane JODAR  
Mme Marianne DARFEUILLE  
Mme Séverine REYNAUD  
Mme Alexandra RIBEIRO-CUSTODIO  
M. Jean-Claude CHARVIN  
M. Sylvain DARDOULLIER  
Mme Clotilde ROBIN  
M. Pierre VERICEL  
M. Yves PARTRAT  
Mme Fabienne PERRIN  
Mme Colette FERRAND  
Mme Corinne BESSON-FAYOLLE  
Mme Valérie PEYSSELON  
M. Georges BONNARD

M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité)  
M. le Directeur général des services  
M. le Payeur départemental  
Direction des finances (exécution budgétaire)  
Direction des affaires juridiques (suivi des marchés)  
Secrétariat général (Recueil des actes administratifs)  
M. le Président de la Haute autorité pour la Transparence de la vie publique

**Pôle Ressources**

Direction des Finances

Nos Réf :  
AR-2020-07-204

**ARRÊTÉ PORTANT OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNTS SOLLICITÉE  
PAR LOIRE HABITAT POUR LA CONSTRUCTION DE LA MAISON  
D'ACCUEIL ET DE RÉSIDENCE POUR L'AUTONOMIE (MARPA) DU  
PAYS D'URFÉ SITUÉE SUR LA COMMUNE DE SAINT ROMAIN D'URFÉ**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 7 juillet 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200701-334523-AR-1-1*

**VU :**

- la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11,
- l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
- la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,
- les articles L.3211-1, L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales,
- l'article 2298 du Code civil,
- la délibération de l'Assemblée départementale du 14 février 2020 relative aux modalités de garanties d'emprunts,
- l'arrêté AR-2019-10-232 pris par la Département portant habilitation partielle à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la MARPA du Pays d'Urfé à Saint-Romain-d'Urfé,
- le contrat de prêt n° 109021 signé entre l'emprunteur Loire Habitat, et la Banque des Territoires (groupe Caisse des Dépôts et Consignations) joint en annexe 1 au présent arrêté.

**CONSIDERANT :**

La décision de la Commission permanente du 14 octobre 2019 d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50 % à Loire Habitat pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 580 000 € souscrit pour l'opération de construction de la Maison d'Accueil et de Résidence Pour l'Autonomie (MARPA) du pays d'Urfé située sur la commune de Saint Romain d'Urfé (canton de Renaison).

La non signature du contrat de prêt proposé par la Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche et garanti par le Département.

Le contrat de prêt n° 109021 signé entre Loire Habitat, et la Banque des Territoires (groupe Caisse des Dépôts et Consignations).

La demande formulée par Loire Habitat tendant à obtenir la réitération de la garantie du Département compte tenu du changement de prêteur et des nouvelles conditions financières proposées.

## ARRETE

**Article 1 :** le Département accorde à nouveau sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 472 000 € souscrit par Loire Habitat auprès de la Banque des Territoires (groupe Caisse des Dépôts et Consignations) pour l'opération de construction de la MARPA du Pays d'Urfé à Saint-Romain-d'Urfé. Le contrat de prêt n°109021 constitué d'une ligne de prêt est joint en annexe 1 et fait partie intégrante du présent arrêté.

**Article 2 :** dans le cadre de cette garantie, le Département approuve le projet de convention établie avec Loire Habitat et joint en annexe 2 du présent arrêté.

**Article 3 :** La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- la garantie du Département est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,
- sur notification de l'impayé par lettre simple du prêteur, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,
- le Département s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des prêts.

**Article 4 :** le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

**Article 5 :** M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet de la Loire et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 7 juillet 2020

Le Président

Georges ZIEGLER

**Copie(s) adressée(s) à :**

- M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité),
- M. le Directeur général des services du Département,
- Recueil des actes administratifs.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Christian, PASCAULT  
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
Cacheté électroniquement le 14/05/2020 12:22:50

**Laurent Gagnaire**  
**DIRECTEUR GENERAL**  
**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**  
Signé électroniquement le 15/05/2020 11 58 :57

**CONTRAT DE PRÊT**

**N° 109021**

Entre

**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE - n° 000282603**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**, SIREN n°: 409898715,  
sis(e) 30 RUE PALLUAT DE BESSET 42000 ST ETIENNE,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**SOMMAIRE**

<b>ARTICLE 1</b>	<b>OBJET DU PRÊT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 2</b>	<b>PRÊT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 3</b>	<b>DURÉE TOTALE</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 4</b>	<b>TAUX EFFECTIF GLOBAL</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 5</b>	<b>DÉFINITIONS</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 6</b>	<b>CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT</b>	<b>P.8</b>
<b>ARTICLE 7</b>	<b>CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.8</b>
<b>ARTICLE 8</b>	<b>MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.9</b>
<b>ARTICLE 9</b>	<b>CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.10</b>
<b>ARTICLE 10</b>	<b>DÉTERMINATION DES TAUX</b>	<b>P.11</b>
<b>ARTICLE 11</b>	<b>CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS</b>	<b>P.12</b>
<b>ARTICLE 12</b>	<b>AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL</b>	<b>P.13</b>
<b>ARTICLE 13</b>	<b>RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES</b>	<b>P.13</b>
<b>ARTICLE 14</b>	<b>COMMISSIONS</b>	<b>P.13</b>
<b>ARTICLE 15</b>	<b>DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR</b>	<b>P.14</b>
<b>ARTICLE 16</b>	<b>GARANTIES</b>	<b>P.16</b>
<b>ARTICLE 17</b>	<b>REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES</b>	<b>P.17</b>
<b>ARTICLE 18</b>	<b>RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES</b>	<b>P.20</b>
<b>ARTICLE 19</b>	<b>NON RENONCIATION</b>	<b>P.20</b>
<b>ARTICLE 20</b>	<b>DROITS ET FRAIS</b>	<b>P.20</b>
<b>ARTICLE 21</b>	<b>NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL</b>	<b>P.20</b>
<b>ARTICLE 22</b>	<b>ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE</b>	<b>P.21</b>
<b>ANNEXE</b>	<b>CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE</b>	
<b>L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT</b>		

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération ST ROMAIN D'URFE - MARPA d'URFE, Secteur médico-social, Construction de 22 logements situés Lieudit "Le Bourg" 42430 SAINT-ROMAIN-D'URFE.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million quatre-cent-soixante-douze mille euros (1 472 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLSPLSDD 2019, d'un montant d'un million quatre-cent-soixante-douze mille euros (1 472 000,00 euros);

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Prêt Locatif Social** » (**PLS**) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **27/07/2020** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

## **ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

<b>Offre CDC</b>				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	PLS			
<b>Enveloppe</b>	PLSDD 2019			
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5338741			
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	1 472 000 €			
<b>Commission d'instruction</b>	880 €			
<b>Durée de la période</b>	Annuelle			
<b>Taux de période</b>	1,61 %			
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	1,61 %			
<b>Phase d'amortissement</b>				
<b>Durée du différé d'amortissement</b>	24 mois			
<b>Durée</b>	40 ans			
<b>Index<sup>1</sup></b>	Livret A			
<b>Marge fixe sur index</b>	1,11 %			
<b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>	1,61 %			
<b>Périodicité</b>	Annuelle			
<b>Profil d'amortissement</b>	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité actuarielle			
<b>Modalité de révision</b>	DR			
<b>Taux de progressivité des échéances</b>	0 %			
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent			
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360			

<sup>1</sup> A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

<sup>2</sup> Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I')(1+P)/(1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

### **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

#### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

#### **ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

## **ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA LOIRE	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE SAINT ROMAIN D URFE	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

#### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

### 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

#### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

## **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

## **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

## **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

**PROJET DE CONVENTION**

**ENTRE :**

**Le Département de la Loire**, représenté par son Président, Georges ZIEGLER, dûment habilité par l'arrêté 2020-07-204 rendu exécutoire par voie d'affichage le \*\*\* **juillet 2020**, d'une part,

**Et l'organisme Loire Habitat** dont le siège est à Saint-Etienne, 30 rue Palluat de Besset représenté par Monsieur Laurent GAGNAIRE, Directeur général, d'autre part,

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**Article 1er** : Le Département garantit à hauteur de 50 %, le remboursement du prêt PLS PLSDD 2019 n°109021-5338741 d'un montant de 1 472 000 € que Loire Habitat se propose de contracter auprès de la Banque des territoires (groupe CDC) pour le financement de la construction de la Maison d'Accueil et de Résidence Pour l'Autonomie (MARPA) du Pays d'Urfé située Le Bourg sur la commune de Saint Romain d'Urfé.

**Article 2** : À cet effet, le Département s'engage à créer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

**Article 3** : Les sommes éventuellement versées par le Département pour l'objet indiqué constitueront une avance remboursable par l'organisme. Les disponibilités de ce dernier seront affectées par priorité au paiement des annuités des emprunts, le Département ne pouvant exiger un remboursement quelconque total ou partiel de ces avances qu'après libération chaque année par l'organisme des charges financières lui incombant du fait des emprunts à la Banque des territoires (groupe CDC).

**Article 4** : Pour la garantie des sommes qu'il aurait avancées, le Département sera, s'il en exprime la demande, subrogé dans les droits de l'organisme en ce qui concerne les hypothèques que celui-ci aurait prises sur les biens de ses emprunteurs défallants ; les frais de cette subrogation seront à la charge de l'organisme.

**Article 5** : En application de l'article R 431-60 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Département fera procéder aux vérifications des opérations et écritures de l'organisme par des agents désignés à cet effet.

Ce dernier devra produire, une fois par an, au Département, le projet de budget, le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration, le bilan annuel et le compte de résultat ainsi que tous documents jugés utiles.

**Article 6** : La présente convention produira ses effets à compter de sa notification aux parties jusqu'à complet remboursement des prêts en cause.

**Article 7** : Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Lyon.

Pour Loire Habitat  
Le **Directeur général**,

Fait à Saint-Etienne, le

Pour le Département  
Le Président

**Pôle Ressources**

Direction des Finances

Nos Réf :  
AR-2020-07-205

**ARRÊTÉ PORTANT OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNTS  
SOLLICITÉE PAR LOIRE HABITAT POUR LA CONSTRUCTION DE 26  
LOGEMENTS SITUÉS AU BOURG - 7 RUE DU 8 MAI 1945 (PIERRE ET  
MARIE CURIE) SUR LA COMMUNE DE SAINT MARCELLIN EN FOREZ**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 7 juillet 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200701-334530-AR-1-1*

**VU :**

- la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11,
- l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
- la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,
- les articles L.3211-1, L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales,
- l'article 2298 du Code civil,
- la délibération de l'Assemblée départementale du 14 février 2020 relative aux modalités de garanties d'emprunts,
- le contrat de prêt n° 110851 signé entre l'emprunteur Loire Habitat, et la Banque des Territoires (groupe Caisse des Dépôts et Consignations) joint en annexe 1 au présent arrêté,

**CONSIDERANT :**

La demande formulée par Loire Habitat tendant à obtenir la garantie du Département pour des emprunts destinés à financer la construction de 26 logements situés Le Bourg – 7 rue 8 mai 1945 à Saint-Marcellin-en-Forez (Canton de Saint-Just-Saint-Rambert),

**ARRETE**

**Article 1 :** le Département accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 853 000 € souscrit par Loire Habitat auprès de la Banque des Territoires (groupe Caisse des Dépôts et Consignations) pour l'opération construction de 26 logements situés au bourg – 7 rue du 8 mai 1945 à Saint-Marcellin-en-Forez dans les conditions décrites au contrat de prêt n°110851 constitué de 5 lignes de prêts. Ledit contrat est joint en annexe 1 et fait partie intégrante du présent arrêté.

**Article 2** : dans le cadre de cette garantie, le Département approuve le projet de convention établi avec Loire Habitat et joint en annexe 2 du présent arrêté.

**Article 3** : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

- la garantie du Département est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,
- sur notification de l'impayé par lettre simple du prêteur, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,
- le Département s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des prêts.

**Article 4** : le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

**Article 5** : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet de la Loire et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 7 juillet 2020

Le Président

Georges ZIEGLER

**Copie(s) adressée(s) à :**

- M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité),
- M. le Directeur général des services du Département,
- Recueil des actes administratifs.



**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Christian, PASCAULT  
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
Cacheté électroniquement le 18/06/2020 10:12:29

**Laurent Gagnaire**  
**DIRECTEUR GENERAL**  
**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**  
Signé électroniquement le 23/06/2020 11 14 :10

**CONTRAT DE PRÊT**

**N° 110851**

Entre

**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE - n° 000282603**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**, SIREN n°: 409898715,  
sis(e) 30 RUE PALLUAT DE BESSET 42000 ST ETIENNE,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.17
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.25
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.26
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.26
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Pierre et Marie Curie, Parc social public, Construction de 26 logements situés 7 rue du 8 mai 1945 42680 SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

### **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions huit-cent-cinquante-trois mille euros (2 853 000,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cinq-cent-quatre-vingt-trois mille euros (583 000,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-soixante mille euros (160 000,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million cinq-cent-quatre-vingt-seize mille euros (1 596 000,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de trois-cent-quatre-vingt-quatre mille euros (384 000,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2018, d'un montant de cent-trente mille euros (130 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

### **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

### **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération** » (**PHB2.0**) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. La première tranche de ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

La « **Simple Révisabilité** » (**SR**) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6** CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **17/09/2020** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

**ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agrèer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

<b>Offre CDC</b>				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	<b>PLAI</b>	<b>PLAI foncier</b>	<b>PLUS</b>	<b>PLUS foncier</b>
<b>Enveloppe</b>	-	-	-	-
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5371646	5371647	5371644	5371645
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	583 000 €	160 000 €	1 596 000 €	384 000 €
<b>Commission d'instruction</b>	0 €	0 €	0 €	0 €
<b>Durée de la période</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
<b>Taux de période</b>	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
<b>Phase d'amortissement</b>				
<b>Durée</b>	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
<b>Index<sup>1</sup></b>	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
<b>Marge fixe sur index</b>	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
<b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
<b>Périodicité</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
<b>Profil d'amortissement</b>	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
<b>Modalité de révision</b>	DR	DR	DR	DR
<b>Taux de progressivité des échéances</b>	0 %	0 %	0 %	0 %
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	PHB			
<b>Enveloppe</b>	2.0 tranche 2018			
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5371648			
<b>Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt</b>	40 ans			
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	130 000 €			
<b>Commission d'instruction</b>	70 €			
<b>Durée de la période</b>	Annuelle			
<b>Taux de période</b>	0,37 %			
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	0,37 %			
<b>Phase d'amortissement 1</b>				
<b>Durée du différé d'amortissement</b>	240 mois			
<b>Durée</b>	20 ans			
<b>Index</b>	Taux fixe			
<b>Marge fixe sur index</b>	-			
<b>Taux d'intérêt</b>	0 %			
<b>Périodicité</b>	Annuelle			
<b>Profil d'amortissement</b>	Amortissement prioritaire			
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Sans Indemnité			
<b>Modalité de révision</b>	Sans objet			
<b>Taux de progressivité de l'amortissement</b>	0 %			
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent			
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360			



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	PHB			
<b>Enveloppe</b>	2.0 tranche 2018			
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5371648			
<b>Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt</b>	40 ans			
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	130 000 €			
<b>Commission d'instruction</b>	70 €			
<b>Durée de la période</b>	Annuelle			
<b>Taux de période</b>	0,37 %			
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	0,37 %			
Phase d'amortissement 2				
<b>Durée</b>	20 ans			
<b>Index<sup>1</sup></b>	Livret A			
<b>Marge fixe sur index</b>	0,6 %			
<b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>	1,1 %			
<b>Périodicité</b>	Annuelle			
<b>Profil d'amortissement</b>	Amortissement prioritaire			
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Sans Indemnité			
<b>Modalité de révision</b>	SR			
<b>Taux de progressivité de l'amortissement</b>	0 %			
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent			
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE**

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

### **Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### **Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

### **Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;





#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

## **ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA LOIRE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

#### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

#### Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

### **Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

### **Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## **17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES**

### **17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

## **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

### **Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

### **Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

### **Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

## **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

## **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

**PROJET DE CONVENTION**

**ENTRE :**

**Le Département de la Loire**, représenté par son Président, Georges ZIEGLER, dûment habilité par l'arrêté AR-2020-07-205 rendu exécutoire par voie d'affichage le \*\* juillet 2020, d'une part,

et l'organisme **Loire Habitat** dont le siège est à Saint-Etienne, 30 rue Palluat de Besset représenté par Monsieur Laurent GAGNAIRE, Directeur général, d'autre part,

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**Article 1er** : Le Département garantit à hauteur de 100 %, le remboursement du prêt PLAI n°110851-5371646 d'un montant de 583 000 €, du prêt PLAI FONCIER n° 110851-5371647 d'un montant de 160 000 €, du prêt PLUS n°110851-5371644 d'un montant de 1596 000 €, et du prêt PLUS FONCIER n°110851-5371645 d'un montant de 384 000 € et du prêt Haut de Bilan n° 110851-5371648 d'un montant de 130 000 € que Loire Habitat se propose de contracter auprès de la Banque des territoires (groupe CDC) pour le financement de la construction de 26 logements situés Le Bourg - 7 rue du 8 mai 1945 sur la commune de Saint-Marcellin-en-Forez.

**Article 2** : À cet effet, le Département s'engage à créer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

**Article 3** : Les sommes éventuellement versées par le Département pour l'objet indiqué constitueront une avance remboursable par l'organisme. Les disponibilités de ce dernier seront affectées par priorité au paiement des annuités des emprunts, le Département ne pouvant exiger un remboursement quelconque total ou partiel de ces avances qu'après libération chaque année par l'organisme des charges financières lui incombant du fait des emprunts à la Banque des territoires (groupe CDC).

**Article 4** : Pour la garantie des sommes qu'il aurait avancées, le Département sera, s'il en exprime la demande, subrogé dans les droits de l'organisme en ce qui concerne les hypothèques que celui-ci aurait prises sur les biens de ses emprunteurs défallants ; les frais de cette subrogation seront à la charge de l'organisme.

**Article 5** : En application de l'article R 431-60 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Département fera procéder aux vérifications des opérations et écritures de l'organisme par des agents désignés à cet effet.

Ce dernier devra produire, une fois par an, au Département, le projet de budget, le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration, le bilan annuel et le compte de résultat ainsi que tous documents jugés utiles.

**Article 6** : La présente convention produira ses effets à compter de sa notification aux parties jusqu'à complet remboursement des prêts en cause.

**Article 7** : Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à Saint-Etienne, le

Pour Loire Habitat  
Le **Directeur général**,

Pour le Département  
Le Président



**Pôle Ressources**

Direction des Finances

Nos Réf :  
AR-2020-07-206

**ARRÊTÉ PORTANT OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNTS SOLLICITÉE PAR  
CITÉ NOUVELLE POUR L'ACQUISITION EN VEFA DE 21 LOGEMENTS SITUÉS  
BOULEVARD MALVAL (LE STÉNOPE) SUR LA COMMUNE DE SAINT-HÉAND**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 7 juillet 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200701-334533-AR-1-1*

**VU :**

- la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11,
- l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
- la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,
- les articles L.3211-1, L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales,
- l'article 2298 du Code civil,
- la délibération de l'Assemblée départementale du 14 février 2020 relative aux modalités de garanties d'emprunts,
- le contrat de prêt n° 109380 signé entre l'emprunteur Cité Nouvelle, et la Banque des Territoires (groupe Caisse des Dépôts et Consignations) joint en annexe 1 au présent arrêté,

**CONSIDERANT :**

La demande formulée par Cité Nouvelle tendant à obtenir la garantie du Département pour des emprunts destinés à financer l'acquisition en VEFA (vente en l'état futur d'achèvement) de 21 logements situés Boulevard de Malval (Le Sténope) à Saint-Héand (Canton de Sorbiers),

**ARRETE**

**Article 1 :** le Département accorde sa garantie à hauteur de 60 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 146 000 € souscrit par Cité Nouvelle auprès de la Banque des Territoires (groupe Caisse des Dépôts et Consignations) pour l'opération d'acquisition en VEFA de 21 logements situés Boulevard de Malval (Le Sténope) à Saint-Héand dans les conditions décrites au contrat de prêt n°109380 constitué de 5 lignes de prêts. Ledit contrat est joint en annexe 1 et fait partie intégrante du présent arrêté.

**Article 2** : dans le cadre de cette garantie, le Département approuve le projet de convention établi avec Cité Nouvelle et joint en annexe 2 du présent arrêté.

**Article 3** : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

- la garantie du Département est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,
- sur notification de l'impayé par lettre simple du prêteur, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,
- le Département s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des prêts.

**Article 4** : le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

**Article 5** : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet de la Loire et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 7 juillet 2020

Le Président

Georges ZIEGLER

**Copie(s) adressée(s) à :**

- M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité),
- M. le Directeur général des services du Département,
- Recueil des actes administratifs.



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**CONTRAT DE PRÊT**

**N° 109380**

Entre

**SA HLM CITE NOUVELLE - n° 000110289**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Paraphes  
CP



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

**SA HLM CITE NOUVELLE**, SIREN n°: 564501377, sis(e) 13 PLACE JEAN JAURES 42029 ST ETIENNE CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SA HLM CITE NOUVELLE** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

CP



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération ST HEAND LE STENOPE BD DE MALVAL, Parc social public, Acquisition en VEFA de 21 logements situés BD RAVEL DE MALVAL 42570 SAINT-HEAND.

## ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions cent-quarante-six mille euros (2 146 000,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de trois-cent-trente-neuf mille sept-cent-quatre-vingt-dix-huit euros (339 798,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-soixante-huit mille euros (168 000,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de huit-cent-quatre-vingt-dix-neuf mille deux-cent-deux euros (899 202,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de quatre-cent-vingt-quatre mille euros (424 000,00 euros) ;
- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de trois-cent-quinze mille euros (315 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

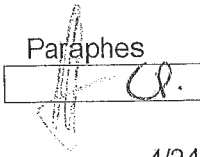
Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

Paraphes  
CP





BANQUE des  
TERRITOIRES



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.


L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

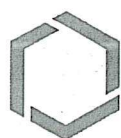
A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Paraphes  
 CP



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Booster** » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux OAT** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6** CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Paraphes



BANQUE des  
TERRITOIRES



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **31/05/2020** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

## **ARTICLE 7** CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

## **ARTICLE 8** MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

9/24



BANQUE des  
TERRITOIRES



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :  
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :  
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,  
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

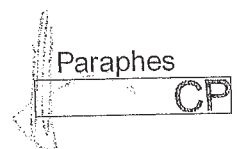
En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agrèer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5325393	5325394	5325391	5325392
Montant de la Ligne du Prêt	339 798 €	168 000 €	899 202 €	424 000 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (Intérêts différés)	Échéance prioritaire (Intérêts différés)	Échéance prioritaire (Intérêts différés)	Échéance prioritaire (Intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité des échéances	- 1 %	- 1 %	- 1 %	- 1 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	Prêt Booster			
<b>Enveloppe</b>	Taux fixe - Soutien à la production			
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5325390			
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	315 000 €			
<b>Commission d'instruction</b>	0 €			
<b>Pénalité de dédit</b>	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
<b>Durée de la période</b>	Annuelle			
<b>Taux de période</b>	1,25 %			
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	1,25 %			
<b>Phase d'amortissement</b>				
<b>Durée</b>	30 ans			
<b>Index</b>	Taux fixe			
<b>Marge fixe sur index</b>	-			
<b>Taux d'intérêt</b>	1,25 %			
<b>Périodicité</b>	Annuelle			
<b>Profil d'amortissement</b>	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
<b>Modalité de révision</b>	Sans objet			
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent			
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360			



BANQUE des  
TERRITOIRES



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE**

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**





BANQUE des  
TERRITOIRES



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

#### **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes  
CP



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

**ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

**ARTICLE 14 COMMISSIONS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

Paraphes  
CP



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

### **ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Paraphes

CP



BANQUE des  
TERRITOIRES



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Paraphes

CP



**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

**ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE SAINT HEAND (42)	40,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA LOIRE	60,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

PRO090-PRO068 V3.11.1 page 18/24  
Contrat de prêt n° 109380 Emprunteur n° 000110289

Paraphes  
 CP



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

#### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Paraphes  
CP



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires**

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

**17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES**

**17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.



BANQUE des  
TERRITOIRES



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

#### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

#### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes  
CP





BANQUE des  
TERRITOIRES



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « **Conditions financières des remboursements anticipés volontaires** » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

### **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

### **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

### **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

### **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.



BANQUE des  
TERRITOIRES



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

#### **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes  
CP



BANQUE des  
TERRITOIRES




CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

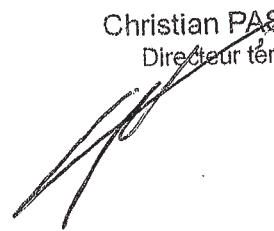
Le, 29/5/2020  
 Pour l'Emprunteur,  
 Civilité : Monsieur  
 Nom / Prénom : PÉTRONE Noël  
 Qualité : Directeur Général  
 Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 12/06/2020  
 Pour la Caisse des Dépôts,  
 Civilité : Monsieur  
 Nom / Prénom : Pascualt Christian  
 Qualité : Directeur Territorial  
 Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

  
 CITE NOUVELLE  
 Groupe Action Logement  
 13, place Jean-Jaures  
 42029 SAINT-ETIENNE CEDEX 1  
 Tél. 04 77 42 57 60 - fax. 04 77 42 57 61

Cachet et Signature :

  
 Christian PASCAULT  
 Directeur territorial

**POJET DE CONVENTION**

**ENTRE :**

**Le Département de la Loire**, représenté par son Président, Georges ZIEGLER, dûment habilité par l'arrêté AR-2020-076206 rendu exécutoire par voie d'affichage le \*\* juillet 2020, d'une part,

et l'organisme **Cité Nouvelle** dont le siège est à Saint-Etienne, 13 Place Jean Jaurès représenté par Monsieur Noël PETRONE, Directeur général, d'autre part,

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**Article 1er** : Le Département garantit à hauteur de 60 %, le remboursement du prêt PLAI n°109380-5325393 d'un montant de 339 798 €, du prêt PLAI FONCIER n° 109380-5325394 d'un montant de 168 000 €, du prêt PLUS n°109380-5325391 d'un montant de 899 202 €, et du prêt PLUS FONCIER n°109380-5325392 d'un montant de 424 000 € et du prêt BOOSTER n° 109380-5325390 d'un montant de 315 000 € que Cité Nouvelle se propose de contracter auprès de la Banque des territoires (groupe CDC) pour le financement de l'acquisition en VEFA de 21 logements situés Le Sténope - Boulevard de Malval - Saint-Héand.

**Article 2** : À cet effet, le Département s'engage à créer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

**Article 3** : Les sommes éventuellement versées par le Département pour l'objet indiqué constitueront une avance remboursable par l'organisme. Les disponibilités de ce dernier seront affectées par priorité au paiement des annuités des emprunts, le Département ne pouvant exiger un remboursement quelconque total ou partiel de ces avances qu'après libération chaque année par l'organisme des charges financières lui incombant du fait des emprunts à la Banque des territoires (groupe CDC).

**Article 4** : Pour la garantie des sommes qu'il aurait avancées, le Département sera, s'il en exprime la demande, subrogé dans les droits de l'organisme en ce qui concerne les hypothèques que celui-ci aurait prises sur les biens de ses emprunteurs défallants ; les frais de cette subrogation seront à la charge de l'organisme.

**Article 5** : En application de l'article R 431-60 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Département fera procéder aux vérifications des opérations et écritures de l'organisme par des agents désignés à cet effet.

Ce dernier devra produire, une fois par an, au Département, le projet de budget, le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration, le bilan annuel et le compte de résultat ainsi que tous documents jugés utiles.

**Article 6** : La présente convention produira ses effets à compter de sa notification aux parties jusqu'à complet remboursement des prêts en cause.

**Article 7** : Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à Saint-Etienne, le

Pour Cité Nouvelle  
Le **Directeur général**,

Pour le Département  
Le Président

**Pôle Ressources**

Direction des Finances

Nos Réf :  
AR-2020-07-202

**ARRÊTÉ PORTANT SOUSCRIPTION D'UN EMPRUNT À  
TAUX FIXE AUPRÈS DE LA BANQUE POSTALE POUR UN  
MONTANT DE 10 000 000 EUROS (CONTRAT MIN 533647EUR)**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 8 juillet 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200701-334455-AR-1-1*

**VU :**

- les articles L3211-1 et L3211-2 du Code général des collectivités territoriales,
- la délibération de l'Assemblée Départementale du 16 octobre 2017, déléguant au Président du Département les pouvoirs en matière de réalisation des emprunts et lignes de trésorerie,
- l'article 1 de l'arrêté du 20 novembre 2018 donnant délégation de fonction et de signature à M. Hervé Reynaud, Vice-Président, en matière de réalisation des emprunts et de gestion de la dette,
- la délibération du 14 février 2020 relative au budget primitif pour l'exercice 2020,
- la délibération du 14 février 2020 relative à la gestion de la dette départementale,
- l'offre de financement et les conditions générales version CG-LBP-2020-11 proposées par la Banque Postale,

**ARRETE**

**Article 1 :** le Département décide de la souscription d'un emprunt pour un montant total de 10 000 000 euros (dix millions d'euros) auprès de la Banque Postale pour le financement des investissements réalisés au cours de l'exercice 2020.

**Article 2 :** les principales caractéristiques du contrat de prêt sont les suivantes :

Le contrat de prêt est composé d'une phase de mobilisation et d'une seule tranche obligatoire.

Score Gissler : 1A

Montant du contrat de prêt : 10 000 000,00 EUR

Durée du contrat de prêt : 15 ans et 5 mois

**Phase de mobilisation revolving :**

Pendant la phase de mobilisation, les fonds versés qui n'ont pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche constituent l'encours en phase de mobilisation.

Durée : 4 mois, soit du 19/08/2020 au 31/12/2020

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur avec versement automatique au terme de la phase de mobilisation ou à une date antérieure en cas de mise en place anticipée de la tranche à Taux Fixe.

Montant minimum de versement : 150 000,00 EUR

Taux d'intérêt annuel : index € STR assorti d'une marge de + 0,91 %

Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'intérêts : périodicité mensuelle

Remboursement de l'encours en phase de mobilisation : autorisé

Revolving : oui

Montant minimum du remboursement : 150 000,00 EUR

**Tranche obligatoire à taux fixe du 31/12/2020 au 01/01/2036 :**

Cette tranche obligatoire est mise en place en une seule fois le 31/12/2020 par arbitrage automatique ou antérieurement en cas de mise en place anticipée de la tranche à taux fixe.

Montant : 10 000 000,00 EUR

Durée d'amortissement : 15 ans et 1 mois

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 0,49 %

Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement : constant

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

**Commissions :**

Commission d'engagement : 0,05 % du montant du contrat de prêt

Commission de non-utilisation : 0,10 %

**Article 3 :** les documents suivants sont annexés au présent arrêté :

- la délibération de l'Assemblée Départementale du 16 octobre 2017, délégrant au Président du Département les pouvoirs en matière de réalisation des emprunts et lignes de trésorerie,
- l'arrêté du 20 novembre 2018 donnant délégation de fonction de Président et de signature à M. Hervé Reynaud, Vice-Président, en matière de réalisation des emprunts et de gestion de la dette.

**Article 4 :** le Département s'engage à voter pour toute la durée de l'emprunt les centimes nécessaires pour en assurer le service.

**Article 5 :** M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet de la Loire, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 8 juillet 2020

Pour le Président et par délégation

Le Vice Président délégué de l'exécutif :

Hervé REYNAUD

**Copie(s) adressée(s) à :**

- M. le Directeur général des services du Département,
- M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité),
- M. le Payeur départemental,
- Recueil des actes administratifs.



ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE DU 16 OCTOBRE 2017

Délibération légalisée en préfecture le 17 octobre 2017 sous le n° 042-224200014-20171016-276608-DE-1-1

Rapport n° 17-0-OCTO-1-6

**DÉLÉGATION AU PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT POUR LES EMPRUNTS ET LIGNES DE TRÉSORERIE**

VU

- les articles L.3121-22 et L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la délibération du Conseil départemental du 16 octobre 2017 relative à l'élection de M. Georges ZIEGLER comme Président du Conseil départemental,

**DELIBERATION**

L'Assemblée départementale donne délégation au Président du Conseil départemental pour toute la durée de son mandat aux fins de :

- 1- **procéder à la réalisation des emprunts** destinés au financement des investissements prévus au budget départemental,
- 2 - **réaliser, dans le cadre de la gestion de la dette**, toutes opérations de renégociation d'emprunts ou de remboursements anticipés des emprunts en cours avec ou sans indemnité compensatrice, selon les termes du contrat,
  - contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans la limite des sommes inscrites au budget,
  - plus généralement, décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux,
- 3- **réaliser des lignes de trésorerie** sur la base d'un montant maximum autorisé annuellement par l'Assemblée départementale dans la délibération annuelle relative à la gestion de la dette,
- 4- **passer tous les actes nécessaires afférents aux opérations citées ci -dessus.**

L'Assemblée départementale sera tenue informée au moins une fois par de l'ensemble des opérations exécutées par le Président dans le cadre de cette délégation.

**Adopté à l'unanimité**

**Service Secrétariat  
Général**

Nos Réf :  
AR-2018-10-227

**ARRÊTÉ DE DÉLÉGATIONS DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE  
DES VICE-PRÉSIDENTS ET CONSEILLERS DÉLÉGUÉS**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 20 novembre 2018 sous le n° de référence 042-224200014-20181001-301708-AR-1-1*

VU l'article L 3221-3 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017, relative à l'élection de M. Georges ZIEGLER en tant que Président du Département,

VU l'arrêté n°AR-2017-10-247 donnant délégation de fonctions et de signature aux Vice-présidents et aux conseillers délégués signé par le Président le 17 novembre 2017,

VU les démissions de MM. Bernard BONNE et Bernard PHILIBERT de leur mandat de conseiller départemental et de l'installation de MM. Georges BONNARD et Yves PARTRAT,

**ARRETE**

**Article 1** : Délégations de fonctions et de signature sont accordées aux Vice-présidents, ci-dessous désignés, dans les domaines suivants :

<b>VICE-PRÉSIDENTS</b>	<b>COMPÉTENCES</b>
<b>1<sup>er</sup> Vice-président M. Alain LAURENDON</b>	Solidarité territoriale : - partenariat et contractualisation avec les territoires, les communes et les intercommunalités - relations avec les établissements de coopération intercommunale - suivi du transfert de compétences à Saint-Etienne métropole transports interurbains de voyageurs – transports scolaires, ferroviaires et aériens MSP – MSAP SEDL
<b>2<sup>ème</sup> Vice-présidente Mme Solange BERLIER</b>	Enfance, accueil de la petite enfance, protection maternelle et infantile et promotion de la santé – Prévention spécialisée Action sociale départementale Logement et maison de l'habitat – dispositif présence de nuit

VICE-PRÉSIDENTS	COMPÉTENCES
<b>3<sup>ème</sup> Vice-président</b> <b>M. Hervé REYNAUD</b>	Finances – Patrimoine mobilier et immobilier – Moyens généraux – Systèmes d'information – Sécurité publique – SDIS – Secours Évaluation des politiques départementales SIAL – EPASE – Anciens combattants
<b>4<sup>ème</sup> Vice-présidente</b> <b>Mme Michèle MARAS</b>	Education – Aménagement et entretien des collèges - plan jeunes - jeunesse – politiques urbaines (PLA-FIU) – Enseignement supérieur Ressources humaines
<b>5<sup>ème</sup> Vice-président</b> <b>M. Jean-Yves BONNEFOY</b>	Sports et équipements sportifs Station de Chalmazel et ski nordique
<b>6<sup>ème</sup> Vice-présidente</b> <b>Mme Véronique CHAVEROT</b>	Tourisme et équipements touristiques
<b>7<sup>ème</sup> Vice-président</b> <b>M. Jean-François BARNIER</b>	RSA et Insertion
<b>8<sup>ème</sup> Vice-présidente</b> <b>Mme Chantal BROSSE</b>	Agriculture – forêts et bois
<b>9<sup>ème</sup> Vice-président</b> <b>M. Jérémie LACROIX</b>	Infrastructures de voirie – réseau routier départemental, grands projets routiers Canal de Roanne à Digoïn Mobilité durable – vélos routes et voies vertes – pistes cyclables Aménagement numérique du territoire et développement des usages Agenda 21
<b>10<sup>ème</sup> Vice-présidente</b> <b>Mme Annick BRUNEL</b>	Personnes âgées – Personnes handicapées – Maison Loire autonomie
<b>11<sup>ème</sup> Vice-président</b> <b>M. Daniel FRECHET</b>	Environnement
<b>12<sup>ème</sup> Vice-présidente</b> <b>Mme Christiane JODAR</b>	Eau potable et assainissement – milieux aquatiques – SAGE – Canal du Forez – SMIF – Ingénierie territoriale

**Article 2** : Délégations de fonctions et de signature sont accordées aux Conseillers délégués, ci-dessous mentionnés, dans les domaines suivants :

CONSEILLERS DELEGUES	COMPÉTENCES	AUPRES DE
<b>Mme Marianne DARFEUILLE</b>	chargée de la maîtrise de la Loire - des écoles de musique et de l'enseignement artistique	<b>M. Georges ZIEGLER</b> Président
<b>Mme Séverine REYNAUD</b>	chargée des médiathèques	
<b>Mme Alexandra RIBEIRO-CUSTODIO</b>	chargée des archives départementales	
<b>M. Jean-Claude CHARVIN</b>	chargé des festivals et des spectacles vivants	
<b>M. Sylvain DARDOULLIER</b>	chargé des propriétés culturelles départementales et des aides au patrimoine culturel	
<b>M. Sylvain DARDOULLIER</b>	chargé des MSP et MSAP	<b>M. Alain LAURENDON</b> 1 <sup>er</sup> Vice-président
<b>Mme Corinne BESSON-FAYOLLE</b>	chargée des transports interurbains de voyageurs – transports scolaires, ferroviaires, aériens	
<b>Mme Clotilde ROBIN</b>	chargée du logement et de la maison de l'habitat	<b>Mme Solange BERLIER</b> 2 <sup>ème</sup> Vice-présidente
<b>Mme Alexandra RIBEIRO-CUSTODIO</b>	chargée des Anciens combattants	<b>M. Hervé REYNAUD</b> 3 <sup>ème</sup> Vice-président
<b>M. Pierre VERICEL</b>	chargé du patrimoine mobilier et immobilier	
<b>M. Yves PARTRAT</b>	chargé de la sécurité et des relations avec les autorités dans ce domaine	
<b>Mme Fabienne PERRIN</b>	chargée de la jeunesse	<b>Mme Michèle MARAS</b> 4 <sup>ème</sup> Vice-présidente
<b>Mme Colette FERRAND</b>	chargée de la forêt – du bois	<b>Mme Chantal BROSSE</b> 8 <sup>ème</sup> Vice-présidente
<b>Mme Corinne BESSON-FAYOLLE</b>	chargée de la mobilité durable	<b>M. Jérémie LACROIX</b> 9 <sup>ème</sup> Vice-président
<b>Mme Séverine REYNAUD</b>	chargée de l'aménagement numérique du territoire et du développement des usages	
<b>Mme Valérie PEYSSELON</b>	chargée des personnes âgées	<b>Mme Annick BRUNEL</b> 10 <sup>ème</sup> Vice-présidente

CONSEILLERS DELEGUES	COMPÉTENCES	AUPRES DE
M. Georges BONNARD	chargé de l'ingénierie territoriale	Mme Christiane JODAR 12 <sup>ème</sup> Vice-présidente

**Article 3** : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 4** : Le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

**Article 5** : M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 20 novembre 2018

Le Président

Georges ZIEGLER

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

M. Alain LAURENDON  
Mme Solange BERLIER  
M. Hervé REYNAUD  
Mme Michèle MARAS  
M. Jean-Yves BONNEFOY  
Mme Véronique CHAVEROT  
M. Jean-François BARNIER  
Mme Chantal BROSSE  
M. Jérémie LACROIX  
Mme Annick BRUNEL  
M. Daniel FRECHET  
Mme Christiane JODAR  
Mme Marianne DARFEUILLE  
Mme Séverine REYNAUD  
Mme Alexandra RIBEIRO-CUSTODIO  
M. Jean-Claude CHARVIN  
M. Sylvain DARDOULLIER  
Mme Clotilde ROBIN  
M. Pierre VERICEL  
M. Yves PARTRAT  
Mme Fabienne PERRIN  
Mme Colette FERRAND  
Mme Corinne BESSON-FAYOLLE  
Mme Valérie PEYSSELON  
M. Georges BONNARD

M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité)  
M. le Directeur général des services  
M. le Payeur départemental  
Direction des finances (exécution budgétaire)  
Direction des affaires juridiques (suivi des marchés)  
Secrétariat général (Recueil des actes administratifs)  
M. le Président de la Haute autorité pour la Transparence de la vie publique

**Pôle Ressources**

Direction des Finances

Nos Réf :  
AR-2020-07-203

**ARRÊTÉ PORTANT SOUSCRIPTION D'UN EMPRUNT À  
TAUX FIXE AUPRÈS DE LA BANQUE POSTALE POUR UN  
MONTANT DE 1 000 000 EUROS (CONTRAT MIN533648EUR)**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 8 juillet 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200701-334462-AR-1-1*

**VU :**

- les articles L3211-1 et L3211-2 du Code général des collectivités territoriales,
- la délibération de l'Assemblée Départementale du 16 octobre 2017, déléguant au Président du Département les pouvoirs en matière de réalisation des emprunts et lignes de trésorerie,
- l'article 1 de l'arrêté du 20 novembre 2018 donnant délégation de fonction et de signature à M. Hervé Reynaud, Vice-Président, en matière de réalisation des emprunts et de gestion de la dette,
- la délibération du 14 février 2020 relative au budget primitif pour l'exercice 2020,
- la délibération du 14 février 2020 relative à la gestion de la dette départementale,
- l'offre de financement et les conditions générales version CG-LBP-2020-11 proposées par la Banque Postale,

**ARRETE**

**Article 1 :** le Département décide de la souscription d'un emprunt pour un montant total de 1 000 000 euros (un million d'euros) auprès de la Banque Postale pour le financement des investissements réalisés au cours de l'exercice 2020.

**Article 2 :** les principales caractéristiques du contrat de prêt sont les suivantes :

Le contrat de prêt est composé d'une phase de mobilisation et d'une seule tranche obligatoire.

Score Gissler : 1A

Montant du contrat de prêt : 1 000 000,00 EUR

Durée du contrat de prêt : 15 ans et 5 mois

**Phase de mobilisation revolving :**

Pendant la phase de mobilisation, les fonds versés qui n'ont pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche constituent l'encours en phase de mobilisation.

Durée : 4 mois, soit du 19/08/2020 au 31/12/2020



Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur avec versement automatique au terme de la phase de mobilisation ou à une date antérieure en cas de mise en place anticipée de la tranche à Taux Fixe.

Montant minimum de versement : 150 000,00 EUR

Taux d'intérêt annuel : index € STR assorti d'une marge de +0,91 %

Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'intérêts : périodicité mensuelle

Remboursement de l'encours en phase de mobilisation : autorisé

Revolving : oui

Montant minimum du remboursement : 150 000,00 EUR

**Tranche obligatoire à taux fixe du 31/12/2020 au 01/01/2036 :**

Cette tranche obligatoire est mise en place en une seule fois le 31/12/2020 par arbitrage automatique ou antérieurement en cas de mise en place anticipée de la tranche à taux fixe.

Montant : 1 000 000,00 EUR

Durée d'amortissement : 15 ans et 1 mois

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 0,49 %

Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement : constant

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

**Commissions :**

Commission d'engagement : 0,05 % du montant du contrat de prêt

Commission de non-utilisation : 0,10 %

**Article 3 :** Les documents suivants sont annexés au présent arrêté :

- la délibération de l'Assemblée Départementale du 16 octobre 2017, déléguant au Président du Département les pouvoirs en matière de réalisation des emprunts et lignes de trésorerie,

- l'arrêté du 20 novembre 2018 donnant délégation de fonction de Président et de signature à M. Hervé Reynaud, Vice-Président, en matière de réalisation des emprunts et de gestion de la dette.

**Article 4 :** Le Département s'engage à voter pour toute la durée de l'emprunt les centimes nécessaires pour en assurer le service.

**Article 5 :** M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet de la Loire, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 8 juillet 2020

Pour le Président et par délégation

Le Vice Président délégué de l'exécutif :

Hervé REYNAUD

**Copie(s) adressée(s) à :**

- M. le Directeur général des services du Département,
- M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité),
- M. le Payeur départemental,
- Recueil des actes administratifs.

**Service Secrétariat  
Général**

Nos Réf :  
AR-2018-10-227

**ARRÊTÉ DE DÉLÉGATIONS DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE  
DES VICE-PRÉSIDENTS ET CONSEILLERS DÉLÉGUÉS**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 20 novembre 2018 sous le n° de référence 042-224200014-20181001-301708-AR-1-1*

VU l'article L 3221-3 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017, relative à l'élection de M. Georges ZIEGLER en tant que Président du Département,

VU l'arrêté n°AR-2017-10-247 donnant délégation de fonctions et de signature aux Vice-présidents et aux conseillers délégués signé par le Président le 17 novembre 2017,

VU les démissions de MM. Bernard BONNE et Bernard PHILIBERT de leur mandat de conseiller départemental et de l'installation de MM. Georges BONNARD et Yves PARTRAT,

**ARRETE**

**Article 1** : Délégations de fonctions et de signature sont accordées aux Vice-présidents, ci-dessous désignés, dans les domaines suivants :

VICE-PRÉSIDENTS	COMPÉTENCES
<b>1<sup>er</sup> Vice-président M. Alain LAURENDON</b>	Solidarité territoriale : - partenariat et contractualisation avec les territoires, les communes et les intercommunalités - relations avec les établissements de coopération intercommunale - suivi du transfert de compétences à Saint-Etienne métropole transports interurbains de voyageurs – transports scolaires, ferroviaires et aériens MSP – MSAP SEDL
<b>2<sup>ème</sup> Vice-présidente Mme Solange BERLIER</b>	Enfance, accueil de la petite enfance, protection maternelle et infantile et promotion de la santé – Prévention spécialisée Action sociale départementale Logement et maison de l'habitat – dispositif présence de nuit

VICE-PRÉSIDENTS	COMPÉTENCES
<b>3<sup>ème</sup> Vice-président</b> <b>M. Hervé REYNAUD</b>	Finances – Patrimoine mobilier et immobilier – Moyens généraux – Systèmes d'information – Sécurité publique – SDIS – Secours Évaluation des politiques départementales SIAL – EPASE – Anciens combattants
<b>4<sup>ème</sup> Vice-présidente</b> <b>Mme Michèle MARAS</b>	Education – Aménagement et entretien des collèges - plan jeunes - jeunesse – politiques urbaines (PLA-FIU) – Enseignement supérieur Ressources humaines
<b>5<sup>ème</sup> Vice-président</b> <b>M. Jean-Yves BONNEFOY</b>	Sports et équipements sportifs Station de Chalmazel et ski nordique
<b>6<sup>ème</sup> Vice-présidente</b> <b>Mme Véronique CHAVEROT</b>	Tourisme et équipements touristiques
<b>7<sup>ème</sup> Vice-président</b> <b>M. Jean-François BARNIER</b>	RSA et Insertion
<b>8<sup>ème</sup> Vice-présidente</b> <b>Mme Chantal BROSSE</b>	Agriculture – forêts et bois
<b>9<sup>ème</sup> Vice-président</b> <b>M. Jérémie LACROIX</b>	Infrastructures de voirie – réseau routier départemental, grands projets routiers Canal de Roanne à Digoin Mobilité durable – vélos routes et voies vertes – pistes cyclables Aménagement numérique du territoire et développement des usages Agenda 21
<b>10<sup>ème</sup> Vice-présidente</b> <b>Mme Annick BRUNEL</b>	Personnes âgées – Personnes handicapées – Maison Loire autonomie
<b>11<sup>ème</sup> Vice-président</b> <b>M. Daniel FRECHET</b>	Environnement
<b>12<sup>ème</sup> Vice-présidente</b> <b>Mme Christiane JODAR</b>	Eau potable et assainissement – milieux aquatiques – SAGE – Canal du Forez – SMIF – Ingénierie territoriale

**Article 2** : Délégations de fonctions et de signature sont accordées aux Conseillers délégués, ci-dessous mentionnés, dans les domaines suivants :

CONSEILLERS DELEGUES	COMPÉTENCES	AUPRES DE
<b>Mme Marianne DARFEUILLE</b>	chargée de la maîtrise de la Loire - des écoles de musique et de l'enseignement artistique	<b>M. Georges ZIEGLER</b> Président
<b>Mme Séverine REYNAUD</b>	chargée des médiathèques	
<b>Mme Alexandra RIBEIRO-CUSTODIO</b>	chargée des archives départementales	
<b>M. Jean-Claude CHARVIN</b>	chargé des festivals et des spectacles vivants	
<b>M. Sylvain DARDOULLIER</b>	chargé des propriétés culturelles départementales et des aides au patrimoine culturel	
<b>M. Sylvain DARDOULLIER</b>	chargé des MSP et MSAP	<b>M. Alain LAURENDON</b> 1 <sup>er</sup> Vice-président
<b>Mme Corinne BESSON-FAYOLLE</b>	chargée des transports interurbains de voyageurs – transports scolaires, ferroviaires, aériens	
<b>Mme Clotilde ROBIN</b>	chargée du logement et de la maison de l'habitat	<b>Mme Solange BERLIER</b> 2 <sup>ème</sup> Vice-présidente
<b>Mme Alexandra RIBEIRO-CUSTODIO</b>	chargée des Anciens combattants	<b>M. Hervé REYNAUD</b> 3 <sup>ème</sup> Vice-président
<b>M. Pierre VERICEL</b>	chargé du patrimoine mobilier et immobilier	
<b>M. Yves PARTRAT</b>	chargé de la sécurité et des relations avec les autorités dans ce domaine	
<b>Mme Fabienne PERRIN</b>	chargée de la jeunesse	<b>Mme Michèle MARAS</b> 4 <sup>ème</sup> Vice-présidente
<b>Mme Colette FERRAND</b>	chargée de la forêt – du bois	<b>Mme Chantal BROSE</b> 8 <sup>ème</sup> Vice-présidente
<b>Mme Corinne BESSON-FAYOLLE</b>	chargée de la mobilité durable	<b>M. Jérémie LACROIX</b> 9 <sup>ème</sup> Vice-président
<b>Mme Séverine REYNAUD</b>	chargée de l'aménagement numérique du territoire et du développement des usages	
<b>Mme Valérie PEYSSELON</b>	chargée des personnes âgées	<b>Mme Annick BRUNEL</b> 10 <sup>ème</sup> Vice-présidente

CONSEILLERS DELEGUES	COMPÉTENCES	AUPRES DE
M. Georges BONNARD	chargé de l'ingénierie territoriale	Mme Christiane JODAR 12 <sup>ème</sup> Vice-présidente

**Article 3** : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 4** : Le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

**Article 5** : M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 20 novembre 2018

Le Président

Georges ZIEGLER

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

M. Alain LAURENDON  
Mme Solange BERLIER  
M. Hervé REYNAUD  
Mme Michèle MARAS  
M. Jean-Yves BONNEFOY  
Mme Véronique CHAVEROT  
M. Jean-François BARNIER  
Mme Chantal BROSSE  
M. Jérémie LACROIX  
Mme Annick BRUNEL  
M. Daniel FRECHET  
Mme Christiane JODAR  
Mme Marianne DARFEUILLE  
Mme Séverine REYNAUD  
Mme Alexandra RIBEIRO-CUSTODIO  
M. Jean-Claude CHARVIN  
M. Sylvain DARDOULLIER  
Mme Clotilde ROBIN  
M. Pierre VERICEL  
M. Yves PARTRAT  
Mme Fabienne PERRIN  
Mme Colette FERRAND  
Mme Corinne BESSON-FAYOLLE  
Mme Valérie PEYSSELON  
M. Georges BONNARD

M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité)  
M. le Directeur général des services  
M. le Payeur départemental  
Direction des finances (exécution budgétaire)  
Direction des affaires juridiques (suivi des marchés)  
Secrétariat général (Recueil des actes administratifs)  
M. le Président de la Haute autorité pour la Transparence de la vie publique



**Pôle Ressources**

Direction des Bâtiments et  
Moyens Généraux

Nos Réf :  
AR-2020-04-177

**RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION POUR LA MISE À  
DISPOSITION DES LOCAUX PAR LA COMMUNE DE L'HORME  
AU PROFIT DU DÉPARTEMENT SIS : 2 RUE DES CITÉS**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 6 juillet 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200401-334148-AR-1-1*

**VU**

- le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-2 alinéa 6
- la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président aux fins de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée maximum de 9 ans.

**CONSIDERANT**

La convention du 30 juin 2005 conclue avec la commune de L'Horme pour la mise à disposition des locaux sis : 2 rue des Cités à L'Horme, arrivant à échéance le 30 juin 2020.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - OBJET**

La commune de L'Horme propose le renouvellement de la convention au profit du Département des locaux situés : 2 rue des Cités à L'Horme, destinés aux services sociaux départementaux.

Il est à noter que cette convention d'une durée de 9 ans prendra effet à compter du 1er juillet 2020, et est consentie à titre gratuit.

Cette convention règlera les relations avec la commune de L'Horme.

**ARTICLE 2 – DESIGNATION DU TIERS**

La commune de L'Horme représentée par son maire en exercice Monsieur Julien VASSAL sise : cours Marin.

**ARTICLE 3 - NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié à la commune de L'Horme.

#### **ARTICLE 4 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par la commune de L'Horme ou de sa publication pour les tiers auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex 03.

#### **ARTICLE 5 - EXECUTION**

Monsieur le Directeur général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet, à la commune de L'Horme, à Monsieur le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 6 juillet 2020

Pour le Président et par délégation

Le Directeur Général Adjoint :

Réjane BERTRAND

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- La commune de L'Horre représentée par son maire en exercice Monsieur Julien VASSAL,
- Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services,
- Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Vie Sociale,
- Madame la Directrice des Bâtiments et des Moyens Généraux,
- Monsieur le Payeur départemental.

**CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION DES LOCAUX COMMUNAUX SIS : 1 RUE DES  
CITES A L'HORME**

**ENTRE :**

La commune de L'HORME, domiciliée Cours Marin, représentée par son Maire Monsieur Julien VASSAL, dûment habilité par délibération n°2020-26 du conseil municipal du 25 Mai 2020.

d'une part,

**ET :**

Le Département de la Loire, domicilié 2 rue Charles de Gaulle à SAINT ETIENNE, représenté par son Président Monsieur Georges ZIEGLER, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017

d'autre part,

**EXPOSE :**

Par convention du 30 juin 2005, la commune de L'HORME a mis à la disposition du Département divers locaux destinés aux services sociaux départementaux.

Celle-ci étant arrivée à échéance, une nouvelle doit être prise.

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV**

La commune de L'HORME met à la disposition du Département des locaux sis : 2 rue des Cités, ci-après désignés :

**ARTICLE 1 – DESIGNATION – DESTINATION :**

- A usage privatif :  
5 bureaux représentant 70,75 m<sup>2</sup>  
- Locaux communs répartis au prorata des surfaces privatives soit 46,67 m<sup>2</sup>

comprenant :

- \* une salle d'attente
- \* un bureau « animatrice »
- \* un coin repas
- \* circulations et sanitaires

l'ensemble représentant une surface de l'ordre de 117,42 m<sup>2</sup>

Les locaux ci-dessus désignés sont affectés aux services médico-sociaux départementaux.

## **ARTICLE 2 – ETAT DES LIEUX :**

Il n'est pas établi d'état des lieux, le Département déclarant parfaitement les connaître pour les avoir déjà occupés.

## **ARTICLE 3 – DUREE – RESILIATION :**

La présente convention est consentie pour une durée de 9 ans.

Elle prendra effet le 1<sup>er</sup> juillet 2020 pour se terminer le 30 juin 2029.

Elle pourra être résiliée :

- par le preneur à tout moment sous réserve de prévenir le bailleur six mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception,

- par le bailleur sous réserve de prévenir le preneur six mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 6 – REDEVANCE D'OCCUPATION :**

La présente convention est consentie à titre gratuit.

## **ARTICLE 7 – CHARGES :**

Le Département remboursera à la commune la quote-part des charges lui incombant à savoir : l'eau, l'électricité, le gaz, les produits d'entretien, la maintenance des ascenseurs, chaudières et extincteurs, les frais d'entretien des locaux, l'entretien du bâtiment.

La répartition des charges générales sera effectuée au prorata des surfaces mises à disposition.

Les charges seront réglées par provision semestrielle et feront l'objet d'une régularisation annuelle sur présentation des justificatifs des dépenses. Cette provision sera réajustée éventuellement en fonction des charges réglées l'année précédente.

En outre, le Département s'engage à payer toutes les contributions, taxes et redevances qui pourraient être mises à la charge des locaux mis à disposition, à l'exception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (article 1521 II du Code Général des Impôts).

## **ARTICLE 8 – CONDITIONS D'OCCUPATION :**

Le Département :

- prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent à la signature de la présente convention sans pouvoir exiger aucune réparation autre que celle incombant légalement au propriétaire,

- sera tenu de procéder aux réparations locatives et d'entretien telles qu'elles ont été fixées par décret 87-712 du 26 août 1987,

- ne pourra faire aucun changement de distribution ni travaux dans les lieux occupés sans le consentement exprès et par écrit de la commune,

- laissera à l'échéance de la convention sans indemnité tous changements ou amélioration qu'il aurait pu apporter aux biens mis à disposition,

- fera assurer les locaux contre les risques dont il doit répondre en sa qualité d'occupant (incendie, dégât des eaux.....recours des voisins et des tiers....)

- devra garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir du fait de ses activités,

- devra déclarer à la commune, propriétaire, tout sinistre quelle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

#### **ARTICLE 9 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE :**

En cas de difficulté d'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de se rapprocher.

En cas de litige, la juridiction compétente sera le Tribunal Administratif de LYON.

Fait en double exemplaire à L'HORME,  
le

Pour le Département de la Loire  
Le Président

Pour la Commune de L'HORME  
Le Maire

**Pôle Ressources**

Direction des Bâtiments et  
Moyens Généraux

Nos Réf :  
AR-2020-04-182

**ARRÊTÉ PORTANT CONCLUSION D'UN MARCHÉ PUBLIC -  
ACHAT DE DISPOSITIFS DE PROTECTION CONTRE LE COVID 19**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 7 juillet 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200401-334222-AR-1-1*

**VU**

- la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11,
- l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
- les articles L3211-1 et L3221-11 du code général des collectivités territoriales,
- les articles L2111-1, L2113-10 et 11, L2151-1, L2151-7, L2120-1, L2122-1 et R2122-1 du code de la commande publique.

**CONSIDÉRANT**

Dans le contexte de crise sanitaire, la nécessité de faire aboutir les dossiers de la commande publique nécessaire au bon fonctionnement du Département et de ses services publics, en ratifiant les procédures relevant habituellement de la Commission permanente.

**SYNTHÈSE DU CONTEXTE**

L'intervention des agents départementaux dans le cadre de leurs missions nécessite le respect des gestes barrières et des mesures de protection individuelle. Parmi ces mesures, la mise en place de dispositifs de protection est demandée par la médecine du travail et est également imposée par les règles nationales.

La mise à disposition de ces produits conditionne le bon fonctionnement des activités des différents services départementaux, notamment sociaux, jusqu'à ce que les conditions sanitaires soient redevenues normales.

Dans le contexte actuel d'urgence sanitaire, l'achat de dispositifs de protection ne peut se faire qu'en fonction des opportunités auprès des différents fournisseurs et dans le cadre d'une procédure d'urgence du fait d'une absence de visibilité, y compris à court terme, sur les approvisionnements et les stocks disponibles.

## ARRETE

### Article 1

- approuve le marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalable du fait de l'urgence impérieuse, pour l'objet et selon les caractéristiques suivantes :

- \* achat de gel hydro alcoolique, pour un montant de 81 440 euros HT,
- \* achat de flacons vides 500 ml, pour un montant de 285,60 euros HT,
- \* achat de flacons vides de 1l pour gel, pour un montant de 576 euros HT,

- décide de signer le marché ainsi obtenu avec l'entreprise suivante :

ANDRE DISTRIBUTION  
33 impasse des Mouliniers  
42100 Saint Etienne

### Article 2

Le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 Lyon, dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

### Article 3

M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 6 juillet 2020

Le Président

Georges ZIEGLER



**COPIES ADRESSEES A :**

- M. le Directeur général des services,
- Mme la Directrice générale adjointe du Pôle Ressources,
- M. le Préfet pour contrôle de légalité,
- Secrétariat Général – pour insertion au recueil des actes administratifs.

**Pôle Ressources**

Direction des Bâtiments et  
Moyens Généraux

Nos Réf :  
AR-2020-04-183

**ARRÊTÉ PORTANT CONCLUSION D'UN MARCHÉ PUBLIC -  
ACHAT DE DISPOSITIFS DE PROTECTION CONTRE LE COVID 19**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 7 juillet 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200401-334224-AR-1-1*

**VU**

- la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11,
- l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
- les articles L3211-1 et L3221-11 du code général des collectivités territoriales,
- les articles L2111-1, L2113-10 et 11, L2151-1, L2151-7, L2120-1, L2122-1 et R2122-1 du code de la commande publique.

**CONSIDÉRANT**

Dans le contexte de crise sanitaire, la nécessité de faire aboutir les dossiers de la commande publique nécessaire au bon fonctionnement du Département et de ses services publics, en ratifiant les procédures relevant habituellement de la Commission permanente.

**SYNTHÈSE DU CONTEXTE**

L'intervention des agents départementaux dans le cadre de leurs missions nécessite le respect des gestes barrières et des mesures de protection individuelle. Parmi ces mesures, la mise en place de dispositifs de protection est demandée par la médecine du travail et est également imposée par les règles nationales.

La mise à disposition de ces produits conditionne le bon fonctionnement des activités des différents services départementaux, notamment sociaux, jusqu'à ce que les conditions sanitaires soient redevenues normales.

Dans le contexte actuel d'urgence sanitaire, l'achat de dispositifs de protection ne peut se faire qu'en fonction des opportunités auprès des différents fournisseurs et dans le cadre d'une procédure d'urgence du fait d'une absence de visibilité, y compris à court terme, sur les approvisionnements et les stocks disponibles.

## ARRETE

### Article 1

- approuve le marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalable du fait de l'urgence impérieuse, pour l'objet et selon les caractéristiques suivantes :

- \* achat de désinfectants en bidons de 0,75 ou 1 litre, pour un montant de 22 046 euros HT,
- \* achat de désinfectants en bidons de 5 litres, pour un montant de 27 041 euros HT,
- \* achat de têtes de pulvérisation, pour un montant de 786,24 euros HT,
- \* achat de têtes de pompe pour bidons de 5 litres, pour un montant de 2 226 euros HT,
- \* achat de sacs poubelle de 10 litres, pour un montant de 1 053,60 euros HT

- décide de signer le marché ainsi obtenu avec l'entreprise suivante :

GROUPE PIERRE LE GOFF  
quai Louis Aulagne  
BP60025  
69191 Saint Fons Cedex

### Article 2

Le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 Lyon, dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

### Article 3 :

M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 6 juillet 2020

Le Président

Georges ZIEGLER

**COPIES ADRESSEES A :**

- M. le Directeur général des services,
- Mme la Directrice générale adjointe du Pôle Ressources,
- M. le Préfet pour contrôle de légalité,
- Secrétariat Général – pour insertion au recueil des actes administratifs.

**Pôle Ressources**

Direction des Bâtiments et  
Moyens Généraux

Nos Réf :  
AR-2020-04-184

**ARRÊTÉ PORTANT CONCLUSION D'UN MARCHÉ PUBLIC -  
ACHAT DE DISPOSITIFS DE PROTECTION CONTRE LE COVID 19**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 7 juillet 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200401-334226-AR-1-1*

**VU**

- la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11,
- l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
- les articles L3211-1 et L3221-11 du code général des collectivités territoriales,
- les articles L2111-1, L2113-10 et 11, L2151-1, L2151-7, L2120-1, L2122-1 et R2122-1 du code de la commande publique.

**CONSIDÉRANT**

Dans le contexte de crise sanitaire, la nécessité de faire aboutir les dossiers de la commande publique nécessaire au bon fonctionnement du Département et de ses services publics, en ratifiant les procédures relevant habituellement de la Commission permanente.

**SYNTHÈSE DU CONTEXTE**

L'intervention des agents départementaux dans le cadre de leurs missions nécessite le respect des gestes barrières et des mesures de protection individuelle. Parmi ces mesures, la mise en place de dispositifs de protection est demandée par la médecine du travail et est également imposée par les règles nationales.

La mise à disposition de ces produits conditionne le bon fonctionnement des activités des différents services départementaux, notamment sociaux, jusqu'à ce que les conditions sanitaires soient redevenues normales.

Dans le contexte actuel d'urgence sanitaire, l'achat de dispositifs de protection ne peut se faire qu'en fonction des opportunités auprès des différents fournisseurs et dans le cadre d'une procédure d'urgence du fait d'une absence de visibilité, y compris à court terme, sur les approvisionnements et les stocks disponibles.

## **ARRETE**

### **Article 1**

- approuve le marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalable du fait de l'urgence impérieuse, pour l'objet et selon les caractéristiques suivantes :

- \* achat de gants jetables, pour un montant de 59 850 euros HT,
- \* achat de bobines d'essuyage, pour un montant de 28 560 euros HT,
- \* achat de flacons spray de 1 litre, pour un montant de 1 098 euros HT.

- décide de signer le marché ainsi obtenu avec l'entreprise suivante :

GOUNON & FILS SAS  
2 rue des Haveuses – ZI Chana  
42230 Roche La Molière

### **Article 2**

Le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 Lyon, dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

### **Article 3**

M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 6 juillet 2020

Le Président

Georges ZIEGLER

**COPIES ADRESSEES A :**

- M. le Directeur général des services,
- Mme la Directrice générale adjointe du Pôle Ressources,
- M. le Préfet pour contrôle de légalité,
- Secrétariat Général – pour insertion au recueil des actes administratifs.

**Pôle Ressources**

Direction des Bâtiments et  
Moyens Généraux

Nos Réf :  
AR-2020-04-190

**ARRÊTÉ PORTANT LANCEMENT D'UNE CONSULTATION  
ET AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHÉ PUBLIC  
D'ÉLECTRICITÉ - CONSOMMATION INFÉRIEURE À 36 KVA**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 7 juillet 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200401-334289-AR-1-1*

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et notamment son article 11,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU les articles L3211-1 et L3221-11 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L2111-1, L2113-10 et 11, L2151-1, L2151-7, L2120-1, L2123-1, R2123-1 1°, R2123-4 et R2123 du Code de la commande publique,

**CONSIDERANT**

Dans le contexte de crise sanitaire, la nécessité de faire aboutir les dossiers de la commande publique nécessaires au bon fonctionnement du Département et de ses services publics, en ratifiant les procédures relevant habituellement de la Commission permanente du Conseil départemental.

**SYNTHESE DU CONTEXTE**

Depuis le 1er janvier 2016, les tarifs règlementés de vente (TRV) de l'Electricité pour les sites les plus importants, c'est-à-dire d'une consommation supérieure à 36 KVA (Kilovoltampère) ont disparu. Le Département a dû lancer une consultation, en l'occurrence dans le cadre d'un groupement de commandes avec les collègues voulant y adhérer, pour mettre en concurrence son futur fournisseur d'électricité.

La loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat redéfinit le périmètre des clients non domestiques éligibles au Tarif Réglementé de Vente d'électricité :

A partir du 1er janvier 2021, seuls les clients non domestiques qui emploient moins de 10 personnes, et dont le chiffre d'affaire, les recettes ou le total des bilans annuels n'excèdent pas 2 millions d'euros seront éligibles aux Tarifs Réglementés de Vente.

Aussi, il est nécessaire aujourd'hui de lancer une nouvelle consultation afin d'obtenir un marché pour l'ensemble des sites du Département non couverts par le marché actuellement en cours concernant les sites ayant une consommation supérieure à 36 KVA.

Le périmètre du marché porte sur 133 points de livraison (PDL) dont la puissance souscrite est inférieure à 36 kVA.

La durée du marché sera de 3 ans ferme pour une estimation totale de 350 000 € HT.



Ce type de marché particulièrement complexe ne peut être alloué pour les deux principales raisons suivantes :

- l'unicité de fournisseur pour l'ensemble des points de livraison est indispensable pour la gestion de l'exécution des prestations, notamment pour les services associés que sont l'interlocuteur unique, les outils de suivi des consommations, l'aide à l'optimisation tarifaire,
- faire plusieurs lots rendrait beaucoup moins appétant la consultation en termes d'offres de prix quant au volume concerné, et pourrait en faire risquer l'infructuosité.

Les critères de jugement des offres définis dans le règlement de consultation, sont, par ordre décroissant d'importance :

- Prix de la fourniture d'électricité (noté sur 20 – pondération : 60%) :

Le prix est jugé sur la base de chacun des bordereaux de prix unitaires types :

La formule de calcul utilisée pour noter le critère prix est la suivante :

$$\text{Note offre } x = \frac{\text{Prix offre mini}}{\text{Prix offre } x} \times \text{nombre de points maximum.}$$

- Valeur technique de l'offre (notée sur 20 – pondération : 40%), jugée sur les critères suivants :

La valeur technique de l'offre est appréciée sur la base du mémoire justificatif fourni par le candidat.

- \* Performance et qualité de la relation clientèle (commercial et technique) (sur 4 points),
- \* Gestion de la bascule et de la mise en œuvre du marché (sur 5 points),
- \* Qualité des services de facturation (sur 5 points),
- \* Gestion des données de consommation et de facturation (sur 3 points),
- \* Développement durable (sur 3 points).

## **ARRETE**

### **Article 1** :

- approuve le lancement de cette consultation selon les caractéristiques précitées,
- décide de signer le marché ainsi obtenu.

**Article 2** : le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON, dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

**Article 3** : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet de la Loire et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 6 juillet 2020

Le Président

Georges ZIEGLER

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- M. le Directeur général des services,
- Mme la Directrice générale adjointe du Pôle Ressources,
- M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité),
- Secrétariat Général - pour insertion au recueil des actes administratifs.

**Pôle Ressources**

Direction des Bâtiments et  
Moyens Généraux

Nos Réf :  
AR-2020-04-200

**ARRÊTÉ RELATIF À L'INDEMNISATION DU SINISTRE SURVENU AU  
COLLÈGE HONORÉ D'URFÉ À SAINT-ETIENNE LE 6 NOVEMBRE 2018**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 8 juillet 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200401-334427-AR-1-1*

**VU**

- le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-2 alinéa 7 (indemnités de sinistres),
- la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président afin d'accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance dans la limite de 20 000 €.

**CONSIDERANT**

La proposition d'indemnisation présentée par la compagnie AXA France IARD.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - OBJET**

Le Département accepte l'indemnité de sinistre fixée à 2 868 € TTC par la compagnie AXA France IARD, assureur de l'entreprise CHIEZE MAINTENANCE ESPACES VERTS, laquelle a accidentellement endommagé le 6 novembre 2018 un candélabre au collège Honoré d'Urfé à Saint Etienne, lors d'une intervention pour abattre deux peupliers.

Cette indemnisation correspond au coût de remplacement de ce candélabre.

**ARTICLE 2 - PUBLICATION**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 3 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex 03.

#### **ARTICLE 4 - EXÉCUTION**

Monsieur le Directeur général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet, à Monsieur le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 8 juillet 2020

Pour le Président et par délégation

La Directrice :

Catherine PROST

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- AXA France IARD Assureur,
- Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services,
- Madame la Directrice des Bâtiments et des Moyens Généraux,
- Monsieur le Payeur départemental.

**Pôle Ressources**

Direction des Bâtiments et  
Moyens Généraux

Nos Réf :  
AR-2020-07-210

**ARRÊTÉS PORTANT CONCLUSION D'AVENANTS OPÉRATION  
CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU CD2E À VIOLAY**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 9 juillet 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200701-334665-AR-1-1*

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU les articles L 3211-1 et L 3221-11 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L2120-1, L2123-1, R2123-1 1°, R2123-4 et R2123-5, R 2194-2 et R 2194-3 du Code de la commande publique,

VU la Commission des marchés du 2 décembre 2019,

**CONSIDERANT**

Dans le contexte de crise sanitaire, la nécessité de faire aboutir les dossiers de la commande publique nécessaires au bon fonctionnement du Département et de ses services publics, en ratifiant les procédures relevant habituellement de la Commission permanente du Conseil départemental,

**SYNTHESE DU CONTEXTE**

L'opération « construction d'un nouveau centre d'entretien et d'exploitation à Violay » a été lancée en procédure adaptée.

En cours de chantier, des ajustements de travaux sont nécessaires entraînant la passation d'avenants, à savoir :

**- Lot 4 – Couverture - Bardage**

Le marché n° 2019-0789 a été attribué à l'entreprise ETANCOBA, pour un montant de 85 825,30 € HT.

L'avenant n°1 a pour objet :

- une moins-value sur le garde-corps aluminium coudés autoportant (- 3 404,80 € HT) car la rehausse de l'acrotère fera office de garde-corps,

- la rehausse du bâtiment, demandé à l'instruction du permis pour être conforme au PLU, par la pose d'un plateau intérieur de bardage métallique (+ 249,48 € HT), l'isolation thermique du bardage (+ 448,81 € HT) et pose verticale d'une peau extérieure en tôles d'acier pliées (+ 553,08 € HT),

- des ajustements comprenant un contre bardage (+ 2 251,20 € HT), une bavette basse de contre bardage et bardage (+ 2909,70 € HT), un angle de contre bardage et bardage (+ 785,40 € HT), un encadrement d'ouverture (+ 3 331,90 € HT) et un habillage intérieur y compris l'isolation des 3 portails (+ 3 672,00 € HT). Adaptation faite pour les finitions autour des portails sectionnelles,
- une remise commerciale suite à négociation (- 1 665,95 € HT).

Le montant de l'avenant n°1 s'élève à 9 130,82 € HT, soit une augmentation de 10.64 % du montant du marché initial. Le montant du marché modifié est de 94 956,12 € HT.

#### **Lot 6 – Serrurerie**

Le marché n°2019-0791 a été attribué à l'entreprise ARMAND METAL, pour un montant de 59 206,20 € HT.

Des ajustements de travaux font l'objet d'un avenant n°1 :

- Plus-value sur le poste 3.3.2. pour une hauteur comprise entre 7 150 et 8 000 mm avec retombée d'acrotère (+ 560 € HT) : augmentation de la hauteur de l'échelle à crinoline permettant l'accès en toiture. Cela est dû à la modification de hauteur du bâtiment demandé à l'instruction du permis de construire.
- Ajustement comprenant le chemin de roulement pour câble palan (+ 600 € HT).

Le montant de cet avenant n°1 s'élève à 1 160 € HT, soit une augmentation de 1.96 % du montant du marché initial. Ainsi, le montant du marché modifié est de 60 366,20 € HT.

#### **Lot 7 – Serrurerie**

Le marché n°2019-0792 a été attribué à l'entreprise SC ALU, pour un montant de 11 000 € HT.

L'avenant n°1 a pour objet :

- une plus-value pour le passage des volets roulants prévus en extérieur devant les menuiseries en volets roulants type bloc baie intégré sur les menuiseries (+ 650 € HT) : adaptation des caissons de volets roulants pour les intégrer dans le bardage extérieur.

Le montant de cet avenant n°1 s'élève à 650 € HT, soit une augmentation de 5.91 % du montant du marché initial. Ainsi, le montant du marché modifié est de 11 650 € HT.

#### **Lot 11 – CFO – CFA – Chauffage - Ventilation**

Le marché n°2019-0785 a été attribué à l'entreprise LARUE SARL, pour un montant de 58 704,45 € HT.

Cet avenant n° 1 concerne :

- des travaux complémentaires pour la fosse entretien (+ 872,34 € HT) ; le stockage des matériels (+ 26,60 € HT) ; l'atelier (+ 48,70 € HT) ; le local gaz et les produits dangereux (+ 772,70 € HT) ; le local stockage des panneaux de signalisation (+ 917,14 € HT) ; Demandes d'équipements complémentaires en prises de courant et éclairage faites par les utilisateurs,
- une moins-value sur le poste "alarme intrusion" (- 2 448,85 € HT) : la centrale qui équipe le site actuel, récente, sera déplacée sur le nouveau centre par le prestataire du Département.

Le montant de cet avenant n°1 s'élève à 188,63 € HT, soit une augmentation de 0.32 % du montant du marché initial. Ainsi, le montant du marché modifié est de 58 893,08 € HT.

#### **Lot 12 – Plomberie - Sanitaires**

Le marché n°2019-0786 a été attribué à l'entreprise DIDIER DEMARE, pour un montant de 16 365,02 € HT.

Cet avenant n° 1 concerne :

- une moins-value suite à la suppression de travaux (tube PEHD sous fourreau + vanne d'isolement) (- 323,40 € HT) : le diamètre n'est pas adapté à l'alimentation de la saumureuse.

- des travaux supplémentaires : installation de fourreau, panoplie hydraulique, vanne d'isolement, robinet de puisage (+ 1 502,50 € HT) : matériel nécessaire à l'alimentation en eau de la saumureuse au vu des caractéristiques techniques de celle-ci.

Le montant de cet avenant n°1 s'élève à 1 179,10 € HT, soit une augmentation de 7.21 % du montant du marché initial. Ainsi, le montant du marché modifié est de 17 544,12 € HT.

Pour cette opération, le montant total des avenants s'élève à 12 308,55 € HT ce qui représente une augmentation de 1,52 % du montant des travaux (806 465,54 € HT). Le nouveau montant des travaux est de 818 774,09 € HT.

Ainsi, les incidences financières, compatibles avec les autorisations de programme votées s'élèvent à 12 308,55 € HT pour l'opération « STD Est Roannais/CD2E de Violay », et seront imputées au chapitre 23.

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

- approuve la passation des avenants précités
- décide de signer ces avenants.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON, dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

### **Article 3 :**

M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 9 juillet 2020

Le Président

Georges ZIEGLER



**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- M. le Directeur général des services du Département,
- Mme la Directrice générale adjointe du Pôle Ressources,
- M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité),
- Secrétariat Général – pour insertion au recueil des actes administratifs.

**Pôle Ressources**

Direction des Bâtiments et  
Moyens Généraux

Nos Réf :  
AR-2020-04-201

**AVENANT N° 1 POUR LA MISE À DISPOSITION DES LOCAUX  
AU PROFIT DU FOYER DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 16 juillet 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200401-334449-AR-1-1*

**VU**

- le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-2 alinéa 6,
- la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président aux fins de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée maximum de 9 ans.

**CONSIDERANT**

La convention conclue le 1<sup>er</sup> avril 2020 avec le Foyer Départemental de l'Enfance et de la Famille pour la mise à disposition de divers biens immobiliers.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - OBJET**

Le Département met à la disposition du Foyer Départemental de l'Enfance et de la Famille 6 garages situés : 144 rue Albert Thomas à Roanne. Cinq de ces garages sont affectés aux activités du Foyer de l'enfance, le sixième étant loué à un particulier.

La personne qui louait auparavant ce garage ne souhaitant plus l'occuper à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020, celui-ci sera également utilisé par le Foyer Départemental de l'Enfance et de la Famille à titre de dépôt. Ce changement de destination prendra effet le 1<sup>er</sup> juillet 2020.

Un avenant règlera les relations avec le Foyer Départemental de l'Enfance et de la Famille.

**ARTICLE 2 – DESIGNATION DU TIERS**

Le Foyer Départemental de l'Enfance et de la Famille dont le siège social est à Saint-Genest-Lerpt : 2 rue du Pialon, représenté par sa directrice, Mme Floriane TROVERO.

**ARTICLE 3 - NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié au Foyer Départemental de l'Enfance et de la Famille.

#### **ARTICLE 4 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par le Foyer départemental de l'Enfance et de la Famille, ou de sa publication pour les tiers auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex 03.

#### **ARTICLE 5 - EXECUTION**

Monsieur le Directeur général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet, au Foyer départemental de l'Enfance et de la Famille, à Monsieur le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 16 juillet 2020

Pour le Président et par délégation

Le Directeur Général des Services :

Christophe MAILLOT

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- Madame Floriane TROVERO, directrice du Foyer de l'Enfance et de la Famille,
- Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services,
- Madame la Directrice des Bâtiments et des Moyens Généraux,
- Monsieur le Payeur départemental

**CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION DES BIENS IMMOBILIERS DEPARTEMENTAUX  
AFFECTES AU FOYER DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Le Département de la Loire, domicilié 2 rue Charles de Gaulle à SAINT ETIENNE, représenté par son Président Monsieur Georges ZIEGLER, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017.

d'une part

**ET :**

Le FOYER DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE, établissement public à caractère administratif relevant de la loi du 2 janvier 2002 dont le siège est à SAINT-GENEST-LERPT : 2 Rue du Pialon, représenté par sa directrice Madame Floriane TROVERO.

d'autre part

**EXPOSE :**

Par convention du 21 mars 2011, le Département a mis à la disposition du Foyer Départemental de l'Enfance et de la Famille à compter du 1<sup>er</sup> mars 2011, pour une durée de 9 ans, divers locaux.

Ce contrat venant à échéance le 28 février 2020, il est proposé une nouvelle convention pour fixer les modalités d'occupation des biens affectés à cet établissement.

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

Le Département de la Loire met à la disposition du Foyer Départemental de l'Enfance et de la Famille (FDEF), qui accepte, les ensembles immobiliers ci-après désignés.

**ARTICLE 1 – DESIGNATION- DESTINATION**

**1 – Propriété sise 12 (ex n° 4) impasse Benoît Charvet à SAINT-ETIENNE,**  
comprenant :

- une villa élevée sur caves de rez-de-chaussée, 1<sup>er</sup> niveau et 2<sup>ème</sup> étage avec une partie combles et greniers,

- jardin et parc ainsi qu'une petite construction à usage de garage,

Le tout d'une superficie approximative de 2 706 m<sup>2</sup>

**2 – Dans un immeuble en copropriété sis : 37 rue de Saint-Just – 6 Impasse de l'Abbé Chauve à SAINT-ETIENNE, dénommé « Le Clos Saint-Dominique » :**

- la totalité du bâtiment E (lot n° 129) comportant un rez-de-chaussée, un étage, d'une surface de l'ordre de 325 m<sup>2</sup>,
- espaces verts, voiries, circulations piétons

**3 – Propriété sise : 144 bis rue Albert Thomas à ROANNE comprenant :**

- une maison d'habitation de 250 m<sup>2</sup> élevée d'un rez-de-chaussée et d'un étage
- un terrain

Le tout représentant une surface de 2 509 m<sup>2</sup>.

**4 - Bâtiment situé : 144 rue Albert Thomas à ROANNE, comportant :**

- 6 garages et 3 locaux à usage de dépôt avec terrain le tout d'une superficie de 559 m<sup>2</sup>.

Ces biens immobiliers sont affectés aux diverses structures d'accueil du Foyer Départemental de l'Enfance et de la Famille, à l'exception d'un garage situé : 144 rue Albert Thomas à ROANNE, qui est loué à un particulier.

Le Foyer Départemental de l'Enfance et de la Famille devra leur conserver cette même destination pendant toute la durée de la convention et s'interdit de les affecter à un autre usage sans l'accord préalable exprès du Département.

**ARTICLE 2 – DUREE - RESILIATION - MODIFICATION**

**I – Durée :**

La présente convention est consentie pour une durée de neuf années prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020 pour se terminer le 28 février 2029.

**II – Résiliation :**

Les parties se réservent la faculté de mettre fin à la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie en respectant un préavis de 1 an, sans autre indemnité que le paiement du terme en cours.

La convention sera également résiliée de plein droit en cas de modification du statut juridique de l'établissement.

**III – Modification :**

Toute modification de la présente convention sera réalisée par avenant (hors révision des redevances annuelles).

En cas d'abandon par le Foyer Départemental de l'Enfance et de la Famille d'un des sites visés à l'article 2, le délai de prévenance est fixé à 1 an par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 3 – ETAT DES LIEUX**

Le Foyer Départemental de l'Enfance et de la Famille prend les lieux loués dans l'état où ils se trouvent à la date de prise d'effet de la présente convention.

### **ARTICLE 4 – REDEVANCE D'OCCUPATION**

La présente convention est consentie moyennant le règlement des redevances annuelles suivantes :

I – Propriété : 12 Impasse Benoit Charvet à SAINT-ETIENNE	14.880 €
II – Bâtiment sis : 37 rue de St Just à SAINT-ETIENNE	12.780 €
III – Propriété : 144 bis rue Albert Thomas à ROANNE	6.560 €
V – Bâtiment sis : 144 rue Albert Thomas à ROANNE	3.740 €

Soit un montant global annuel de 37.960 €.

Cette somme sera payable à terme échu en deux versements semestriels égaux. Ces redevances seront révisables automatiquement annuellement et sans qu'il soit besoin d'établir d'avenant, en fonction des variations de l'Indice de Référence des Loyers publié par l'I.N.S.E.E., l'indice de base étant celui du 4<sup>ème</sup> trimestre 2019 soit 130,26.

Si en cours de la convention, la publication de cet indice devait cesser, il sera fait application de l'indice le plus voisin parmi ceux existants alors.

Le Foyer Départemental de l'Enfance et de la Famille devra en outre régler toutes les charges dont les locataires sont ordinairement tenus.

Il devra également régler toutes les contributions, impôts et taxes, redevances ou charges de toute nature lui incombant du fait de l'occupation des biens mis à disposition.

### **ARTICLE 5 – CONDITIONS D'OCCUPATION**

La présente convention est consentie et acceptée sous les charges et conditions suivantes :

#### **I – Occupation – jouissance :**

Le Foyer Départemental de l'Enfance et de la Famille ne pourra céder son droit à la présente convention, ni sous-louer les locaux mis à disposition en totalité ou en partie sans avoir obtenu l'autorisation expresse et par écrit du Département.

## **II – Entretien – Travaux – Réparations :**

Le Foyer Départemental de l'Enfance et de la Famille devra prendre les biens mis à disposition dans l'état où ils se trouvent à la signature des présentes sans pouvoir exiger aucune réparation autre que celle incombant légalement au Département en sa qualité de propriétaire.

Il entretiendra les locaux en bon état de réparations locatives et d'entretien pendant toute la durée de la convention.

Il prendra en charge tous aménagements, transformations et réparations à caractère locatifs, ainsi que ceux nécessités par l'exercice de son activité, y compris les travaux visant à améliorer la sécurité des lieux, que ceux-ci relèvent de sa volonté ou soient rendus obligatoires par les textes en vigueur ou consécutifs aux passages des Commissions de Sécurité.

Le Département prendra en charge uniquement les travaux de réparation portant sur le gros-oeuvre.

Il ne pourra faire aucun changement de distribution ni travaux dans les lieux mis à disposition sans le consentement exprès et par écrit du Département.

Il laissera à l'expiration de la convention, sans indemnité, tous changements ou améliorations qu'il aurait pu apporter dans les locaux qui lui sont affectés.

## **III – Sécurité :**

L'exploitant est tenu de respecter, en ce qui le concerne, l'article R 123-43 du code de la construction et de l'habitation

Pour rappel, l'article GE6 du Règlement de sécurité prévoit :

*« § 1. Les vérifications techniques prévues par l'article R. 123-43 du code de la construction et de l'habitation doivent être effectuées soit par des organismes agréés par le ministre de l'intérieur, soit par des techniciens compétents.*

*§ 2. Les vérifications techniques doivent être effectuées par des organismes agréés lorsque la suite du présent règlement le prévoit.*

*§ 3. Les différents types de vérifications ainsi que les règles relatives au contenu et à la rédaction des rapports et des avis sont détaillés dans les sous-sections I et II de la présente section. »*

## **IV – Responsabilité :**



Le Foyer Départemental de l'Enfance et de la Famille devra assurer les locaux mis à disposition contre les risques dont il doit répondre en sa qualité d'occupant (incendie, foudre, explosion, dégât des eaux..., recours des voisins et des tiers).

Il devra également garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir du fait de ses activités.

Le Foyer Départemental de l'Enfance et de la Famille devra par ailleurs déclarer immédiatement au Département tout sinistre quelle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

#### **ARTICLE 6 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

En cas de difficulté d'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de se rapprocher.

En cas de litige, la juridiction compétente sera le tribunal administratif de LYON.

Fait en double exemplaire,  
À SAINT-ETIENNE, le

La Directrice du Foyer de l'Enfance et de la  
Famille

Le Président du Département de la Loire

**Pôle Ressources**

Direction des Ressources  
Humaines

Nos Réf :  
AR-2020-07-207

**ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION DES SERVICES**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 15 juillet 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200701-334688-AR-1-1*

**VU :**

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions,
- la loi 83-08 du 7 janvier 1983 modifiée et complétée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales,
- l'arrêté du 18 février 2020 portant organisation des services du Département de la Loire,
- les avis rendus par les Comités Techniques du 28 mai et du 11 juin 2020,

**ARRETE**

**Article 1** : Les services placés sous l'autorité du Président du Département sont dirigés par le Directeur général des services, à l'exception de la direction de la communication qui est directement sous l'autorité du Président.

**Article 2** : Sont placés directement sous l'autorité du Directeur général des services :

- la Directrice générale adjointe chargée du pôle ressources, adjointe au Directeur général des services,
- le Directeur général adjoint chargé du pôle vie sociale (PVS),
- le Directeur général adjoint chargé du pôle attractivité, animation territoriale et enseignement (PAAE),
- le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable (PADD),
- le Directeur délégué chargé de la Stratégie et Modernisation de l'Action Publique (SMAP),
- deux chargés de mission auprès du Directeur général des services.

- Le service du Secrétariat général qui :

- \* prépare et participe à la mise en œuvre de l'installation de l'Assemblée lors de son renouvellement

- La cellule des Assemblées :

- \* prépare et met en œuvre les moyens nécessaires au déroulement des réunions de l'Assemblée départementale, de la Commission permanente et des différentes commissions, notamment en coordonnant la chaîne de validation entre les directions, le DGS, le Cabinet et les Élus ;
- \* élabore, transmet au contrôle de légalité, diffuse et publie les décisions qui y sont prises ;
- \* élabore et publie le recueil des actes administratifs des services;
- \* forme les utilisateurs de la collectivité à l'outil « airs délib ».

- La cellule courrier :

- \* organise au quotidien les échanges internes et externes :
  - réception, tri, enregistrement et diffusion du courrier postal et du courrier interne « entrant »;
  - dématérialisation du courrier par le logiciel Elise transmission aux services par le biais des navettes ;
  - gestion des envois postaux de l'ensemble des services de la Collectivité ;
  - gère la boîte institutionnelle « Loire.fr »,
  - établit et suit les marchés d'affranchissement et de location maintenance des machines du Département,
  - gère le budget et règle les factures,
  - harmonise la fonction courrier au sein des différents services,
  - centralise les données et élabore la préparation budgétaire du service

- La cellule administrative :

- \* coordonne et vérifie les courriers mis en signature du Président, des élus et du DGS ;
- \* réalise, met à jour et diffuse le guide des représentations des élus au sein des instances dans lesquelles le Département de la Loire est représenté ;
- \* participe à la réalisation du rapport d'activité des services ;
- \* prépare, met en forme et publie les arrêtés de délégation de signature;
- \* gère les inscriptions du réseau « Interlocal ».

Le Secrétariat général assure l'accueil de l'Hôtel du Département et les réservations de salles de réunion en lien avec la Préfecture.

Dans le cadre des orientations de l'exécutif départemental, la direction générale :

- assure un pilotage transversal de l'action de la collectivité, par une approche collégiale des politiques publiques et projets départementaux à construire et mener à bien. Elle donne ainsi du sens et de la lisibilité à l'action de la collectivité pour les cadres, agents et équipes. Elle dispose d'outils de pilotage afférents et partagés,
- prend en charge directement le portage de projets stratégiques et fédérateurs auprès de l'exécutif départemental, au-delà même du périmètre de responsabilité opérationnelle propre à chacun de ses membres. Elle est garante de la maîtrise des processus et des équilibres de la collectivité,
- impulse dans la conduite du changement une dynamique managériale à la collectivité. Elle favorise la transparence dans les objectifs poursuivis, la responsabilisation de l'encadrement et la reconnaissance des expertises et compétences des cadres et agents de la collectivité dans une approche par projet.

### **Article 3 : Le Pôle ressources**

Le Pôle ressources a des missions, par nature transversales, de programmation, d'harmonisation, de régulation et de coordination des moyens humains, des moyens matériels, des systèmes d'information, des ressources financières et des procédures juridiques.

Toutes les directions du Pôle ressources, dans leurs domaines fonctionnels respectifs, concourent à l'animation du réseau des directions administratives et financières des pôles opérationnels pour construire et réaliser les missions qui sont les leurs. Cette action est coordonnée à l'échelle du pôle ressources par son Directeur général adjoint.

À ce titre, le Directeur général adjoint en charge du Pôle ressources est adjoint au Directeur général des services en tant qu'il contribue et participe au pilotage de l'action de la collectivité et à la mise en œuvre des politiques publiques définies par l'exécutif départemental, dans le bon ajustement des objectifs stratégiques tant opérationnels que fonctionnels.

Le Pôle ressources comprend, sous l'autorité d'un Directeur général adjoint :

#### **- La Direction des ressources humaines :**

- \* est garante de la gestion des carrières, des rémunérations et des retraites ;
- \* accompagne l'adaptation des parcours professionnels et des organisations ;
- \* veille à la santé et à la qualité de vie au travail des agents ;
- \* anime le dialogue social ;
- \* pilote la communication interne.

La Direction des ressources humaines regroupe sous l'autorité d'un Directeur et d'un Directeur adjoint :

#### **- Le service carrières et rémunérations : Composé de 5 cellules**

##### **• 4 cellules relatives à la gestion administrative et à la paie :**

- \* élabore l'ensemble des paies du personnel, ainsi que le régime indemnitaire (agents titulaires, non-titulaires, contrats aidés, apprentis, vacataires de droit privé, stagiaires-écoles) ;
- \* assure le remboursement des frais de déplacement ;
- \* assure le paiement des indemnités de fonction des élus et de leurs frais de mission ;
- \* assure la gestion des éléments variables de paie (mutuelles, prêts, chèques-vacances...) ;
- \* réalise les déclarations de charges en lien avec les organismes dédiés (URSSAF, caisses de retraite, CAREL-FONPEL...) ;
- \* assure l'instruction des différents risques (maladie, maternité, accident du travail, capital-décès...) ;
- \* gère les problématiques liées au temps de travail (congrés annuels, CET, absences exceptionnelles) ;
- \* gère et assure le suivi des positions administratives des personnels (détachement, disponibilité...) ;
- \* effectue les reclassements intervenant en cours de carrière (changement de réglementation, promotions et avancements de grade...) ;
- \* instruit les dossiers d'attribution des médailles du travail et participe à l'organisation de la cérémonie de remise des médailles en lien avec le Cabinet ;
- \* apporte des réponses personnalisées aux interrogations des agents de la collectivité liées à la carrière ;
- \* apporte de l'information, du soutien technique et des conseils nécessaires à la mise en œuvre de la gestion administrative du personnel ;
- \* garantit l'exactitude et la légalité des pièces et décisions produites en matière de gestion administrative du personnel en veillant au respect de la réglementation ;
- \* prévient les contentieux en sécurisant juridiquement les documents émis par le service (contrats, arrêtés...).

**• 1 cellule relative au traitement des retraites :**

- \* apporte des réponses adaptées et personnalisées aux agents de la collectivité en matière de retraite et/ou de carrière ;
- \* assure une veille juridique pour les problématiques liées à la retraite ;
- \* pilote les opérations relatives à l'alimentation des comptes individuels de retraite, aux demandes d'entretien à partir de 45 ans, aux validations de service ;
- \* assure l'instruction des dossiers en étudiant l'ouverture des droits de l'agent (carrière longue, carrière active, travailleur handicapé...) ;
- \* établit un lien privilégié avec les organismes de retraite extérieurs (CARSAT, MSA) ; en effectuant les diverses simulations de pensions avant transfert à la caisse de retraite.

**- La cellule SIRH :**

- \* administre le système d'information RH ;
- \* réalise les paramétrages nécessaires à l'exploitation du SIRH, notamment en vue de la réalisation de la paie ;
- \* réalise des requêtes, des traitements et des analyses de données.

**- Le service compétence et parcours professionnels composé de 2 cellules et de 2 unités :**

**• 1 unité recrutement et mobilité :**

- \* accompagne les agents dans la construction de leur projet de changement de poste et/ou métier ;
- \* participe à la chaîne de signalement des situations de mal être au travail et à leur traitement par l'équipe médicale ;
- \* favorise l'intégration des agents reconnus travailleurs handicapés et gère les stages et l'apprentissage ;
- \* conseille en matière d'ingénierie des compétences à titre individuel et/ou collectif ;
- \* anticipe et adapte les compétences aux emplois ;
- \* contribue au reclassement, repositionnement professionnel et accompagnement au retour à l'emploi des agents en lien avec les autres services de la DRH ;

**• 1 unité Prospective et conseil aux organisations :**

- \* élabore en transversalité des scénarios sur les évolutions des métiers, des effectifs et des postes de la collectivité (fiches métiers CNFPT et fiches de profession CD42) ;
- \* assure une mission de conseil aux organisations ;
- \* organise et suit les entretiens annuels d'évaluation des agents départementaux.

**• 1 cellule administrative du recrutement :**

- \* participe à l'élaboration des fiches de poste ;
- \* assure la gestion du recrutement et des remplacements ;
- \* met en œuvre la mobilité interne en recensant et en traitant les souhaits des agents.

**• 1 cellule formation :**

- \* élabore le plan de formation de la collectivité ;
- \* assure le suivi administratif, logistique et financier des actions de formation des agents et des élus ;
- \* gère les formations statutaires obligatoires ;
- \* analyse les besoins en formation pour la réalisation de parcours individualisés ;
- \* conseille et oriente l'ensemble des agents dans le domaine de la formation ;
- \* arbitre les demandes de formation en lien avec les dispositifs réglementaires.

### **- Le service dialogue social et appui au pilotage**

- \* assure le fonctionnement des instances représentatives du personnel : comités techniques, commissions administratives paritaires, comité d'hygiène, sécurité et conditions de travail, commissions consultatives paritaires, conseil de discipline ;
- \* anime le dialogue social ;
- \* assure le suivi des absences syndicales, de la participation des personnels aux mouvements sociaux, des absences des élus aux comités techniques, CAP et CHSCT et CCP au cours desquels ils représentent l'administration en collaboration avec le Secrétariat général ;
- \* assure l'expertise budgétaire et l'expertise paie ;
- \* assure la veille juridique et effectue les recherches statutaires pour la mise en œuvre des changements de réglementation ;
- \* assure le suivi des marchés de la direction ;
- \* assure de manière transversale la gestion des conventions ;
- \* suit le budget de la Direction ;
- \* participe à l'élaboration des rapports et délibérations ;
- \* apporte des réponses aux interrogations des services sur les problématiques juridiques et statutaires ;
- \* instruit l'ensemble des dossiers de sanctions disciplinaires et est l'interlocuteur des autres directions dans ce domaine ;
- \* suit les différents contentieux et précontentieux liés à la fonction Ressources humaines en lien avec le service des Affaires juridiques.

### **- Le service qualité de vie au travail**

- \* met en œuvre l'action sociale décidée par le Département en faveur du personnel ;
- \* favorise l'articulation entre la vie professionnelle et les contraintes privées ;
- \* veille à améliorer les conditions de vie des agents et de leurs familles.

### **- Le service prévention / santé**

- \* assure le suivi médical des agents dans le respect de la réglementation en matière de médecine préventive ;
- \* met en œuvre les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité et anime les différents réseaux collaborant à la mise en œuvre de cette politique ;
- \* initie les reclassements professionnels et travaille en partenariat avec les autres services de la DRH dans le suivi des situations difficiles.

### **- La mission communication interne :**

- \* placée sous l'autorité hiérarchique du Directeur des ressources humaines, elle est animée fonctionnellement par la direction de la Communication ;
- \* propose et anime la stratégie de communication interne de la collectivité en lien avec le comité de pilotage présidé par le Directeur Général des Services,
- \* élabore et valide les documents de communication interne (papier, web, vidéo, etc.),
- \* organise ou accompagne l'organisation d'événements internes à la collectivité,
- \* conseille les services de la collectivité sur toute question de communication interne.

### **- La Direction des Finances :**

En lien permanent avec les directions administratives et financières des Pôles et avec les services financiers des directions du Pôle Ressources, la direction des finances participe à la préparation et à la validation financière, budgétaire et comptable de toutes les décisions.

La direction des finances est garante de l'application des normes comptables et elle veille au respect du règlement budgétaire et financier départemental en vigueur. Elle intervient en tant qu'interlocuteur privilégié de la Direction Générale des Finances Publiques (Paierie départementale) avec laquelle

une convention des services comptables et financiers a été signée dans l'objectif d'améliorer l'efficacité des circuits comptables et financiers, le service rendu aux usagers et aux partenaires et la coopération entre services.

Dans le cadre d'une gestion financière et budgétaire pluriannuelle la direction des finances a pour mission d'évaluer les conséquences et d'anticiper les évolutions sur les équilibres financiers à court et moyen terme.

Sous l'autorité d'un Directeur, son activité s'organise autour de deux entités dont les missions complémentaires interagissent au quotidien. Les missions de la direction s'articulent autour des activités suivantes :

- prépare et suit les budgets du Département ;
- organise la prospective financière à moyen terme et le suivi du plan pluriannuel d'investissement ;
- gère les recettes institutionnelles ;
- assure l'administration fonctionnelle du système d'information financier ;
- garantit la fiabilité comptable des comptes départementaux ;
- analyse et commente les résultats obtenus ;
- conçoit et réalise des tableaux de bord détaillés retraçant l'exécution budgétaire en dépenses et en recettes pour, en lien étroit avec les directions administratives et financières, anticiper le compte administratif ;
- accompagne et coordonne l'activité des services en matière budgétaire et financière.

Service « Pilotage et stratégie budgétaire » :

- participe à la stratégie financière, à la prospective, à la construction et au pilotage budgétaire,
- assure les missions de préparation et de suivi budgétaire en garantissant la sécurisation du processus budgétaire et le respect du cadre réglementaire,
- assure la gestion de la dette en organisant la négociation pour la souscription des nouveaux contrats d'emprunts et en assurant une gestion active des contrats en cours,
- assure le suivi précis de la trésorerie au quotidien en lien avec les services et la paierie départementale,
- gère les garanties d'emprunt,
- met à jour l'inventaire comptable de la collectivité.

L'unité « Appui, expertise et accompagnement des services » :

- assure des missions de paramétrages et d'expertise auprès des services afin de les guider vers les bonnes pratiques en matière comptable dans le respect des normes réglementaires ou internes.
- organise et accompagne le processus de dématérialisation du mandatement et des pièces justificatives en lien avec la Paierie départementale ;
- supervise les régies et coordonne l'activité des régisseurs en lien avec la paierie ;
- assiste, accompagne et conseille les services dans tous les domaines liés à l'exécution budgétaire (marchés publics, subventions, dépenses diverses, recettes...).

**- La Direction des Affaires juridiques et de la commande publique :**

- \* veille à la sécurité juridique des actes et procédures ;
- \* est garant de la conduite des procédures d'achat public ;
- \* assure la défense du Département dans les contentieux ;
- \* assure une fonction de conseil auprès des élus et des services.
- \* veille au respect des règles applicables en matière de protection des données personnelles.

Sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des Affaires Juridiques et de la commande publique regroupe:

**- Le service de la commande publique :**

- \* conseille les services dans les phases de préparation des consultations, passation et d'exécution des contrats de la commande publique ;
- \* harmonise les pratiques et diffuse des modèles ;

- \* met en œuvre les procédures de marchés publics, de concessions de services et de travaux, et autres contrats de la commande publique, accompagne les acheteurs publics et gère les relations avec les opérateurs économiques durant la passation des contrats ;
- \* pilote et assure la dématérialisation de l'achat public ;
- \* valide les dossiers de consultation et les documents présentés aux élus : rapports Commission permanente / Commission d'appel d'offres / Commission des marchés / jurys / commission de délégation de services publics (pour les DSP et concessions) / commission consultative des services publics locaux (CCSPL) ;
- \* assure l'organisation des commissions susvisées ;
- \* traite le précontentieux, assure la défense du Département en première instance dans les contentieux de la commande publique ;
- \* assure un support juridique relatif aux problématiques commande publique dans le cadre de l'ingénierie territoriale du Département auprès des communes, auprès du Comité départemental du tourisme, SMIF ;
- \* contribue activement aux objectifs de l'Agenda 21 et de la convention FIPHFP dans l'achat public ;
- \* assure une veille juridique.

#### **- Le service des Affaires juridiques :**

- \* conseille les services en matière juridique ;
- \* participe à la rédaction des actes juridiques complexes et accompagne leur mise en service ;
- \* gère les dossiers de contentieux, soit directement soit en interface avec les conseils du Département ;
- \* effectue la validation juridique des actes de la collectivité ;
- \* accompagne les services dans l'exécution des décisions de justice ;
- \* réalise une veille juridique.

#### **- La mission protection des données personnelles**

- \* contrôle le respect du règlement et du droit national en matière de protection des données ;
- \* informe et conseille le responsable de traitement ou le sous-traitant, ainsi que les services ;
- \* conseille sur la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données et en vérifie l'exécution ;
- \* coopère avec la CNIL.

#### **- L'unité documentation générale :**

- \* assure la gestion du fonds documentaire de la collectivité, les acquisitions d'ouvrage, la gestion des périodiques et leur mise en service ;
- \* réalise des recherches sur les bases de données ;
- \* effectue une veille sur les thématiques principales institutionnelles

#### **- La Direction des Systèmes d'Information :**

Sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des systèmes d'information est chargée de concevoir et de déployer le système d'information adapté aux besoins de la collectivité et d'en assurer la continuité de fonctionnement. Pour ce faire, elle accompagne la maîtrise d'ouvrage dans la définition de ses besoins, prend en charge les procédures d'acquisitions et assure le déploiement des solutions applicatives retenues.

À ce titre, elle veille à la cohérence et à la pérennité de l'ensemble des composants du système d'informations, assure la logistique des infrastructures et est garante de la sécurité de l'ensemble du système d'information.

Prestataire de service interne, elle a pour missions de :

- \* piloter les projets d'ingénierie de système d'information ;
- \* conseiller les délégations fonctionnelles et opérationnelles en matière de nouvelles technologies et de changements organisationnels ;



- \* concevoir et mettre en œuvre l'architecture du système d'information à la fois sur les plans fonctionnels, techniques et technologiques ;
- \* développer le cas échéant les solutions applicatives répondant aux processus métiers des pôles ;
- \* assister et accompagner les utilisateurs dans les missions de maître d'ouvrage et dans la pratique quotidienne de l'informatique ;
- \* concevoir et mettre en œuvre les évolutions de l'infrastructure de communication ;
- \* organiser, gérer et suivre la production des systèmes d'information automatisés et garantir leur continuité de fonctionnement ;
- \* gérer la confidentialité et la sécurité du système d'information en veillant avec les directions utilisatrices au respect des recommandations CNIL.

Pour ce faire, elle est composée comme suit :

**- Le service infrastructures et télécommunications qui :**

- \* gère les infrastructures matérielles (serveurs et poste de travail) et les réseaux ;
- \* assure la sécurisation de l'ensemble de l'architecture ;
- \* produit l'ensemble des services garantissant la continuité de service et la reprise sur incident ;
- \* propose un centre d'appels avec une hot-line et un service d'assistance aux utilisateurs, assure la veille technologique.

**- Le service études, développements et intégration qui :**

- \* conduit les études préalables consécutives aux recensements des besoins ;
- \* élabore les cahiers des charges pour les acquisitions de logiciels ;
- \* assume la gestion et le suivi des projets informatiques ;
- \* assure l'interface avec les éditeurs des principaux progiciels ;
- \* prend en charge les développements éventuels ;
- \* maîtrise et contrôle l'ensemble des processus d'intégration et de transfert de données.

**- Le service système d'information géographique transversal qui :**

- \* gère l'acquisition, la mise en œuvre et le partage des bases de données cartographiques ;
- \* conçoit et déploie l'architecture de système d'information géographique transversal ;
- \* anime et coordonne les réseaux des référents SIG ;
- \* conduit les études et élabore les cahiers des charges en collaboration avec les directions métiers pour les acquisitions de logiciels ou de données à vocation géographique.

**- La cellule administration budget et marchés qui :**

- \* assure le secrétariat, l'accueil physique et téléphonique de la direction ;
- \* participe à la préparation, au suivi et à la clôture de l'exercice budgétaire ;
- \* supervise le suivi et le renouvellement des marchés informatiques de prestations ; d'acquisitions de matériel, d'acquisitions de logiciels, ainsi que des contrats de maintenance ;
- \* prend en charge la relation administrative et financière avec les fournisseurs ;
- \* gère les dossiers administratifs des agents.

**- La Direction des Bâtiments et des Moyens Généraux :**

Sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des Bâtiments et des Moyens Généraux est composée comme suit :

**- Le Service Prospective et Programmation :**

- \* aide et conseille les pôles opérationnels en matière de prospective immobilière liée à leur organisation ;
- \* réalise des études préalables pour les bâtiments relevant de la direction et les bâtiments relevant des besoins des pôles qui disposent de crédits propres ;
- \* établit une programmation pluriannuelle des bâtiments relevant de la direction, conseille, assiste et suit toutes les opérations des bâtiments relevant des besoins des pôles qui disposent de crédits propres ;

- \* assure la conduite des procédures et contrats de maîtrise d'œuvre de bâtiment, ou en assure directement la maîtrise d'œuvre, en lien avec les directions concernées ainsi que l'animation de la mission Bâti Durable;
- \* gère les informations issues des applications 'métier' : gestion de la bibliothèque de plans, des informations associées aux sites et à la programmation bâtementaire pour tous les pôles.

#### **- Le Service Travaux :**

- \* assure ou fait assurer l'ensemble des travaux de construction, grosses réparations, entretien et maintenance réalisés sur les bâtiments départementaux dans leur ensemble.
- \* porte une unité « Ressources communes » composée des activités de téléphonie et courant faible, de gestion de l'énergie ainsi que de sécurité.
- \* aide et conseille les ateliers de la direction ainsi que les agents techniques des collèges.

#### **- Le Service Achats et Administration Générale :**

- \* a pour mission le pilotage budgétaire de la direction, l'exécution des marchés d'assurance, le portage de l'ensemble des marchés publics de la direction, les actes d'achat et de mise en œuvre des moyens généraux affectés aux agents départementaux, la gestion bâtementaire des sites en propriété ou en location ainsi que l'entretien quotidien des locaux.

Quatre cellules composent ce service :

##### - Cellule Marchés Publics :

Assure la gestion administrative des marchés publics portés par la direction pour ses besoins ou pour le compte des pôles opérationnels ainsi que l'exécution financière des marchés de travaux et services associés telle que la maintenance des équipements liés aux bâtiments.

##### - Cellule Moyens Généraux, regroupant :

- \* l'Unité Parc Routier : assure l'acquisition et le suivi de la flotte automobile, ainsi que les achats et services relatifs à l'usage des véhicules.
- \* l'Unité Achats : porte l'exécution des marchés d'achat, notamment de mobiliers et de logistiques, cette unité développera les marchés en groupement dans l'objectif d'optimiser les achats en lien avec les collèges.
- \* l'Unité Économat : gère les fournitures de bureaux et consommables informatiques.

##### - Cellule Gestion Bâtementaire :

Assure l'exécution et le suivi des marchés liés aux équipements mis à disposition des agents départementaux, la gestion des contrats relatifs aux immeubles, le suivi des baux et conventions, la gestion des charges liées aux occupations (assurance, fluides)

##### - Cellule Nettoyage :

Effectue l'entretien quotidien des locaux utilisés par les agents départementaux soit en interne par les techniciennes de surface composant les agents de cette cellule soit en externe, ainsi que le contrôle des entreprises titulaires de marchés de nettoyage.

#### **- Le Service intérieur :**

Regroupe les activités de maintenance des locaux et des véhicules, de conciergerie selon les entités suivantes :

\* Cellule Atelier Hôtel du Département en charge de la maintenance des locaux, de la préparation des salles de réunion ; elle assure en outre les services et participe à la mise en place de manifestations.

\* Cellule Atelier Arcole en charge de la maintenance des locaux et de la préparation des salles de réunion majoritairement en direction du pôle Vie Sociale.

\* Unité Garage

Assure ou fait assurer l'entretien et la réparation des véhicules de service ainsi que la conduite de l'exécutif.

\* Unité Gardiens

Cette entité regroupe les agents en charge des sites du 23 rue d'Arcole – St Etienne et du Château de la Bâtie d'Urfé

#### **- La Cellule Imprimerie :**

Assure les travaux d'impression de documents et de signalétique, la fourniture de papeterie.

#### **Article 4 : La Direction Déléguée Stratégie, et Modernisation de l'Action Publique (SMAP)**

Auprès du Directeur général des services, la Direction Déléguée Stratégie, et Modernisation de l'Action Publique impulse, construit et conduit l'engagement de la collectivité dans la voie de la modernisation, lui permettant de faire face aux évolutions institutionnelles et territoriales à venir. Elle concourt à l'atteinte d'objectifs globaux et opérationnels communs à tous les Pôles, en intervenant sur des projets et politiques transversales, notamment territoriales.

Son action se traduit par :

- une intervention dans la stratégie globale de la collectivité (Plan de modernisation, Agenda 21 de la Loire, développement durable, prospective territoriale, projets d'institution et de territoire, observation, etc.). Ces stratégies sont construites en collaboration et en transversalité avec les pôles ;
- l'impulsion et le confortement d'un management public rénové. Cela concerne les nécessaires innovations des modes de faire, la conception, l'accompagnement et le confortement des projets et du mode projet, y compris en termes d'animation et de méthode, et plus largement les transversalités et nouveaux modes de travail en coopération (coopérations internes et externes) ;
- la modernisation par l'évaluation, le pilotage des politiques publiques, la recherche d'une amélioration continue pour une action publique plus performante ;
- un accompagnement des pôles dans la conduite des politiques publiques par un soutien, le pilotage de projets ou une aide méthodologique.

La Direction Déléguée Stratégie, et Modernisation de l'Action Publique assure principalement les missions suivantes :

- renforcer la stratégie globale de la collectivité : contribution à l'élaboration des stratégies globales de la collectivité, mise en cohérence des stratégies développées et conduites par les pôles , prises en compte des stratégies aussi bien dans les schémas supra départementaux (SRADET, CPER, Fonds européens...) que dans les projets locaux portés par les territoires (SCOT, PLU...) ; suivi des réformes territoriales nationales et des dynamiques de territoire ; coordination des initiatives départementales, interdépartementales et partenariats institutionnels ;
- favoriser le développement d'un cadre de management : accompagnement de la Direction Générale des Services pour développer des démarches et des outils de management, (Agenda 21, mode projet...) et de la Direction de la communication pour en assurer leur diffusion auprès des agents ;
- améliorer le pilotage des politiques publiques : accompagnement des démarches d'évaluation, appui à la gestion et à l'organisation (audit et contrôle de gestion interne) ; amélioration de la structuration

des politiques publiques (organisation, rapports, cycle de décision...); animation d'un observatoire des politiques publiques ;

- coordonner et accompagner des projets : conduite et accompagnement de projets très transversaux, particulièrement complexes ou stratégiques ; proposition d'outils, de méthodes et d'une ressource d'ingénierie mutualisée.

L'organisation se structure autour de l'entité « **Stratégie et coopérations territoriales** », qui sous la responsabilité du Directeur délégué:

- sur le volet « Europe – plans territoriaux » :

- \* prépare et suit les programmes européens et contrats de plans État/Régions (Rhône- Alpes, plans Loire, plan Rhône),
- \* assiste techniquement les services du Département porteurs de projets,
- \* anime en interne les programmes européens et le CPER,
- \* accompagne la préparation, le suivi et l'animation du plan Massif Central.

- sur le champ de l'urbanisme, de l'aménagement et des coopérations territoriales :

- \* développe les orientations stratégiques de la collectivité dans le domaine de l'aménagement en coopération avec les territoires notamment à travers l'élaboration d'un schéma départemental d'aménagement,
- \* aide à la décision des élus en matière d'aménagement du territoire et accompagne la représentation de la collectivité au sein de différentes instances (SCOT, SRADDET, PLU(I), etc.),
- \* développe des modes de coopération avec les territoires (EPCI, Région, PNR, etc.) et avec les partenaires institutionnels chargés de l'aménagement du territoire (État, EPURES, EPASE, etc.),
- \* crée des conditions (méthode, outils, positionnement) permettant de développer de la transversalité entre des Pôles de la collectivité en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire,
- \* accompagne les pôles pour l'élaboration de leurs stratégies et de leurs projets d'aménagement (routiers, touristiques...),
- \* veille et diffuse auprès des pôles des évolutions réglementaires et institutionnelles (urbanisme, d'aménagement, organisation territoriale).

- sur les projets transversaux :

- \* pilote des projets transversaux, notamment dans le cadre de l'Agenda 21 et du plan de modernisation,
- \* accompagne l'animation et la conduite de projets de coopérations territoriales,
- \* contribue à des projets transversaux emblématiques de la collectivité par un appui technique ou méthodologique, une contribution experte,
- \* participe à l'élaboration d'outils et de méthodes à travers un retour d'expérience acquis dans la conduite des projets transversaux.

- de l'entité « **Évaluation des politiques publiques et prospectives territoriales**», qui sous la responsabilité d'un Directeur, adjoint au Directeur délégué, contribue à renforcer la performance de l'action publique départementale et à moderniser les pratiques de la collectivité. Cette entité se structure autour :

- sur le volet « Évaluation » :

- \* accompagne des démarches d'évaluation à l'échelle de la collectivité, des pôles ou des directions,
- \* met en œuvre et coordonne les évaluations de politiques publiques,
- \* diffuse la culture évaluative, ainsi que les outils et méthodes d'évaluation.

- sur le volet « Appui à la gestion et à l'organisation », pour l'appui de démarches et de réflexions en matière de gestion et d'organisation :

- \* développe des méthodes et des outils de gestion et d'organisation,
- \* met en place et anime des systèmes de pilotage.

- surlevolet « Observatoire départemental des politiques publiques », structure et anime un dispositif transversal des politiques publiques :

- \* coordonne les observatoires existants et les acteurs de l'observation en interne et à l'externe,
- \* apporte un appui méthodologique aux directions et services pour la production et suivi d'indicateurs de pilotage des politiques publiques,
- \* produit des analyses à la demande des élus, de la Direction générale, d'un pôle ou d'une direction.

- de la mission « **Innovation publique et Animation** », qui sous la responsabilité d'un responsable de mission :

- \* assure la coordination et l'animation de l'Agenda 21, le suivi des projets et l'accompagnement de leurs pilotes ;
- \* assure la coordination et l'animation du plan de modernisation de l'administration, le suivi des actions et l'accompagnement des pilotes ;
- \* anime le mode projet pour la collectivité (sensibilisation au mode projet, déploiement d'outils, accompagnement des pilotes et services) ;
- \* crée les conditions de la diffusion de l'innovation publique au sein de la collectivité (sensibilisation aux pratiques innovantes, veille, expérimentations, conception et diffusion d'outils, accompagnement des pilotes et services).

- de l'entité « **Transition numérique** », qui sous la responsabilité d'un Directeur, assure le pilotage et l'animation de la stratégie de transition numérique « Loire Connect » de la collectivité. La stratégie englobe les initiatives numériques en interne et en externe sur le territoire.

L'entité :

- \* assure l'animation et la coordination interne de la stratégie de transition numérique Loire connect de façon transverse, sur l'ensemble des pôles ;
- \* pilote les programmes opérationnels, relevant des actions numériques territoriales autour des infrastructures télécoms ;
- \* gère les partenariats avec l'écosystème numérique ligérien ;
- \* anime les instances de gouvernance autour des schémas numériques structurant (aménagement numérique, médiation numérique et services et usages numériques du territoire) ;
- \* anime la co-construction des feuilles de routes annuelles numériques de la stratégie en déclinaison des projets politiques.

## **Article 5 : Le Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement**

Sous l'autorité d'un Directeur général adjoint, le Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement a pour mission de concevoir et mettre en œuvre les politiques susceptibles de rendre le territoire ligérien porteur d'une économie dynamique, d'une image touristique attrayante, d'une offre culturelle et de loisirs accessibles et en phase avec les sources historiques de fierté du territoire.

Le pôle oriente donc une politique de l'éducation apte à former des jeunes ligériens conscients des atouts de leur territoire, et parfaitement adaptés à entrer dans un monde innovant et de haute technicité.

### **La Direction Administrative et Financière :**

Sous l'autorité d'un Directeur, la Direction Administrative et Financière :

- assiste le DGA et les directions opérationnelles du pôle sur leur gestion administrative et financière dans un but de pilotage général et/ou d'aide à la décision, en vue d'évaluer la pertinence des actions menées et des moyens qui y seront consacrés ;

Elle est composée des entités suivantes :

- Un service finances et commande publique, en charge des process et documents budgétaires, des analyses financières, de la gestion des SID et SIAL et de la commande publique.

- Un service gestion financière des aides aux collectivités, assurant l'instruction et le traitement administratif et financier des demandes des collectivités.
- Une cellule ressources humaines, ayant la responsabilité des processus de mobilité, de la gestion de la masse salariale, de la préparation des instances représentatives du personnel, de l'application des dispositifs RH et des questions statutaires de premier niveau.
- Une cellule administration générale, portant des missions de secrétariat général, de moyens généraux et de systèmes d'informations ainsi que de l'accueil du bâtiment et du PCI

### **La Direction de l'Éducation :**

Sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de l'Éducation prépare et met en œuvre les interventions du Département dans les domaines de l'enseignement, et assure le rôle de maître d'ouvrage pour les travaux à réaliser, les équipements à acquérir dans les collèges publics et les équipements numériques à déployer. Elle assure aussi le suivi global du CEPR Enseignement Supérieur Recherche et des projets des établissements de nature à contribuer au développement et à l'attractivité du territoire

Elle regroupe les services suivants :

- Le service « pilotage administratif et financier des collèges » : dont l'objectif est de doter équitablement les collèges en moyens humains, financiers et matériels.

Il doit disposer d'une bonne vision des besoins et moyens par collège, et mène un dialogue de gestion. Il est chargé d'accompagner les autres entités de la Direction dans les domaines budgétaires et administratifs. Il assure la préparation et le suivi de l'ensemble du Budget de la Direction (y compris les travaux en lien avec la Direction des Bâtiments et des Moyens Généraux), ainsi que l'exécution du budget de fonctionnement. Il gère les subventions aux associations œuvrant dans le domaine de l'éducation, ainsi que les relations avec l'enseignement supérieur et les bourses d'études. Il prépare l'ensemble des dotations des collèges publics (fonctionnement) et privés (fonctionnement et investissement) ; contrôle les actes budgétaires des collèges publics ; il analyse les comptes rendus des Conseils d'administration; et gère le Fonds Commun des Services d'hébergement et l'ex-fonds académique des personnels (FARPI) ainsi que la participation aux frais de fonctionnement.

- L'unité « planification » décrit les investissements futurs à travers des documents-cadres, qui seront de nature à accompagner la priorisation des choix. Elle a pour objectif de gérer durablement le patrimoine au regard de l'évolution des besoins des collèges. Elle assure en permanence le lien avec la Direction des Bâtiments et des Moyens Généraux, élabore le programme des opérations de travaux à réaliser dans les collèges et participe aux visites annuelles des collèges. Elle est la garante du traitement des demandes par la mise en place d'un point d'entrée unique pour les collèges.

- Le service « Conseil Organisation Appui aux équipes des collèges » adopte une approche globalisée pour donner aux collèges des moyens humains professionnels. Il doit, en lien avec la Direction des Ressources Humaines, et en vertu de ses responsabilités hiérarchiques, recruter et accompagner les personnels des collèges, assurer leur professionnalisation et conseiller les établissements dans l'organisation des missions de restauration, de nettoyage et de maintenance. Le responsable est le supérieur hiérarchique de l'ensemble des personnels qui sont sous la responsabilité fonctionnelle des principaux des collèges publics, et de l'ensemble des personnels en contrats aidés qui interviennent dans les établissements publics et privés. En plus de l'équipe administrative, il comprend les 3 cellules des équipes mobiles de renfort et remplacement qui interviennent dans les collèges en fonction des besoins.

- Une unité « laboratoire des projets », dont l'objectif est d'accompagner les collèges et les collégiens vers demain. Elle participe à l'animation des projets éducatifs des collèges, suit les évolutions numériques, conduit les actions du Plan Jeunes et la sensibilisation au développement durable dans les établissements. Elle s'appuie sur le service pilotage administratif et financier des collèges, et travaille avec l'ensemble de la Direction pour la généralisation et la mise en œuvre des projets les plus porteurs.

### **La Direction de l'Ingénierie territoriale**

Sous l'autorité d'un directeur, la Direction de l'Ingénierie territoriale a pour objet de répondre aux besoins de développement et d'aménagement du territoire et accompagner les communes et intercommunalités dans la réalisation de leurs projets.

Ses missions sont :

- le développement des territoires en portant une vision globale et transversale des enjeux sur le département ;
- l'accompagnement des collectivités rurales ;
- la politique et la gestion de l'eau potable et de l'assainissement ;
- l'urbanisme et l'architecture.

Elle est composée des entités suivantes :

- le service des politiques de l'eau potable et de l'assainissement :
  - \* anime et met en œuvre les politiques de l'eau et de l'assainissement et propose des évolutions des modalités d'intervention en lien avec la réglementation, l'aménagement du territoire et les problématiques locales ;
  - \* accompagne, conseille les collectivités dans la définition et la programmation de leurs études et travaux, en lien avec la réglementation, les modalités d'intervention du Département de la Loire et les contraintes d'urbanisme, de développement économique agricole et environnemental ;
  - \* instruit et gère les demandes de subvention concernant l'eau potable et l'assainissement ;
  - \* met en œuvre et actualise les schémas départementaux et fédère les collectivités pour approfondir les solutions de ces schémas afin d'optimiser le dimensionnement des infrastructures à mettre en place ;
  - \* assure le suivi, l'animation et la gestion des conventions avec les agences de l'eau (Loire-Bretagne et Rhône Méditerranée et Corse) et l'État.
  - \* contribue et participe à la réflexion sur l'ingénierie publique dans le domaine de l'eau
- le service de la mission départementale d'assistance à la gestion de l'eau (MAGE) :
  - \* assure une fonction d'expertise dans la conception, l'exécution et la gestion des infrastructures de l'eau et l'assainissement ;
  - \* assiste les collectivités dans la définition de la programmation des études et travaux d'assainissement ;
  - \* anime et coordonne le développement des Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ;
  - \* suit particulièrement la Mission d'Expertise et de Suivi des Épandages (MESE, créée par arrêté préfectoral) et gère la participation financière de cette structure ;
  - \* assure la collecte des données de fonctionnement « des systèmes d'assainissement » sollicitées par les services de l'État et des Agences de l'Eau dans le cadre des objectifs réglementaires relatifs à la reconquête de la qualité des eaux.
  - \* contribue et participe à la réflexion sur l'ingénierie publique dans le domaine de l'eau
- le service de la contractualisation territoriale et de l'accompagnement des communes :
  - \* anime et met en œuvre les nouveaux dispositifs d'accompagnement des collectivités : fonds de solidarité, enveloppes territorialisées, contrats négociés et appels à partenariat,
  - \* anime, met en œuvre et suit l'ingénierie et la stratégie territoriale (aide à l'ingénierie intercommunale, études diagnostiques en milieu rural, ...),
  - \* accompagne les conseillers départementaux et assiste les élus locaux dans leurs réflexions relatives aux projets communaux et intercommunaux,
  - \* assure l'animation et le suivi des équipes projets,
  - \* organise le lien avec les directions opérationnelles qui animent les politiques thématiques et recueille le cas échéant des avis techniques des différentes directions sur les projets déposés par les collectivités,
  - \* contribue au circuit unique des subventions en lien très étroit avec la Direction Administration et Finances,
  - \* assure la veille sur les dispositifs d'aides aux collectivités portés par tout organisme public (Etat, Collectivités, ...) et est l'interlocuteur privilégié des services de ces organismes sur ces dispositifs,
  - \* met en œuvre la politique architecturale et paysagère instruit et gère les demandes de subvention pour « résorption de points noirs » ou « valorisation architecturale »,
  - \* met en place et anime l'équipe des architectes assistants,

- \* émet les avis architecturaux sur les projets soumis aux Départements,
- \* participe aux comités d'élaboration des Aires de Valorisation Architecturale et Paysagères (A.V.A.P).

Les missions du service de la contractualisation territoriale et de l'accompagnement des communes ont des vocations transversales inter directions et pôles.

### **La Direction Attractivité Sports Tourisme**

Sous l'autorité d'un Directeur, la Direction Attractivité Sports Tourisme prépare et met en œuvre les politiques départementales dans les domaines du sport, du tourisme et de la jeunesse et confie à l'Agence de Développement Touristique le déploiement de la démarche attractivité.

Elle intervient dans les domaines suivants :

- la pleine nature
- la diversification hiver/été de la montagne
- le tourisme itinérant et de grandes randonnées
- la gastronomie et l'œnotourisme

Sur le plan opérationnel :

- dans le domaine du tourisme :

- \* elle accompagne les prestataires publics ou privés dans la mise en œuvre de leur projet de développement ;
- \* elle assure le déploiement de la politique départementale Villages de caractère ;
- \* elle assure le pilotage du scénario de développement de la station de Chalmazel ;
- \* elle gère les activités de remontées mécaniques et de restauration de la station de Chalmazel.

- dans le domaine du sport :

- \* elle accompagne l'ensemble du mouvement sportif à travers le soutien aux comités et à l'évènementiel sportif ;
- \* elle accompagne les différentes composantes du sport de haut niveau ;
- \* elle assure la mise en œuvre de la politique départementale « Sport nature » ;

- dans le domaine de la jeunesse

- \* elle travaille en partenariat avec les fédérations de jeunesse et d'éducation populaire pour promouvoir et valoriser les actions socio-culturelles au service des jeunes (été jeune...).

### **La Direction de la Culture**

Sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de la Culture prépare et met en œuvre les politiques culturelles du Département dans les domaines suivants :

- les activités artistiques :

- \* la définition d'un schéma d'enseignement artistique qui fixe notamment les aides au fonctionnement des établissements d'enseignement artistique ;
- \* les aides à la pratique culturelle amateur ou scolaire ;
- \* l'aide à l'achat d'instruments pour les sociétés de pratique amateur ;
- \* l'aide au projet artistique pour les sociétés de pratique amateur ;
- \* les aides à la création et à la diffusion culturelles ;
- \* les aides à la création et au fonctionnement pour les compagnies professionnelles de théâtre, et de danse ;
- \* les aides au fonctionnement pour les ensembles musicaux professionnels (Plan Orchestre) ;
- \* les aides au fonctionnement de lieux via une politique de conventionnement (Scènes départementales et Résidences) ;



- \* les aides à la diffusion à travers le dispositif « saison culturelle départementale » ;
- \* les aides aux festivals ;
- \* l'organisation et la programmation du festival « L'Estival de la Bâtie ».

- La Maîtrise Départementale :

- \* assure une formation au chant choral, à la pratique musicale et théâtrale d'élèves de la 6<sup>ème</sup> à la terminale ;
- \* participe à la diffusion de la culture musicale sur l'ensemble du territoire.

- La conservation et la valorisation des patrimoines :

- \* le soutien au fonctionnement des musées de France ;
- \* le soutien aux associations patrimoniales et à l'archéologie ;
- \* des aides à la restauration des monuments historiques inscrits ou classés, et aux objets mobiliers ;
- \* la conservation, restauration et valorisation des 4 propriétés départementales historiques (monuments et collections) ;
- \* la gestion, l'animation et l'accueil des publics au sein des 4 propriétés.

- La Direction Départementale du livre et du multimédia :

- \* assure une large diffusion des supports culturels sur l'ensemble du territoire par le prêt et la mise à disposition gratuits de documents physiques et numériques aux bibliothèques et médiathèques du département et des formes de desserte diversifiées et complémentaires ;
- \* facilite l'accès de tous les Ligériens aux collections en promouvant celles-ci par des actions d'animation et de formation, en développant les outils de communication et de réservation en ligne ;
- \* porte la politique du numérique dans le domaine de la lecture publique ;
- \* développe des partenariats avec l'ensemble des acteurs institutionnels et associatifs concernés par la lecture publique, mais aussi du milieu éducatif et social ;
- \* aide à la dynamisation et à la structuration du réseau de lecture publique ligérien ;
- \* soutient les initiatives communales et/ou intercommunales visant à la valorisation des collections documentaires auprès de publics les plus larges et les plus diversifiés ;
- \* accompagne les collectivités partenaires dans leurs projets d'aménagement, de construction, de mise en œuvre de nouveaux services ;
- \* participe à l'aménagement du territoire en plaçant la lecture publique au cœur des projets culturels, éducatifs et sociaux locaux.

## **La Direction des Archives Départementales**

Sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des Archives Départementales :

- assure la collecte et la réception des archives publiques qui lui ont été attribuées, ainsi que de tous autres documents intéressant l'histoire du département, quel qu'en soit le support (papier, fichier électronique ou autre), remis à titre onéreux ou gratuit, temporaire ou définitif ;
- en assure la conservation et la restauration, et le cas échéant, le transfert sur d'autres supports, notamment par micro filmage ou numérisation ;
- en effectue le tri, le classement, l'inventaire ;
- en organise la communication au public et la mise en valeur par des activités scientifiques, culturelles et pédagogiques, sur place ou au moyen de prêts ou sur le site internet ;
- développe des partenariats avec l'ensemble des acteurs institutionnels et associatifs concernés par la recherche et la diffusion de l'histoire du département.

## **Article 6 : Le Pôle Aménagement et Développement Durable**

Le Pôle Aménagement et Développement Durable assure à la fois un rôle d'animation transversale et de mise en œuvre opérationnelle des orientations définies par l'Assemblée départementale au regard des compétences infrastructures, transports, agriculture, milieux naturels et développement durable.

À ce titre, il :

- propose et contribue à l'élaboration d'initiatives, de schémas et de plans d'actions destinés à intégrer les objectifs du développement durable dans l'ensemble des politiques publiques départementales ;
- propose des actions de sensibilisation de promotion et de diffusion de pratiques exemplaires en matière de développement durable et de diffusion des pratiques auprès de l'ensemble des services départementaux ;
- mobilise ses capacités d'ingénierie, d'expertise scientifique et technique.

Dans le cadre de la gestion des milieux, de la mobilité et des réseaux de déplacements, ses missions d'ordre général sont les suivantes :

- réalisation de revues de projets, formulation d'avis d'opportunité au regard de critères d'éco-conditionnalité, d'impacts environnementaux, sociaux et économiques ;
- pilotage de l'expression des besoins de déplacements, individuels et collectifs, à l'échelle départementale et locale, dans le cadre de politiques sectorielles et contractuelles, au sein de documents de planification et de documents-cadres ;
- participation aux actions de la collectivité en faveur de la réalisation de grandes infrastructures nationales stratégiques et multimodales ;
- définition d'orientations pour répondre aux besoins de déplacements, à l'attractivité des territoires, à la préservation, la mise en valeur et à la gestion des milieux notamment naturels, agricoles et forestiers ; à la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- soutien et développement d'une activité agricole tournée vers la qualité et les pratiques durables ;
- propositions d'actions concourant aux économies d'énergies et à la diminution des émissions de gaz à effet de serre ;
- définition des principes de partage de l'espace public local et du domaine public départemental pour favoriser la multimodalité et intégrer les différents usages ;
- responsabilités de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre dans ses domaines de compétences.

Pour réaliser ses missions, le Pôle aménagement et développement durable comprend, sous l'autorité d'un Directeur général adjoint :

- un adjoint au Directeur général adjoint, qui contribue à l'animation et à la bonne articulation des politiques sectorielles du pôle et assure la continuité de gestion et de représentation du pôle en lien étroit avec les directeurs. Il concourt au sein de la direction générale, à l'émergence de pratiques et projets intégrant des volets innovants, expérimentaux, transversaux et soucieux de la modernisation de l'administration, tout en veillant à la qualité du service public rendu aux usagers.
- une chargée de mission en charge des transferts de compétence et du suivi du nouveau Schéma Départemental de Coopération Intercommunale afin de préparer les évolutions qui en résulteront dans ses aspects humains, financiers et juridiques et d'adapter l'organisation du pôle.
- la direction des services territoriaux et de l'environnement ;
- la direction du patrimoine routier, de l'entretien et de l'exploitation ;
- la direction des projets d'aménagement d'infrastructures ;
- la direction de la forêt et de l'agriculture ;
- la direction des transports ;
- la direction administrative et financière.

Dans une logique pluridisciplinaire de transversalité et de mobilisation des expertises techniques et territoriales au service des projets d'aménagement de la collectivité et des missions du pôle, chaque Directeur peut être amené à solliciter directement la contribution de services d'autres directions du pôle.

**La Direction des Transports** (dont le directeur assure également les fonctions d'adjoint au DGA du PADD), a la responsabilité technique et opérationnelle des politiques départementales en matière d'aménagement, de modernisation et de développement des réseaux de transports collectifs. Les missions sont notamment menées par délégation de compétences d'autres collectivités.

Sous l'autorité d'un Directeur, l'organisation de la répartition des actions est structurée de la façon suivante :

Au sein de la direction :

- mise en œuvre en lien avec la Direction Déléguée SMAP d'actions stratégiques et partenariales pour s'inscrire dans un grand ensemble multimodal de déplacement, en concertation avec les autres autorités organisatrices de transport ;
- participation aux travaux partenariaux avec les instances régionales, le syndicat mixte des Transports, les communautés d'agglomération,....
- élaboration et suivi des conventions partenariales de transfert et de délégation de compétences avec les communautés d'agglomération ;
- mise en œuvre des dessertes de transport public routier de voyageurs dans le cadre des compétences dévolues ou déléguées au Département ;
- développement des services à la clientèle et promotion du réseau pour encourager le report modal ;
- élaboration et exécution budgétaire, pilotage financier en lien avec la Direction administrative et financière ;
- prise en compte de l'accessibilité et de la sécurité des services de transports inter-urbains aux personnes à mobilité réduite ;
- prise en compte du développement des services autocars prévu par la loi Macron.

Pour le service Ingénierie du Réseau des Transports, organisation, gestion technique et administrative des transports de voyageurs, des transports scolaires, des lignes de proximité :

- création et amélioration de lignes de transports publics (dessertes, arrêts, intermodalité) ;
- pilotage des contrats passés avec les exploitants en particulier pour le suivi des DSP ;
- contribution à l'élaboration du schéma départemental des transports ;
- équipement du réseau de transports interurbains : infrastructures dédiées, mobilier (dont l'entretien-maintenance des abris voyageurs), pôles d'échanges ;
- contribution à la réalisation des pôles d'échanges ;
- participation aux démarches de l'agenda 21 et des approches environnementales ;
- contribution aux politiques de contractualisation sur les territoires pour la prise en compte des problématiques liées aux déplacements.
- gestion courante et fonctionnelle des gares routières

Pour le service «Services numériques et information voyageurs » :

- sur le volet information mobilité :

- \* au titre de l'exploitation des réseaux : définition et conception de l'information des usagers sur les conditions de déplacement, en développant notamment les outils d'information multimédia et multimodaux, en veillant à leur mise à jour, élaboration de l'information circonstancielle en cas d'incidents sur le réseau, gestion du service d'alertes SMS ;
- \* élaboration des produits d'information des voyageurs, définition de la communication du réseau et coordination de sa politique commerciale, suivi qualité du réseau, suivi des plans de communication des transporteurs;
- \* relations avec les autres AOT dans le cadre de projets partenariaux (centrale de mobilité, calculateurs d'itinéraires), mise à jour des données dans les outils partagés entre les réseaux ;
- \* participation transversale et partenariale à la gestion du réseau TIL.

- sur le volet système d'information des transports et de la mobilité :

- \* administration des outils métiers de la Direction ;
- \* gestion du système billettique du réseau
- \* recensement et mise en forme des besoins d'évolution du système d'information ainsi que l'évaluation des impacts sur l'organisation ;
- \* animation, suivi, support par rapport aux utilisateurs des outils métier ;
- \* traitements statistiques et observatoire pour les données gérées par la Direction ;
- \* participation à la politique de tarification et mise en œuvre opérationnelle des décisions (circuits clients scolaires ou commerciaux, distribution, canaux de vente) ;
- \* conduite de projets partenariaux ou innovants, notamment de type mise en place de tarifications communes (intermodales voire multimodales), ou de coordination et harmonisation du système d'information transport de la Loire avec les systèmes d'information multimodale, billettique et réseau de distribution à l'échelle de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Pour le service « Inscriptions et Relations aux Usagers Scolaires » :

- gestion des droits au transport, des inscriptions et des abonnements aux services de transport ainsi que des aides financières allouées aux publics transportés ;
- gestion administrative de la relation aux familles : accueil, standard téléphonique dédié, etc.
- préparation des campagnes de rentrée scolaire et gestion de l'inscription en ligne ;
- organisation, gestion technique et administrative des transports des élèves et étudiants handicapés ;
- production des cartes de transport dans le cadre de la billettique.

Pour l'unité budget-comptabilité:

- exécution des contrats et conventions de transports scolaires et transports handicapés sur le volet financier, facturation des transports ;
- contribution à la gestion des relations financières entre autorités organisatrices de transports ;
- contribution à l'alimentation des indicateurs d'activité de la direction par des requêtes sur le logiciel financier.

**La Direction des Services Territoriaux et de l'Environnement (DSTE)** concourt à la gestion de proximité des politiques de développement durable au sein des territoires et à l'exploitation et l'entretien des espaces départementaux, ainsi qu'à la mise en œuvre des politiques environnementales, en s'appuyant sur une organisation territorialisée.

Sous l'autorité d'un Directeur, l'organisation de la répartition des actions est structurée de la façon suivante :

- Pour le service Environnement,

- \* élaboration et mise en œuvre de la politique départementale en matière de préservation et de mise en valeur des milieux naturels et aquatiques, conformément au Schéma départemental des milieux naturels, en coordination avec les partenaires ;
- \* appui et mise en œuvre à des démarches agro-environnementales et aqua-environnementales ;
- \* conduite d'actions de sensibilisation et d'information à l'environnement et au développement durable, conseil et assistance technique auprès des publics internes et externes ;
- \* définition et application des plans paysagers, résorption des points noirs paysagers, \* réhabilitation paysagère des jardins collectifs ;
- \* pilotage et animation du plan de gestion départemental des arbres d'alignement ;
- Co-pilotage de la stratégie départementale des espèces invasives avec les partenaires ;
- \* accompagnement des actions d'éducation à l'environnement et au développement durable ;
- \* pilotage de la mise en œuvre du SAGE Loire en Rhône Alpes en coordination avec les partenaires ;
- \* pilotage et coordination des actions d'intégration de la continuité écologique dans l'aménagement du territoire (projet Agenda 21) ;
- \* en lien avec le service études de la direction des projets d'aménagement d'infrastructures co-\* pilotage, coordination et suivi des mesures d'atténuation, d'évitement, d'accompagnement et de compensation.

- Le service Sécurité - Urbanisme - Réglementation ;

- \* apporte son expertise auprès des services et directions du pôle concerné par les problématiques de sécurité des déplacements, tous modes confondus : infrastructures routières, piétons, modes doux, transports en commun... ;
- \* élabore le plan d'action relatif aux aménagements, équipements, sécurité des points d'arrêt et des cheminements, en lien avec la Direction des Transports et de la Mobilité ;
- \* pilote les actions de prévention et de sensibilisation à la sécurité des déplacements et de prévention en lien avec les différentes directions concernées.
- \* contribue à l'application de l'ensemble des politiques départementales en matière de développement durable, notamment de multimodalité et de préservation des milieux naturels et agricoles, pour leur traduction dans les documents de planification (SCOT et PLU) et dans l'application du droit des sols (permis de construire, accès...)
- \* concourt à l'élaboration des prescriptions en matière d'urbanisme dans les domaines de compétences départementales ;
- \* définit, propose et met en œuvre des politiques de développement durable dans les domaines de l'urbanisme, notamment en termes de limitation de la consommation de l'espace ;
- \* définit, propose et met en œuvre des politiques en matière de gestion réglementaire du domaine public routier départemental ;
- \* instruit des demandes et conduit des procédures liées au classement/déclassement des voiries, à la réglementation permanente de la circulation, aux avis sur les convois exceptionnels ;
- \* défend les intérêts du Département dans les affaires de dégâts de travaux publics et de dommages au domaine public.

- Pour les Services Territoriaux Départementaux (STD) : Forez Pilat, Montbrisonnais, Roannais et Plaine du Forez (le responsable du STD Roannais assure également les fonctions d'adjoint au directeur) :

- \* représentation administrative et technique de l'institution départementale dans les territoires ;
- \* mise en œuvre des opérations d'entretien et d'exploitation dans les espaces départementaux (infrastructures, milieux naturels, abords de collèges et d'édifices culturels...)
- \* participation à la définition de projets d'investissement locaux, en particulier multimodaux, et à l'expression des besoins des territoires en matière de déplacement ;
- \* au titre de la rénovation et de l'entretien des espaces départementaux : application de pratiques raisonnées d'entretien : respect de la bio-diversité et des éco-systèmes, entretien des paysages et des dépendances, généralisation du fauchage raisonné ;
- \* application et adaptation des missions du pôle en fonction du contexte local ;
- \* mobilisation de moyens techniques pour l'ensemble des pôles, notamment dans l'exercice de leurs missions d'aménagement et de déplacement ;
- \* conseil auprès des communes et des intercommunalités ;
- \* partenariats financiers avec les communes et leurs groupements, suivi et mise en œuvre de ces aides ;
- \* apport de conseils techniques au bénéfice de la voirie des territoires, en lien avec la politique de contractualisation.

- Le Parc routier :

- \* réalise, en lien avec les STD, des opérations d'entretien et d'exploitation sur les espaces départementaux, notamment sur les routes départementales ;
- \* réalise, en lien avec les STD et la DPREE (SIPER), une partie des travaux d'enduits superficiels et de marquage sur le réseau routier départemental ;
- \* assure une fonction d'atelier pour les véhicules et engins d'entretien et d'exploitation.

**La Direction du Patrimoine Routier, de l'Entretien et de l'Exploitation (DPREE)** assure la responsabilité technique et opérationnelle des politiques départementales et des moyens correspondants en matière de maintien en état, d'entretien et d'exploitation du patrimoine routier et des autres infrastructures de déplacements de compétence départementale.

Sous l'autorité d'un directeur, l'organisation de la répartition des actions est structurée de la façon suivante :

- au sein de la direction :

- \* définition des politiques en lien avec les chefs de services de la direction ;
- \* animation des STD dans les domaines de compétence de la direction.

- pour le service investissement préventif et équipements de la route, dont le responsable de service assure également les fonctions d'adjoint au directeur :

- \* élaboration et suivi des programmes d'investissement préventif et curatif (réhabilitation des chaussées) en lien avec les STD ;
- \* optimisation de la politique de renouvellement et de réparation des chaussées : auscultation, contrôle de la qualité, de la durée de vie, élaboration des scénarii de renouvellement ;
- \* définition, proposition et élaboration des politiques de signalisation horizontale, verticale et des équipements associés, suivi de leur mise en œuvre ;
- \* rôle d'expert auprès des services et directions du pôle concernés dans les domaines de la signalisation verticale et horizontale et des équipements de la route ;
- \* définition d'objectifs, mise en œuvre de techniques pour économiser ou réemployer les ressources naturelles non-renouvelables, gérer, trier et recycler les déchets, lutter contre les nuisances ;
- \* participation à l'animation des acteurs professionnels, des filières et des prestataires techniques ;
- \* suivi de l'état du réseau routier départemental et de son évolution ;
- \* animation des démarches qualité et d'innovation pour le développement de procédés de construction plus respectueux des milieux ;
- \* travail d'analyse et de contrôle qualité des travaux et matériaux utilisés dans le cadre des travaux sur le réseau routier départemental à travers le laboratoire routier départemental.

- Pour le service départemental des ouvrages d'art :

- \* définition, suivi et actualisation de la politique de gestion et d'entretien des ouvrages d'art ;
- \* pilotage de la gestion et du suivi des ouvrages d'art pour assurer leur pérennité et leur intégration dans l'environnement : inspections, maintenance préventive, programmation de travaux, animation du réseau de surveillance ;
- \* élaboration et suivi de la réalisation des programmes de réparations des ouvrages d'art en lien avec les STD ;
- \* appui technique auprès des STD, formation et animation du réseau ;
- \* portage des opérations complexes en études et/ou travaux ;
- \* contribution à la définition et à la mise en œuvre de la politique « trame bleue ».

- Pour le service gestion et exploitation de la route :

- \* pilotage de l'entretien et de l'exploitation de la route en lien avec les STD qui en assurent la mise en œuvre ;
- \* gestion des crédits et élaboration des marchés concernant l'entretien et l'exploitation de la route ;
- \* organisation de la viabilité hivernale et des interventions d'urgence 24h/24, ainsi que des moyens humains nécessaires ;
- \* veille 24h/24 sur l'ensemble des réseaux départementaux, participation à la gestion des réseaux en période de crise, mobilisation des moyens essentiels au rétablissement de la circulation routière et des services de transports publics gérés par le Département ;
- \* information des usagers sur les conditions de déplacement, en développant notamment les outils d'information multimédias et multimodaux.

**La Direction des Projets d'Aménagement d'Infrastructures (DPAI)** concourt aux impératifs de maîtrise d'ouvrage de projets durables, par une démarche projet mobilisant l'ensemble des expertises de la direction, du pôle voire de la collectivité, dans une logique transversale et multimodale.

Sous l'autorité d'un Directeur, l'organisation de la répartition des actions est structurée de la façon suivante :

- au sein de la Direction :

- \* en amont de l'inscription au plan de charge, émet des avis d'expert (en lien avec les services de la direction et les STD) pour évaluer l'opportunité à étudier une opération et répondre aux sollicitations des élus locaux ou usagers ;
- \* contribue aux processus d'élaboration, de portage et d'actualisation de schémas directeurs et du plan pluriannuel d'investissement.

- le service Études et Travaux assure les actions suivantes dont le responsable de service assure également les fonctions d'adjoint au directeur :

- \* études de recherche de fuseaux et de tracés pour leur inscription dans les SCOT et les PLU ;
- \* études globales de sécurité ;
- \* pilotage des études préalables à la construction des infrastructures et de l'offre de déplacement tous modes confondus ;
- \* définition du programme multimodal des opérations de construction et d'aménagement ;
- \* concertation avec le public, les usagers des réseaux, les représentants des territoires et des activités concernées, notamment les élus, la profession agricole et forestière et les associations de protection de l'environnement ;
- \* élaboration des dossiers d'enquête publique préalable à la DUP, des dossiers au titre des autorisations environnementales et « Loi sur l'eau », des dossiers d'archéologie préventive, des dossiers fonciers et suivi des procédures associées ;
- \* définition et mise en œuvre des réponses techniques et multimodales qui contribuent au partage de la voirie et des espaces publics départementaux en fonction des usages repérés ;
- \* élaboration et mise en œuvre d'aménagements destinés à l'amélioration de la sécurité routière ;
- \* études de maîtrise d'œuvre d'opérations d'investissement.
- \* pilote les phases préalables à la réalisation des travaux (déplacements de réseaux, élaboration des dossiers d'exploitation sous chantier) ;
- \* pilote le suivi et la mise en œuvre des opérations en phase travaux, et assure la remise des ouvrages réalisés aux services territoriaux départementaux.

- Le service Foncier :

- \* assure la gestion patrimoniale du foncier dont il a la charge, veille à la valorisation de ce patrimoine en prenant en compte son utilité sociale, environnementale et économique, et \* assure les procédures de cession associées ;
- \* conduit, pour les opérations d'infrastructures de déplacements, d'aménagement, liées à la mise en œuvre du schéma départemental des milieux naturels, les procédures d'acquisition, d'indemnisation et de conventionnement depuis les négociations avec les propriétaires et exploitants jusqu'à la rédaction des actes, et le cas échéant la procédure d'expropriation en lien avec les services concernés.

**La Direction de la Forêt et de l'Agriculture (DFA)**, assure la mise en œuvre des politiques départementales dans les domaines de la forêt et de l'agriculture.

Sous l'autorité d'un Directeur, l'organisation de la répartition des actions est structurée de la façon suivante :

- Pour le service agriculture dont le responsable assure également des fonctions d'adjoint au Directeur :

- \* accompagnement et développement de pratiques durables et de signes officiels de qualité emblématique de la Loire ;
- \* gestion des interventions du Département à destination du monde agricole des aides économiques mises en œuvre par filière de production et du sanitaire dans les élevages ;

- \* mise en œuvre de la politique départementale en matière de préservation et d'aménagements fonciers agricoles et hydrauliques.
- \* pilotage et animation du plan de soutien à la filière forêt bois ;

**La Direction Administrative et Financière (DAF)** assure la gestion des ressources du pôle.

Sous l'autorité d'un Directeur, l'organisation de la répartition des actions est structurée de la façon suivante :

Au sein de la Direction :

- interface avec les directions fonctionnelles du Pôle Ressources ;
- mise en place d'outils de pilotage internes.

Pour le service marchés-comptabilité :

- gestion de l'ensemble des moyens financiers du pôle, pilotage et production lors des phases de prospective, préparation, et programmation budgétaire ;
- contrôle de l'exécution budgétaire et suivi de la consommation des crédits ;
- interface avec la paierie départementale notamment lors de la production du mandatement des dépenses et de l'ordonnancement des recettes ;
- mise en œuvre de la commande publique, par la conduite des procédures de marchés publics et le suivi de l'exécution administrative et financière des marchés publics ;
- contrôle préalable des dossiers de consultation, animation-qualité de la rédaction des DCE ;
- conseils en matière d'achat à travers la veille technique et normative.

Pour le service administration générale :

- modernisation de l'administration du pôle par l'animation des dispositifs d'évaluation interne, l'amélioration de la qualité des courriers et le respect des délais de réponse, l'animation et le développement d'outils de communication interne ;
- orientation physique et téléphonique des demandes d'interlocuteurs et d'informations sur le site principal du Pôle ;
- pilotage de l'expression et du recueil des besoins en matière de moyens généraux et de moyens bureautiques et informatiques ;
- responsabilité du Secrétariat général par la validation des propositions de délibérations, le - suivi des conventions, la diffusion de la documentation technique et juridique, par l'administration et le contrôle de l'exercice des délégations de signature ;
- gestion des ressources humaines, par la collecte et l'analyse des propositions d'évolution des compétences, des métiers, des besoins en formation, animation de la mobilité interne, et par l'application et la coordination, en lien avec l'encadrement, des procédures en matière d'emploi, de gestion administrative du personnel, de politique d'hygiène, de sécurité et de prévention des risques professionnels.

Pour le service information géographique et modernisation des applications métiers :

- collecte, production, gestion et partage des données nécessaires à l'exercice des missions du Pôle, en lien avec le système d'informations géographiques transversales ;
- collecte et traitement des données de trafics sur les routes départementales.
- suivi des outils métiers et accompagnement des référents au sein du pôle
- accompagnement des Directeurs et chefs de service du pôle dans la définition de leurs besoins en logiciels et matériels informatiques.

**Article 7 : Le Pôle Vie Sociale**, sous l'autorité d'un Directeur général adjoint, assisté d'un adjoint, assure les missions d'action sociale et de santé dévolues par la loi :

- prévention et protection de l'enfance et accompagnement des familles ;
- protection maternelle et infantile et prévention sanitaire ;



- aide sociale et accompagnement des personnes en perte d'autonomie (personnes âgées et personnes handicapées) ;
- insertion, accompagnement social des publics fragiles et protection des adultes vulnérables, **logement**.

Il regroupe :

### **La Direction de la Protection de l'Enfance :**

Sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de la Protection de l'Enfance :

- met en œuvre toutes les mesures de protection des enfants en danger ou en difficulté ;
- assure le recrutement, la formation et le suivi des assistants familiaux ;
- gère les procédures d'agrément et de traitement des dossiers en vue d'adoption ;
- collabore à l'animation de l'observatoire départemental de la protection de l'enfance et la coordination avec l'ensemble des partenaires et institutions ;
- assure le pilotage du schéma départemental de l'enfance et des familles ;
- assure le suivi et la mise en œuvre des orientations départementales en matière de protection de l'enfance.
- assure l'encadrement du Service Mineurs Non Accompagnés (MNA).
- assure une fonction comptable pour l'ensemble des dépenses d'accueil en établissement et services pour enfants.
- assure l'encadrement de la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP) qui prend toute décision nécessaire à la protection des enfants vulnérables,
- assure la coordination des actions des travailleurs sociaux de police et de gendarmerie.

### **Le Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile et Médecin Référent Départemental Protection de l'Enfance :**

- est garant de la mise en œuvre des missions de PMI :
  - \* actions de santé, individuelles ou collectives, s'adressant à des mères, futures mères et enfants de moins de 6 ans ou à des publics bénéficiaires de l'action sociale ;
  - \* agrément et formation des assistantes maternelles ; agrément des assistants familiaux.
- assure la coordination des dispositifs d'accueil petite enfance ;
- assure le pilotage du schéma d'accueil de la petite enfance ;
- contribue au recueil d'informations en matière de suivi des femmes enceintes et enfants de moins de 6 ans.
- contribue à la mise en œuvre de politiques de santé publique :

### **La Direction de l'Autonomie :**

Sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de l'Autonomie :

- supervise le service à l'usager (accueil, information, orientation) sur les 4 territoires de développement social, sous la dénomination Maison Loire Autonomie ;
- assure la coordination départementale ainsi que le développement de l'offre de service pour l'hébergement ou le maintien à domicile des personnes âgées et des adultes handicapés ;
- gère les prestations sociales au bénéfice des personnes âgées, et des personnes handicapées (APA, ACTP, PCH, services ménagers, aide sociale à l'hébergement, CMI) ;
- assure une fonction comptable pour l'ensemble des dépenses d'accueil en établissement et services pour personnes âgées et adultes handicapés et pour les prestations individuelles ;
- réalise les évaluations médico-sociales, des besoins des personnes âgées et de leurs aidants (dans le cadre de l'attribution de l'APA et des évaluations GIR 5-6 par convention pour le compte des caisses de retraite) ;
- accompagne les situations complexes à domicile (au titre de la gestion de cas MAIA notamment) ;
- assure les évaluations et expertises sociales et médico-sociales diligentées par la Cellule Départementale de Protection des Personnes concernant les majeurs vulnérables ;
- coordonne différents dispositifs d'action sociale : conférence des financeurs, conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, méthode MAIA, expérimentation PAERPA, etc. ;
- assure le pilotage du schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

- assure l'encadrement de la fonction accueil du site d'Arcole.

### **La Direction de l'Insertion et de l'Emploi :**

Sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de l'Insertion et de l'Emploi :

- assure le pilotage du dispositif RSA à l'échelle départementale ;
- définit les orientations et les procédures, élabore les documents de référence et règlement départemental RSA, accompagne et conseille l'ensemble des partenaires et gère le budget RSA du département (allocation, insertion, emploi) ;
- met en œuvre des actions d'accompagnement des bénéficiaires du RSA et assure la gestion de l'allocation RSA versée par les organismes payeurs ;
- assure l'animation et la mise en place du dispositif LOIRE (Loire Objectif Insertion et Retour à l'Emploi) avec différents partenaires afin de mutualiser et de fédérer l'accompagnement des publics en difficultés en vue d'un retour à l'emploi (demandeur d'emploi longue durée, bénéficiaires du RSA, ...) ;
- assure la responsabilité et la gestion de l'enveloppe FSE au titre du dispositif LOIRE au niveau Départemental ;
- élabore et met en œuvre le Programme Départemental d'Insertion (PDI) et est chargée dans le cadre du dispositif RSA de coordonner les actions entreprises avec l'ensemble des partenaires dans le cadre de la mise en place du Pacte Territorial d'Insertion (PTI) ;
- anime les équipes pluri disciplinaires qui sont consultées préalablement aux décisions de réorientation des bénéficiaires, de réduction ou de suspension de l'allocation RSA.
- assure la mission de lutte contre la fraude et de contrôle des bénéficiaires du RSA et des prestations sociales.

### **La Direction du Logement et de l'Habitat :**

Sous l'autorité d'un Directeur, la Direction du Logement et de l'Habitat :

- met en œuvre la politique du Département en matière de logement ;
- assure l'animation et le suivi des documents stratégiques de la compétence du Département : Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes défavorisées et du Plan Départemental de l'Habitat ;
- assure le pilotage et la gestion du Fonds de Solidarité Logement (FSL), ainsi que les autres dispositifs d'aides financières et d'accompagnement sur la thématique du Logement ;
- met en place et anime l'Observatoire départemental de l'Habitat ;
- anime la Maison Départementale du Logement et de l'Habitat placée sous sa responsabilité.

### **Quatre Directions Territoriales de Développement Social (Saint-Étienne, Roannais, Forez et Gier Ondaïne Pilat) :**

Sous l'autorité d'un Directeur, chaque Direction Territoriale de Développement Social :

- met en œuvre les politiques sociales et médico-sociales relatives au service social départemental et à la PMI, en prise directe avec le contexte local ;
- garantit la continuité de l'accueil au public sur les différents sites du territoire pour l'ensemble des directions du PVS (Moyens humains, logistique) ;
- assure l'accueil, l'accès aux droits et l'accompagnement des usagers, à travers une offre :
  - \* de service social dans les domaines liés au budget familial, à l'insertion sociale et professionnelle, aux liens intrafamiliaux, à l'accès à la santé, au logement, à la scolarité.... ;
  - \* de PMI dans les domaines de la grossesse et de la prise en charge de l'enfant de 0 à 6 ans : parentalité, alimentation, développement psycho-moteur, santé... ;
- assure les évaluations et expertises sociales et médicosociales diligentées par la Cellule Départementale de Protection des Personnes concernant les mineurs et les majeurs vulnérables ;

- met en œuvre des actions d'accompagnement des bénéficiaires du RSA, des actions de prévention et de protection en faveur des publics vulnérables ;
- contribue au développement social local en participant ou en animant différents dispositifs internes ou partenariaux ;
- met en œuvre les dispositifs départementaux d'aides financières.

#### **La Direction Administrative et Financière :**

Sous l'autorité d'un Directeur, la Direction Administrative et Financière :

- assure une fonction globale de pilotage et suivi administratif et financier du pôle, de correspondant du pôle ressources sur tous les sujets transversaux (Ressources Humaines, logistique) ;
- met en œuvre la tarification et le suivi budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour enfants, personnes âgées et personnes handicapées ;
- instruit les dossiers de création et d'extension d'établissements ainsi que les propositions de financement correspondantes, en lien avec les directions de la protection de l'enfance et de l'autonomie et gère les demandes de subvention d'investissement des associations du secteur social et médico-social ;
- gère les procédures de précontentieux et contentieux en matière de RSA, de prestations sociales versées par le Département (aide sociale à l'hébergement, PCH...) et de CMI (carte mobilité inclusion) ;
- gère les recours en récupération à l'encontre des bénéficiaires de l'aide sociale départementale ;
- assure l'encadrement du Service d'Administration des Informations Sociales qui :
  - \* accompagne les services pour la mise en œuvre de nouvelles procédures de travail ou lors des évolutions législatives et réglementaires ;
  - \* contribue à la mise en œuvre des applications informatiques du domaine social, en lien avec la direction des systèmes d'information, en assurant le paramétrage des procédures, la formation et le soutien aux utilisateurs.
- assure la collecte, le traitement et la mise en forme des données d'activité ou de contexte afin d'apporter une aide au pilotage et à la décision.
- gère les demandes de subventions des associations du secteur social et médico-social.

#### **Une mission temporaire :**

Sous l'autorité du Directeur général du Pôle vie Sociale :

- assure le suivi départemental des mesures d'accompagnement social ;
- assure le pilotage des dispositifs de développement social ;
- assure des missions d'évaluation et d'expertise en travail social ;
- contribue à la définition des politiques sociales et à leur évaluation.

#### **Article 8 : Deux chargés de mission :**

- **Un chargé de mission**, placé sous l'autorité du Directeur général des services, responsable de l'organisation et de la coordination administrative de la Direction Générale :

- \* appui auprès du directeur général pour les principaux dossiers liés à son activité et veille à sa bonne organisation,
- \* organisation et préparation des réunions pilotées par la direction générale, ainsi que la rédaction de comptes rendus,

- \* planification du calendrier budgétaire et préparation des réunions d'arbitrages, en lien avec la direction des Finances,
  - \* coordination et articulation avec le secrétariat général des calendriers des commissions permanentes, des Assemblées départementales et des Bureaux de l'Exécutif,
  - \* contribue à assurer le circuit de l'information entre le directeur général et les membres du Comité de direction générale, ainsi qu'avec le Cabinet du Président,
- **Un chargé de mission**, également placé sous l'autorité du Directeur général des services, plus particulièrement dédié à la supervision de thématiques dépendant du Plan de Modernisation, ainsi qu'au suivi des politiques, des actions mises en œuvre par le PVS, son organisation présente et future.

**Article 9** : L'arrêté signé le 18 février 2020 est abrogé.

**Article 10** : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Payeur départemental, et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 15 juillet 2020

Le Président

Georges ZIEGLER

**COPIE(S) ADRESSEES(S) A :**

- M. le Directeur général des services
- M. le Payeur départemental
- M. le Préfet
- R.A.A

**Pôle Ressources**

Direction des Ressources  
Humaines

Nos Réf :  
AR-2020-07-213

**ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION DU CHSCT**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 21 juillet 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200701-334934-AR-1-1*

**Vu** la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** le Décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié, relatif aux comités techniques paritaires des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics,

**Vu** le Décret n°2008-506 du 29 mai 2008 relatif aux CAP, CT des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics,

**Vu** la délibération de l'Assemblée départementale du 25 juin 2018 fixant le nombre de représentants du personnel et de la collectivité au Comité technique,

**Vu** le procès-verbal des opérations électorales en Comité technique en date du 6 décembre 2018,

**Vu** la désignation des membres du CHSCT par les organisations syndicales élues en CT,

**Vu** l'arrêté du 20 janvier 2020 portant composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail,

**Vu** la démission de Mme Françoise MINTRONE en date du 30 juin 2020,

**Vu** la correspondance de SUD CT 42 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2020,

**Sur** proposition du Directeur général des services,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail est ainsi constitué :

REPRÉSENTANTS DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Madame Michèle MARAS	Madame Solange BERLIER
Madame Alexandra RIBEIRO-CUSTODIO	Monsieur Jean-Yves BONNEFOY
Monsieur Sylvain DARDOULLIER	Madame Christiane JODAR
Madame Marianne DARFEUILLE	Monsieur Jean-Jacques LADET
Monsieur Yves PARTRAT	Madame Nadia SEMACHE
Madame Pascale VIALLE-DUTEL	Madame Marie-Michèle VIALLETON

<b>REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL</b>	
<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Madame Delphine FAYNEL (CFDT)	Madame Laurence MOULIN (CFDT)
Madame Martine GRANGER (CFDT)	Monsieur Alain OLIVIER (CFDT)
Madame Agnès LIGOUT (CFDT)	Monsieur Gilles RODARY (CFDT)
Monsieur David SION (CGT)	Monsieur Damien BONNEVILLE (CGT)
Madame Cécile ANDRIEUX (CGT)	Monsieur Mohamed ALAÏLOU (CGT)
Monsieur Nicolas MATHELIN (SUD CT 42)	Monsieur Kamel DJENNADI (CGT)
Madame Mireille POCHELON (SUD CT 42)	Monsieur Yohann LOUIS (SUD CT 42)
Monsieur Mickaël VAISSEAU (CFE-CGC)	Madame Marie-José GOYET (CFE-CGC)

**Article 2** : le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail est présidé par Mme Michèle MARAS.

**Article 3** : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet de la Loire et inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 21 juillet 2020

Le Président

Georges ZIEGLER

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- M. le Directeur général des services du Département,
- Chaque agent désigné,
- Chaque Conseiller départemental désigné,
- M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité),
- Recueil des actes administratifs.



**Pôle Ressources**

Direction des Ressources  
Humaines

Nos Réf :  
AR-2020-07-219

**ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION  
CONSULTATIVE PARITAIRE DE CATÉGORIE B**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 27 juillet 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200701-335301-AR-1-1*

**Vu** le décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016, relatif aux Commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Départementale du 25 juin 2018 fixant le nombre de représentants du personnel et de la collectivité aux Commissions consultatives paritaires,

**Vu** le procès-verbal des opérations électorales en Commission consultative paritaire de catégorie B du 6 décembre 2018,

**Vu** le résultat du tirage au sort pour la Commission consultative paritaire de catégorie B lors des élections professionnelles du 6 décembre 2018,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Départementale du 16 octobre 2017 relative à l'élection de M. Georges ZIEGLER en tant Président du Département de la Loire,

**Vu** les fins de contrats de Mmes Justine JOUANNY (titulaire) et Saloua TALIBI (suppléante),

**Sur** proposition du Directeur général des services,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : la Commission consultative paritaire pour la catégorie B est ainsi constituée :

REPRÉSENTANTS DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Mme Michèle MARAS M. Eric MICHAUD	Mme Alexandra RIBEIRO-CUSTODIO Mme Nathalie DESA-FERRIOL

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Mme Khedoudja GUERIANI (CFDT) Mme Justine FAYARD	Mme Gaëlle DI MASSIMO (CFDT) Mme Pauline REY

**Article 2** : la Commission consultative paritaire pour la catégorie B est présidée par Mme Michèle MARAS.

**Article 3 :** le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet de la Loire et inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 27 juillet 2020

Le Président

Georges ZIEGLER

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- Chaque agent élu et désigné,
- Chaque Conseiller départemental désigné,
- M. le Directeur général des services du Département,
- Recueil des actes administratifs.

**Pôle Aménagement  
et Développement  
Durable**

Direction du Patrimoine  
Routier, de l'Entretien et  
de l'Exploitation

Nos Réf :  
AR-2020-04-163

**ARRÊTÉ PORTANT CONCLUSION D'UN ACCORD-CADRE POUR  
LA LOCATION AVEC ENTRETIEN DE VÊTEMENTS DE TRAVAIL  
POUR LES PERSONNELS TECHNIQUES DU DÉPARTEMENT**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 1 juillet 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200401-333883-CC-1-1*

**VU**

- la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et notamment son article 11,
- l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des Institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- les articles L3211-1 et L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- les articles L2113-1, L2120-1, L2124-1, L2124-2, R2124-1, R2124-2, R2161-2, R2161-3, R2161-4 et R2161-5 du Code de la Commande Publique,
- la délibération de l'Assemblée départementale du 14 février 2020 relative au budget primitif 2020,
- la décision de la Commission d'appel d'offres du 22 juin 2020,

Considérant, dans le contexte de crise sanitaire, la nécessité de faire aboutir les dossiers de la commande publique nécessaires au bon fonctionnement du Département et de ses services publics, en ratifiant les procédures relevant habituellement de la Commission permanente du Département.

**SYNTHESE DU CONTEXTE**

La consultation en appel d'offres ouvert concerne la location de vêtements avec entretien pour les personnels techniques du Département et notamment des pôles suivants :

- pôle aménagement et développement durable, direction des services territoriaux et de l'environnement,
- pôle aménagement et développement durable, direction du patrimoine routier, de l'entretien et de l'exploitation, laboratoire d'analyses routières,
- pôle ressources – Direction des bâtiments et des moyens généraux,

Tout autre pôle du Département ayant des personnels techniques pourra commander sur cet accord-cadre.

Les caractéristiques de l'accord-cadre objet de la procédure d'urgence sont les suivantes :

Il s'agit d'un accord-cadre mono attributaire, avec montants minimum et maximum, fixant toutes les stipulations contractuelles et exécutées par bons de commande.

L'accord-cadre n'est pas alloti afin notamment d'afficher une uniformité au niveau des tenues des agents sur le territoire et d'éviter des coûts supplémentaires s'il fallait refaire les tenues à chaque mutation des agents au sein des différents STD.

Numéro de famille de la nomenclature départementale : 73-10 location entretien du linge

Durée : 4 ans à compter du 1er décembre 2020 ou à compter de sa date de notification si elle intervient ultérieurement.

Estimation HT pour la durée totale : 633 871,83€.

Les montants minimums et maximums H.T. sont définis ci-après :

Montant minimum HT en €	50 000 €
Durée totale de l'accord-cadre	
Montant maximum HT en €	800 000 €
Durée totale de l'accord-cadre	

Les critères de jugement des offres sont les suivants :

CRITERES	PONDE- RATION	NOTE ATTRIBUEE	PARAMETRES DE NOTATION
1 – Valeur technique	45 %	de 0 à 20 points	Jugée à partir des éléments contenus dans le mémoire technique fourni par le candidat, et comportant l'organisation de l'entreprise pour le respect des délais de livraison, les moyens humains et techniques, les procédures et méthodes définies, et pour la qualité, le modèle et la teneur en coton des vêtements définis dans les fiches analytiques (annexe 1) au CCTP, et à la fourniture des échantillons
			12 points pour les moyens humains et techniques affectés à la prestation, les organisations, les procédures et méthodes définies, le délai de mise en place de la dotation

			8 points	pour la qualité, le modèle et la teneur en coton des vêtements proposés au regard des annexes A et B au CCTP et des échantillons
2 – Prix	35 %	de 0 à 20 points	Jugée à partir de la commande type. Note inversement proportionnelle au montant de l'offre.  La formule de calcul utilisée pour noter le critère prix est la suivante :  Note offre x = (Prix offre mini / Prix offre x ) X 20	
3 – Performance en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté	10 %	De 0 à 20 points	Jugée à partir des éléments renseignés dans l'article 3 de l'accord-cadre concernant le nombre de centres d'exploitation (CD2E) choisis pour faire effectuer à des personnes en situation de handicap tout ou partie de la prestation d'entretien des vêtements. Le candidat devra préciser dans son mémoire technique quelle solution de l'article 3-1.2 de l'accord-cadre sera utilisée pour sa mise en œuvre. Les notes seront attribuées selon le barème suivant : 0 (non éliminatoire) : non renseigné 20 : 10 sites et plus Note proportionnelle au nombre de sites (1 site = 1 CD2E ou une implantation du Parc) En cas d'exécution partielle sur les sites annoncés, la note sera proratisée.	
4 – Performance en matière de protection de l'environnement	10 %	De 0 à 20 points	Jugée à partir des éléments contenus dans le mémoire technique fourni par le candidat qui précisera notamment la composition des vêtements avec l'utilisation éventuelle du coton bio ou de produits recyclés, le moyen de transport mis en œuvre (motorisation électrique, hybride par exemple) et sur les filières d'élimination et/ou de recyclage des vêtements et produits usagés.	

Ainsi, une consultation selon la procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée, sans prestations supplémentaires et sans variante selon les indications mentionnées ci-dessus.

L'attributaire est le suivant :

INITIAL 42700 FIRMINY pour un montant de 299 172,28 € HT.

Le montant global, sur la durée de l'accord-cadre, est de 299 172,28 € HT, soit 359 006,74 € TTC.

## ARRETE

### Article 1

- approuve l'accord-cadre passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert et selon les caractéristiques précitées,

- décide de le signer avec l'entreprise INITIAL, 12 CHEMIN DU GUE - 42700 FIRMINY.

Article 2

Le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 Lyon, dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Article 3

M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 30 juin 2020

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIES ADRESSEES A :

- M. le Vice-Président en charge de la Voirie,
- M. le Directeur général des services,
- M. le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable,
- M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité),
- M. le Payeur départemental,
- Secrétariat Général – pour insertion au recueil des actes administratifs.



**Pôle Aménagement  
et Développement  
Durable**

Direction du Patrimoine  
Routier, de l'Entretien et  
de l'Exploitation

Nos Réf :  
AR-2020-04-181

**ARRÊTÉ PORTANT CONCLUSION D'AVENANTS DE SCISSION DES MARCHÉS  
PUBLICS CONCERNANT LE TERRITOIRE DE SAINT-ETIENNE MÉTROPOLE**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 7 juillet 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200401-334212-CC-1-1*

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son article 11,

**VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

**VU** les articles L3211-1 et L3221-11 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment ses dispositions relatives aux transferts de compétences des Départements au profit des métropoles,

**VU** les articles L2111-1, L2113-10 et 11, L2151-1, L2151-7, L2120-1, L2123-1, R2123-1 1, R2123-4 et R2123 du Code de la commande publique,

**CONSIDERANT**

Le transfert s'applique à l'ensemble des contrats rattachés à la compétence transférée, les droits et obligations attachés à la compétence sont ainsi transmis à la collectivité bénéficiaire du transfert. À ce titre, « les contrats transférés sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties ». L'entité nouvellement compétente devient ainsi en principe titulaire de plein droit et dans les mêmes conditions du contrat, en lieu et place de celle qui a cédé sa compétence. Le transfert de compétence entraîne ainsi « la substitution de la personne publique bénéficiaire du transfert aux droits et obligations découlant des contrats conclus par la collectivité antérieurement compétente » (CE, 26 févr. 2014, n° 365151, Sté Véolia Eau et Cie générale des eaux : Juris Data n° 2014-003364).

**SYNTHESE DU CONTEXTE**

La nécessité de transférer les marchés publics et accords-cadres liés à la compétence voirie transférée à Saint-Etienne Métropole implique des transferts simples et complets de contrats et des transferts par scission de marché, nécessitant de modifier les contrats selon la volumétrie et les prestations attendues pour chacune des entités sur leur territoire respectif.

## ARRETE

### Article 1 :

- approuve la passation des avenants de transfert dont la liste figure en annexes,
- décide de signer ces avenants.

Article 2 : le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON, dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Article 3 : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet de la Loire et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 6 juillet 2020

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIES ADRESSEES A :

- M. le Vice-Président en charge de la Voirie,
- M. le Directeur général des services,
- Mme la Directrice générale adjointe du Pôle Ressources,
- M. le Directeur général adjoint du Pôle Aménagement et Développement Durable,
- M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité),
- M. le Payeur départemental,
- Secrétariat Général - pour insertion au recueil des actes administratifs.

N° de marché	Objet du contrat	Titulaire	Nature	Type de marché	Date de notification	Date de fin du contrat prévisionnelle (y compris reconduction)	Date de reconduction	Montant initial HT du contrat	N° d'avenant	Part SEM en pourcentage (*)
AC 2016-0078	Fourniture et livraison de sel de déneigement LOT ST ETIENNE	ROCK SAS 91 Avenue de la 1ère division blindée BP 1258 68055 MULHOUSE CEDEX	Marché à BDC	Fournitures	31/10/2016	30/10/2020	30-oct	SANS MINI SANS MAXI	1	50,00
AC 2016-0088	Fourniture et livraison de pouzzolane ST ETIENNE	CMCA Les Barrys 43200 YSSINGEAUX	Marché à BDC	Fournitures	08/12/2016	08/12/2020	07-déc	SANS MINI SANS MAXI	2	50,00
AC 2016-0109-1	Fabrication transport et mise en œuvre enrobés sur les RD LOT 4	MGBTP/Roger Martin/STALTP Z.i. des Platières Rue Frédéric Monin 69440 MORNANT	Accord cadre à marché subséquent	Travaux	08/12/2016	31/12/2020		SANS MINI SANS MAXI	1	30,00
AC 2016-0109-2	Fabrication transport et mise en œuvre enrobés sur les RD LOT 4	EIFFAGE ROUTE CENTRE EST Rue F. Coill BP 96 42162 ANDREZIEUX BOUTHEON	Accord cadre à marché subséquent	Travaux	08/12/2016	31/12/2020		SANS MINI SANS MAXI	1	30,00
AC 2016-0109-3	Fabrication transport et mise en œuvre enrobés sur les RD LOT 4	COLAS RA 4 Rue Frédéric Baït CS 50015 42011 ST ETIENNE	Accord cadre à marché subséquent	Travaux	08/12/2016	31/12/2020		SANS MINI SANS MAXI	1	30,00
AC 2016-0110-1	Fabrication transport et mise en œuvre enrobés sur les RD LOT 5	EUROVIA DALA 20 Rue des Lites 42650 ST.JEAN.BONNEFONDS	Accord cadre à marché subséquent	Travaux	07/12/2016	31/12/2020		SANS MINI SANS MAXI	1	30,00
AC 2016-0110-2	Fabrication transport et mise en œuvre enrobés sur les RD LOT 5	COLAS RA 4 Rue Frédéric Baït CS 50015 42011 ST ETIENNE	Accord cadre à marché subséquent	Travaux	07/12/2016	31/12/2020		SANS MINI SANS MAXI	1	30,00
AC 2016-0110-3	Fabrication transport et mise en œuvre enrobés sur les RD LOT 5	EIFFAGE ROUTE CENTRE EST Rue F. Coill BP 96 42162 ANDREZIEUX BOUTHEON	Accord cadre à marché subséquent	Travaux	07/12/2016	31/12/2020		SANS MINI SANS MAXI	1	30,00
AC 2016-0111-1	Fabrication transport et mise en œuvre enrobés sur les RD LOT 6	COLAS RA 4 Rue Frédéric Baït CS 50015 42011 ST ETIENNE	Accord cadre à marché subséquent	Travaux	07/12/2016	31/12/2020		SANS MINI SANS MAXI	1	40,00
AC 2016-0111-2	Fabrication transport et mise en œuvre enrobés sur les RD LOT 6	Roger Martin RA/STAL TP/MGB TP 254 Chemin des Platières 38670 CHASSE SUR RHONE	Accord cadre à marché subséquent	Travaux	07/12/2016	31/12/2020		SANS MINI SANS MAXI	1	40,00
AC 2016-0111-3	Fabrication transport et mise en œuvre enrobés sur les RD LOT 6	EUROVIA DALA 20 Rue des Lites 42650 ST.JEAN.BONNEFONDS	Accord cadre à marché subséquent	Travaux	07/12/2016	31/12/2020		SANS MINI SANS MAXI	1	40,00
AC2016-0144	Fourniture de béton prêt à l'emploi - LOT 4 PLAINE DU FOREZ	BETON PLUS Route de la Fouillouse 42170 ST JUST ST RAMBERT	Marché à BDC	Travaux	01/02/2017	01/02/2021	01-févr	SANS MINI SANS MAXI	1	20,00
AC2016-0145	Fourniture de béton prêt à l'emploi - LOT 5 FOREZ ONDAINE	BETON PLUS Route de la Fouillouse 42170 ST JUST ST RAMBERT	Marché à BDC	Travaux	01/02/2017	01/02/2021	01-févr	SANS MINI SANS MAXI	1	25,00
AC2016-0146	Fourniture de béton prêt à l'emploi - LOT 6 GIER PILAT	BETON PLUS Route de la Fouillouse 42170 ST JUST ST RAMBERT	Marché à BDC	Travaux	01/02/2017	01/02/2021	01-févr	SANS MINI SANS MAXI	1	40,00

(\*) : la part SEM a été calculée en fonction du nombre de kilomètres de routes sur SEM par rapport au nombre total de kilomètres concernés par le marché

N° de marché	Objet du contrat	Titulaire	Nature	Type de marché	Date de notification	Date de fin du contrat prévisionnelle (y compris reconduction)	Date de reconduction	Montant mini HT	Montant maxi HT	N° d'avenant	Part SEM en pourcentage *	Montant Mini SEM	Montant Maxi SEM	Montant Mini Département	Montant Maxi Département
AC2016-0095	Fourniture et livraison de produits préfabriqués ST ETIENNE	SAGRA Les Gravières 42340 RIVAS	Marché à BDC	Fournitures	08/12/2016	01/01/2021		50 000,00	250 000,00	1	50,00	25 000,00	125 000,00	25 000,00	125 000,00
AC2017-0004	Fourniture et transport de matériaux de carrière et granulats - LOT 4 PLAINE DU FOREZ	GRPT CARRIERES DE LA LOIRE DELAGÉ/CARRIERES THOMAS/CARRIERES DE SAVY 993 Route de Lyon 42210 BELLEGARDE EN FOREZ	Marché à BDC	Fournitures	20/01/2017	31/12/2020	01-janv	60 000,00	240 000,00	1	20,00	12 000,00	48 000,00	48 000,00	192 000,00
AC2017-0005	Fourniture et transport de matériaux de carrière et granulats - LOT 5 FOREZONDAINE	GRPT CARRIERES DE SAVY/CARRIERES PERRACHON/CARRIERES DE LA LOIRE DELAGÉ Lieu-dit La Côte 42330 ST-MEDARD EN FOREZ	Marché à BDC	Fournitures	20/01/2017	31/12/2020	01-janv	50 000,00	200 000,00	1	25,00	12 500,00	50 000,00	37 500,00	150 000,00
AC2017-0006	Fourniture et transport de matériaux de carrière et granulats - LOT 6 GIER PILAT	DELMONICO DOREL La Ravicole 26140 ANDANCETTE	Marché à BDC	Fournitures	20/01/2017	31/12/2020	01-janv	40 000,00	150 000,00	1	40,00	16 000,00	60 000,00	24 000,00	90 000,00
AC2017-0035	Fourniture et transport d'enrobés à froid - LOT 3 ST-ETIENNE	COLAS R.A.A. 4 Rue Frédéric Bait CS 50015 42011 ST-ETIENNE CEDEX 1	Marché à BDC	Fournitures	17/05/2017	01/07/2021	01-juil	20 000,00	120 000,00	1	60,00	12 000,00	72 000,00	8 000,00	48 000,00
AC2017-0173	Réalisation des glissières de sécurité métalliques	SIGNATURE 2 Rue Yves Toudic 69200 VENISSIEUX	Marché à BDC	Travaux	22/09/2017	30/06/2021	01-juil	60 000,00	300 000,00	1	14,73	8 838,00	44 190,00	51 162,00	255 810,00
AC2017-0249	Réparation des Ouvrages d'Art - LOT 5 : FOREZ ONDAINE	EFFAGE GENIE CIVIL RESIREP - 2 Rue Jean Berthon - Z.I. Vaure - 42290 SORBIERS	Marché à BDC	Travaux	26/12/2017	02/01/2021	02-janv	80 000,00	400 000,00	1	25,00	20 000,00	100 000,00	60 000,00	300 000,00
AC2018-0013	Fourniture, transport et mise en œuvre de graves émulsion	COLAS - Z.I. du Gallinay -42230 ROCHE LA MOULIERE	Marché à BDC	Travaux	05/02/2018	05/02/2022	06-févr	300 000,00	1 200 000,00	1	14,73	44 190,00	176 760,00	255 810,00	1 023 240,00
AC2018-0029	Fourniture et pose signalisation police - LOT 1 Panneaux	LACROIX CITY 8 Impasse du BOURRELIER BP 30004 44801 ST HERBLAIN CEDEX	Marché à BDC	Travaux	13/04/2018	13/04/2022	14-avr	90 000,00	360 000,00	3	14,73	13 257,00	53 028,00	76 743,00	306 972,00
AC2018-0030	Fourniture et pose signalisation police - LOT 2 Balisage plastique	LACROIX CITY 8 Impasse du BOURRELIER BP 30004 44801 ST HERBLAIN CEDEX	Marché à BDC	Travaux	13/04/2018	13/04/2022	14-avr	40 000,00	160 000,00	1	14,73	5 892,00	23 568,00	34 108,00	136 432,00
AC2018-0038	Missions de coordination SPS - LOT 2 LOIRE SUD	PRESENTS 31 Rue Mazenod 69003 LYON	Marché à BDC	Prestations de service	18/05/2018	18/05/2022		30 missions	150 missions	1	22,10	7 missions	33 missions	23 missions	117 missions
AC2018-0064	Fourniture et livraison d'absorbant routier	FIRCHIM France Z.A. de la GLEBE SAVIGNAC 12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE	Marché à BDC	Fournitures	06/07/2018	06/07/2022	07-juil	6 000,00	30 000,00	1	14,73	883,80	4 419,00	5 116,20	25 581,00
AC2018-0101	Fourniture et pose de signalisation directionnelle et touristique	GRPT SIGNAUX GIROD / AXE SIGNALISATION PEINTURE 881 Rue des Fontaines BP 30004 39401 MOREZ CEDEX	Marché à BDC	Fournitures	20/08/2018	19/08/2022	20-août	100 000,00	600 000,00	1	14,73	14 730,00	88 380,00	85 270,00	511 620,00
AC2018-0120	Contrôle périodique des PPHM sur les RD	ACOGEC 9 Avenue Foch 59000 LILLE	Marché à BDC	Prestations intellectuelles	05/11/2018	31/12/2022		15 000,00	75 000,00	1	50,00	7 500,00	37 500,00	7 500,00	37 500,00
AC2018-0139	FOURNITURE ET POSE DE GLISSIERES MIXTES BOIS METAL	AXIMUM 24 Rue du Lyonnais 69800 SAINT PRIEST	Marché à BDC	Travaux	10/01/2019	31/12/2021	10-janv	30 000,00	200 000,00	1	14,73	4 419,00	29 460,00	25 581,00	170 540,00
AC2019-0010	VERIFICATION PERIODIQUE DES APPAREILS DE LEVAGE ET DES MATERIELS D'OUTILLAGES LOIRE SUD	DEKRA INDUSTRIAL 65 Rue de la Talaudière 42000 SAINT ETIENNE	Marché à BDC	Prestations de service	08/02/2019	31/12/2021	08-févr	2 000,00	27 000,00	1	22,10	442,00	5 967,00	1 558,00	21 033,00
AC2019-0028	ASSAINISSEMENT 2019 PLAINE DU FOREZ	GRPT BERGET / LACASSAGNE 109 Rue Max de St Genest 42340 VEAUCHE	Marché à BDC	Travaux	21/02/2019	31/12/2021	21-févr	10 000,00	40 000,00	1	75,00	7 500,00	30 000,00	2 500,00	10 000,00
AC2019-0100	FOURNITURE ET LIVRAISON D'OUTILLAGE ET PRODUITS DE VOIRIE POUR LES RD LOT 2 LOIRE SUD	WURTH France Rue Georges Besse ZI Ouest BP 40013 67158 ERSTEIN CEDEX	Marché à BDC	Fournitures	20/08/2019	19/08/2021	20-août	6 000,00	70 000,00	1	22,10	1 326,00	15 470,00	4 674,00	54 530,00
AC2019-0125	METEO France	METEO France Avenue Louis Mouillard 69500 BRON AEROPORT	Marché à BDC	Prestations de service	06/11/2019	30/09/2022		0,00	84 000,00	1	14,73	0,00	12 373,20	0,00	71 626,80

N° de marché	Objet du contrat	Titulaire	Nature	Type de marché	Date de notification	Date de fin du contrat prévisionnelle (y compris reconduction)	Date de reconduction	Montant mini HT	Montant maxi HT	N° d'avenant	Part SEM en pourcentage *	Montant Mini SEM	Montant Maxi SEM	Montant Mini Département	Montant Maxi Département
AC2019-0132	Location de matériel de voirie sans chauffeur LOTZ	KILOUTOU 20 Boulevard Bernard Palissy ZAC du Champ Dolin 69800 SAINT PRIEST	Marché à BDC	Prestations de service	12/12/2019	12/12/2023	12-déc	50 000,00	75 000,00	1	22,10	11 050,00	16 575,00	38 950,00	58 425,00
AC2019-0134	Location balayeuse aspiratrice avec chauffeur LOTZ	CONDAMIN VOIRIE ASSAINISSEMENT 84 Rue des Acéries CS 80814 42952 SAINT ETIENNE	Marché à BDC	Prestations de service	16/12/2019	31/12/2023	01-janv	30 000,00	140 000,00	1	22,10	6 630,00	30 940,00	23 370,00	109 060,00
AC2019-0136	FOURNITURE DE CARBURANT ALKYLE	SARL JARDINS FACILES 3 CHEMIN TETE NOIRE 42340 VEAUCHE	Marché à BDC	Fournitures	06/12/2019	05/12/2022	06-déc	0,00	26 000,00	1	10,00	0,00	2 600,00	0,00	23 400,00
2020-0167	Accord-cadre subséquent annuel enrôlés Plaine du Forez	TPCF ETS COLAS RAA ZAC des Bergères 199 Rue de la Sauveté CS 3011 42210 MONTROND LES BAINS	Marché à BDC	Travaux	28/04/2020	31/12/2020		250 000,00	1 200 000,00	1	30,00	75 000,00	360 000,00	175 000,00	840 000,00
2020-0168	Accord-cadre subséquent annuel enrôlés Forez Ondaine	COLAS RAA Agence de Saint Etienne 4 Rue Frédéric Bait BP15 42011 SAINT ETIENNE	Marché à BDC	Travaux	24/04/2020	31/12/2020		250 000,00	1 200 000,00	1	30,00	75 000,00	360 000,00	175 000,00	840 000,00
2020-0169	Accord-cadre subséquent annuel enrôlés Gier Pilat	COLAS RAA Agence de Saint Etienne 4 Rue Frédéric Bait BP15 42011 SAINT ETIENNE	Marché à BDC	Travaux	24/04/2020	31/12/2020		250 000,00	1 200 000,00	1	40,00	100 000,00	480 000,00	150 000,00	720 000,00
AC 2016-0070	Location entretien de vêtements de travail	ANETT HUIT Zi du Coquet 03260 SAINT GERMAIN DES FOSSES	Marché à BDC	Prestations de service	07/11/2016	07/11/2020		81 000,00	495 000,00	2	10	8 100,00	49 500,00	72 900,00	445 500,00
2017-0170	Abonnements, télécommunications de téléphonie satellite, appareils et accessoires	IEC TELECOM EUROPE 47 AVENUE DES GENOTTES IMMEUBLE LE CERAME – HALL 4 95800 CERGY	Marché à BDC	Prestations de service	16/09/2017	15/09/2021		65 appareils	80 appareils	1	14	9 appareils	9 appareils	56 appareils	56 appareils

\*la part SEM a été calculée en fonction du nombre de kilomètres de route sur SEM par rapport au nombre total de kilomètres concernés par le marché

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1  
N° d'affaire : SUD 118

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD27 du PR23+0700 au PR23+0900**

**Commune de PRADINES**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-01-35 du 14 février 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de CEGELEC

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Est Roannais.

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** À compter du 10/08/2020 jusqu'au 24/08/2020, de 08h00 à 16H30 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD27 du PR23+0700 au PR23+0900 (PRADINES) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Arnaud Poyet (CEGELEC) / 04 77 44 42 85 / 06 25 00 56 46.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de PRADINES

Monsieur Arnaud Poyet (CEGELEC)

Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 07/07/2020

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,

le Directeur  
  
Yves DADOLE



Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1  
N° d'affaire : tampon RD20

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD20 du PR22+0670 au PR23+0050**

**Commune de TRELINS**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-01-35 du 14 février 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de PRAT-TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou pose de réseaux d'assainissement, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** À compter du 20/07/2020 jusqu'au 24/07/2020, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD20 du PR22+0670 au PR23+0050 (TRELINS) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par piquets K10 ou panneaux B15+C18.  
Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.  
Le stationnement des véhicules est interdit.  
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.  
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.  
La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Monsieur Marcel POYET (PRAT-TP) / 04 77 24 26 20 / 06 77 81 34 01.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.  
La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.  
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière  
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire  
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie  
Le Recueil des actes administratifs départemental  
Monsieur le Maire de TRELINS  
Monsieur Marcel POYET (PRAT-TP)  
Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 09/07/2020

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur  
  
Yves DADOLE

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD34 du PR0+0950 au PR1+0050**  
**Commune de COLOMBIER**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-01-35 du 14 février 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté n°AT0417-2020 du 01/07/2020, portant réglementation de la circulation, du 20/07/2020 au 11/09/2020 RD34 du PR0+0950 au PR1+0050 (COLOMBIER) situés hors agglomération

VU la demande de MONTAGNIER TP

CONSIDÉRANT qu'à la suite d'une modification de planning de chantier , il convient d'abroger l'arrêté n°AT0417-2020 du 01/07/2020.

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou d'entretien de murs de soutènement, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Ondaine.

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** L'arrêté n°AT0417-2020 du 01/07/2020, portant réglementation de la circulation RD34 du PRO+0950 au PR1+0050 (COLOMBIER) situés hors agglomération, est abrogé.

**ARTICLE 2 :** À compter du 15/07/2020 jusqu'au 11/09/2020, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD34 du PRO+0950 au PR1+0050 (COLOMBIER) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 de manière permanente.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par**

**Monsieur Patrick Porée (MONTAGNIER TP) / 04 74 87 63 01 / 06 74 79 67 53.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 9 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de COLOMBIER

Monsieur Patrick Porée (MONTAGNIER TP)

Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 09/07/2020

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,

le Directeur  
  
Yves DADOLE

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

**RD1086 du PR1+0458 au PR1+0478**  
**Commune de SAINT-MICHEL SUR RHÔNE**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-01-35 du 14 février 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable du Préfet en date du 10/07/2020

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ORANGE

CONSIDÉRANT que la RD1086 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Gier Pilat.

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** À compter du 20/07/2020 jusqu'au 05/08/2020, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend et jours hors chantiers, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1086 du PR1+0458 au PR1+0478 (SAINT-MICHEL SUR RHÔNE) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des tous véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Idriss ELMACHRAOUI (ORANGE) / +33 6 49 51 53 33 et Monsieur Yves TEXEIRA (CONSTRUCTEL) / 04 76 19 69 90.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER :** L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

**ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS :** Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

**ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 8 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 10 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

Le Préfet de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire)

Monsieur le Maire de SAINT-MICHEL-SUR-RHONE

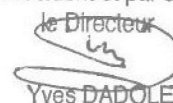
Idriss ELMACHRAOUI (ORANGE)

Monsieur Yves TEXEIRA (CONSTRUCTEL)

À SAINT-ÉTIENNE, le 15 juillet 2020

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,

  
Yves DADOLE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE  
MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

Paris, le 05 DEC. 2019

Direction des infrastructures de transport

**La ministre**

Sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic

à

Bureau de l'information routière et des systèmes d'information

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

**Nos réf.** : Jours hors chantiers 2020

**Affaire suivie par** : Fabrice Vella

fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr

**Tél.** 01 40 81 13 40

**Courriel** : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

**Objet** : Calendriers des jours hors chantiers 2020

**PJ** : 1 annexe

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2020 et pour le mois de janvier 2021 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2020 et pour le mois de janvier 2021.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 33 jours applicables à la France métropolitaine,
- 26 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France,
- 11 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

  
Pour la Ministre et par délégation  
La directrice des infrastructures de transport  
Pour la ministre et par délégation  
Sandrine CHINZI



## **Annexe : Calendrier 2020 des jours « hors chantiers »**

### **1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine**

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 27 décembre 2019 au 31 mars 2020

- Du samedi 22 février à cinq heures au lundi 24 février à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 25 juin 2020

- Du vendredi 10 avril à cinq heures au mardi 14 avril à cinq heures ;
- Du samedi 18 avril à cinq heures au lundi 20 avril à cinq heures ;
- Du jeudi 7 mai à cinq heures au lundi 11 mai à cinq heures ;
- Du mercredi 20 mai à cinq heures au lundi 25 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 29 mai à cinq heures au mardi 2 juin à cinq heures.

Période du 26 juin 2020 au 30 septembre 2020

- Du vendredi 3 juillet à cinq heures au lundi 6 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 10 juillet à cinq heures au lundi 13 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 17 juillet à cinq heures au lundi 20 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 24 juillet à cinq heures au lundi 27 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 31 juillet à cinq heures au mardi 4 août à cinq heures ;
- Du vendredi 7 août à cinq heures au lundi 10 août à cinq heures ;
- Du vendredi 14 août à cinq heures au mardi 18 août à cinq heures ;
- Du vendredi 21 août à cinq heures au mardi 25 août à cinq heures ;
- Du vendredi 28 août à cinq heures au lundi 31 août à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> octobre 2020 au 31 janvier 2021

- Du vendredi 25 décembre à cinq heures au lundi 28 décembre à cinq heures ;
- Du vendredi 1<sup>er</sup> janvier à cinq heures au lundi 4 janvier à cinq heures.

## **2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France**

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 27 décembre 2019 au 31 mars 2020

- Du vendredi 27 décembre à cinq heures au lundi 30 décembre à cinq heures ;
- Du vendredi 3 janvier 2020 à cinq heures au lundi 6 janvier 2020 à cinq heures ;
- Du vendredi 7 février à cinq heures au lundi 10 février à cinq heures ;
- Du vendredi 14 février à cinq heures au lundi 17 février à cinq heures ;
- Du vendredi 21 février à cinq heures au samedi 22 février à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 25 juin 2020

- Du vendredi 3 avril à cinq heures au lundi 6 avril à cinq heures ;
- Du jeudi 30 avril à cinq heures au lundi 4 mai à cinq heures ;

Période du 26 juin 2020 au 30 septembre 2020

- Du vendredi 26 juin à cinq heures au lundi 29 juin à cinq heures ;

Période du 1<sup>er</sup> octobre 2020 au 31 janvier 2021

- Du vendredi 16 octobre à cinq heures au lundi 19 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 23 octobre à cinq heures au lundi 26 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 30 octobre à cinq heures au lundi 2 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 18 décembre à cinq heures au lundi 21 décembre à cinq heures ;
- Du mercredi 23 décembre à cinq heures au vendredi 25 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 31 décembre à cinq heures au vendredi 1<sup>er</sup> janvier à cinq heures.

### 3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 27 décembre 2019 au 31 mars 2020

- Le samedi 28 décembre de zéro heure à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 4 janvier de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 8 février à cinq heures au lundi 10 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 15 février à cinq heures au lundi 17 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 21 février à cinq heures au samedi 22 février à cinq heures dans la région Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Du vendredi 28 février à cinq heures au lundi 2 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 7 mars à cinq heures au lundi 9 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 25 juin 2020

- Du samedi 25 avril à cinq heures au lundi 27 avril à cinq heures dans la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Du vendredi 1<sup>er</sup> mai à cinq heures au lundi 4 mai à cinq heures dans la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Période du 26 juin 2020 au 30 septembre 2020

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1<sup>er</sup> octobre 2020 au 31 janvier 2021

- Du samedi 24 octobre à cinq heures au lundi 26 octobre à cinq heures dans les régions Pays de la Loire et Centre-Val de Loire ;

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD9 du PR8+0500 au PR8+0600**  
**Commune de SAINT-RIRAND**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-01-35 du 14 février 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ABS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de démolition et de reconstruction de l'aqueduc sous chaussée., il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Ouest Roannais.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 06/07/2020 jusqu'au 06/08/2020, de 7h30 à 18h00 sauf le week end et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD9 du PR8+0500 au PR8+0600 (SAINT-RIRAND) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Éric Cagnet (ABS) / 04 77 26 41 18 / 06 73 86 26 31.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Le Chef de service du SDOA

Monsieur le Maire de SAINT-RIRAND

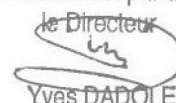
Monsieur Éric Cagnet (ABS)

Service territorial départemental (STD Ouest du Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 15/07/2020

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur  
  
Yves DADOLE

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD105 du PR21+0134 au PR21+0119 Route de Sury  
Commune de L'HÔPITAL LE GRAND**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'arrêté N°AR-2020-01-35 du 14 février 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Mme DUCROS Estelle

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux sur un bâtiment en rive (façade, toiture, maçonnerie), il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Ondaine.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 22/07/2020 jusqu'au 21/08/2020, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD105 du PR21+0134 au PR21+0119 (L'HÔPITAL LE GRAND) situés hors agglomération Route de Sury.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur l'accotement n'entraîne pas une

circulation sur voie unique.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Madame Estelle DUCROS (Mme DUCROS Estelle) / 06.47.35.05.62.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de HOPITAL-LE-GRAND (L')

Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 16/07/2020

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur  
  
Yves DADOLE

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1  
N° d'affaire : TM2053

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD10 du PR8+0460 au PR8+0550 et RD113 du PR30+0170 au PR30+0213**  
**Commune de SALVIZINET**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Suez France SAS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou pose de réseaux d'eau potable ou d'eaux usées en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** À compter du 31/07/2020 jusqu'au 14/08/2020, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD10 du PR8+0460 au PR8+0550 (SALVIZINET) situés hors agglomération et RD113 du PR30+0170 au PR30+0213 (SALVIZINET) situés hors



agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Fabrice BARONNIER (Suez France SAS) / 0629867798.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SALVIZINET

Monsieur Fabrice BARONNIER (Suez France SAS)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 16/07/2020

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur  
  
Yves DADOLE

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD84 du PR2+0055 au PR2+0090**  
**Commune de VILLEREST**

**Le Président du Département**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Ouest Roannais.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 27/07/2020 jusqu'au 20/08/2020, de 07h30 à 18h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD84 du PR2+0055 au PR2+0090 (VILLEREST) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 11 13 38 44.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de VILLEREST


Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP)

Service territorial départemental (STD Ouest du Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 16/07/2020

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,

le Directeur  
  
Yves DADOLE

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD108 du PR13 au PR13+0150 lieu-dit les Trats  
Commune de CHAMBLES**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Eiffage Énergie

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation sur les réseaux de télécommunication en aérien et souterrain , il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Ondaine.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 20/07/2020 jusqu'au 23/07/2020, de 06h00 à 18h00 sauf le weekend , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD108 du PR13 au PR13+0150 (CHAMBLES) situés hors agglomération lieu-dit les Trats.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Monsieur Jérôme Vallier (Eiffage Énergie) / 06 86 45 32 90.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de CHAMBLES


Monsieur Jérôme Vallier (Eiffage Énergie)

Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 16/07/2020

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur  
  
Yves DADOLE

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD84 du PR1+0181 au PR1+0407**  
**Commune de VILLEREST**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Ouest Roannais.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 27/07/2020 jusqu'au 27/08/2020, de 7h30 à 18h00 sauf le week end et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD84 du PR1+0181 au PR1+0407 (VILLEREST) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 11 13 38 44.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de VILLEREST

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP)

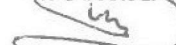
Service territorial départemental (STD Ouest du Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 17/07/2020

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur

  
Yves DADOLE

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD13 du PR6+0277 au PR6+0516**  
**Commune de NANDAX**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Est Roannais.

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** Le 27/07/2020, de 7h30 à 18h00, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD13 du PR6+0277 au PR6+0516 (NANDAX) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.



La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par**

**Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 11 13 38 44.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de NANDAX

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP)

Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 20/07/2020

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du Service Investissement Préventif  
et Equipements de la Route  
Thierry HUBO

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD61 du PR1+0335 au PR1+0151**  
**Commune de GRÉZOLLES**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de CEGELEC

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou pose ou dépose d'équipements électriques, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** À compter du 27/07/2020 jusqu'au 14/08/2020, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend et jour férié , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD61 du PR1+0335 au PR1+0151 (GRÉZOLLES) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Monsieur Arnaud Poyet (CEGELEC) / 04 77 44 42 85 / 06 25 00 56 46.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de GRÉZOLLES

Monsieur Arnaud Poyet (CEGELEC)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 20/07/2020

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du Service Investissement Préventif  
et Equipements de la Route  
Thierry HUBO

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD13 du PR6+0277 au PR6+0516**  
**Commune de NANDAX**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Est Roannais.

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** À compter du 24/08/2020 jusqu'au 28/08/2020, De 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD13 du PR6+0277 au PR6+0516 (NANDAX) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 11 13 38 44.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

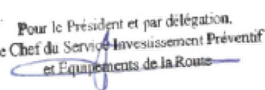
Monsieur le Maire de NANDAX

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP)

Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 21/07/2020

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du Service Investissement Préventif  
et Equipements de la Route  
  
Thierry HUBO

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1  
N° d'affaire : SUD 126

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD83 du PR4+0160 au PR4+0200**

**Commune de SAINT-MARCEL DE FÉLINES**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de BALMONT TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation d'un réseau d'assainissement, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Est Roannais.

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** À compter du 27/07/2020 jusqu'au 29/07/2020, de 08h00 à 16h30 sauf le weekend , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD83 du PR4+0160 au PR4+0200 (SAINT-MARCEL DE FÉLINES) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur une voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Madame Corinne Balmont (BALMONT TP) / 04 77 64 64 35 / 06 72 99 94 79.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

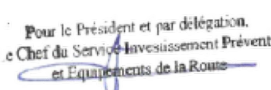
Monsieur le Maire de SAINT-MARCEL-DE-FELINES

Madame Corinne Balmont (BALMONT TP)

Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 21/07/2020

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du Service Investissement Préventif  
et Equipements de la Route  
  
Thierry HUBO

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD26 du PR13+0474 au PR13+0560 et RD61 au PR1+0263**  
**Commune de GRÉZOLLES**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de CEGELEC

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou pose ou dépose d'équipements électriques, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** À compter du 27/07/2020 jusqu'au 14/08/2020, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD26 du PR13+0474 au PR13+0560 (GRÉZOLLES) situés hors agglomération et RD61 au PR1+0263 (GRÉZOLLES) situé hors agglomération. Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne



pas une circulation sur voie unique.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit de 07h00 à 18h00.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h de 07h00 à 18h00.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Arnaud Poyet (CEGELEC ) / 04 77 44 42 85 / 06 25 00 56 46.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de GRÉZOLLES

Monsieur Arnaud Poyet (CEGELEC )

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 21/07/2020

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du Service Investissement Préventif  
et Equipements de la Route  
Thierry HUBO

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD1 du PR8+0105 au PR8+0211**

**Commune de SAINT-JUST EN CHEVALET**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SAUR

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** À compter du 17/08/2020 jusqu'au 15/09/2020, de 7h00 à 18h00 sauf le weekend , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1 du PR8+0105 au PR8+0211 (SAINT-JUST EN CHEVALET) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Nicolas FECHE (SAUR) / 0477655683.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-JUST-EN-CHEVALET

Monsieur Nicolas FECHE (SAUR)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 21/07/2020

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,  
le Chef du Service Investissement Préventif  
et Equipements de la Route  
Thierry HUBO

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1  
N° d'affaire : JFC2054

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD113 au PR24+0200**  
**Commune de PONCINS**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SAUR

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de remplacement d'un poteau incendie, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** À compter du 17/08/2020 jusqu'au 04/09/2020, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD113 au PR24+0200 (PONCINS) situé hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Nicolas FECHE (SAUR) / 0477655683.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de PONCINS

Monsieur Nicolas FECHE (SAUR)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 21/07/2020

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,  
le Chef du Service Investissement Préventif  
et Equipements de la Route  
Thierry HUBO

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: Matthieu VIAL  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

- RD22 du PR3+0798 au PR5+0141
- RD25 du PR3+0340 au PR5+0515
- RD33 du PR2+0774 au PR7+0200
- RD108 du PR8+0075 au PR10+0600
- RD500 du PR0 au PR3+0100
- RD500-1 du PR0 au PR0+0360

**Communes de LE CHAMBON FEUGEROLLES, SAINT-ROMAIN LES ATHEUX, SAINT-JUST SAINT-RAMBERT,  
SAINT-GENEST MALIFAU, CHAMBLES et FIRMINY**  
**Le Président du Département,**

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la convention de transfert de la compétence " gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental" signé le 24 décembre 2019 entre le département de la Loire et Saint Etienne Métropole,

VU la convention de gestion de la compétence " gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental " signé le 17 juillet 2020 entre le département de la Loire et Saint Etienne Métropole,

VU la décision de la commission permanente du 6 juillet 2020,

CONSIDÉRANT que les travaux courants d'entretien et d'exploitation des routes départementales de la Loire, nécessitent, en permanence, une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** À compter du 24/07/2020 jusqu'au 30/06/2021, sur les routes départementales concernées par le périmètre de la convention de gestion,

- RD22 du PR3+0798 au PR5+0141 (LE CHAMBON FEUGEROLLES et SAINT-ROMAIN LES ATHEUX) situés hors agglomération
- RD25 du PR3+0340 au PR5+0515 (SAINT-JUST SAINT-RAMBERT) situés hors agglomération
- RD33 du PR2+0774 au PR7+0200 (SAINT-GENEST MALIFAUX, LE CHAMBON FEUGEROLLES et SAINT-ROMAIN LES ATHEUX) situés hors agglomération
- RD108 du PR8+0075 au PR10+0600 (CHAMBLES) situés hors agglomération
- RD500 du PRO au PR3+0100 (FIRMINY) situés en et hors agglomération ( concerne les parties hors agglomération )
- RD500-1 du PRO au PRO+0360 (FIRMINY et LE CHAMBON FEUGEROLLES) situés en et hors agglomération ( concerne les parties hors agglomération )

les travaux d'entretien courant et d'exploitation, effectués sous le contrôle des services du département et réalisés soit par les équipes de Saint Etienne Métropole, soit par les entreprises mandatées par Saint Etienne Métropole, sont autorisés en permanence, sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :

1°) Les chantiers seront de type courant sur l'ensemble des voies, tels que définis ci-après:

- le chantier ne doit pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours dit " hors chantiers"
- le chantier ne doit pas entraîner d'alternat supérieur à 500 mètres,
- le chantier ne doit pas entraîner de déviation,
- le débit de circulation prévisible ne doit pas dépasser, à aucun moment, la capacité horaire offerte au droit du chantier,

2°) La durée du chantier ne devra pas excéder 5 jours,

3°) Lors de chaque chantier sur les routes classées " à grande circulation ", un passage pour les transports exceptionnels devra être organisé.

**ARTICLE 2 :** les travaux et interventions désignés ci-après sont couverts par le présent arrêté :

a) Travaux d'entretien courant :

- Fauchage manuel et mécanique
- Entretien des plantations, engazonnement et élagage.
- Entretien, curage et nettoyage des ouvrages, assainissement de la route,
- Balayage manuel ou mécanique sur chaussées ou accotements,
- Réfection et nettoyage du terre-plein central, accotements et talus,
- Réalisation d'enduits superficiels et de couches de roulement,
- Réalisation d'emplois partiels au point à temps et aux enrobés,
- Pose et dépose de signalisation temporaire pour protection des travaux en régie ou d'entreprises,
- Mise en place de signalisation horizontale et verticale,
- Entretien, remplacement et mise en place de dispositif de retenue,
- Entretien d'ouvrages d'art,
- Evènements fortuits imprévisibles,

b) Opérations d'exploitation :

- Balisage et protection de véhicules en panne ou accidentés,
- Nettoyage des lieux après enlèvement des véhicules accidentés,
- Assistance aux forces de police ou de gendarmerie pour les opérations de délestage, déviations, coupures et contrôles,
- Opérations préventives et curatives du service hivernal pour déverglaçage ou déneigement,
- Mesures de déflexions et essais divers de laboratoire,
- Visites et inspections d'ouvrages d'art,
- Travaux topographiques,
- Opérations de comptages de véhicules,
- Suivi et observations diverses de gestion de la route.

**ARTICLE 3** : Les agents de Saint Etienne Métropole intervenant pour le compte du Département, sont autorisés à se déplacer sur l'ensemble du territoire départemental concerné par le périmètre de la convention de gestion, dès le 24 juillet.

**ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS** : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS** : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

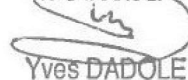
**ARTICLE 8 - AMPLIATION** : Le présent arrêté sera notifié à :  
Le président de Saint Etienne Métropole  
L'Escadron départemental de la sécurité routière  
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire  
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie  
Le Recueil des actes administratifs départemental

À SAINT-ÉTIENNE, le 24/07/2020

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur



Yves DADOLE



Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD41 du PR22+0520 au PR22+0570**  
**Commune de SAINT-RIRAND**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ABS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou d'entretien de murs de soutènement, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Ouest Roannais.

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** À compter du 03/08/2020 jusqu'au 04/09/2020, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD41 du PR22+0520 au PR22+0570 (SAINT-RIRAND) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Éric Cognet (ABS) / 04 77 26 41 18 / 06 73 86 26 31.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-RIRAND

Monsieur Éric Cognet (ABS)

Service territorial départemental (STD Ouest Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 29/07/2020

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du Service Investissement Préventif  
et Equipements de la Route  
Thierry HUBO

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD108 du PR25+0442 au PR25+0460 Route de l'Etang Nicolas  
Commune de SAINT-CYPRIEN**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SAUR

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Ondaine.

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1** : À compter du 17/08/2020 jusqu'au 04/09/2020, de 06h00 à 18h00 sauf le weekend , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD108 du PR25+0442 au PR25+0460 (SAINT-CYPRIEN) situés hors agglomération Route de l'Etang Nicolas.  
La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Monsieur Éric FAYE (SAUR) / 04 82 28 51 92 / 06 61 95 40 03.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-CYPRIEN

Monsieur Éric FAYE (SAUR)

Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 29/07/2020

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,  
le Chef du Service Investissement Préventif  
et Equipements de la Route  
Thierry HUBO

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD84 du PR1+0190 au PR1+0420**  
**Commune de VILLEREST**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Ouest Roannais.

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** À compter du 25/08/2020 jusqu'au 11/09/2020, de 7h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD84 du PR1+0190 au PR1+0420 (VILLEREST) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 11 13 38 44.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de VILLEREST

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP)

Service territorial départemental (STD Ouest Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 29/07/2020

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du Service Investissement Préventif  
et Equipements de la Route  
Thierry HUBO

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1  
N° d'affaire : GP2052

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD103 du PR45+0090 au PR45+0110**

**Commune de MARINGES**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de EGTP SARL

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** À compter du 24/08/2020 jusqu'au 04/09/2020, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD103 du PR45+0090 au PR45+0110 (MARINGES) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur l'accotement entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Romain PAUTONNIER (EGTP SARL) / 0645606404.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de MARINGES

Monsieur Romain PAUTONNIER (EGTP SARL)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 30/07/2020

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du Service Investissement Préventif  
et Équipements de la Route  
Tibery HUBO



Pôle  
Aménagement  
et Développement Durable

Service  
Gestion et Exploitation de la Route

Gestionnaire de dossiers

Nos réf : Matthieu VIAL

Tél : 04 77 12 52 00

[loire-exploitationroutes@loire.fr](mailto:loire-exploitationroutes@loire.fr)

Adresse du service :

2 rue Charles de Gaulle

42022 Saint-Étienne cedex 1

## REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**Manifestation : Prix cycliste de la fête patronale de saint romain la motte  
Commune de SAINT-ROMAIN LA MOTTE  
RD39 et RD18**

**Le Président du Département de la Loire,**

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur Briennon vélo passion

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le 19/07/2020, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation.

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION :** une course cycliste est organisée au départ de la commune de Saint romain la motte le 19/07/2020, de 13h00 à 19h00.

**ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION :** Le 19/07/2020, de 13h00 à 19h00, pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit de la perturbation sur la RD39 du PR21+0276 au PR22+0073 (SAINT-ROMAIN LA MOTTE) situés hors agglomération, pendant le passage des coureurs.

- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval de chaque intersection entre le parcours et les routes départementales.
- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.

**ARTICLE 3 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION :** Le 19/07/2020, de 13h00 à 19h00, pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit de la perturbation sur la RD18 du PR12+0445 au PR13+0170 (SAINT-ROMAIN LA MOTTE) situés hors agglomération, pendant le passage des coureurs.

- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval de chaque intersection entre le parcours et les routes départementales.
- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.

**ARTICLE 4 - SIGNALISATION :** Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs. En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :  
Monsieur Ludovic Philibert (Briennon vélo passion) / 06.75.75.00.81*

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 :** Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 7 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

La sous-préfecture de Roanne

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le Service départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE

Monsieur Ludovic Philibert (Briennon vélo passion)

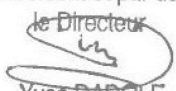
La Commune de SAINT-ROMAIN LA MOTTE

Pour le service territorial départemental de la Loire Ouest Roannais : Fabrice Chenaud

À SAINT-ÉTIENNE, le 16/07/2020

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur  
  
 Yves DADOLE

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION  
AVEC DÉVIATION**

**RD44 du PR56 au PR60+0800**

**Communes de CHAZELLES SUR LAVIEU et VERRIÈRES EN FOREZ**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-01-35 du 14 février 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Ondaine.

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** À compter du 16/07/2020 jusqu'au 17/07/2020, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend, la circulation des piétons, cyclistes et tous types de véhicules est interdite sur la RD44 du PR56 au PR60+0800 (CHAZELLES SUR LAVIEU et VERRIÈRES EN FOREZ) situés hors agglomération.

**ARTICLE 2 - DÉVIATION :** Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes RD496 du PRO+0600 au PR7+0700 (GUMIÈRES, CHAZELLES SUR LAVIEU et VERRIÈRES EN FOREZ) situés hors agglomération et RD102 du PRO au PR5+0550 (GUMIÈRES) situés hors agglomération et

inversement.

**ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire).**

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

La Direction des transports

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de CHAZELLES-SUR-LAVIEU

Monsieur le Maire de VERRIÈRES-EN-FOREZ

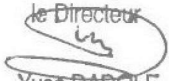
Monsieur le Maire de GUMIÈRES

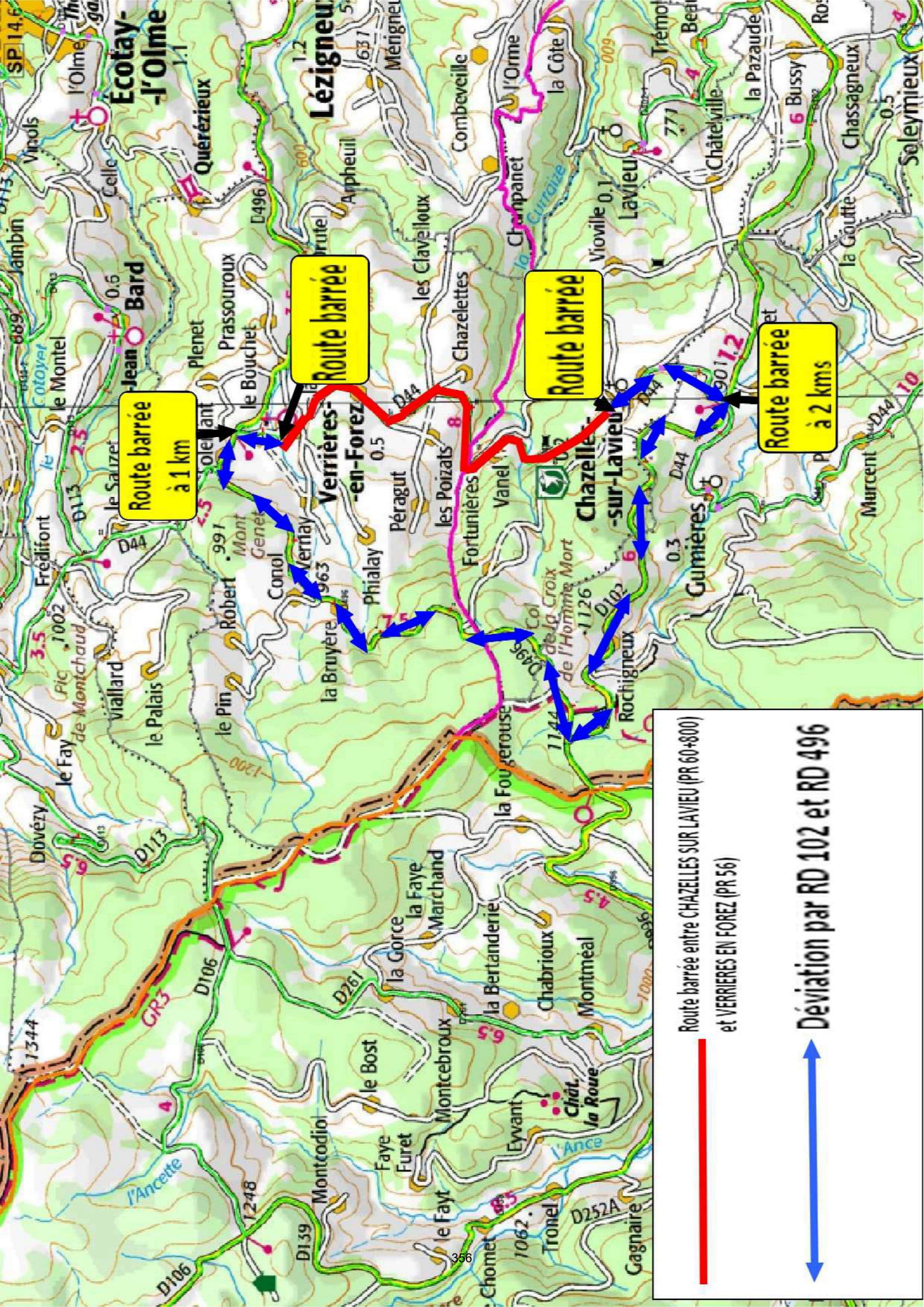
Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 08/07/2020

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,

le Directeur  
  
Yves DADOLE



Route barrée à 1 km

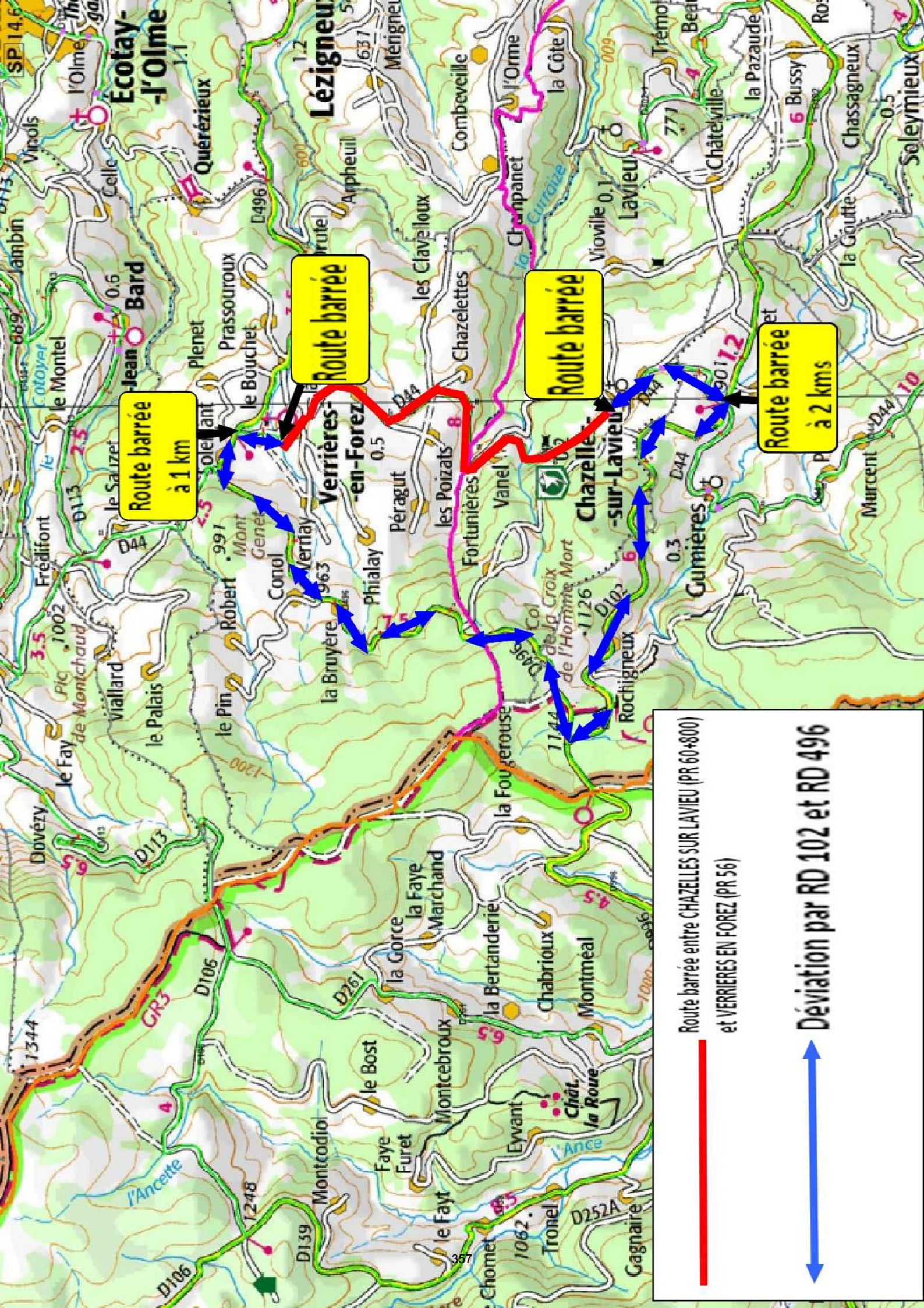
Route barrée

Route barrée

Route barrée à 2 kms

Route barrée entre CHAZELLES SUR LAVIEU (PR 60+800) et VERRIÈRES EN FOREZ (PR 56)

Déviation par RD 102 et RD 496



Route barrée entre CHAZELLES SUR LAVIEU (PR 60+800)  
et VERRIÈRES EN FOREZ (PR 56)

Déviation par RD 102 et RD 496

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION  
AVEC DÉVIATION**

**RD96 du PR2+0750 au PR8+0200**

**Communes de LA CHAPELLE EN LAFAYE et SAINT-JEAN SOLEYMIEUX**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-01-35 du 14 février 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis réputé favorable du Président de Saint-Étienne Métropole en date du 09/07/2020

VU l'avis favorable du Maire de la commune de LA TOURETTE en date du 09/07/2020

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-NIZIER DE FORNAS en date du 09/07/2020

VU l'avis favorable du Maire de la commune de SAINT-JEAN SOLEYMIEUX en date du 09/07/2020

VU l'avis favorable du Maire de la commune de MONTARCHER en date du 09/07/2020

VU l'avis favorable du Maire de la commune de LA CHAPELLE EN LAFAYE en date du 09/07/2020

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-BONNET LE CHÂTEAU en date du 09/07/2020

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de MAROLS en date du 09/07/2020

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Ondaine.

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** À compter du 15/07/2020 jusqu'au 16/07/2020, de 08h00 à 18h00 sauf le weekend, la circulation des piétons, cyclistes et tous types de véhicules est interdite sur la RD96 du PR2+0750 au PR8+0200 (LA CHAPELLE EN LAFAYE et SAINT-JEAN SOLEYMIEUX) situés hors agglomération.

**ARTICLE 2 - DÉVIATION :** Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD44 du PR70+0800 au PR72+0750 (LA CHAPELLE EN LAFAYE) situés en et hors agglomération
- RD14 du PR2+0300 au PR11+0000 (MONTARCHER, LA CHAPELLE EN LAFAYE, ESTIVAREILLES et SAINT-NIZIER DE FORNAS) situés en et hors agglomération
- RD498 du PR19+0750 au PR24+0000 (LA TOURETTE, SAINT-NIZIER DE FORNAS, SAINT-BONNET LE CHÂTEAU et LURIECQ) situés en et hors agglomération
- RD5 du PR0+0000 au PR9+0900 (SAINT-JEAN SOLEYMIEUX, MAROLS et LURIECQ) situés en et hors agglomération
- RD96 du PR8+0200 au PR9+0900 (SAINT-JEAN SOLEYMIEUX) situés en et hors agglomération

et inversement.

**ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire).**

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de LA CHAPELLE-EN-LAFAYE

Monsieur le Maire de MONTARCHER

Monsieur le Maire de LA TOURETTE

Monsieur le Maire de SAINT-NIZIER-DE-FORNAS

Monsieur le Maire de SAINT-BONNET-LE-CHATEAU

Madame la Maire de SAINT-JEAN-SOLEYMIEUX

Monsieur le Maire de MAROLS

SAINT ETIENNE METROPOLE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie



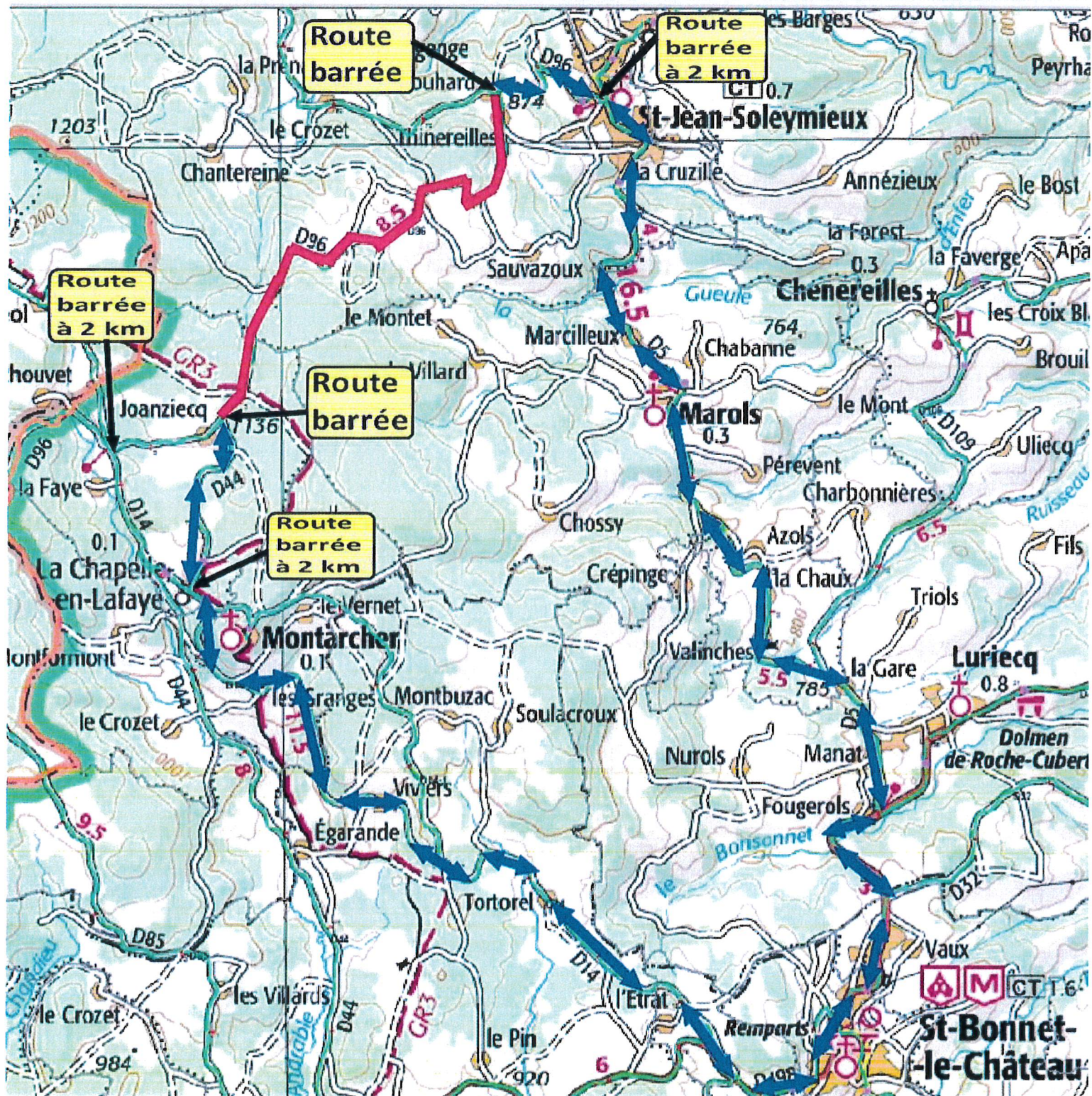
Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours  
Le SAMU 42  
La Poste  
La Direction des transports  
Le Recueil des actes administratifs départemental  
Monsieur le Maire de LURIECQ  
Madame la Maire d'ESTIVAREILLES  
Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 09/07/2020

**Le Président,**

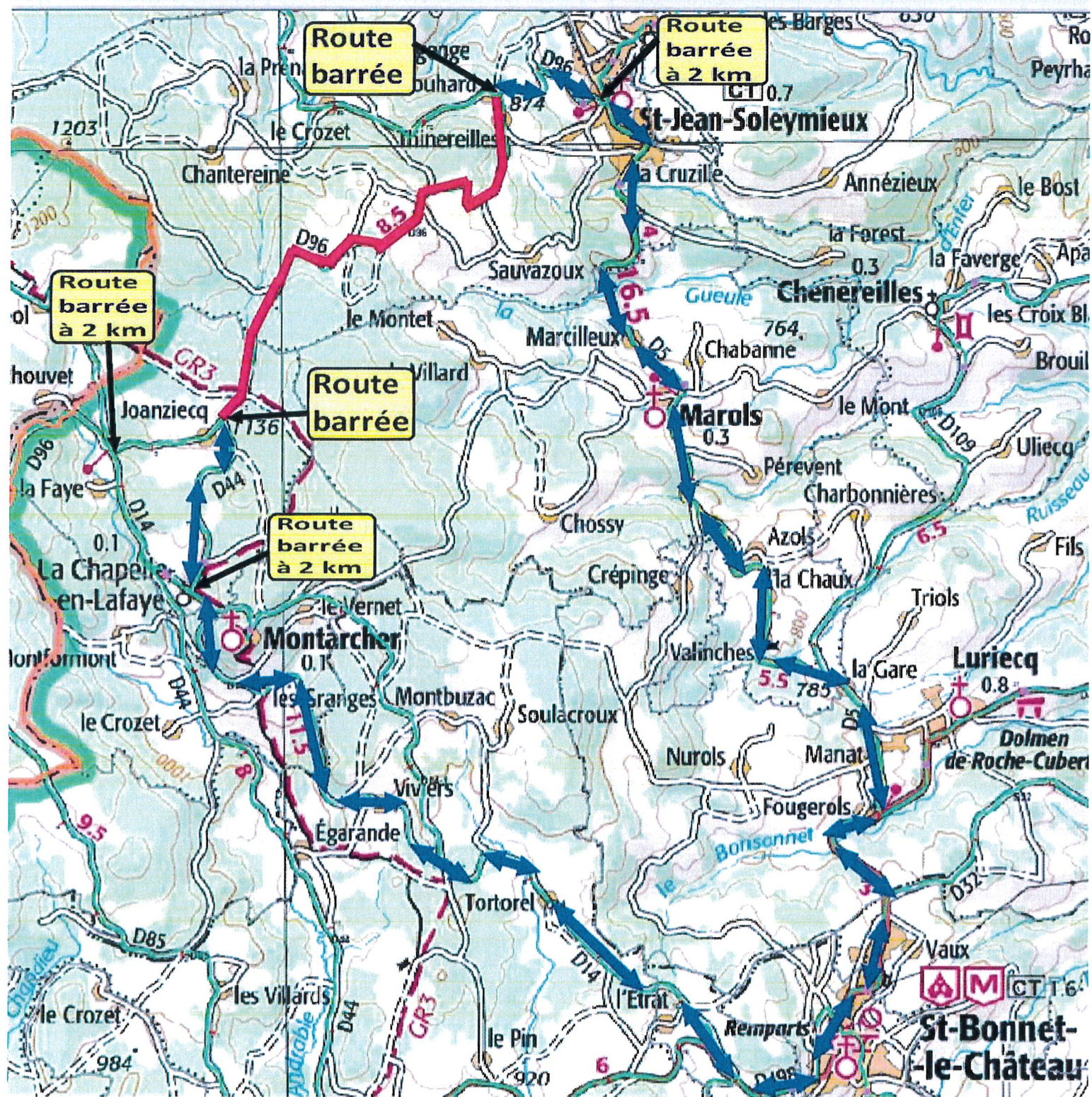
Pour le Président et par délégation,

  
Yves DADOLE



RD 96 barrée du PR 2+750 (carrefour RD96/RD44) au PR 8+200 (carrefour RD96/RD44)

Déviation par RD 44 du PR 70+800 au PR 72+750, RD 14 du PR 2+300 au PR 11+000, RD 498 du PR 19+750 au PR 24+000, RD 5 du PR 0+000 au PR 9+900, RD 96 du PR 8+200 au PR 9+900.



————— RD 96 barrée du PR 2+750 (carrefour RD96/RD44) au PR 8+200 (carrefour RD96/RD44)

↔ Déviation par RD 44 du PR 70+800 au PR 72+750, RD 14 du PR 2+300 au PR 11+000, RD 498 du PR 19+750 au PR 24+000, RD 5 du PR 0+000 au PR 9+900, RD 96 du PR 8+200 au PR 9+900.

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: Matthieu VIAL  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION  
AVEC DÉVIATION**

**RD501 du PR6+0155 au PR11+0700**

**Communes de SAINT-GENEST MALIFAUX et MARLHES**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-01-35 du 14 février 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-GENEST MALIFAUX

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de MARLHES

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de JONZIEUX

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** À compter du 17/07/2020 jusqu'au 20/07/2020, de 7h00 à 18h00 sauf le weekend, la circulation des véhicules est interdite sur la RD501 du PR6+0155 au PR11+0700 (SAINT-GENEST MALIFAUX et MARLHES) situés hors agglomération.

**ARTICLE 2 - DÉVIATION :** Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD501 du PR12+0546 au PR13+0987 (MARLHES) situés en et hors agglomération
- RD10 du PR72+0542 au PR64+0052 (JONZIEUX et MARLHES) situés en et hors agglomération
- RD72 du PR2+0572 au PR0+0000 (SAINT-GENEST MALIFAUX et SAINT-ROMAIN LES ATHEUX) située hors agglomération
- RD22 du PR10+0106 au PR13+0691 (SAINT-GENEST MALIFAUX) situés en et hors agglomération

et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

**ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par**

**Monsieur Clément OUDARD (Eiffage Infrastructures) (signalisation de chantier) / 0684315921 et Monsieur Dominique POINARD (STD Gier Pilat du Département Loire) (signalisation de déviation) / 04 77 39 19 59 / 06 74 44 76 76.**

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

Madame la Maire de MARLHES

Madame la Maire de JONZIEUX

Monsieur le Maire de SAINT-GENEST-MALIFAUX

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

La Direction des transports

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-ROMAIN-LES-ATHEUX

Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire)


Monsieur Clément OUDARD (Eiffage Infrastructures)

Monsieur Dominique POINARD (STD Gier Pilat du Département Loire)

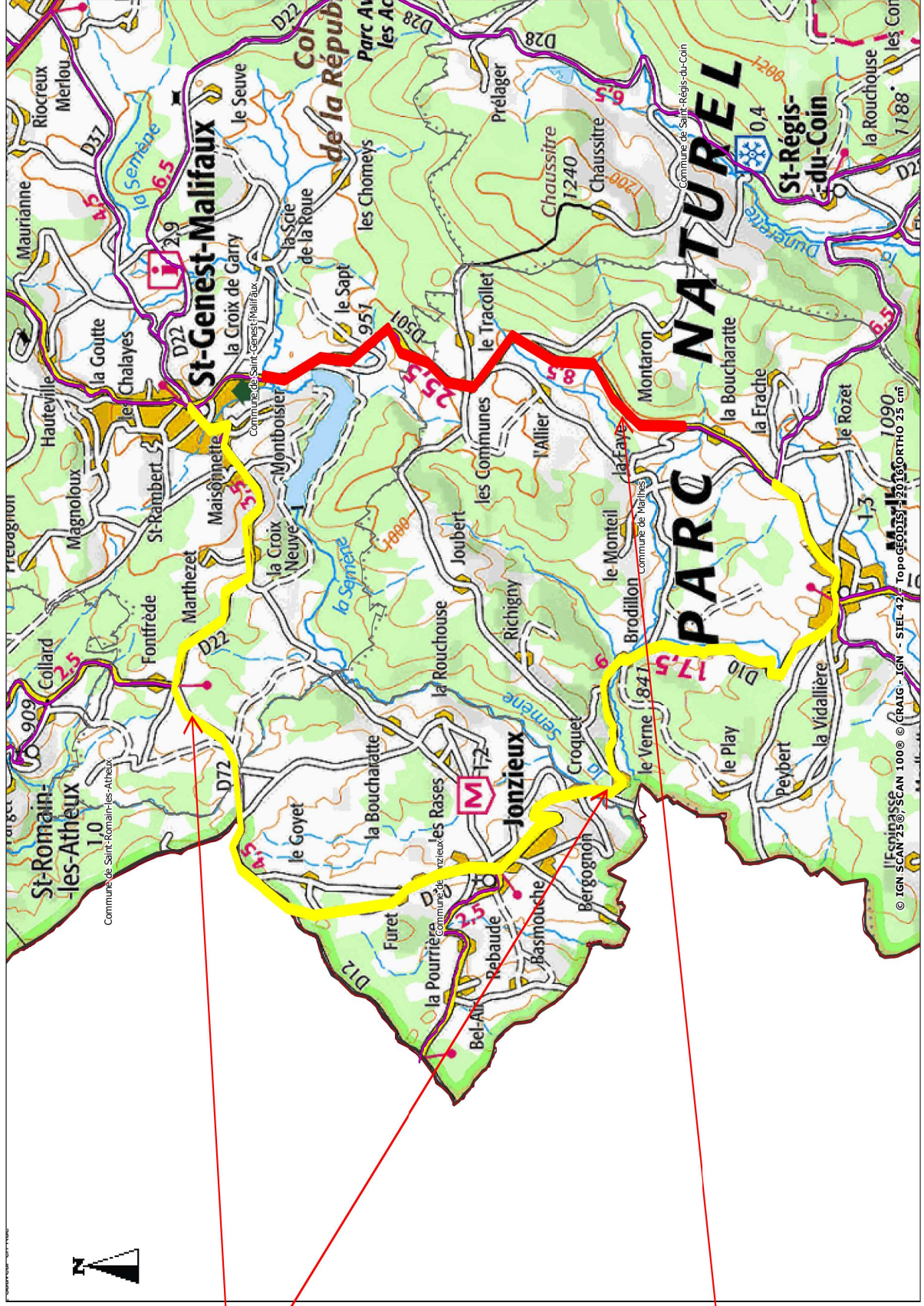
À SAINT-ÉTIENNE, le 15/07/2020

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,

le Directeur  
  
Yves DADOLE

# Déviation RD501 par RD10, RD72, RD72, RD22.



Itinéraire  
conseillé

Emprise  
des travaux

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: Matthieu VIAL  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION  
AVEC DÉVIATION**

**RD29 du PR10+0643 au PR7+0392 et RD29 du PR7+0370 au PR0**

**Communes de BOURG ARGENTAL et THÉLIS LA COMBE**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-01-35 du 14 février 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis favorable du Maire de la commune de BOURG ARGENTAL en date du 30/06/2020

VU l'avis favorable du Maire de la commune de GRAIX en date du 29/06/2020

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de reprofilage de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Gier Pilat.

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1:** Le 27/07/2020, de 7h00 à 12h00, la circulation des véhicules est interdite sur la RD29 du PR10+0643 au PR7+0392 (BOURG ARGENTAL et THÉLIS LA COMBE) situés hors agglomération.

**ARTICLE 2 :** À compter du 27/07/2020 jusqu'au 28/07/2020, le 27/07 de 12h00 à 17h00 et le 28/07 de 7h00 à 17h00 sauf le week end., la circulation des véhicules est interdite sur la RD29 du PR7+0370 au PRO (THÉLIS LA COMBE) situés hors agglomération.

**ARTICLE 3 - DÉVIATION :** Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD8 du PR134+0600 au PR139+0775 (GRAIX et THÉLIS LA COMBE) situés en et hors agglomération
- RD2 du PR28+0118 au PR36+0704 (THÉLIS LA COMBE, BOURG ARGENTAL et GRAIX) situés en et hors agglomération
- RD1082 du PR97+0485 au PR93+0747 (BOURG ARGENTAL) situés en et hors agglomération

et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

**ARTICLE 4 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 5 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par**

**Monsieur Dominique POINARD (STD Gier Pilat du Département Loire) / 04 77 39 19 59 / 06 74 44 76 76.**

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 8 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 9 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de GRAIX

Monsieur le Maire de BOURG-ARGENTAL

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

La Direction des transports

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de THELIS-LA-COMBE

Monsieur Dominique POINARD (STD Gier Pilat du Département Loire)

Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 15/07/2020

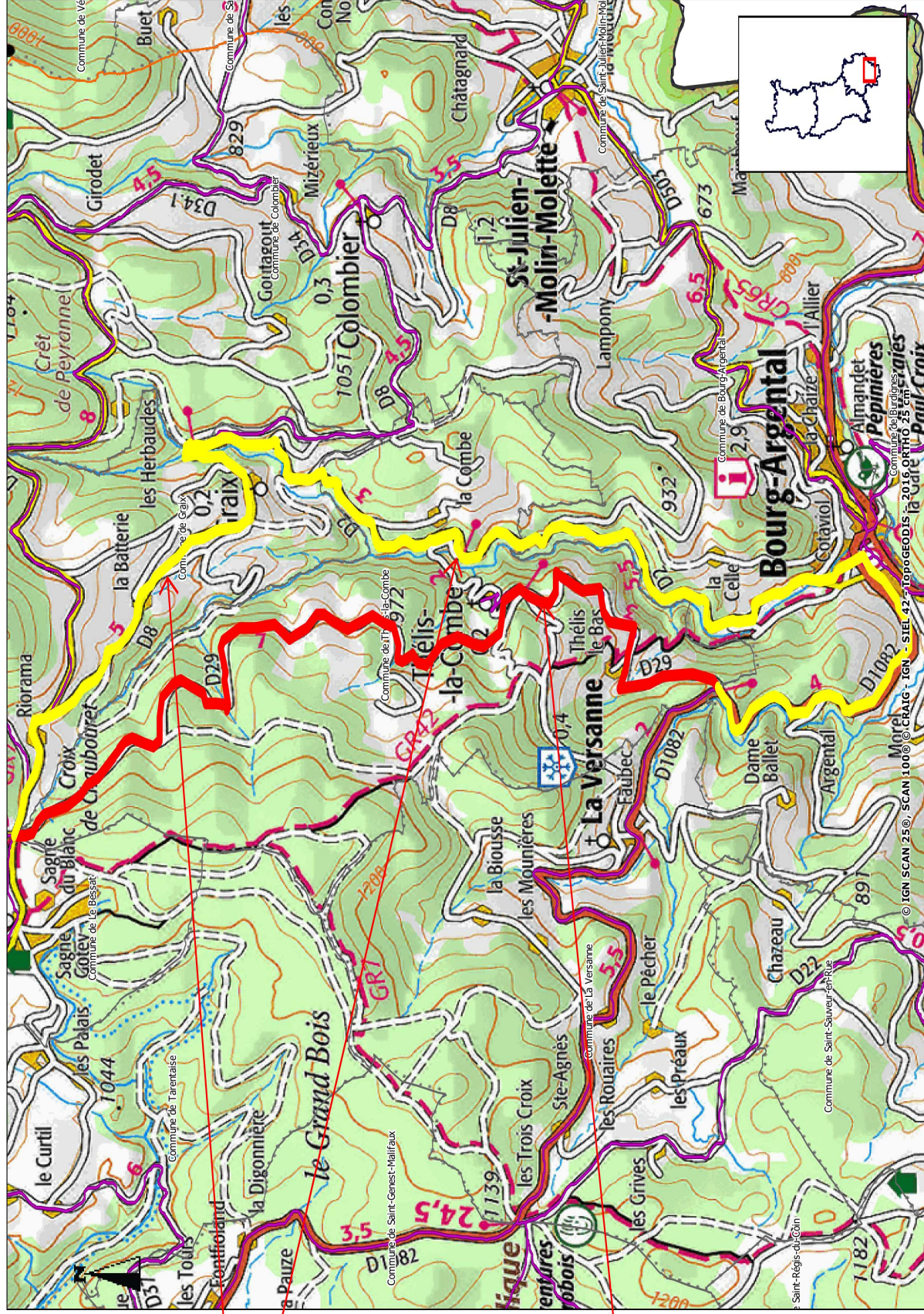
**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur  
  
Yves DADOLE



# Travaux RD29. Déviation par RD8, RD2, et RD1082.



Itinéraire  
de déviation

Route barrée

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: Matthieu VIAL  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION  
AVEC DÉVIATION**

**RD12-2 du PR0+0750 au PR3+0250**

**Communes de CHAZELLES SUR LYON et MARINGES**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-01-35 du 14 février 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis favorable du Maire de la commune de VIRICELLES en date du 07/07/2020

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de CHAZELLES SUR LYON en date du 15/07/2020

VU la demande de COLAS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** À compter du 20/07/2020 jusqu'au 28/07/2020, de 7h00 à 18h00 sauf le weekend (durée du chantier 4 jours), la circulation des véhicules est interdite sur la RD12-2 du PR0+0750 au PR3+0250 (CHAZELLES

SUR LYON et MARINGES) situés hors agglomération.

**ARTICLE 2 - DÉVIATION :** Une déviation est mise en place dans le sens Bellegarde en Forez- Chazelles sur Lyon pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD1089 du PR3+0640 au PR2+0057 (MARINGES) situés hors agglomération
- RD103 du PR48+0115 au PR51+0377 (CHAZELLES SUR LYON et VIRICELLES) situés en et hors agglomération
- puis par boulevard de la résistance et route de Montbrison (Chazelles sur Lyon)

**ARTICLE 3 - DÉVIATION :** Une déviation est mise en place dans le sens Chazelles sur Lyon - Bellegarde en Forez pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD12-2 du PR0+0460 au PR0 (CHAZELLES SUR LYON) situés en agglomération
- RD12 du PR20+0509 au PR21+1010 (CHAZELLES SUR LYON) situés en agglomération
- RD103 du PR52+0290 au PR48+0115 (CHAZELLES SUR LYON et VIRICELLES) situés en et hors agglomération
- RD1089 du PR2+0057 au PR3+0640 (MARINGES) situés hors agglomération

Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

**ARTICLE 4 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 5 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par**

**Monsieur Thomas Petit (COLAS) / 04.77.33.29.62 / 06 64 48 49 57.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 8 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 10 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de CHAZELLES-SUR-LYON

Monsieur le Maire de VIRICELLES

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

La Direction des transports

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de MARINGES

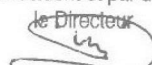
Monsieur Thomas Petit (COLAS)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

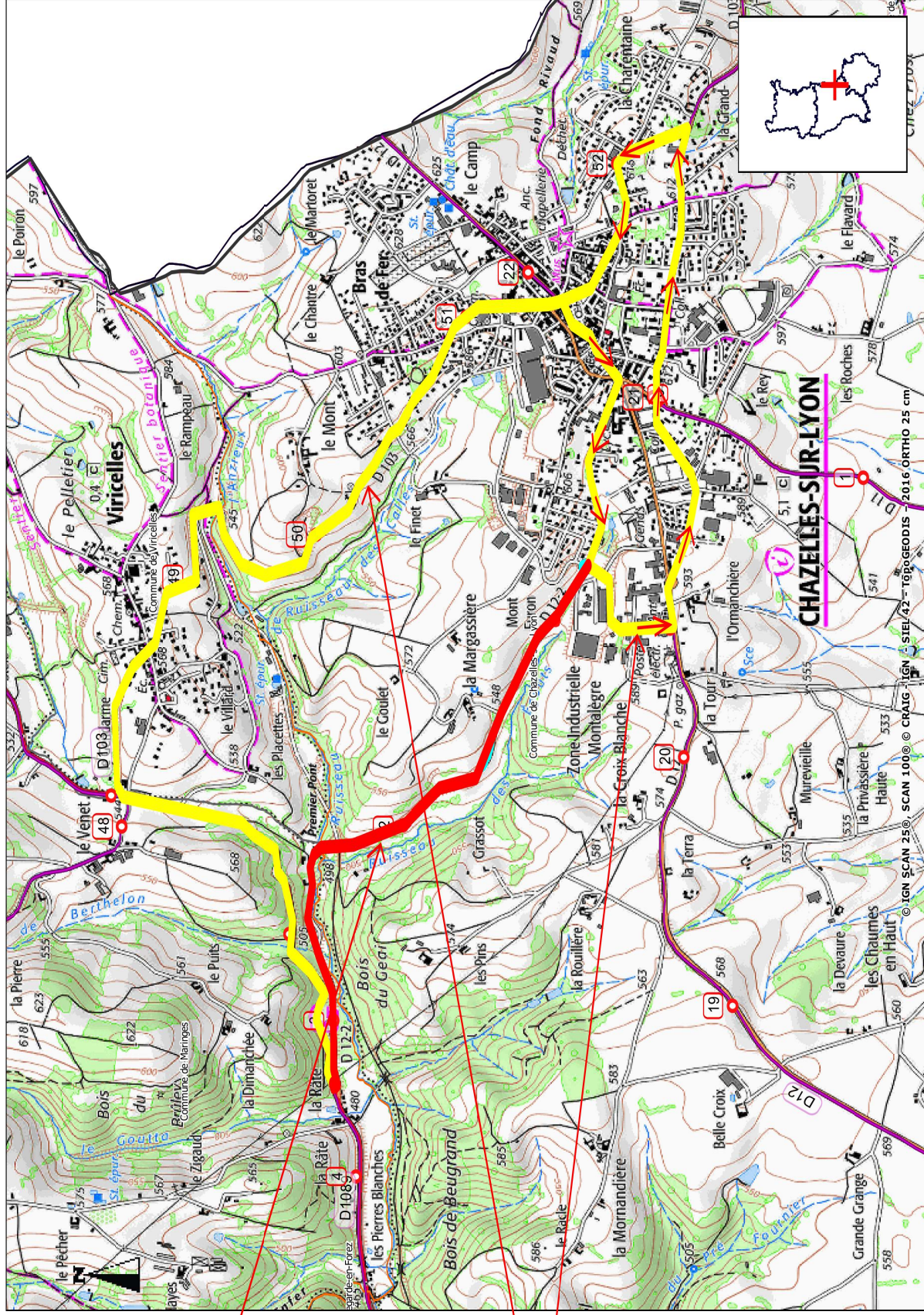
À SAINT-ÉTIENNE, le 15/07/2020

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur  
  
Yves DADOLE

# Travaux RD12.2. Déviation par RD1089, RD103, RD12 et RD12.2.



Route barrée

Itinéraire de déviation

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: Matthieu VIAL  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1  
N° d'affaire : SUD 120

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION  
AVEC DÉVIATION**

**RD39 du PR32+0230 au PR33+0560  
Commune de VOUGY**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-01-35 du 14 février 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis favorable du Maire de la commune de VOUGY en date du 15/07/2020

VU la demande de LMTP GROUPE EUROVIA

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Est Roannais.

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** À compter du 20/07/2020 jusqu'au 24/07/2020, de 08h00 à 16H30 sauf le weekend., la circulation des véhicules est interdite sur la RD39 du PR32+0230 au PR33+0560 (VOUGY) situés hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains et véhicules de livraison desservant la zone concernée, quand la situation le permet.

**ARTICLE 2 - DÉVIATION :** Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes RD482 du PR11+0550 au PR14+0125 (VOUGY) situés hors agglomération et RD17 du PR0 au PR2+0300 (VOUGY) situés en et hors agglomération et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

**ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Monsieur Benjamin SESSIECQ (LMTP GROUPE EUROVIA) / 04 77 23 69 51 / 06 11 04 04 16.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

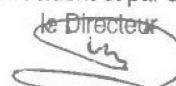
**ARTICLE 9 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de VOUGY  
L'Escadron départemental de la sécurité routière  
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire  
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie  
Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours  
Le SAMU 42  
La Poste  
La Direction des transports  
Le Recueil des actes administratifs départemental  
Monsieur Benjamin SESSIECQ (LMTP GROUPE EUROVIA)  
Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

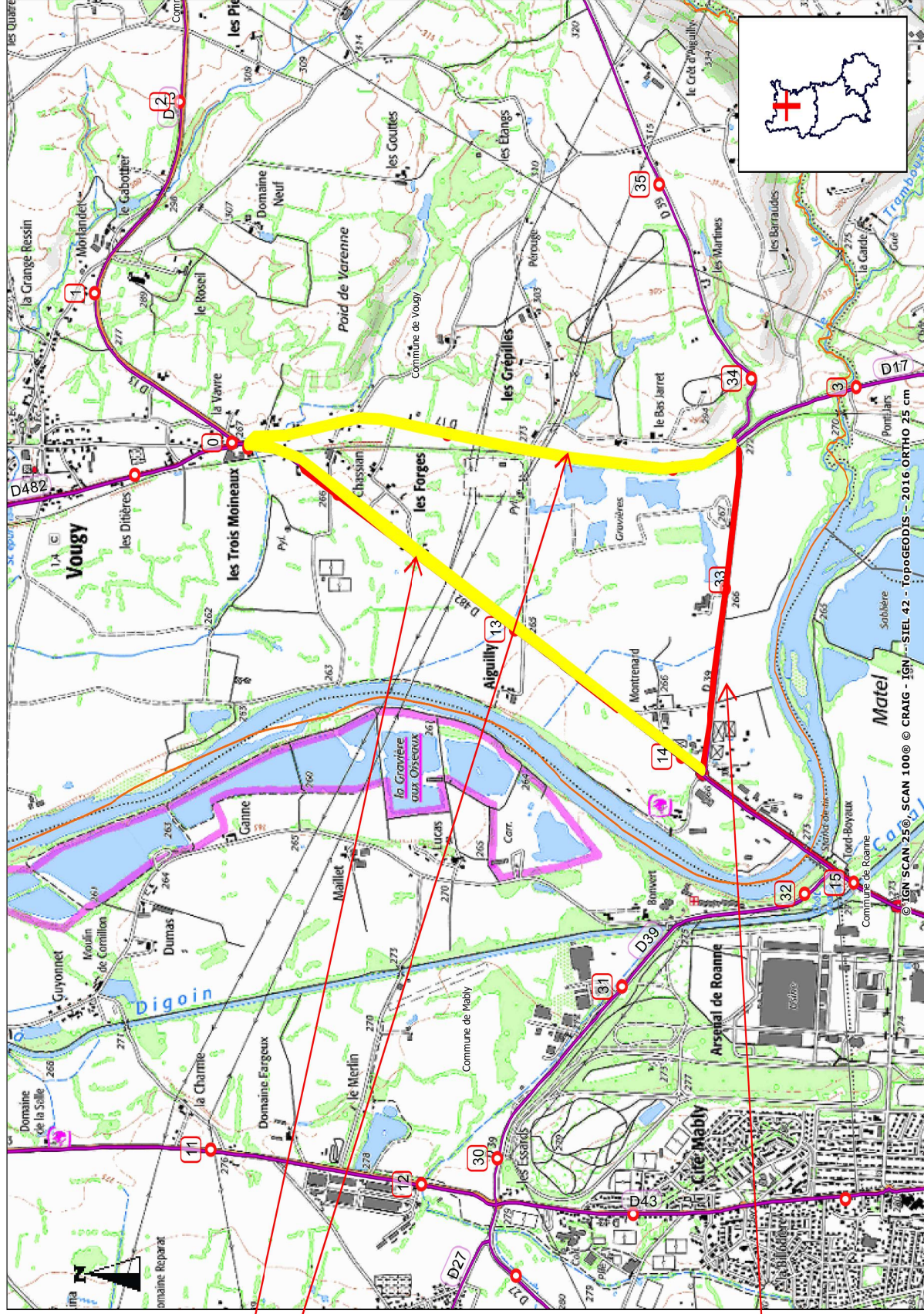
À SAINT-ÉTIENNE, le 15/07/2020

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur  
  
Yves DADOLE

# Travaux RD39. Déviation par RD482 et RD17.



Itinéraire  
de déviation

Route barrée

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: Matthieu VIAL  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION  
AVEC DÉVIATION**

**RD498 du PR47+0750 au PR47+0381 Le Bas Rollet  
Commune de LA FOUILLOUSE**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie :  
signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment  
son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents  
des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité  
compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation  
de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le  
cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes  
bidirectionnelles

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de ANDRÉZIEUX BOUTHÉON en date du 15/07/2020

VU l'avis favorable du Maire de la commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT en date du 15/07/2020

VU l'avis réputé favorable de Saint Etienne Métropole en date du 17/07/2020

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou d'entretien d'un pont, il convient d'assurer la  
sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Ondaine.



## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** À compter du 20/07/2020 jusqu'au 31/07/2020, de 06h00 à 18h00 sauf weekend , la circulation est interdite sur la RD498 du PR47+0750 au PR47+0381 (LA FOUILLOUSE) situés hors agglomération Le Bas Rollet, pour les véhicules venant de St Just St rambert en direction de St Galmier, la Fouillouse, et autorisée sur une voie dans le sens contraire.

**ARTICLE 2 - DÉVIATION :** Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD498-11 du PRO au PRO+0334 (SAINT-JUST SAINT-RAMBERT) situés en et hors agglomération Le Bas Rollet
- RD12 du PR1+0891 au PR3+1154 (ANDRÉZIEUX BOUTHÉON et SAINT-JUST SAINT-RAMBERT) situés en et hors agglomération
- RD1982-2 du PRO au PRO+0084 (ANDRÉZIEUX BOUTHÉON) situés en et hors agglomération
- RD1982 du PRO+0580 au PRO (ANDRÉZIEUX BOUTHÉON) situés en et hors agglomération
- RD1082 du PR53+0082 au PR54+0580 (ANDRÉZIEUX BOUTHÉON) situés en et hors agglomération
- RD100-4 du PRO au PRO+0430 (ANDRÉZIEUX BOUTHÉON) situés hors agglomération

et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

**ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par**

**Madame Cynthia Chomel (STD Forez Ondaine du Département Loire) / 04 77 36 16 50 / 06 79 85 22 39.**

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

La Direction des transports

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de LA FOUILLOUSE

Madame Cynthia Chomel (STD Forez Ondaine du Département Loire)

Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire)

Monsieur le Maire de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT

Monsieur le Maire d'ANDRÉZIEUX-BOUTHÉON

À SAINT-ÉTIENNE, le 17/07/2020

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur  
  
Yves DADOLE

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: Matthieu VIAL  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION  
AVEC DÉVIATION**

**RD22 du PR36+0750 au PR38+0060**

**Communes de SAINT-SAUVEUR EN RUE et BURDIGNES**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de BURDIGNES en date du 17/07/2020

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de BOURG ARGENTAL en date du 17/07/2020

VU l'avis favorable du Maire de la commune de SAINT-SAUVEUR EN RUE en date du 20/07/2020

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Gier Pilat.

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** À compter du 22/07/2020 jusqu'au 23/07/2020, de 9h00 à 16h00 sauf le weekend, la circulation des véhicules est interdite sur la RD22 du PR36+0750 au PR38+0060 (SAINT-SAUVEUR EN RUE et BURDIGNES) situés hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules affectés à un service public de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

**ARTICLE 2 - DÉVIATION :** Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD503 du PR28+0730 au PR21+0900 (BOURG ARGENTAL et SAINT-SAUVEUR EN RUE) situés en et hors agglomération
- RD1082 du PR97+0613 au PR97+0719 (BOURG ARGENTAL) situés en agglomération
- RD29 du PR10+0647 au PR16+0500 (BOURG ARGENTAL et BURDIGNES) situés en et hors agglomération et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

**ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par**

**Monsieur Dominique POINARD (STD Gier Pilat du Département Loire) / 04 77 39 19 59 / 06 74 44 76 76.**

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de BOURG-ARGENTAL

Monsieur le Maire de SAINT-SAUVEUR-EN-RUE

Monsieur le Maire de BURDIGNES

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

La Direction des transports

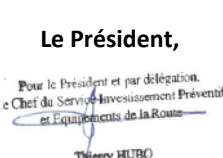
Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur Dominique POINARD (STD Gier Pilat du Département Loire)

Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 22/07/2020

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du Service Investissement Préventif  
et Equipements de la Route  
  
Thierry HUBO

Pôle  
aménagement et  
développement  
durable  
Sécurité urbanisme et  
réglementation

Votre interlocuteur  
Gilles Bouché  
Chargé de la sécurité des  
déplacements  
Tél : 04 77 34 44 91  
gilles.bouche@loire.fr

Mairie de CREMEAUX

2 - JUL. 2020

Reçu le

## RÈGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

Département de la Loire  
Hôtel du Département  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

- à l'intersection de la RD45 au PR12+0590 et Les Peyrard
- à l'intersection de la RD45 au PR12+0660 et Prory
- à l'intersection de la RD45 au PR12+0690 et Prory
- à l'intersection de la RD45 au PR13+0850 et Cozilly
- à l'intersection de la RD45 au PR15+0420 et Chalissant
- à l'intersection de la RD45 au PR15+0650 et Epalué
- à l'intersection de la RD45 au PR15+0720 et Epalué
- à l'intersection de la RD45 au PR15+0950 et Epalué
- à l'intersection de la RD45 au PR18+0695 et Tissière
- à l'intersection de la RD45 au PR19+0570 et Coussé

Commune de CREMEAUX

Le Président du Département,  
Conjointement,  
Le Maire de la commune de CREMEAUX

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R411-5 définissant le pouvoir des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires,

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L131-3 et R.131-2, définissant les compétences du Président du Département en matière de voirie départementale,

VU l'arrêté N°AR-2020-01-35 du 14 février 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le

cadre de leurs attributions,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4 janvier 1995, du 15 novembre 1998, du 8 avril 2002, du 31 juillet 2002 et du 6 décembre 2011,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 415-6, R. 415-7 et R. 415-15

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il convient de mettre en place un régime de priorité sur les voies communales adjacentes à la RD 45,

## A R R Ê T E N T

**ARTICLE 1 :** Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- à l'intersection de la RD45 au PR12+0590 (CREMEAUX) situé hors agglomération et Les Peyrard (CREMEAUX) située hors agglomération
- à l'intersection de la RD45 au PR12+0660 (CREMEAUX) situé hors agglomération et Prory (haut) (CREMEAUX) située hors agglomération
- à l'intersection de la RD45 au PR12+0690 (CREMEAUX) situé hors agglomération et Prory (bas) (CREMEAUX) située hors agglomération
- à l'intersection de la RD45 au PR15+0420 (CREMEAUX) situé hors agglomération et Chalissant (CREMEAUX) située hors agglomération
- à l'intersection de la RD45 au PR15+0650 (CREMEAUX) situé hors agglomération et Epalué (Treille N) (CREMEAUX) située hors agglomération
- à l'intersection de la RD45 au PR15+0650 (CREMEAUX) situé hors agglomération et Epalué (Treille S) (CREMEAUX) située hors agglomération
- à l'intersection de la RD45 au PR15+0720 (CREMEAUX) situé hors agglomération et Epalué (Cote) (CREMEAUX) située hors agglomération
- à l'intersection de la RD45 au PR15+0720 (CREMEAUX) situé hors agglomération et Epalué (Cohas/Peurière) (CREMEAUX) située hors agglomération
- à l'intersection de la RD45 au PR15+0950 (CREMEAUX) situé hors agglomération et Epalué (chemin des Rossets haut) (CREMEAUX) située hors agglomération
- à l'intersection de la RD45 au PR18+0695 (CREMEAUX) situé hors agglomération et Tissière (CREMEAUX) située hors agglomération
- à l'intersection de la RD45 au PR19+0570 (CREMEAUX) situé hors agglomération et Coussé (CREMEAUX) située hors agglomération

Les conducteurs circulant sur les voies communales adjacentes à la RD 45 sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 45, et de ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

- à l'intersection de la RD45 au PR13+0850 (CREMEAUX) situé hors agglomération et Cozilly (CREMEAUX) située hors agglomération

Les conducteurs circulant sur la voie communale adjacente à la RD 45 sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 45, et de ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

**ARTICLE 2 :** les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'article R411-25 du Code de la route.

**ARTICLE 3 - EXÉCUTION :** Le Maire de la commune de CREMEAUX, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

À CREMEAUX, le - 2 JUL. 2020

Le Maire de CREMEAUX

Didier PONCET



À SAINT-ÉTIENNE, le

17 JUL. 2020

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint

Thierry GUJNAND

COPIES ADRESSÉES À

Le Service départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Direction des transports

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de CRÉMEAUX

Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Groupement de gendarmerie départementale de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

**Pôle  
aménagement et  
développement  
durable**  
Sécurité urbanisme et  
règlementation

**Votre interlocuteur**  
Gilles Bouché  
Chargé de la sécurité des  
déplacements  
Tél : 04 77 34 44 91  
gilles.bouche@loire.fr

## RÈGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

Département de la Loire  
Hôtel du Département  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

- à l'intersection de la RD45 au PR6+0800 et La Fragne
- à l'intersection de la RD45 au PR7+0330 et La Fragne
- à l'intersection de la RD45 au PR8+0070 et Veillas
- à l'intersection de la RD45 au PR9+0100 et Les Chavannes
- à l'intersection de la RD45 au PR9+0100 et Les Chavannes
- à l'intersection de la RD45 au PR10+0200 et Vaudier

**Commune de SAINT-JUST EN CHEVALET**

**Le Président du Département,  
Conjointement,  
Le Maire de la commune de SAINT-JUST EN CHEVALET**

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R411-5 définissant le pouvoir des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires,

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L131-3 et R.131-2, définissant les compétences du Président du Département en matière de voirie départementale,

VU l'arrêté N°AR-2020-01-35 du 14 février 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le

cadre de leurs attributions,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4 janvier 1995, du 15 novembre 1998, du 8 avril 2002, du 31 juillet 2002 et du 6 décembre 2011,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il convient de mettre en place un régime de priorité sur les voies communales adjacentes à la RD 45,

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1 :** Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- à l'intersection de la RD45 au PR6+0800 (SAINT-JUST EN CHEVALET) situé hors agglomération et La Fragne (bas) (SAINT-JUST EN CHEVALET) située hors agglomération,
- à l'intersection de la RD45 au PR7+0330 (SAINT-JUST EN CHEVALET) situé hors agglomération et La Fragne (haut) (SAINT-JUST EN CHEVALET) située hors agglomération,
- à l'intersection de la RD45 au PR9+0100 (SAINT-JUST EN CHEVALET) situé hors agglomération et Les Chavannes (bas) (SAINT-JUST EN CHEVALET) située hors agglomération,
- à l'intersection de la RD45 au PR9+0100 (SAINT-JUST EN CHEVALET) situé hors agglomération et Les Chavannes (haut) (SAINT-JUST EN CHEVALET) située hors agglomération,
- à l'intersection de la RD45 au PR10+0200 (SAINT-JUST EN CHEVALET) situé hors agglomération et Vaudier (SAINT-JUST EN CHEVALET) située hors agglomération,

Les conducteurs circulant sur les voies secondaires contraintes listées ci-dessus sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 45 , et de ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

- à l'intersection de la RD45 au PR8+0070 (SAINT-JUST EN CHEVALET) situé hors agglomération et Veillas (SAINT-JUST EN CHEVALET) située hors agglomération,

Les conducteurs circulant sur la voie secondaire contrainte ci-dessus sont tenus de céder le passage en limite de chaussée aux véhicules circulant sur la RD 45 , et de ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

**ARTICLE 2 :** les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'article R411-25 du Code de la route.

**ARTICLE 3 - EXÉCUTION :** Le Maire de la commune de SAINT-JUST EN CHEVALET, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

À SAINT-JUST EN CHEVALET, le 1<sup>er</sup> juillet 2020 À SAINT-ÉTIENNE, le 20 JUL. 2020

Le Maire de SAINT-JUST EN CHEVALET

**Le Maire,  
Pascal PONCET**



Le Président,

**Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint**

**Thierry GUINAND**

COPIES ADRESSÉES À

Le Service départemental d'incendie et de secours  
Le SAMU 42

La Direction des transports

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-JUST-EN-CHEVALET

Service territorial départemental (STD Ouest du Roannais du Département de la Loire)

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Groupement de gendarmerie départementale de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière



**Pôle Aménagement  
et Développement  
Durable**

Direction de la Forêt et de  
l'Agriculture

Nos Réf : AR-2020-01-64

**ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE  
RÉGLEMENTATION DE BOISEMENT DE LA COMMUNE DE SAINT HAON LE VIEUX**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 17 juillet 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200701-334417-AR-1-1*

- Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 126-1 et suivants et R 126-1 et suivants,
- Vu le titre II du livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 123-4 et suivants et R 123-9 à R 123-23,
- Vu la délibération de cadrage départemental du 26 juin 2017 en matière de Réglementation de boisement,
- Vu la proposition de projet de réglementation de boisement faite par la Commission Communale d'Aménagement Foncier du 15 octobre 2019,
- Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,
- Vu la désignation, le 13 février 2020, par le Président du Tribunal Administratif de Lyon de Madame Joyce CHETOT, commissaire enquêtrice,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : OBJET DE L'ENQUÊTE, DATES ET DURÉE**

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de Réglementation de boisement de la commune de Saint Haon le Vieux.

L'enquête publique se déroulera du lundi 7 septembre 2020 au vendredi 9 octobre 2020 **jusqu'à 17h00.**

**ARTICLE 2 : DÉCISION ADOPTÉE**

Au vu des résultats de l'enquête publique et des consultations mentionnées à l'article R 126-5 du Code rural et de la pêche maritime, le Département, par délibération, fixera la délimitation des périmètres et le règlement qui s'y applique.

#### **ARTICLE 3 : COMMISSAIRE ENQUÊTRICE**

Madame Joyce CHETOT, ingénieur, a été désignée en tant que commissaire enquêtrice par le Président du Tribunal Administratif de Lyon.

#### **ARTICLE 4 : LIEUX ET JOURS DE CONSULTATION DU DOSSIER D'ENQUÊTE**

Ce dossier sera consultable sur le site internet du Département de la Loire <http://www.loire.fr>

Le public pourra consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet aux jours et heures ci-dessous, dans le respect des mesures barrières liées à la lutte contre la propagation du covid 19 ou bien les adresser par courrier à l'attention de la commissaire enquêtrice (**Réglementation de boisement**) - **20 Rue de Magnerot 42370 Saint Haon le Vieux** ou les envoyer par voie électronique à l'adresse suivante : [ep.rb.chetot@loire.fr](mailto:ep.rb.chetot@loire.fr)

**Compte tenu du contexte sanitaire et des mesures de distanciation physique liées à l'épidémie de Covid-19, la consultation électronique et le dépôt des observations par voie électronique sont à privilégier.**

Les observations déposées par voie électronique seront accessibles sur le site <http://www.loire.fr>

Le dossier d'enquête pourra être consulté en mairie de Saint Haon le vieux, du lundi 7 septembre 2020 au vendredi 9 octobre 2020 (**jusqu'à 17h00**) inclus aux jours et heures d'ouverture du secrétariat, à savoir :

- tous les matins de 8h00 à 13h30 du lundi au samedi,
- de 13h30 à 17h00 le vendredi

#### **ARTICLE 5 : PUBLICITÉ**

Un avis au public sera affiché en mairie de Saint Haon le Vieux, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de l'enquête. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par le maire de la commune concernée.

L'enquête sera également annoncée, quinze jours avant son ouverture sur le site internet du Département et dans les journaux suivants :

- La Tribune le Progrès
- Paysan de la Loire

#### **ARTICLE 6 : PERMANENCES DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE**

La commissaire enquêtrice se tiendra, en mairie, à disposition du public pour recevoir des observations :

- Le mercredi 16 septembre 2020 de 8h00 à 12h00
- le vendredi 9 octobre de 14h00 à 17h00

Afin de respecter la distanciation physique, les personnes souhaitant, soit obtenir des informations relatives au dossier, soit consulter le dossier et/ou déposer une observation pourront prendre un rendez-vous téléphonique pour l'une des 2 permanences mentionnées ci-dessus, auprès des services de la mairie de Saint Haon le Vieux (04 77 76 71 02).

Au cours des permanences, il ne sera reçu qu'une seule personne à la fois. Les gestes barrières devront être respectés. Il est demandé d'apporter son propre stylo si des prises de notes sont

souhaitées ainsi que pour le dépôt d'observations. Le port du masque est recommandé lors des entretiens. Du gel hydro-alcoolique sera mis à disposition à l'entrée de la salle.

#### **ARTICLE 7 : COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE**

Le dossier d'enquête comprend les pièces suivantes :

- 1° : la délibération du Département prévue à l'article R.126-1 du Code rural et de la pêche maritime,
- 2° : un plan comportant le tracé du ou des périmètres délimités en application du deuxième alinéa de l'article R.126-3,
- 3 : le détail des interdictions et des restrictions de semis, plantations ou replantations d'essences forestières envisagées à l'intérieur de chacun des périmètres,
- 4 : la liste, établie sur la base des documents cadastraux, des parcelles comprises dans le ou les périmètres et de leurs propriétaires,
- 5 : une note de présentation sur les incidences environnementales et son résumé non technique, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale
- 6 : une note de présentation des éléments requis au titre de l'article R.123-8 du code de l'environnement

#### **ARTICLE 8 : SIÈGE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

L'enquête publique a son siège en mairie de Saint Haon le Vieux.

#### **ARTICLE 9 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE**

À l'expiration du délai d'enquête, soit le vendredi 9 octobre 2020 **à 17h00**, le registre d'enquête sera clos et signé par la commissaire enquêtrice, puis transmis par ses soins, avec le dossier d'enquête et les documents annexés, au Département.

#### **ARTICLE 10: CONCLUSIONS DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE**

Après avoir examiné les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête et entendu toute personne qu'il lui paraît utile de consulter, la commissaire enquêtrice établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées.

Dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête publique, il transmettra le dossier d'enquête, accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées au Président du Département.

Une copie sera adressée au Président du Tribunal administratif concerné, ainsi qu'au Préfet de la Loire.

#### **ARTICLE 11 : CONSULTATION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

À l'issue de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice pourra être consultée en mairie de Saint Haon le Vieux, aux jours et heures d'ouverture du secrétariat pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Une copie de ce rapport pourra être obtenue auprès du Département de la Loire - PADD – DFA - Service agriculture – 2 rue Charles de Gaulle - 42022 Saint Etienne cedex 1 ou sur le site du Département <http://www.loire.fr>.

#### **ARTICLE 12 : INFORMATIONS**

Sauf en cas de demande d'anonymat, toutes les contributions reçues, quelle que soit leur forme pourront être ultérieurement résumées, dans le rapport d'enquête avec mention du nom du contributeur et de sa commune de résidence. Si le contributeur demande l'anonymat, sa

contribution sera publiée avec les seules mentions de son prénom et de sa commune de résidence si ces derniers sont fournis."

Le responsable du projet soumis à enquête est le Département de la Loire.

Toute information sur le projet peut être obtenue auprès de :

Département de la Loire – PADD – DFA - Service agriculture

Madame Lucie JIMENEZ (Responsable de la Cellule foncier agricole)

2 rue Charles de Gaulle

42022 Saint Etienne cedex 1

04 77 43 71 12

#### **ARTICLE 13 : EXÉCUTION**

Le Président du Département, Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Maire de Saint Haon le Vieux, Madame la commissaire enquêtrice, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans le commune pendant quinze jours au moins, et publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 10 juillet 2020

Le Président

Georges ZIEGLER

**COPIES ADRESSEES A :**

- Monsieur le Directeur général des services du Département,
- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Maire de Saint Haon le Vieux,
- Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable,
- Secrétariat général pour insertion au recueil des actes administratifs,
- Monsieur le commissaire enquêteur.

**Pôle Aménagement  
et Développement  
Durable**

Direction de la Forêt et de  
l'Agriculture

Nos Réf : AR-2020-01-67

**ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE PROJET  
DE RÉGLEMENTATION DE BOISEMENT DE LA COMMUNE D'ESTIVAREILLES**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 17 juillet 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200701-334955-AR-1-1*

- Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 126-1 et suivants et R 126-1 et suivants,
- Vu le titre II du livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 123-4 et suivants et R 123-9 à R 123-23,
- Vu la délibération de cadrage départemental du 26 juin 2017 en matière de Réglementation de boisement,
- Vu la proposition de projet de réglementation de boisement faite par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier du 6 novembre 2019,
- Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,
- Vu la désignation, le 14 février 2020, par le Président du Tribunal Administratif de Lyon de Monsieur Roger VERNET, commissaire enquêteur.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : OBJET DE L'ENQUÊTE, DATES ET DURÉE**

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de Réglementation de boisement de la commune d'Estivareilles.

L'enquête publique se déroulera du **lundi 7 septembre 2020 au vendredi 9 octobre 2020**.

**ARTICLE 2 : DÉCISION ADOPTÉE**

Au vu des résultats de l'enquête publique et des consultations mentionnées à l'article R 126-5 du code rural et de la pêche maritime, le Département, par délibération, fixera la délimitation des périmètres et le règlement qui s'y applique.

### **ARTICLE 3 : COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Monsieur Daniel DERORY, ingénieur, a été désigné en tant que commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Lyon.

### **ARTICLE 4 : LIEUX ET JOURS DE CONSULTATION DU DOSSIER D'ENQUÊTE**

Ce dossier sera consultable sur le site internet du Département de la Loire : <http://www.loire.fr>.

Le public pourra consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet aux jours et heures ci-dessous, dans le respect des mesures barrières liées à la lutte contre la propagation du covid-19 ou bien les adresser par courrier à l'attention du commissaire enquêteur (**Réglementation de boisement**) **Mairie Rue du couvent 42380 Estivareilles** ou les envoyer par voie électronique à l'adresse suivante : **ep.rb.derory@loire.fr**.

**Compte tenu du contexte sanitaire et des mesures de distanciation physique liées à l'épidémie de Covid-19, la consultation électronique et le dépôt des observations par voie électronique sont à privilégier.**

Les observations déposées par voie électronique seront accessibles sur le site : **<http://www.loire.fr>**.

Le dossier d'enquête pourra être consulté en mairie d'Estivareilles, du lundi 7 septembre 2020 au vendredi 9 octobre 2020 aux jours et heures d'ouverture du secrétariat, à savoir :

- le lundi de 9h00 à 12h00
- le jeudi de 9h00 à 12h00
- le vendredi de 14h00 à 17h00
- les 2<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> samedi de 9h00 à 12h00.

### **ARTICLE 5 : PUBLICITÉ**

Un avis au public sera affiché en mairie d'Estivareilles, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de l'enquête. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par le maire de la commune concernée.

L'enquête sera également annoncée, quinze jours avant son ouverture sur le site internet du Département et dans les journaux suivants :

- La Tribune le Progrès
- Paysan de la Loire

### **ARTICLE 6 : PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Le commissaire enquêteur sera présent en mairie d'Estivareilles les :

- Vendredi 18 septembre 2020 de 14h00 à 17h00
- Vendredi 9 octobre 2020 de 14h00 à 17h00

Afin de respecter la distanciation physique, les personnes souhaitant, soit obtenir des informations relatives au dossier, soit consulter le dossier et/ou déposer une observation pourront prendre un rendez-vous téléphonique pour l'une des 2 permanences mentionnées ci-dessus, auprès des services de la mairie d'Estivareilles (04 77 50 22 67).

Au cours des permanences, il ne sera reçu qu'une seule personne à la fois. Les gestes barrières devront être respectés. Il est demandé d'apporter son propre stylo si des prises de notes sont souhaitées ainsi que pour le dépôt d'observations. Le port du masque est recommandé lors des entretiens. Du gel hydro-alcoolique sera mis à disposition à l'entrée de la salle.

#### **ARTICLE 7 : COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE**

Le dossier d'enquête comprend les pièces suivantes :

- 1° : la délibération du Département prévue à l'article R.126-1 du Code rural et de la pêche maritime,
- 2° : un plan comportant le tracé du ou des périmètres délimités en application du deuxième alinéa de l'article R.126-3,
- 3 : le détail des interdictions et des restrictions de semis, plantations ou replantations d'essences forestières envisagées à l'intérieur de chacun des périmètres,
- 4 : la liste, établie sur la base des documents cadastraux, des parcelles comprises dans le ou les périmètres et de leurs propriétaires,
- 5 : une note de présentation sur les incidences environnementales et son résumé non technique, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale,
- 6 : une note de présentation des éléments requis au titre de l'article R.123-8 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 8 : SIÈGE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

L'enquête publique a son siège en mairie d'Estivareilles.

#### **ARTICLE 9 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE**

À l'expiration du délai d'enquête, soit le vendredi 9 octobre 2020 à 17h00, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur, puis transmis par ses soins, avec le dossier d'enquête et les documents annexés, au Département.

#### **ARTICLE 10: CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Après avoir examiné les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête et entendu toute personne qu'il lui paraît utile de consulter, le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées.

Dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête publique, il transmettra le dossier d'enquête, accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées au Président du Département.

Une copie sera adressée au Président du Tribunal administratif concerné, ainsi qu'au Préfet de la Loire.

#### **ARTICLE 11 : CONSULTATION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

À l'issue de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur pourra être consultée en mairie d'Estivareilles, aux jours et heures d'ouverture du secrétariat pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Une copie de ce rapport pourra être obtenue auprès du Département de la Loire - PADD – DFA - Service agriculture – 2 rue Charles de Gaulle - 42022 Saint Etienne cedex 1.

#### **ARTICLE 12 : INFORMATIONS**

Sauf en cas de demande d'anonymat, toutes les contributions reçues, quelle que soit leur forme pourront être ultérieurement résumées, dans le rapport d'enquête avec mention du nom du contributeur et de sa commune de résidence. Si le contributeur demande l'anonymat, sa contribution sera publiée avec les seules mentions de son prénom et de sa commune de résidence si ces derniers sont fournis.

Le responsable du projet soumis à enquête est le Département de la Loire.



Toute information sur le projet peut être obtenue auprès de :

Département de la Loire – PADD – DFA - Service agriculture  
Madame Angélique BERTHAIL (Technicienne de la Cellule foncier agricole)  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint Etienne cedex 1

04 77 43 71 07

**ARTICLE 13 : EXÉCUTION**

Le Président du Département, Monsieur le Directeur Général des services, Madame le Maire d'Estivareilles, Monsieur le commissaire enquêteur, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune pendant quinze jours au moins, et publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 10 juillet 2020

Le Président  
Georges ZIEGLER

**COPIES ADRESSEES A :**

- M. le Directeur général des services du Département,
- M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité),
- M. le Commissaire enquêteur,
- Mme le Maire d'Estivareilles,
- Recueil des actes administratifs.

**Pôle Aménagement  
et Développement  
Durable**

Direction de la Forêt et de  
l'Agriculture

Nos Réf :  
AR-2020-07-188

**ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE SUR  
LES COMMUNES DE SOLEYMIEUX ET SAINT JEAN SOLEYMIEUX**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 17 juillet 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200701-334953-AR-1-1*

- Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 126-1 et suivants et R 126-1 et suivants,
- Vu le titre II du livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 123-4 et suivants et R 123-9 à R 123-23,
- Vu la délibération de cadrage départemental du 26 juin 2017 en matière de Réglementation de boisement,
- Vu la proposition de projet de réglementation de boisement faite par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier du 6 novembre 2019,
- Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,
- Vu la désignation, le 14 février 2020, par le Président du Tribunal Administratif de Lyon de Monsieur Roger VERNET, commissaire enquêteur.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : OBJET DE L'ENQUÊTE, DATES ET DURÉE**

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de Réglementation de boisement des communes de Soleymieux et Saint Jean Soleymieux.

L'enquête publique se déroulera du **mardi 15 septembre 2020 au vendredi 16 octobre 2020**.

**ARTICLE 2 : DÉCISION ADOPTÉE**

Au vu des résultats de l'enquête publique et des consultations mentionnées à l'article R 126-5 du Code rural et de la pêche maritime, le Département, par délibération, fixera la délimitation des périmètres et le règlement qui s'y applique.

### **ARTICLE 3 : COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Monsieur Roger VERNET, artisan en retraite, a été désigné en tant que commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Lyon.

### **ARTICLE 4 : LIEUX ET JOURS DE CONSULTATION DU DOSSIER D'ENQUÊTE**

Ce dossier sera consultable sur le site internet du Département de la Loire : <http://www.loire.fr>.

Le public pourra consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet aux jours et heures ci-dessous, dans le respect des mesures barrières liées à la lutte contre la propagation du covid-19 ou bien les adresser par courrier à l'attention du commissaire enquêteur (**Réglementation de boisement**) **Mairie Le Bourg 42560 Saint Jean Soleymieux** ou les envoyer par voie électronique à l'adresse suivante : [ep.rb.vernet@loire.fr](mailto:ep.rb.vernet@loire.fr).

**Compte tenu du contexte sanitaire et des mesures de distanciation physique liées à l'épidémie de Covid-19, la consultation électronique et le dépôt des observations par voie électronique sont à privilégier.**

Les observations déposées par voie électronique seront accessibles sur le site : <http://www.loire.fr>.

Le dossier d'enquête pourra être consulté, du mardi 15 septembre 2020 au vendredi 16 octobre 2020 (aux jours et heures d'ouverture du secrétariat):

En mairie de Soleymieux les :

- lundi de 13h00 à 18h00
- mardi de 8h00 à 12h00
- jeudi de 13h00 à 18h00

En mairie de Saint Jean Soleymieux les :

- lundi de 11h00 à 12h00
- mardi de 9h00 à 12h00
- mercredi de 15h00 à 16h00
- jeudi de 14h00 à 16h00
- vendredi de 11h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

### **ARTICLE 5 : PUBLICITÉ**

Un avis au public sera affiché en mairie de Soleymieux et Saint Jean Soleymieux, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de l'enquête. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par le maire de la commune concernée.

L'enquête sera également annoncée, quinze jours avant son ouverture sur le site internet du Département et dans les journaux suivants :

- La Tribune le Progrès
- Paysan de la Loire

### **ARTICLE 6 : PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Le commissaire enquêteur sera présent en mairie de:

- Saint Jean Soleymieux le mardi 15 septembre de 9h00 à 12h00
- Soleymieux le jeudi 24 septembre 2020 de 14h00 à 18h00
- Saint Jean Soleymieux le vendredi 16 octobre de 14h00 à 16h00

Afin de respecter la distanciation physique, les personnes souhaitant, soit obtenir des informations relatives au dossier, soit consulter le dossier et/ou déposer une observation pourront prendre un rendez-vous téléphonique pour l'une des 3 permanences mentionnées ci-dessus, auprès des

services de la mairie de Soleymieux (04 77 76 71 02) et de Saint Jean Soleymieux ( 04 77 76 70 12).

Au cours des permanences, il ne sera reçu qu'une seule personne à la fois. Les gestes barrières devront être respectés. Il est demandé d'apporter son propre stylo si des prises de notes sont souhaitées ainsi que pour le dépôt d'observations. Le port du masque est recommandé lors des entretiens. Du gel hydro-alcoolique sera mis à disposition à l'entrée de la salle.

#### **ARTICLE 7 : COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE**

Le dossier d'enquête comprend les pièces suivantes :

- 1° : la délibération du Département prévue à l'article R.126-1 du Code rural et de la pêche maritime,
- 2° : un plan comportant le tracé du ou des périmètres délimités en application du deuxième alinéa de l'article R.126-3,
- 3 : le détail des interdictions et des restrictions de semis, plantations ou replantations d'essences forestières envisagées à l'intérieur de chacun des périmètres,
- 4 : la liste, établie sur la base des documents cadastraux, des parcelles comprises dans le ou les périmètres et de leurs propriétaires,
- 5 : une note de présentation sur les incidences environnementales et son résumé non technique, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale,
- 6 : une note de présentation des éléments requis au titre de l'article R.123-8 du code de l'environnement

#### **ARTICLE 8 : SIÈGE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

L'enquête publique a son siège en mairie de Saint Jean Soleymieux.

#### **ARTICLE 9 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE**

À l'expiration du délai d'enquête, soit le vendredi 16 octobre 2020 **à 16h00**, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur, puis transmis par ses soins, avec le dossier d'enquête et les documents annexés, au Département.

#### **ARTICLE 10: CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Après avoir examiné les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête et entendu toute personne qu'il lui paraît utile de consulter, le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées.

Dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête publique, il transmettra le dossier d'enquête, accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées au Président du Département.

Une copie sera adressée au Président du Tribunal administratif concerné, ainsi qu'au Préfet de la Loire.

#### **ARTICLE 11 : CONSULTATION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

À l'issue de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur pourra être consultée en mairie de Soleymieux et Saint Jean Soleymieux, aux jours et heures d'ouverture du secrétariat pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Une copie de ce rapport pourra être obtenue auprès du Département de la Loire - PADD – DFA - Service agriculture – 2 rue Charles de Gaulle - 42022 Saint Etienne cedex 1 ou sur le site du Département [www.loire.fr](http://www.loire.fr).

#### **ARTICLE 12 : INFORMATIONS**

Sauf en cas de demande d'anonymat, toutes les contributions reçues, quelle que soit leur forme pourront être ultérieurement résumées, dans le rapport d'enquête avec mention du nom du contributeur et de sa commune de résidence. Si le contributeur demande l'anonymat, sa contribution sera publiée avec les seules mentions de son prénom et de sa commune de résidence si ces derniers sont fournis.

Le responsable du projet soumis à enquête est le Département de la Loire.

Toute information sur le projet peut être obtenue auprès de :

Département de la Loire – PADD – DFA - Service agriculture

Madame Lucie JIMENEZ (Responsable de la Cellule foncier agricole)

2 rue Charles de Gaulle

42022 Saint Etienne cedex 1

04 77 43 71 12

#### **ARTICLE 13 : EXÉCUTION**

Le Président du Département, Monsieur le Directeur Général des services, Madame le Maire de Saint Jean Soleymieux et Monsieur le Maire de Soleymieux, Monsieur le commissaire enquêteur, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans le commune pendant quinze jours au moins, et publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 10 juillet 2020

Le Président

Georges ZIEGLER

**COPIES ADRESSEES A :**

- M. le Directeur général des services du Département,
- M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité),
- Mme le Maire de Saint Jean Soleymieux,
- M. le Maire de Soleymieux,
- M. le commissaire enquêteur,
- Recueil des actes administratifs.

**Pôle Aménagement  
et Développement  
Durable**

Direction de la Forêt et de  
l'Agriculture

Nos Réf :  
AR-2020-07-192

**ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE  
SUR LE PROJET DE RÉGLEMENTATION DE BOISEMENT DES  
COMMUNES DE MAROLS, MONTARCHER ET LA CHAPELLE EN LAFAYE**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 17 juillet 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200701-334305-AR-1-1*

- Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 126-1 et suivants et R 126-1 et suivants,
- Vu le titre II du livre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement, et notamment ses articles L 123-4 et suivants et R 123-9 à R 123-23,
- Vu la délibération de cadrage départemental du 26 juin 2017 en matière de Réglementation de boisement,
- Vu la proposition de projet de réglementation de boisement faite par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier du 20 novembre 2019,
- Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,
- Vu la désignation, le 13 février 2020, par le Président du Tribunal administratif de Lyon de Monsieur Patrick BREYTON, commissaire enquêteur,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : OBJET DE L'ENQUÊTE, DATES ET DURÉE**

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de réglementation de boisement des communes de Marols, Montarcher et la Chapelle en Lafaye.

L'enquête publique se déroulera du **lundi 14 septembre 2020 au mardi 13 octobre 2020 jusqu'à 12h00**.

**ARTICLE 2 : DÉCISION ADOPTÉE**

Au vu des résultats de l'enquête publique et des consultations mentionnées à l'article R 126-5 du Code rural et de la pêche maritime, le Département, par délibération, fixera la délimitation des périmètres et le règlement qui s'y applique.



### ARTICLE 3 : COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Monsieur Patrick BREYTON, Directeur FDSEA retraité, a été désigné en tant que commissaire enquêteur par le Président du Tribunal administratif de Lyon.

### ARTICLE 4 : LIEUX ET JOURS DE CONSULTATION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Ce dossier sera consultable sur le site internet du Département de la Loire <http://www.loire.fr>.

Le public pourra consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet aux jours et heures ci-dessous, dans le respect des mesures barrières liées à la lutte contre la propagation du covid 19 ou bien les adresser par courrier à l'attention du commissaire enquêteur (Réglementation de boisement) – le bourg - 42 Montarcher ou les envoyer par voie électronique à l'adresse suivante : [ep.rb.breyton@loire.fr](mailto:ep.rb.breyton@loire.fr)

**Compte tenu du contexte sanitaire et des mesures de distanciation physique liées à l'épidémie de Covid-19, la consultation électronique et le dépôt des observations par voie électronique sont à privilégier.**

Les observations déposées par voie électronique seront accessibles sur le site <http://www.loire.fr>

Le dossier d'enquête pourra être consulté en mairies de Marols, Montarcher et la Chapelle en Lafaye, du lundi 14 septembre 2020 au mardi 13 octobre 2020 inclus aux jours et heures d'ouverture des secrétariats, à savoir :

MAROLS	MONTARCHER	LA CHAPELLE EN LAFAYE
Du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00	Mardi, mercredi et vendredi de 8h30 à 12h00	Mardi de 9h00 à 17h00 Mercredi 9h00 à 17h00

### ARTICLE 5 : PUBLICITÉ

Un avis au public sera affiché en mairies de Marols, Montarcher et la Chapelle en Lafaye, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute sa durée. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par le maire de la commune concernée.

L'enquête sera également annoncée, quinze jours avant son ouverture sur le site internet du Département et dans les journaux suivants :

- La Tribune le Progrès
- Paysan de la Loire

### ARTICLE 6 : PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur sera présent en mairie:

- Le mardi 22 septembre 2020 à la Chapelle en Lafaye de 14h00 à 17h00
- Le mardi 13 octobre 2020 à Montarcher de 9h00 à 12h00

Afin de respecter la distanciation physique, les personnes souhaitant, soit obtenir des informations relatives au dossier, soit consulter le dossier et/ou déposer une observation pourront prendre un rendez-vous téléphonique pour l'une des 2 permanences mentionnées ci-dessus, auprès des services de la mairie de La Chapelle en Lafaye (04 77 50 16 05) et de Montarcher ( 04 77 50 16 89).

Au cours des permanences, il ne sera reçu qu'une seule personne à la fois. Les gestes barrières devront être respectés. Il est demandé d'apporter son propre stylo si des prises de notes sont souhaitées ainsi que pour le dépôt d'observations. Le port du masque est recommandé lors des entretiens. Du gel hydro-alcoolique sera mis à disposition à l'entrée de la salle.

#### **ARTICLE 7 : COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE**

Le dossier d'enquête comprend les pièces suivantes :

- 1° : la délibération du Département prévue à l'article R.126-1 du Code rural et de la pêche maritime,
- 2° : un plan comportant le tracé du ou des périmètres délimités en application du deuxième alinéa de l'article R.126-3,
- 3 : le détail des interdictions et des restrictions de semis, plantations ou replantations d'essences forestières envisagées à l'intérieur de chacun des périmètres,
- 4 : la liste, établie sur la base des documents cadastraux, des parcelles comprises dans le ou les périmètres et de leurs propriétaires,
- 5 : une note de présentation sur les incidences environnementales et son résumé non technique, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale,
- 6 : une note de présentation des éléments requis au titre de l'article R.123-8 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 8 : SIÈGE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

L'enquête publique a son siège en Mairie de Montarcher.

#### **ARTICLE 9 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE**

À l'expiration du délai d'enquête, soit le mardi 13 octobre 2020 à **12h00**, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur, puis transmis par ses soins dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête et les documents annexés, au Département.

#### **ARTICLE 10: CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Après avoir examiné les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête et entendu toute personne qu'il lui paraît utile de consulter, le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées.

Dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête publique, il transmettra le dossier d'enquête, accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées au Président du Département.

Une copie sera adressée au Président du Tribunal administratif concerné, ainsi qu'au Préfet de la Loire.

#### **ARTICLE 11 : CONSULTATION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

À l'issue de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur pourra être consultée pendant un an à compter de la date de clôture :

- en mairies de Marols, Montarcher et la Chapelle en Lafaye aux jours et heures d'ouverture des secrétariats,
- sur le site du Département [www.loire.fr](http://www.loire.fr)

Une copie du rapport et des conclusions pourra être obtenue auprès du Département de la Loire - PADD – DFA - Service agriculture – 2 rue Charles de Gaulle - 42022 Saint Etienne cedex 1.

#### **ARTICLE 12 : INFORMATIONS**

Sauf en cas de demande d'anonymat, toutes les contributions reçues, quelle que soit leur forme pourront être ultérieurement résumées, dans le rapport d'enquête avec mention du nom du contributeur et de sa commune de résidence. Si le contributeur demande l'anonymat, sa

contribution sera publiée avec les seules mentions de son prénom et de sa commune de résidence si ces derniers sont fournis."

Le responsable du projet soumis à enquête est le Département de la Loire

Toute information sur le projet peut être obtenue auprès de :

Madame Angélique BERTHAIL – Département de la Loire – PADD – DFA - Service agriculture  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint Etienne cedex 1 - 04 77 43 71 07.

#### **ARTICLE 13 : EXÉCUTION**

Le Président du Département, Monsieur le Directeur Général des services, Messieurs les Maires de Marols, Montarcher et la Chapelle en Lafaye, Monsieur le commissaire enquêteur, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes pendant quinze jours au moins, et publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 10 juillet 2020

Le Président

Georges ZIEGLER

**COPIES ADRESSEES A :**

- Monsieur le Directeur général des services du Département,
- Monsieur le Préfet de la Loire (contrôle de légalité),
- Monsieur le Maire de Marols,
- Monsieur le Maire de Montarcher,
- Monsieur le Maire de la Chapelle en Lafaye,
- Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable,
- Monsieur le commissaire enquêteur,
- Secrétariat général pour insertion au recueil des actes administratifs.

**Pôle Aménagement  
et Développement  
Durable**

Direction des Transports

Nos Réf :  
AR-2020-04-195

**ARRÊTÉ PORTANT CONCLUSION D'AVENANTS SUR ACCORDS-CADRES POUR  
LE TRANSPORT DES ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 7 juillet 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200401-334445-CC-1-1*

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et notamment son article 11,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU les articles L3211-1 et L3221-11 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article R 2194 – 7 du Code de la commande publique,

**CONSIDERANT**

Dans le contexte de crise sanitaire, la nécessité de faire face à l'urgence économique supportée par l'ensemble des partenaires du Département et de ses services publics, en ratifiant les procédures relevant habituellement de la Commission permanente du Département.

**SYNTHESE DU CONTEXTE**

Le transport des élèves et étudiants en situation de handicap (TEEH) concerne, selon la définition donnée par les codes de l'Éducation et des Transports, le trajet domicile-établissement scolaire des élèves pour lesquels il est médicalement établi qu'en raison de la gravité de leur handicap, ils ne peuvent pas prendre les transports en commun.

Pendant la crise sanitaire de la Covid-19, les transporteurs TEEH ont maintenu leurs moyens à disposition du Département dans l'attente de la reprise des circuits et ont subi les conséquences financières d'une situation inédite et imprévisible.

Les accords-cadres conclus en 2017 avec ces transporteurs ne comportent pas de clause d'imprévision permettant la réfaction de la rémunération à la suite d'une suspension des contrats pour un fait extérieur aux transporteurs.

Les avenants dont la liste détaillée est jointe en annexe ont pour objet de rajouter une clause d'imprévision qui prévoit que la rémunération correspondante aux bons de commande émis reste due aux transporteurs, moyennant un abattement de 50%.

## ARRETE

### **Article 1** :

- approuve la passation des avenants ayant pour objet de mettre en place une clause d'imprévision (annexe : liste des accords-cadres),

- décide de signer les avenants.

**Article 2** : le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON, dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

**Article 3** : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet de la Loire et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 6 juillet 2020

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIES ADRESSEES A :

- M. le Directeur général des services,
- Mme la Directrice générale adjointe du Pôle Ressources,
- M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité),
- Secrétariat Général – pour insertion au recueil des actes administratifs.

**Pôle Vie Sociale**

Médecin départemental  
de Protection Maternelle  
et Infantile

Nos Réf :  
AR-2020-04-145

**ARRÊTÉ PORTANT CHANGEMENT DE GESTIONNAIRE POUR  
TROIS ÉTABLISSEMENTS D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE  
MOINS DE 6 ANS DÉNOMMÉS "LE CHÂTEAU DE SABLE" À SAINT  
BONNET LE CHÂTEAU, "MÔM'ASTRÉE" À SAINTE AGATHE LA  
BOUTERESSE ET "RÉCRÉ ASTRÉE" À MARCILLY LE CHÂTEL**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 2 juillet 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200401-332938-AR-1-1*

**VU**

- La loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 du Code de la Santé Publique,
- L'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,
- La délégation de missions du médecin départemental de PMI pour le contrôle des établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans,
- La demande de changement de gestionnaire en date du 5 février 2020 par la SAS Léo Lagrange Petite enfance AuRa Sud située 66 cours Tolstoï à Villeurbanne,
- Les arrêtés PMI : n° 2012/05 du 23/02/2012 relatif à la transformation du multi-accueil « Môm'Astrée » à Ste-Agathe-la-Bouteresse ; n° 2016-10-161 du 23/12/2016 relatif à l'extension de la capacité d'accueil du multi-accueil « Récré Astrée » à Marcilly-le-Châtel, n° 2019-04-107 du 03/06/2019 relatif au changement de direction du multi-accueil « Le Château de sable » à St- Bonnet-le-Château,

**ARRETE**

**Article 1er** : les arrêtés PMI n° 2012/05, n° 2016-10-161 et n° 2019-04-107 susvisés sont abrogés et remplacés par les dispositions du présent arrêté.

**Article 2** : la SAS Léo Lagrange Petite enfance AuRa Sud est autorisée à faire fonctionner, dans le cadre d'une délégation de service public, trois établissements d'accueil destinés à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommés « Môm'Astrée », « Récré Astrée » et « Le Château de sable ».

**Article 3** : le fonctionnement de ces trois structures est autorisé dans les conditions suivantes :



- ADRESSE

MULTI-ACCUEIL « MÔM'ASTRÉE »  
1618 RD 1089  
42130 SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE

- CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS

\* 20 places réparties de la manière suivante :

- 12 places en accueil régulier pour des enfants de 10 semaines à 4 ans,
- 3 places en accueil occasionnel pour des enfants de 10 semaines à 6 ans,
- 5 places en accueil polyvalent pour des enfants de 10 semaines à 6 ans.

Après avis du médecin de la structure, les enfants porteurs de handicap pourront être accueillis jusqu'à 6 ans.

- JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE

Du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

- PERSONNEL

**Direction :**

Madame Nathalie OLIVIER, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants, à raison de 32 heures 30 hebdomadaires.

Le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur.

---

- ADRESSE

MULTI-ACCUEIL « RÉCRÉ ASTRÉE »  
463 RUE DES CORBES  
42130 MARCILLY-LE-CHÂTEL

- CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS

\* 18 places réparties de la manière suivante, pour des enfants de 10 semaines à 6 ans :

- 12 places en accueil régulier,
- 3 places en accueil occasionnel,
- 3 places en accueil polyvalent.

Après avis du médecin de la structure, les enfants porteurs de handicap pourront être accueillis jusqu'à 6 ans.

- JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE

Du lundi au vendredi de 7h00 à 18h00.

- PERSONNEL

**Direction :**

Madame Monique RICHARD, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants, à raison de 17 heures 30 hebdomadaires.

Le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur.

- ADRESSE

MULTI-ACCUEIL « LE CHÂTEAU DE SABLE »  
1 ROUTE D'AUGEL – ESPACE DECHELETTE  
42380 SAINT-BONNET-LE-CHÂTEAU

- CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS

\* 20 places réparties de la manière suivante :

- 16 places en accueil régulier pour des enfants de 0 à 4 ans,
- 2 places en accueil occasionnel pour des enfants de 0 à 6 ans,
- 2 places en accueil polyvalent pour des enfants de 0 à 6 ans.

Après avis du médecin de la structure, les enfants porteurs de handicap pourront être accueillis jusqu'à 6 ans.

- JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE

Du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

- PERSONNEL

**Direction :**

Madame Sylvie MALINOWSKI, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants, à raison de 17 heures 30 hebdomadaires.

Le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 4** : toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

**Article 5** : les établissements sont placés sous le contrôle et la surveillance du médecin adjoint santé au directeur de territoire du Forez.

**Article 6** : la SAS Léo Lagrange Petite enfance AuRa Sud, M. le Directeur général des services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à M. les Maires de Ste-Agathe-la-Bouteresse, Marcilly-le-Châtel et St-Bonnet-le-Château à toutes fins utiles et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 2 juillet 2020

Pour le Président et par délégation

La Vice Présidente déléguée de l'exécutif :

Solange BERLIER

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- M. les Maires de Ste-Agathe-la-Bouteresse, Marcilly-le-Châtel et St-Bonnet-le-Château,
- La SAS Léo Lagrange Petite enfance AuRa Sud,
- M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité),
- Recueil des actes administratifs.

**Pôle Vie Sociale**

Direction de l'Insertion et  
de l'Emploi

Nos Réf :  
AR-2020-04-166

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTION À L'ASSOCIATION EMPLOI  
LOIRE OBSERVATOIRE (ELO) DANS LE CADRE DE LA CONVENTION RELATIVE  
À LA STRATÉGIE TERRITORIALE POUR L'EMPLOI ET LA FORMATION (STEF)**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 4 août 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200401-333901-AR-1-1*

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11,

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 14 février 2020 approuvant le budget 2020,

CONSIDERANT

La compétence du Président pour procéder à l'attribution des subventions aux associations jusqu'à la fin de l'état d'urgence,

La demande de subvention de l'association Emploi Loire Observatoire pour la mise en œuvre d'une démarche d'innovation sociale « Stratégie Territoriale pour l'Emploi et la Formation » (STEF).

**ARRETE**

Article 1 : attribue une subvention d'un montant de 20 000 € à l'association Emploi Loire Observatoire.

Article 2 : les crédits correspondants seront prélevés sur le chapitre 017, programme « partenariat et offre d'insertion », opération « Soutien aux structures (insertion) ».

Article 3 : les modalités de versement sont précisées dans le ou les courriers de notification de subvention ou dans la ou les convention(s) le cas échéant.

Article 4 : décide de signer la convention portant attribution de subvention avec Emploi Loire Observatoire, jointe en annexe.

Article 5 : le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Article 6 : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet de la Loire et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 7 juillet 2020

Le Président

Georges ZIEGLER

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- M. le Vice-Président en charge du RSA et de l'Insertion,
- M. le Directeur général des services,
- M. le Directeur général adjoint du Pôle Vie Sociale,
- M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité),
- Secrétariat Général – pour insertion au recueil des actes administratifs.

## CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

La présente convention est conclue entre :

### D'une part,

**Le Département de la Loire**, 2 rue Charles de Gaulle, 42022 Saint-Étienne cedex 1, représenté par le Président, ci-après désigné "le Département".

### Et d'autre part,

**L'Association Emploi Loire Observatoire**, 46 rue de la Télématique, 42000 Saint Etienne, représentée par **Mr SOWA , Président**, ayant pleins pouvoirs aux fins de la présente convention, ci-après désignée "le contractant".

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de la présente convention**

---

**1.1.** Le Département participe au financement des actions favorisant :

- le renforcement du travail en réseau des acteurs de l'emploi afin de le rendre plus efficace pour les entreprises comme pour les demandeurs d'emploi et les publics en insertion.
- la promotion des métiers en tension et l'insertion professionnelle.

**1.2.** Dans le cas où le bon déroulement de la présente convention le nécessiterait, des modifications aux actions définies au paragraphe 1.1 du présent article et à l'article 2 pourront être apportées, après accord des parties, par voie d'avenant.

### **Article 2 – Description des actions subventionnées**

---

#### **2.1. Actions**

Le contractant s'engage à réaliser les actions suivantes :

- Participer à la co-construction avec les principaux acteurs de l'emploi du département, d'une démarche d'innovation sociale dénommée « Stratégie Territoriale pour l'Emploi et la Formation » (STEF) visant à rapprocher l'offre et la demande en matière d'emploi.
- Contribuer à la préparation et à l'animation des instances liées à cette démarche : comité de pilotage, comité de projets notamment.

- Participer à son développement : mobilisation des branches professionnelles et contributeurs en matière d'emploi et de formation, élargissement territorial.

## **2.2. Moyens**

- Mobilisation d'un responsable de la coordination au sein d'Emploi Loire Observatoire, qui animera cette démarche expérimentale.
- Préparation, Animation des instances et Transmission des données, des analyses et des études, des comptes rendus à Direction de l'Insertion et de l'Emploi du Département.
- Présentation de la démarche, des actions et résultats aux services du Département.

## **2.3. Lieux de déroulement**

La mission sera réalisée sur l'ensemble du département de la Loire.

## **Article 3 – Dispositions financières**

---

Le Département finance l'action menée par le contractant.

Le montant de la participation financière du Département pour ce projet est fixé à 20 000 €.

Les modalités de paiements sont les suivantes : Versement de l'intégralité de la subvention à la notification de la convention.

La révision de la subvention donnera lieu à la conclusion d'un avenant à la convention.

Le comptable assignataire des paiements est :

Monsieur le Payeur Départemental  
2 avenue Grüner – 42000 Saint-Etienne

## **Article 4 – Suivi et évaluation des actions subventionnées**

---

Le contractant s'engage à réaliser les actions décrites à l'article 2 et à produire un document écrit finalisé en trois exemplaires, ainsi que des bilans intermédiaires.

Le contractant s'engage également à présenter oralement les conclusions de ses actions aux représentants du Département.

La mission fera l'objet d'un document écrit qui sera remis au Département pour une évaluation finale.

Des rencontres intermédiaires entre le contractant et le Département et les acteurs choisis par le Département permettront de vérifier que les activités de l'association sont en conformité à l'égard de l'objet de la convention.



Dans l'hypothèse de désaccord sur le contenu de la mission, la convention pourra être résiliée conformément aux modalités de l'article 10 de la présente convention.

#### **Article 5 – Contrôle des fonds alloués**

---

Le contractant est tenu de fournir au Département une copie certifiée de ses budgets et comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats des activités subventionnées.

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, le contractant doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention dans les conditions prévues par l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 alinéa 4 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

#### **Article 6 – Durée de la convention**

---

La présente convention produira ses effets à compter de sa date de notification pour une durée de 12 mois.

#### **Article 7 – Interdiction de reversement de la subvention allouée (L 1611-4 CGCT)**

---

La subvention est attribuée à l'Association Emploi Loire Observatoire, qui ne pourra reverser à un tout autre organisme tout ou partie des fonds alloués.

#### **Article 8 – Communication**

---

Le contractant s'engage à faire apparaître le logo du Département sur tous les documents se rapportant à l'action financée par la Collectivité.

#### **Article 9 – Dénonciation**

---

Le Département se réserve la faculté de dénoncer la présente convention, à tout moment, pour tout motif d'intérêt général, après un préavis de 2 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, un reversement égal au montant inutilisé de la subvention sera exigible par le Département.

## **Article 10 – Résiliation**

---

Le Département se réserve la faculté de résilier la présente convention si le contractant ne remplit pas ses obligations, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette mise en demeure reste infructueuse dans un délai de 15 jours, la lettre de résiliation constatant le non-respect de l'obligation sera adressée au contractant en recommandé avec accusé de réception.

Si la subvention n'a pas été utilisée ou si elle a été utilisée à d'autres fins que celles prévues à la présente convention, un reversement égal au montant inutilisé ou irrégulièrement utilisé sera exigible par le Département.

## **Article 11 – Règlement des différends**

---

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Saint-Etienne, le

Pour le Département de la Loire,  
Le Président  
*(cachet et signature)*

Pour l'organisme attributaire,  
Le représentant  
*(cachet et signature)*

**Annexe Arrêté  
N°AR-2020-04-166**

SUBVENTION FONCTIONNEMENT EN FAVEUR DE  
L'EMPLOI ET DE L'ACCOMPAGNEMENT

Opération GDA	EMPLOI0005 - Soutien aux structures (insert)
Financement	EMPLOIE25 - DF SUB 2020
Crédits votés	120 000,00
Crédits disponibles avant session	23 500,00
Crédits pré-affectés sur opération	20 000,00
Crédits pré-affectés sur session	20 000,00
Crédits disponibles après session	3 500,00

N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Code postal/Tiers	Description de ligne de dossier	Sectorisation Dossier	Budget ou dépenses réalisées ou coût opération	Montant subvention
2020 - 02665-01	53530 - EMPLOI LOIRE OBSERVATOIRE/ELO	46 rue de la Télématique 42950 ST ETIENNE	Convention Emploi Loire Observatoire STEF 2020	Département de la Loire	20 000,00 TTC	20 000,00
TOTAUX			Nombre de Dossiers	1	Montant	20 000,00

**Pôle Attractivité  
Animation  
territoriale et  
Enseignement**

Direction de l'Education

Nos Réf :  
AR-2020-04-131

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE MARCHÉS DE TRAVAUX  
OPÉRATION DE MISE EN PLACE DE PRÉFABRIQUÉS AU  
COLLÈGE PIERRE ET MARIE CURIE À LA TALAUDIÈRE**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 6 juillet 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200401-332607-AR-1-1*

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11 ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU les articles L3211-1 et L3221-11 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles L2111-1, L2113-10 et 11, L2151-1, L2151-7, L2120-1, L2123-1, R2123-1 1°, R2123-4 et R2123 du code de la commande publique ;

VU la commission des marchés du 8 juin 2020 ;

Considérant, dans le contexte de crise sanitaire, la nécessité de faire aboutir les dossiers de la commande publique nécessaires au bon fonctionnement du Département et de ses services publics, en ratifiant les procédures relevant habituellement de la Commission permanente du Conseil départemental.

**SYNTHÈSE DU CONTEXTE**

L'opération « Mise en place de préfabriqués au collège Pierre et Marie Curie à la Talaudière » a été lancée en procédure adaptée est a pour objet l'augmentation de la capacité de l'établissement par la création de salles de classe complémentaires en préfabriquées pour faire face à la croissance de l'effectif et améliorer le fonctionnement du collège Pierre et Marie Curie à La Talaudière.

Les critères de jugement sont les suivants :

- 1 - le prix, noté sur 20 points, pondéré à 60 %,
- 2 - la valeur technique, notée sur 20 points, et pondérée à 30 %, jugée à partir des éléments du mémoire technique,
- 3 - apprentissage – valorisation des apprentis affectés à la réalisation du marché, notée sur 20 points, pondérée à 10 %.

Au terme de cette consultation, le lot 1 a été attribué par la commission des marchés du 8 juin 2020, pour un montant total de 52 082,69 € HT à savoir :

N°	Intitulé du lot	Estimations en € HT	Entreprises	Montant de l'offre en € HT
1	Démolition Maçonnerie - Voirie et réseaux divers	58 100,00	MTP 42650 SAINT JEAN BONNEFONDS	52 082,69

Le résultat des lots :

- n° 2 « Modules préfabriqués » estimé à 329 400 € HT,
- n° 3 « Structures métalliques » estimé à 30 300 € HT,
- n° 4 « Menuiseries aluminium » estimé à 10 800 € HT,

sera présenté à une commission des marchés ultérieure.

## ARRETE

### **Article 1 :**

- approuve le marché passé selon une procédure adaptée ouverte pour l'objet et selon les caractéristiques précitées,
- décide de signer le marché ainsi obtenu avec l'entreprise suivante :

N°	Intitulé du lot	Estimations en € HT	Entreprises	Montant de l'offre en € HT
1	Démolition Maçonnerie - Voirie et réseaux divers	58 100,00	MTP 42650 SAINT JEAN BONNEFONDS	52 082,69

**Article 2 :** le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON, dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

**Article 3 :** M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 3 juillet 2020

Le Président

Georges ZIEGLER

**COPIES ADRESSEES A :**

- M. le Directeur général des services,
- Mme la Directrice générale adjointe du Pôle Ressources,
- M. le Préfet pour contrôle de légalité,
- Secrétariat Général – pour insertion au recueil des actes administratifs.

**Pôle Attractivité  
Animation  
territoriale et  
Enseignement**

Direction de l'Education

Nos Réf :  
AR-2020-04-164

**ARRÊTÉ PORTANT CONCLUSION D'AVENANT À UN MARCHÉ PUBLIC  
"OPÉRATION DE RESTRUCTURATION DE LA 1/2 PENSION ET MISE EN  
ACCESSIBILITÉ DU COLLÈGE PUIITS DE LA LOIRE À SAINT-ETIENNE"**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 6 juillet 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200401-333889-AR-1-1*

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU les articles L 3211-1 et L 3221-11 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L2120-1, L2123-1, R2123-1 1°, R2123-4 et R2123-5, R 2194-2 et R 2194-3 du code de la commande publique,

**CONSIDERANT**

Dans le contexte de crise sanitaire, la nécessité de faire aboutir les dossiers de la commande publique nécessaires au bon fonctionnement du Département et de ses services publics, en ratifiant les procédures relevant habituellement de la Commission permanente du Conseil départemental.

**SYNTHESE DU CONTEXTE**

L'opération de travaux relative à la mise en accessibilité de l'établissement et construction d'un nouveau bâtiment demi-pension au collège du Puits de la Loire à Saint-Etienne.

Les prestations de contrôle technique pour l'opération de mise en accessibilité de l'établissement et construction d'un nouveau bâtiment demi-pension au collège du Puits de la Loire à Saint-Etienne ont fait l'objet d'une consultation en procédure adaptée et ont abouti à la signature d'un marché avec l'entreprise Bureau VERITAS pour un montant de 10 000 € HT.

Cette opération comporte des interventions sur les structures existantes (secteur administration, pôle technologie, salles de musique et de théâtre, ...) et le marché actuel ne comporte pas de mission sur la solidité des existants (mission LE).

Le bureau VERITAS a précisé dans son Rapport Initial de Contrôle Technique (RICT) que, sans mission relative à la solidité des existants, il ne sera pas en mesure de rédiger, notamment, l'attestation de solidité à froid qui doit être jointe au Rapport de Vérification Réglementaire Après Travaux (RVRAT).

Ces documents sont systématiquement demandés par les commissions de sécurité lors de la réception des travaux et leur absence ou incomplétude conduisent à un avis défavorable.

Afin d'éviter cette situation, il est proposé de rajouter la mission intitulée "LE": solidité des existants, au marché pour un montant de 920 € HT, soit une augmentation du montant du marché de 9,2%.

Ainsi, les incidences financières, compatibles avec les autorisations de programme votées seront imputées au chapitre 23.

## **ARRETE**

**Article 1 :**

- approuve la passation de l'avenant précité,
- décide de signer cet avenant.

**Article 2 :** le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON, dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

**Article 3 :** M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet de la Loire et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 3 juillet 2020

Le Président

Georges ZIEGLER



**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- M. le Directeur général des services,
- Mme la Directrice générale adjointe du Pôle Ressources,
- M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité),
- Secrétariat Général – pour insertion au recueil des actes administratifs.

**Pôle Attractivité  
Animation  
territoriale et  
Enseignement**

Direction de l'Education

Nos Réf :  
AR-2020-04-155

**ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DES MARCHÉS DE TRAVAUX CONCERNANT  
LA MISE EN ACCESSIBILITÉ AU COLLÈGE JULES VALLÈS À SAINT-ETIENNE**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 3 juillet 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200401-333251-AR-1-1*

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11 ;

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU les articles L3211-1 et L3221-11 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles L2111-1, L2113-10 et 11, L2151-1, L2151-7, L2120-1, L2123-1, R2123-1 1°, R2123-4 et R2123 du code de la commande publique ;

VU l'avis de la commission des marchés du 8 juin 2020

Considérant, dans le contexte de crise sanitaire, la nécessité de faire aboutir les dossiers de la commande publique nécessaires au bon fonctionnement du Département et de ses services publics, en ratifiant les procédures relevant habituellement de la Commission permanente du Conseil départemental ;

**SYNTHESE DU CONTEXTE**

L'opération « Mise en accessibilité au collège Jules Vallès à St Etienne » a été lancée en procédure adaptée afin de le rendre accessible aux personnes à mobilité réduite, selon la réglementation en vigueur et l'Agenda d'Accessibilité Programmé (Ad'Ap) élaboré par Citae.

Les critères de jugement sont les suivants :

- 1 - le prix, noté sur 20 points, pondéré à 60 %,
- 2 - la valeur technique, notée sur 20 points, et pondérée à 30 %, jugée à partir des éléments du mémoire technique,
- 3 - apprentissage – valorisation des apprentis affectés à la réalisation du marché, notée sur 20 points, pondérée à 10 %.

Au terme de cette consultation, les lots n° 1 à 3, 5 à 12 ont été attribués par la commission des marchés du 8 juin 2020, pour un montant total de 462 903,68 € HT comme suit :

N°	Intitulé du lot	Estimations en € HT	Entreprises	Montant de l'offre en € HT
1	Désamiantage	17 000	QUALIT'R 69150 DECINES CHARPIEU	17 490,00
2	Maçonnerie Abords	154 800	PROFESSO 42000 SAINT ETIENNE	113 702,90
3	Menuiserie extérieure métallerie	50 200	ATELIER METALLERIE DE L'ARZON 43500 CRAPONNE SUR ARZON	48 059,10
5	Menuiserie intérieure	39 000	MENUISERIE GENEVRIER 42163 ANDREZIEUX BOUTHEON	28 198,00
6	Plâtrerie Peinture	66 400	FOREZ DECORS 42600 CHAMPDIEU	49 746,39
7	Accessibilité PMR	38 300	OKEENA BATIMENT 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR	24 790,16
8	Carrelage Faïence	38 800	MURAT CARRELAGES 42600 MONTBRISON	33 251,40
9	Sol mince	8 600	GOUNON ET FILS 42230 ROCHE LA MOLIERE	7 981,63
10	Ascenseur	50 400	LOIRE ASCENSEURS 42000 SAINT ETIENNE	38 800,00
11	Electricité	61 800	JOUBERT EQUIPEMENT 42100 SAINT ETIENNE	41 350,10
12	Plomberie Chauffage Ventilation Paillasse	66 700	SEAUVE 42230 ROCHE LA MOLIERE	59 534,00
TOTAL				462 903,68

Le lot 4 « Bardage métallique », estimé à 8 000 € HT, a été déclaré infructueux et sera relancé. Son analyse sera présentée à une commission des marchés ultérieure.

## ARRETE

### **Article 1 :**

- approuve les caractéristiques de la consultation énoncée ci-dessus,

- signe les marchés issus de cette consultation ainsi que celui du lot 4 présenté à une commission des marchés ultérieure dans la limite des crédits allouées à l'opération.

**Article 2 :** le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON, dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

**Article 3** : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 3 juillet 2020

Le Président

Georges ZIEGLER

**COPIES ADRESSEES A :**

- M. le Directeur général des services,
- Mme la Directrice générale adjointe du Pôle Ressources,
- M. le Préfet pour contrôle de légalité,
- Secrétariat Général – pour insertion au recueil des actes administratifs.

**Pôle Attractivité  
Animation  
territoriale et  
Enseignement**

Direction de l'Education

Nos Réf :  
AR-2020-04-191

**ARRÊTÉ PORTANT CONCLUSION D'UN AVENANT AU MARCHÉ  
PUBLIC DE MISE EN ACCESSIBILITÉ, RÉFECTION DU PÔLE  
SCIENCES ET CRÉATION D'UNE SALLE POLYVALENTE AU COLLÈGE  
BOIS DE LA RIVE À UNIEUX (LOT 4 SERRURERIE MÉTALLERIE)**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 3 juillet 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200401-334293-AR-1-1*

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et notamment son article 11,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU l'ordonnance n°2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son article 20,

VU les articles L3211-1 et L3221-11 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L2120-1, L2123-1, R2123-1 1°, R2123-4 et R2123 du Code de la commande publique,

VU les articles R 2194-1, R 2194-2 et R 2194-3 du Code de la commande publique,

**CONSIDERANT**

Dans le contexte de crise sanitaire, la nécessité de faire aboutir les dossiers de la commande publique nécessaires au bon fonctionnement du Département et de ses services publics, en ratifiant les procédures relevant habituellement de la Commission permanente du Conseil départemental.

**SYNTHESE DU CONTEXTE**

L'opération « Mise en accessibilité, selon l'Agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap), avec la réfection du pôle sciences et la création d'une salle polyvalente, au collège du Bois de la Rive, à Unieux, a été lancée en procédure adaptée. Cette opération comprend une tranche ferme et deux tranches optionnelles affermies.

En cours de chantier, des ajustements de travaux ont été nécessaires, entraînant la passation d'un avenant :

- Lot 4 : Serrurerie Métallerie

Le marché n° 2018-0515 a été attribué à l'entreprise ACTM, pour un montant total de 85 664,90 € HT, décomposé comme suit :

- \* Tranche ferme pour un montant de 71 867,50 € HT,
- \* Prestation supplémentaire 1 pour un montant de 1 961 € HT,
- \* Prestation supplémentaire 2 pour un montant de 7 511,40 € HT,
- \* Prestation supplémentaire 3 pour un montant de 4 325 € HT.

Pour information, l'avenant n°1 s'élève à 1 101 € HT.

L'avenant n°2 a pour objet l'installation d'une main courante sur pieds sur la rampe permettant d'accéder au bâtiment bois. En effet, cette dernière agrémentée d'une bordure chasse-roue visant à éviter la chute d'un fauteuil roulant présente désormais un risque important de chute pour les élèves utilisant ce bâtiment. Il est donc proposé de canaliser le cheminement des élèves et ainsi sécuriser cette zone.

De plus, suite à l'installation de l'ascenseur dans une cage maçonnée sur le bâtiment externat, il a été constaté un espace entre la maçonnerie et la porte de l'ascenseur. Afin d'empêcher toute chute éventuelle d'objets dans cette zone, il est proposé de poser un habillage en tôle inox brossé.

Il comprend aussi, à la demande du bureau de contrôle, des habillages complémentaires pour assurer le degré coupe-feu d'une porte dans le bâtiment bois ainsi que le prolongement de garde-corps sur le bâtiment externat afin d'être conforme à la réglementation liée à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

En contrepartie, la prestation supplémentaire n°3 concernant l'habillage de l'élévateur obstacle B13 ne sera pas réalisée.

Le montant de cet avenant s'élève à **1 029,87 € HT**.

L'ensemble des avenants pour le lot n°4 s'élèvent à 71,13 € HT et représente une diminution de 0,08 %.

Le montant du marché modifié est de 85 736,03 € HT.

Le montant de cet avenant (- 1 029,87 € HT) est compatible avec les autorisations de programme votées. Il sera imputé comme suit :

Programme	Opération	Nature analytique	Chapitre
TRAVAUX D'ACCESSIBILITE DANS LES COLLEGES (AD'AP)	COLLADAPO002 UNIEUX B de la Rive - MISE EN ACCESSIBILITE	1101 – Travaux sur collège RAD	23

Pour cette opération, le montant total des avenants s'élève à 39 590,99 € HT, ce qui représente une augmentation de 4.66 % du montant initial des travaux (848 712,93 € HT).

Le nouveau montant des travaux est de 88 8303.92 € HT.

## ARRETE

### **Article 1 :**

- approuve la passation de cet avenant,
- décide de le signer.

**Article 2 :** le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON, dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

**Article 3** : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet de la Loire et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 3 juillet 2020

Le Président

Georges ZIEGLER



COPIES ADRESSEES A :

- M. le Directeur général des services,
- Mme la Directrice générale adjointe du Pôle Ressources,
- M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité),
- Secrétariat Général – pour insertion au recueil des actes administratifs.

**Pôle Attractivité  
Animation  
territoriale et  
Enseignement**

Direction de l'Education

Nos Réf :  
AR-2020-04-174

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE MARCHÉS DE TRAVAUX : OPÉRATION  
DE MISE EN ACCESSIBILITÉ AU COLLÈGE LE PALAIS À FEURS**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 6 juillet 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200401-334094-AR-1-1*

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU les articles L3211-1 et L3221-11 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L2111-1, L2113-10 et 11, L2151-1, L2151-7, L2120-1, L2123-1, R2123-1 1°, R2123-4 et R2123 du Code de la commande publique,

VU l'avis de la Commission des marchés du 22 juin 2020,

**CONSIDÉRANT**

Dans le contexte de crise sanitaire, la nécessité de faire aboutir les dossiers de la commande publique nécessaires au bon fonctionnement du Département et de ses services publics, en ratifiant les procédures relevant habituellement de la Commission permanente du Conseil départemental,

**ARRÊTÉ**

**SYNTHÈSE DU CONTEXTE**

L'opération « mise en accessibilité au collège Le Palais à Feurs » a été lancée en procédure adaptée afin de le rendre accessible aux personnes à mobilité réduite, selon la réglementation en vigueur et l'Agenda d'Accessibilité Programmé (Ad'Ap) élaboré par Citae.

Les critères de jugement sont les suivants :

- le prix, noté sur 20 points, pondéré à 60 %,
- la valeur technique, notée sur 20 points, et pondérée à 30 %, jugée à partir des éléments du mémoire technique,
- l'apprentissage - valorisation des apprentis affectés à la réalisation du marché, notée sur 20 points, pondérée à 10 %.

Au terme de cette consultation, le lot n° 7 a été attribué par la Commission des marchés du 22 juin 2020, pour un montant de 16 835.34 € HT, à savoir :

N°	Intitulé du lot	Estimations en € HT	Entreprises	Montant de l'offre en € HT
7	Equipements PMR	37 200 €	ACCECIAA 31 COURS DES JULLIOTTES 94700 MAISONS-ALFORT	16 835.34 €

Il est rappelé que les lots 1 à 3, 5 et 6, 8 et 9 ont été attribués par la Commission des marchés du 17 avril 2020, pour un montant total de 356 458,80 € HT.

Les lots 4, « menuiseries intérieures bois » estimé à 47 000 € HT et 10 « plomberie » estimé à 67 400 € HT, ont été déclarés infructueux et sont relancés. Leur analyse sera présentée à une Commission des marchés ultérieure.

**Article 1 :**

- approuve les caractéristiques de la consultation énoncée ci-dessus,
- signe le marché issu de cette consultation ainsi que ceux des lots 4 et 10 présentés à une Commission des marchés ultérieure, dans la limite des crédits alloués à l'opération.

**Article 2 :** le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON, dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

**Article 3 :** M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet de la Loire et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 6 juillet 2020

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIES ADRESSEES A :

- M. le Directeur général des services,
- Mme Directrice générale adjointe du Pôle Ressources,
- M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité),
- Secrétariat Général - pour insertion au recueil des actes administratifs.

**Pôle Attractivité  
Animation  
territoriale et  
Enseignement**

Direction de l'Education

Nos Réf :  
AR-2020-04-178

**ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DE MARCHÉS DE TRAVAUX  
OPÉRATION CRÉATION ET RÉFECTION DES SANITAIRES  
AU COLLÈGE GAMBETTA À SAINT-ETIENNE**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 6 juillet 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200401-334155-AR-1-1*

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU les articles L3211-1 et L3221-11 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles L2111-1, L2113-10 et 11, L2151-1, L2151-7, L2120-1, L2123-1, R2123-1 1°, R2123-4 et R2123 du code de la commande publique,

VU l'avis de la commission des marchés du 22 juin 2020,

**CONSIDERANT**

Dans le contexte de crise sanitaire, la nécessité de faire aboutir les dossiers de la commande publique nécessaires au bon fonctionnement du Département et de ses services publics, en ratifiant les procédures relevant habituellement de la Commission permanente du Conseil départemental ;

**SYNTHESE DU CONTEXTE**

Cette opération consiste en la création de sanitaires dans la cour des élèves en classe de sixième et dans la cour principale ; la démolition de la cartablerie et le remplacement des ensembles menuisés du collège Gambetta à Saint-Etienne.

Les critères de jugement sont les suivants :

- 1 - le prix, noté sur 20 points, pondéré à 60 %,
- 2 - la valeur technique, notée sur 20 points, et pondérée à 30 %, jugée à partir des éléments du mémoire technique,
- 3 - apprentissage – valorisation des apprentis affectés à la réalisation du marché, notée sur 20 points, pondérée à 10 %.

Au terme de cette consultation, les lots n° 1 et 6 ont été attribués par la commission des marchés du 22 juin 2020, pour un montant total de 76 523.36 € HT à savoir :

N°	Intitulé du lot	Estimations en € HT	Entreprises	Montant de l'offre en € HT
1	Maçonnerie	60 900	BATISSEUR ZI BAS DE LA COTE 42700 FIRMINY	46 457.96
6	Carrelage – Faïence	32 900	MURAT CARRELAGES 21 AVENUE D'ALLARD 42600 MONTBRISON	30 065.40
TOTAL				76 523.30

Le résultat des lots :

- n°2 «Menuiserie acier extérieur - Métallerie» estimé à 59 800 € HT,
- n°4 « Menuiserie bois » estimé à 11 800 € HT,
- n°5 « Plâtrerie-Peinture» estimé à 42 300 € HT,
- n°7 « Électricité » estimé à 14 000 € HT,
- n°8 «Plomberie-Ventilation-Paillasse» estimé à 44 600 € HT,

sera présenté à une commission des marchés ultérieure.

## ARRETE

### **Article 1 :**

- approuve les caractéristiques de la consultation énoncée ci-dessus,
- signe les marchés issus de cette consultation ainsi que ceux présentés à une commission des marchés ultérieure dans la limite des crédits alloués à l'opération.

**Article 2 :** le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON, dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

**Article 3 :** M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 6 juillet 2020

Le Président  
Georges ZIEGLER

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- M. le Directeur général des services,
- Mme la Directrice générale adjointe du Pôle Ressources,
- M. le Préfet pour contrôle de légalité,
- Secrétariat Général – pour insertion au recueil des actes administratifs.

**Pôle Attractivité  
Animation  
territoriale et  
Enseignement**

Direction de l'Education

Nos Réf :  
AR-2020-04-199

**ARRÊTÉ PORTANT CONCLUSION D'AVENANTS À DES MARCHÉS PUBLICS  
CONCERNANT LA MISE EN ACCESSIBILITÉ, LA RÉFECTION DU PÔLE SCIENCES  
ET LA CRÉATION D'UNE SALLE POLYVALENTE AU COLLÈGE BOIS DE LA  
RIVE À UNIEUX (LOT 3 DÉMOLITION GROS ŒUVRE VRD ETANCHÉITÉ)**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 8 juillet 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200401-334391-AR-1-1*

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et notamment son article 11,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU l'ordonnance n°2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son article 20,

VU les articles L3211-1 et L3221-11 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L2120-1, L2123-1, R2123-1 1°, R2123-4 et R2123 du Code de la commande publique,

VU les articles R 2194-1, R 2194-2 et R 2194-3 du Code de la commande publique,

**CONSIDERANT**

Dans le contexte de crise sanitaire, la nécessité de faire aboutir les dossiers de la commande publique nécessaires au bon fonctionnement du Département et de ses services publics, en ratifiant les procédures relevant habituellement de la Commission permanente du Conseil départemental.

**SYNTHESE DU CONTEXTE**

L'opération « Mise en accessibilité, selon l'Agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap), avec la réfection du pôle sciences et la création d'une salle polyvalente, au collège Bois de la Rive, à Unieux, a été lancée en procédure adaptée.

Cette opération comprend une tranche ferme et deux tranches optionnelles affermies.

En cours de chantier, des ajustements de travaux sont nécessaires entraînant la passation d'un avenant :

**- Lot 3 : Démolition Gros Œuvre VRD Etanchéité**

Le marché n° 2018-0391 a été attribué à l'entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION LOIRE, pour un montant total de 200 958,10 € HT, décomposé comme suit :



- \* Tranche ferme pour un montant de 174 636,10 € HT,
- \* Tranche optionnelle 1 pour un montant de 10 491 € HT,
- \* Tranche optionnelle 2 pour un montant de 15 831 € HT.

Pour information, l'avenant n°1 s'élève à 6 976,36 € HT.

L'avenant n°2 a pour objet les plus-values concernant la mise en place des nouvelles règles sanitaires liées à la gestion du Covid-19 sur le chantier. A ce titre, il est demandé à l'entreprise responsable des installations de chantier, Eiffage Construction Loire, de les mettre en place et de les gérer.

Elles comprennent le nettoyage quotidien et la désinfection de la base de vie, la fourniture des équipements de protection individuels pour les ouvriers ainsi que la fourniture de consommables pour la base de vie ainsi que leur évacuation.

Le montant de cet avenant s'élève à 6 840,47 € HT.

L'ensemble des avenants pour le lot n°3 s'élèvent à 13 816,83 € HT et représente une augmentation de 6,88 %.

Le montant du marché modifié est de 214 774,93 € HT.

Le montant de cet avenant (6 840,47 € HT) est compatible avec les autorisations de programme votées. Il sera imputé comme suit :

Programme	Opération	Nature analytique	Chapitre
TRAVAUX D'ACCESSIBILITE DANS LES COLLEGES (AD'AP)	COLLADAPO002 UNIEUX B de la Rive - MISE EN ACCESSIBILITE	1101 – Travaux sur collège RAD	23

## ARRETE

### **Article 1 :**

- approuve la passation de cet avenant,
- décide de le signer.

**Article 2 :** le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON, dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

**Article 3 :** M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet de la Loire et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 8 juillet 2020

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIES ADRESSEES A :

- M. le Directeur général des services,
- Mme. la Directrice générale adjointe du Pôle Ressources,
- M. le Préfet pour contrôle de légalité,
- Secrétariat Général – pour insertion au recueil des actes administratifs.

**Pôle Attractivité  
Animation  
territoriale et  
Enseignement**

Direction de l'Education

Nos Réf :  
AR-2020-04-156

**ARRÊTÉ RECTIFICATIF CONCERNANT L'APPROBATION DES MARCHÉS  
DE TRAVAUX DE LA MISE EN ACCESSIBILITÉ ET DU REMPLACEMENT  
DU SSI DE LA CITÉ SCOLAIRE L'ASTRÉE À BOËN-SUR-LIGNON  
LOT 9 "SYSTÈME DE SÉCURITÉ INCENDIE"**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 9 juillet 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200401-333345-AR-1-1*

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11 ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU les articles L3211-1 et L3221-11 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles L2111-1, L2113-10 et 11, L2151-1, L2151-7, L2120-1, L2123-1, R2123-1 1°, R2123-4 et R2123 du code de la commande publique ;

VU l'avis des commissions des marchés des 16 mars et 8 juin 2020 ;

Vu la décision de la Commission permanente du 6 avril 2020 ;

Considérant, dans le contexte de crise sanitaire, la nécessité de faire aboutir les dossiers de la commande publique nécessaires au bon fonctionnement du Département et de ses services publics, en ratifiant les procédures relevant habituellement de la Commission permanente du Conseil départemental ;

**SYNTHESE DU CONTEXTE**

L'opération de « mise en accessibilité et remplacement du Système de Sécurité Incendie de la cité scolaire l'Astrée à Boën-sur-Lignon » a été lancée en procédure adaptée, afin de la rendre accessible aux personnes à mobilité réduite, selon la réglementation en vigueur et l'Agenda d'Accessibilité Programmé (Ad'Ap) élaboré par Citae et de remplacer le Système de Sécurité Incendie (SSI).

A l'issue de la commission des marchés du 16/03/2020, la Commission permanente du 6 avril dernier a autorisé le Président à signer les marchés issus de cette consultation, incluant le lot 9, à savoir :

N°	Intitulé du lot	Estimations en € HT	Entreprises	Montant de l'offre en € HT
9	Système de Sécurité Incendie (SSI)	65 100	INEO RHONE ALPES AUVERGNE 42951 SAINT ETIENNE CEDEX 9	63 456,87

En effet, le marché a été attribué à l'entreprise INEO, positionnée première du classement du rapport d'analyse des offres présentant un mémoire technique jugé « très satisfaisant ».

L'entreprise SCIENTEC -qui a également répondu à la consultation, est classée seconde en raison de son mémoire technique jugé moins performant, bien que le montant de son offre soit inférieur (59 953.23 €HT).

Toutefois, il apparaît une erreur de notation -au stade de l'analyse technique de l'offre de l'entreprise INEO. En effet, il est pris en compte un sous-critère (aspects environnementaux) non annoncé dans le règlement de consultation.

Ainsi, dans un souci d'égalité de traitement des candidats au regard de la commande publique, la notation du mémoire de l'entreprise SCIENTEC a fait l'objet d'une nouvelle analyse technique (à l'aune des seuls critères et sous-critères).

Dans ce contexte, la nouvelle note et le nouveau classement de l'entreprise SCIENTEC ont été présentés à la commission des marchés du 8 juin dernier afin de recueillir un nouvel avis sur ce lot, annulant la décision précédente du 16/03/2020.

## ARRETE

### **Article 1 :**

- concernant le lot 9, annule et remplace la décision de la Commission permanente du 06/04/2020 ;
- décide de signer le marché avec l'entreprise SCIENTEC, à savoir :

N°	Intitulé du lot	Estimations en € HT	Entreprises	Montant de l'offre en € HT
9	Système de Sécurité Incendie (SSI)	65 100	SCIENTEC 42650 SAINT JEAN BONNEFONDS	59 953.23

**Article 2 :** le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON, dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

**Article 3** : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 9 juillet 2020

Le Président

Georges ZIEGLER

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- M. le Directeur général des services,
- Mme. la Directrice générale adjointe du Pôle Ressources,
- M. le Préfet pour contrôle de légalité,
- Secrétariat Général – pour insertion au recueil des actes administratifs.

**Pôle Attractivité  
Animation  
territoriale et  
Enseignement**

Direction de l'Education

Nos Réf :  
AR-2020-04-187

**ARRÊTÉ PORTANT CONCLUSION D'UN AVENANT À UN MARCHÉ PUBLIC  
OPÉRATION DE MISE EN ACCESSIBILITÉ ET DE RÉFECTION DE SALLES  
DE SCIENCES AU COLLÈGE PIERRE ET MARIE CURIE À LA TALAUDIÈRE**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 9 juillet 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200401-334257-AR-1-1*

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11 ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU les articles L3211-1 et L3221-11 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles L2111-1, L2113-10 et 11, L2151-1, L2151-7, L2120-1, L2123-1, R2123-1 1°, R2123-4 et R2123, R2194-2, R 2432-7, du code de la commande publique ;

CONSIDERANT,

Dans le contexte de crise sanitaire, la nécessité de faire aboutir les dossiers de la commande publique nécessaires au bon fonctionnement du Département et de ses services publics, en ratifiant les procédures relevant habituellement de la Commission permanente du Conseil départemental ;

SYNTHESE DU CONTEXTE

Dans le cadre de l'opération de mise en accessibilité et de réfection de salles de sciences au collège Pierre et Marie Curie à La Talaudière, le marché de maîtrise d'œuvre a été passé avec le groupement SOHO ATLAS Architectes/GirusSAS BET TCT/BETR dont le mandataire est SOHO ATLAS – 17 rue de la Presse à SAINT ETIENNE. Il a été attribué suite à une consultation des 6 attributaires d'accords-cadres de maîtrise d'œuvre.

Conformément aux dispositions de l'article 14.2.4 du CCAP de l'accord-cadre n°2015-0003#6, il est nécessaire de fixer le forfait définitif de rémunération de l'équipe de maîtrise d'œuvre par voie d'avenant.

Cet avenant a donc pour objet :

- de valider l'avant-projet définitif au montant de 914 858,80 € HT incluant 89 175,60 € HT de désamiantage, soit 1 097 830,56 € TTC.
- d'arrêter le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre au terme de l'avant-projet-définitif.

Le montant des travaux suite à l'Avant-Projet Définitif a été revu à 914 858,80 € HT incluant 89 175,60 € HT de désamiantage, soit 1 097 830,56 € TTC.

Cela représente une augmentation de 114 858,80 € HT par rapport au montant de l'enveloppe initiale affectée aux travaux, du fait de la présence d'amiante, découverte suite à des analyses sur le site durant les études, et à une réfection globale de la salle des professeurs suite à la création de sanitaires pour les Personnes à Mobilité Réduite. Modifications à la demande du maître d'ouvrage. Cette augmentation respecte donc le taux de tolérance de 5 % fixé à l'article 14.2.1 du CCP de l'accord-cadre n°2015-0003#6.

Suite à une négociation avec l'équipe de maîtrise d'œuvre, il a été décidé de fixer le forfait définitif de rémunération à 66 500 € HT. Le forfait définitif de rémunération de l'équipe de maîtrise d'œuvre a été revu et augmenté en prenant en compte le montant d'étude nécessaire à la réfection de la salle des professeurs.

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

- approuve la passation de l'avenant précité
- décide de signer cet avenant.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON, dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

### **Article 3 :**

M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 9 juillet 2020

Le Président  
Georges ZIEGLER



**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- M. le Directeur général des services,
- Mme. la Directrice générale adjointe du Pôle Ressources,
- M. le Préfet pour contrôle de légalité,
- Secrétariat Général – pour insertion au recueil des actes administratifs.

**Pôle Attractivité  
Animation  
territoriale et  
Enseignement**

Direction Attractivité Sport  
Tourisme

Nos Réf :  
AR-2020-07-218

**ARRÊTÉ PORTANT DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE  
L'ETAT AU TITRE DU DISPOSITIF "COLONIES APPRENANTES"**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 30 juillet 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200701-335239-AR-1-1*

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-2 alinéa 16,

VU la période de crise sanitaire de mars à mai 2020, qui a bouleversé le quotidien des enfants et des jeunes les plus fragilisés et limité leur accès aux activités éducatives, sportives et culturelles,

VU le plan « Vacances apprenantes » initié par le ministère de l'Education nationale et de la jeunesse (MENJ) et le Ministère de la ville et du logement (MVL) en coordination avec le dispositif « quartiers d'été » inscrit dans le cadre de la politique de la ville,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président du Département de la Loire aux fins de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subvention sans limite de montant,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 14 février 2020 approuvant le budget 2020,

**CONSIDERANT**

Le dispositif « colos apprenantes » inscrit dans le cadre du plan « Vacances apprenantes ». Ce dernier a pour objectif de proposer du 4 juillet au 31 août 2020 des séjours (5 jours minimum) à des enfants et les jeunes scolarisés de 3 à 17 ans, en priorité ceux domiciliés en quartiers politique de la ville mais également en zones rurales, issus de familles isolées ou monoparentales ou en situation socio-économique précaire.

Durant le séjour, des activités variées seront proposées (sport, culture, tourisme...). Une priorité est également donnée à la remobilisation et au renforcement des compétences et des connaissances en vue de préparer et réussir la prochaine rentrée scolaire.

Le Département a fait acte de candidature en tant que porteur de projet pour le séjour de 50 enfants relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance ainsi que les enfants vivant dans des familles en situation précaire.

Le dispositif s'accompagne d'un soutien financier de l'Etat à hauteur de 400 € maximum par jeune et par semaine, soit 80 % du coût moyen d'un séjour. Le solde restant à la charge du demandeur.

## ARRETE

**Article 1 :** le présent arrêté a pour objet de solliciter une subvention auprès de l'Etat au titre du dispositif « colos apprenantes » pour le financement du séjour de 50 enfants et jeunes relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Sur la base d'un coût de séjour moyen de 500 € par enfant, une subvention de 400 € (soit 80%) par enfant et par séjour peut être sollicitée soit un montant total de 20 000 € pour les 50 séjours envisagés.

**Article 2 :** M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera transmis au Préfet de la Loire pour contrôle de légalité et à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 28 juillet 2020

Le Président

Georges ZIEGLER

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- Mme la Vice-Présidente en charge de l'Enfance, l'Action Sociale et le Logement,
- M. le Directeur général des services,
- M. le Directeur général adjoint du Pôle Vie Sociale,
- M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité),
- Secrétariat Général – pour insertion au recueil des actes administratifs.

**Pôle Attractivité  
Animation  
territoriale et  
Enseignement**

Direction de la Culture

Nos Réf :  
AR-2020-04-193

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTION DE  
FONCTIONNEMENT AUX ENSEMBLES ORCHESTRAUX LIGÉRIENS**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 9 juillet 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200401-334344-AR-1-1*

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et notamment son article 11,

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 14 février 2020 approuvant le budget 2020,

**CONSIDERANT**

La compétence du Président pour procéder à l'attribution des subventions aux associations jusqu'à la fin de l'état d'urgence.

Les demandes de subvention des associations :

- Sinfonietta (association Vocale Symphonia),
- l'ensemble Orchestral Contemporain (EOC),
- l'ensemble Canticum Novum,
- l'ensemble Symphonie Loire Forez dit SYLF,
- les Variétés Lyriques.

Le Département soutient le développement artistique et culturel pluridisciplinaire sur le territoire ligérien. La musique constitue un des arts le plus représenté grâce à la présence et à l'action des écoles de musique, et des ensembles amateurs et professionnels.

Chaque ensemble est lié au Département via une convention précisant les objectifs de territoire de chacun.

Il est ainsi proposé l'attribution de subventions de fonctionnement d'un montant total de 115 000 € pour ces ensembles ligériens.

## **ARRETE**

Article 1 : attribue les subventions d'un montant total de 115 000 € suivant l'annexe financière ci-jointe.

Article 2 : les crédits correspondants seront prélevés sur le chapitre 65.

Article 3 : les modalités de versement sont précisées dans le ou les courriers de notifications de subvention ou dans la ou les convention(s) le cas échéant.

Article 4 : décide de signer la convention portant attribution de subvention avec les associations ensemble vocal symphonia, ensemble orchestral contemporain, ensemble canticum novum, SYLF symphonie Loire Forez, les variétés lyriques, jointes en annexe.

Article 5 : le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Article 6 : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet de la Loire et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 6 juillet 2020

Le Président

Georges ZIEGLER

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- M. le Vice-Président en charge des arts de la scène,
- M. le Directeur général des services,
- M. le Directeur général adjoint du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement (PAAE),
- M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité),
- Secrétariat Général - pour insertion au recueil des actes administratifs.

**Pôle Attractivité  
Animation  
territoriale et  
Enseignement**

Direction de la Culture

Nos Réf : AR-2020-04-89

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES PARCELLES  
B1431, B1432 ET B1749 DU CHÂTEAU DE LA BÂTIE D'URFÉ PAR L'ASSOCIATION  
FOREZ EVÈNEMENTS EN VUE DE L'ORGANISATION D'UNE COURSE D'OBSTACLES**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 22 juillet 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200401-330573-AR-1-1*

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3221-4 et R3213-1,

**ARRETE**

**Article 1 : Objet**

Forez Evènements, association dirigée par Monsieur Raphael GRANGE et enregistrée sous le numéro Siret 80999938600018, est autorisée à occuper gratuitement les parcelles B1431, B1432 et B1749 à proximité du château de la Bâtie d'Urfé, à Saint-Etienne-le-Molard, du 4 au 7 septembre 2020, pour la préparation et l'organisation d'une course d'obstacles, le 6 septembre 2020.

**Article 2 : Obligations de Forez Evènements**

Le programme définitif des activités prévues lors de cet évènement sera communiqué par Forez Evènements au Département en amont de la manifestation.

Durant l'organisation et le déroulement de l'évènement, Forez Evènement assurera :

- l'entretien et le nettoyage des espaces,
- le respect des préconisations sanitaires en vigueur au moment de la manifestation, dans le cadre de la lutte contre la propagation du Covid-19,
- le déploiement des éventuels branchements et raccordements à l'électricité et à l'eau nécessaires,
- la surveillance des espaces durant l'ouverture au public et veillera à la sécurité des biens et des personnes.

Il est à noter qu'il s'agit d'un abord de monument historique et qu'il convient d'agir en toute connaissance de cause et avant tout dans l'intérêt de la protection du patrimoine et de son environnement.

À l'expiration de l'évènement, Forez Evènements devra rendre les terrains dans l'état où elle les a reçus.

Le Département se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial.



### **Article 3 : Assurances**

L'association Forez Evènements devra disposer d'une assurance contre les risques dont elle doit répondre en sa qualité d'occupant. Elle est donc tenue de souscrire une police d'assurance couvrant les dommages de toute nature susceptibles d'être causés à autrui ou aux biens préalablement édifiés ou qui seraient susceptibles de l'être.

La preuve d'avoir satisfait à cette exigence sera fournie au Département par la production d'une attestation de l'assureur.

### **Article 4 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié à Forez Evènements.

### **Article 5 : Affichage**

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée du château de la Bâtie d'Urfé.

### **Article 6 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, ou de sa publication pour les tiers, auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue DU GUESCLIN, 69003 LYON.

### **Article 7: Exécution**

M. le Directeur général des services du Département, M. le Directeur général adjoint chargé du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement et M. le Directeur chargé de la Direction de la culture, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet de la Loire et publié au recueil des actes administratifs.

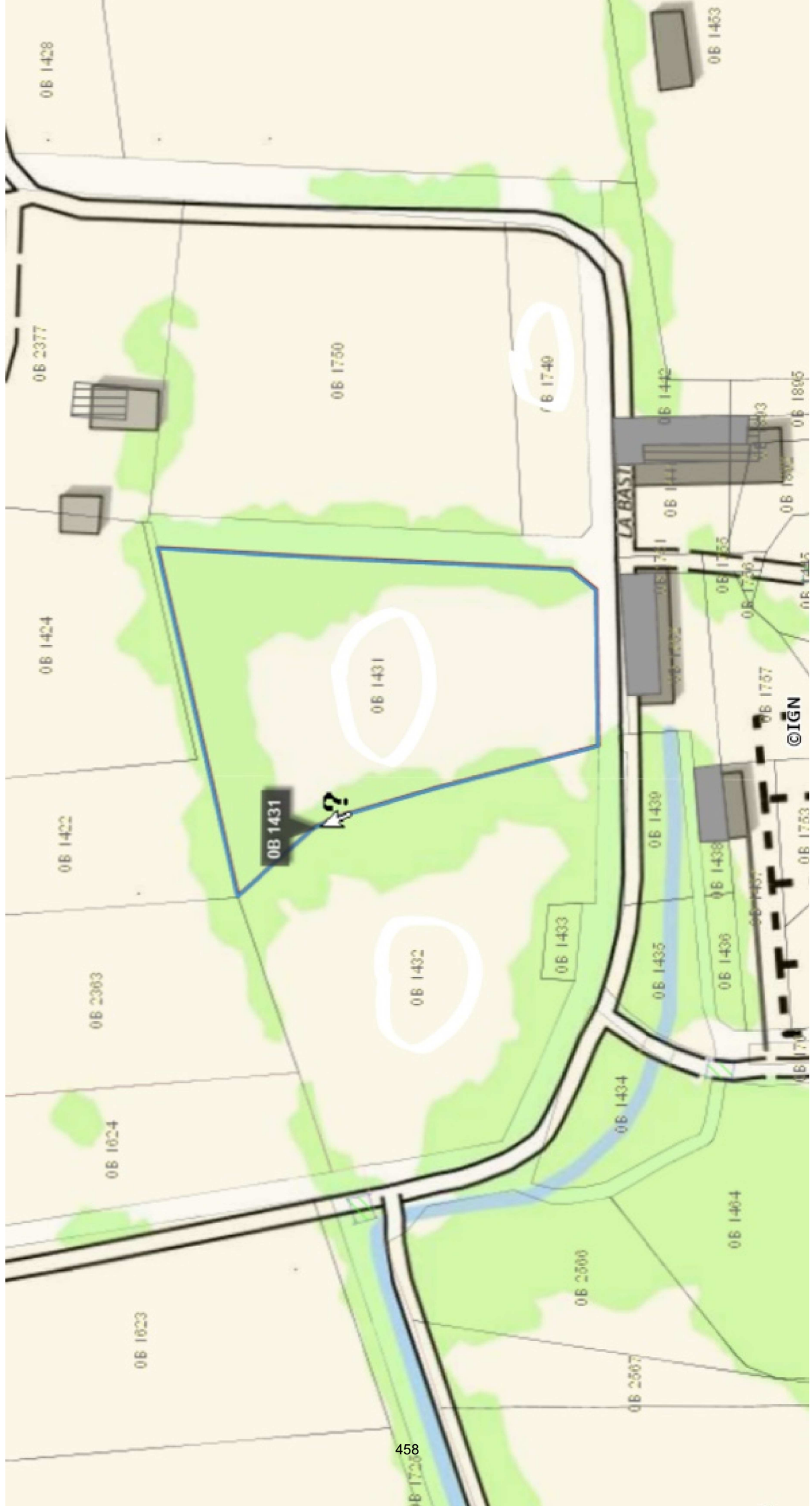
Fait à Saint-Etienne, le 21 juillet 2020

Le Président

Georges ZIEGLER

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- M. le Directeur général des services,
- M. le Directeur général adjoint du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement,
- M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité),
- M. le Directeur de Forez Evènements,
- M. le Maire de la commune de Saint-Etienne-le-Molard,
- Médiateurs du château de la Bâtie d'Urfé,
- Secrétariat général pour insertion au recueil des actes administratifs.



**Pôle Attractivité  
Animation  
territoriale et  
Enseignement**

Direction de la Culture

Nos Réf :  
AR-2020-07-211

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
DU COUVENT DES CORDELIERS DE SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU  
POUR DES CONCERTS ORGANISÉS LE 26 JUILLET ET LE 9  
AOÛT 2020 PAR LA SOCIÉTÉ DES AMIS DES ARTS DE CHARLIEU**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 23 juillet 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200701-334835-AR-1-1*

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3221-4 et R 3213-1,

**ARRETE**

**Article 1 : Objet**

La société des Amis des Arts de Charlieu est autorisée à occuper à titre gracieux le couvent des cordeliers de Saint-Nizier-sous-Charlieu :

- le dimanche 26 juillet 2020, de 19h00 à 00h00, pour un concert prévu à 20h30 et organisé dans le cadre du Festival des Monts de La Madeleine,
- le dimanche 9 août 2020, de 19h00 à 00h00 pour un concert de jazz manouche prévu à 20h30.

**Article 2 : Obligations du bénéficiaire**

Le bénéficiaire fera connaître au Département le programme des activités prévues à l'occasion des concerts.

Durant l'organisation et le déroulement de celui-ci, le bénéficiaire assurera :

- l'entretien et le nettoyage des lieux,
- la surveillance des espaces durant l'ouverture au public et veillera à la sécurité des biens et des personnes,
- le respect de la jauge d'accueil maximum (hors espace scénique) de 150 personnes dans l'église du couvent et l'utilisation de chaises pouvant s'accrocher entre elles, comme l'imposent les normes de sécurité,
- l'identification de chacun des membres organisateurs des concerts par un badge,
- le respect les préconisations sanitaires en vigueur au moments des concerts (distanciation, fourniture de gel hydro alcoolique, port du masque, sens de circulation du public...)

Il est à noter qu'il s'agit d'un monument historique et qu'il convient d'agir en toute connaissance de cause et avant tout dans l'intérêt de la protection du patrimoine et de son environnement.

Les répétitions pourront se dérouler le jour du concert, après 18h45.

L'installation des chaises aura lieu le jour précédent le concert de 9h30 à 10h15 (avant l'ouverture du site).

À l'expiration du concert, le bénéficiaire devra rendre les lieux dans l'état où il les a reçus. Le rangement des chaises sera effectué immédiatement après le concert.

Le Département se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial.

### **Article 3 : Obligations du Département**

Le Département met à disposition de la Société des Amis des Arts, à titre gratuit, le matériel suivant :

- 80 chaises,
- 6 bancs,
- 2 tables,
- 2 petits spots.

Ce matériel est mis à disposition de l'association à titre gratuit dans la limite des quantités disponibles au couvent. Toute autre demande sera étudiée en fonction des possibilités et disponibilités du Département.

### **Article 4 : Assurances**

Le bénéficiaire devra disposer d'une assurance contre les risques dont il doit répondre en sa qualité d'occupant. Il est donc tenu de souscrire une police d'assurance de responsabilité civile professionnelle détenue dans le cadre de son activité, couvrant les dommages de toute nature susceptibles d'être causés à autrui ou aux biens préalablement édifiés ou qui seraient susceptibles de l'être.

La preuve d'avoir satisfait à cette exigence sera fournie au Département par la production d'une attestation de l'assureur.

Les objets et matériel exposés demeurent sous la responsabilité de leur propriétaire. Le Département ne peut en aucun cas être tenu responsable en cas de vol, casse ou autre détérioration.

### **Article 5 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de la présente autorisation.

### **Article 6 : Exécution**

M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet de la Loire, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 22 juillet 2020

Le Président

Georges ZIEGLER

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- M. le Directeur général des services,
- M. le Directeur général adjoint du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement,
- M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité),
- M. le Maire de la Commune de Saint-Nizier-sous-Charlieu,
- M. le Président de la Société des Amis des Arts de Charlieu,
- M. le Président du Festival des Monts de la Madeleine,
- Médiateurs du couvent des cordeliers de Saint-Nizier-sous-Charlieu,
- Secrétariat général pour insertion au recueil des actes administratifs.

# Recueil des actes administratifs

Arrêtés à caractère réglementaire

N° 15 - JUILLET 2020

loire.fr    

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE  
DIRECTION DES SERVICES  
SÉCRÉTARIAT GÉNÉRAL

Hôtel du Département - 2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 01  
Tél. 04 77 48 40 71